★ Année 1952. — N° 109 A. N. Le Numéro : 25 francs. Samedi 13 Décembre 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 195e SÉANCE

1re Séance du vendredi 12 décembre 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 6226).

2. — Excuses et congés (p. 6226).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi (p. 6226).

4. — Opérations électorales du département du Lot. — Adoption sans débat des conclusions d'un rapport tendant à la validation (p. 6226).

5. — Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 6226).

6. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 6227).

7. — Comité interprofessionnel des vins du pays nantais. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 6227).

8. — Contingentement des sardines en provenance du Maroc. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 6228).

9. — Conseils d'administration des caisses nationales d'allocations familiales des marins du commerce. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 6229).

10. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 6229).

11. — Transfert et dévolution des biens d'entreprises de presse en Algérie. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 6229).

Mme Sportisse, rapporteur; M. Berthet, rapporteur pour avis de la commission de la presse.

Art. 1er à 3 (textes de l'Assemblée nationale): adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

12. — Loi de finances. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6230).

Art. 66 (suite).

Demandes de disjonction déposées par M. Tourtaud et par M. Rincent (*suite*): M. le président. — Scrutin: pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin vérifié: adoption de la demande de disjonction.

Art. 67.

Demande de suppression présentée par M. Liautey: MM. Liautey, Verneuil, Abelin, secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Amendement de M. Verneuil: MM. Verneuil, Barangé, rapporteur général; le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Amendement de M. Liautey: MM. Liautey, Baurens, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article modifié.

Art. 68.

Demande de disjonction déposée par M. Maurellet: M. Baurens, M. Hénault.

Demandes de suppression présentées par M. Cristofol et M. Boscary-Monsservin: MM. Cristofol, Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; le secrétaire d'Etat aux finances, Lucas, le président.

Retrait de l'article par le Gouvernement.

Art. 69 à 97: disjoints par la lettre rectificative.

Art. 98: supprimé par la lettre rectificative.

Art. 99.

Demande de disjonction déposée par M. Waldeck Rochet : M. Lucien Lambert.

Amendement de M. Boscary-Monsservin, tendant à la suppression: M. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis.

MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Gabelle, Kauffmann.

Scrutin sur la demande de disjonction: rejet.

Amendements de M. Gabelle et de M. Lamps: MM. Gabelle, Lamps, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

13. — Incident (p. 6239).

MM. Cristofol, le président.

14. — Ordre du jour (p. 6239).

PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN CODIT, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demi.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. M. Catroux s'excuse de ne pouvoir assister à la première séance de ce jour.

MM. Louis Jacquinot et Gaillemin s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier l'article 79 du code du vin.

La proposition sera imprimée sous le n° 5065, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Legaret, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi relative à la réglementation des cercles privés organisés par les associations d'anciens combattants, d'anciens résistants, d'anciens prisonniers de guerre ou victimes de la guerre.

La proposition sera imprimée sous le n° 5066, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DU LOT

Adoption, sans débat, des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du département du Lot.

Le rapport de M. Rousselot a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 11 décembre 1952.

Ce rapport conclut à la validation.

Je mets aux voix les conclusions du rapport.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Thamier est admis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 5 —

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE LA REGION DE BERGERAC

Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 38 du règlement, de la proposition de loi (n° 3589) de M. Yvon Delbos et plusieurs de ses collègues tendant à créer le conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac (n° 4642).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Il est créé à dater de la promulgation de la présente loi, un établissement doté de la personnalité civile sous la dénomination de « conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac ».

« Le conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac est chargé:

« 1° De procéder à toutes études concernant la production, le régime des prix, la commercialisation des vins de la région de Bergerac et de jouer auprès des pouvoirs publics, à la demande de ces derniers, un rôle consultatif sur toutes les questions ayant trait à la politique viticole, en accord avec l'institut national des appellations d'origine;

« 2° De développer, tant en France qu'à l'étranger, par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins de la région de Bergerac à appellation contrôlée, en accord avec l'institut national des appellations d'origine;

« 3° D'assurer l'application et le contrôle effectif des décrets d'appellation d'origine de manière à garantir aux consommateurs des vins de la région de Bergerac la qualité correspondant à l'appellation sous laquelle ils leur sont livrés, compte tenu des dispositions législatives qui les concernent et en accord avec l'institut national des appellations d'origine;

« 4° De procéder à toutes enquêtes d'ordre économique qui seraient nécessaires pour l'établissement du bilan des ressources et des besoins et, d'une manière générale, pour mener à bien les tâches qui lui incombent;

« 5° D'établir dans son sein un contact permanent de la viticulture et du commerce en vue de faciliter dans le cadre de cette entente, le règlement de toutes les questions communes à ces professions;

« 6° De subventionner, après avis motivé du conseil d'administration, tout organisme officiel chargé de la défense, de l'amélioration ou de la propagande des vins de la région de Bergerac. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

Composition du conseil.

« Art. 2. — Le conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac sera composé de la façon suivante:

« 8 délégués des producteurs désignés par le ou les syndicats viticoles les plus représentatifs;

« 2 délégués des caves coopératives;

« 4 délégués du commerce des vins en gros désignés par le ou les syndicats les plus représentatifs;

« 1 délégué du commerce de détail des vins;

« 1 délégué des courtiers en vins du département;

« 2 délégués du conseil général de la Dordogne en exercice;

« 1 délégué de l'hôtellerie;

« 1 délégué de l'institut national des appellations contrôlées.

« Aucune personne exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en vins, ou une profession connexe ne pourra représenter les groupements de producteurs.

« La durée du mandat des membres du conseil et de trois ans.

« Ils sont rééligibles.

« Assistent également aux réunions du conseil à titre délibératif:

« Les délégués des ministres de l'agriculture et des finances ainsi que le directeur des services agricoles et le directeur des contributions indirectes du département.

« Peuvent assister à ces réunions à titre consultatif:

« L'inspecteur principal de la répression des fraudes;

« Les directeurs de la station œnologique et de la station d'avertissement agricoles;

« Les présidents de la chambre de commerce et de la chambre d'agriculture ou leurs représentants;

« Le directeur de l'institut national des appellations d'origine ou son représentant. » — (*Adopté.*)

Pulls of Sports
Standard
N4104
3-24-53
3-24-53

Bureau.

« Art. 3. — Le bureau est composé de:

« 1 président;

« 2 vice-présidents élus, l'un parmi les délégués des producteurs, l'autre parmi les délégués du commerce;

« 1 secrétaire général, élu, soit parmi les délégués des producteurs lorsque le président représente le commerce, soit parmi les délégués du commerce si le président appartient à la délégation des producteurs;

« 1 trésorier et 3 autres membres dont 2 choisis parmi les délégués des producteurs.

« Les membres du bureau sont élus par le conseil au cours de l'assemblée générale du premier trimestre.

« La durée du mandat est d'une année. Ils sont rééligibles.

« Le cas échéant, le remplacement des membres du bureau, décédés ou démissionnaires, a lieu en assemblée générale au cours du premier trimestre qui suit le décès ou la démission; toutefois le mandat des membres du bureau élus en remplacement des membres démissionnaires ou décédés expire à la date du renouvellement annuel intégral du bureau. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le rôle du bureau est:

« 1° D'exécuter ou de faire exécuter les missions qui, le cas échéant, peuvent lui être confiées par le conseil;

« 2° De préparer des ordres du jour comportant les questions à soumettre au conseil;

« 3° D'assurer le fonctionnement administratif du conseil et d'engager, retrituer, révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce dernier. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de l'agriculture assiste à toutes les délibérations du conseil et du bureau.

« Il peut donner soit son acquiescement immédiat aux décisions envisagées, soit les soumettre à l'agrément du ministre de l'agriculture. » — (*Adopté.*)

Délibération du conseil.

« Art. 6. — Le conseil se réunit en assemblée générale sur convocation du président au moins une fois par trimestre. Sauf en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres du conseil au moins six jours francs à l'avance.

« Le conseil ne peut délibérer que s'il réunit la majorité des membres ayant voix délibérative le composant.

« Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué à huitaine en assemblée générale. Celle-ci peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

« Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. » — (*Adopté.*)

Budget.

« Art. 7. — Le conseil établit chaque année un budget qui doit être soumis à l'approbation des ministres de l'agriculture et des finances. Après un délai d'un mois à compter de la notification aux ministres et en l'absence d'opposition de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les recettes du conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac sont assurées par des dons, des legs, des subventions et par des cotisations à l'hectolitre perçues pour le compte de cet organisme par les receveurs-buralistes au moment de la délivrance des titres de mouvement sollicités en vue de l'enlèvement à la propriété des vins d'appellation de l'aire délimitée.

« Ces cotisations, pouvant être différentes pour chaque appellation, sont établies suivant le barème annuel fixé par le conseil interprofessionnel et soumis à l'homologation des ministres des finances et de l'agriculture. Elles seront au plus égales à celles fixées pour les autres régions où fonctionne un conseil interprofessionnel des vins.

« Elles seront acquittées par la personne levant le titre de mouvement, et, s'il s'agit d'un viticulteur, remboursées à elle par l'acheteur.

« Les frais d'assiette et de perception sont à la charge du conseil. Ils sont décomptés et payés à l'administration dans les conditions réglementaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor ou à la caisse régionale de crédit agricole mutuelle dont le conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac est autorisé à devenir sociétaire. Ledit conseil bénéficiera des dispositions prévues en faveur des groupements visés aux articles 16, 147 et 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

« Le fonds de réserve du conseil sera constitué par des valeurs d'Etat ou garanties par lui, ainsi que par des valeurs du Trésor à court terme. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Le retrait des fonds et d'une manière générale toutes opérations financières ne pourront être effectuées que sous la signature conjointe de deux membres du bureau ci-après: président, secrétaire général, trésorier.

« Une régie d'avances dont le quantum sera fixé par le bureau pourra être confiée au directeur ou secrétaire général à charge par lui de rendre compte audit bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — La gestion financière du conseil sera soumise au contrôle de l'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Sous les réserves ci-dessus la représentation du conseil dans les actes où il est appelé à comparaître est assurée par son président dûment mandaté à cet effet par le bureau, ou dans les mêmes conditions, par le secrétaire général. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Les opérations du conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac, telles qu'elles sont définies ci-dessus, seront exemptées de tous impôts directs. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — En cas de dissolution du conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac, la dévolution de l'actif sera prononcée par le ministre de l'agriculture au profit du fonds national de progrès agricole. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Un décret pris par le ministre de l'agriculture réglera en temps que besoin les modalités d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Valay relative au concours donné par le crédit agricole aux sociétés d'exploitation rurale.

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, la proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 7 —

COMITE INTERPROFESSIONNEL DES VINS DU PAYS NANTAIS

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi (n° 4038) de M. Toublanc et plusieurs de ses collègues tendant à créer un comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais (n° 4584).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Il est créé, à dater de la publication de la présente loi, un organisme doté de la personnalité civile, sous la dénomination de « comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais. »

« Ce comité interprofessionnel est chargé:

« 1° De procéder à toutes études concernant le vin, le régime des prix, la commercialisation des vins d'appellation d'origine du pays nantais et de jouer auprès des pouvoirs publics, à la demande de ces derniers, un rôle consultatif sur toutes les questions ayant trait à la politique viti-vinicole régionale en accord avec l'institut national des appellations d'origine;

« 2° De développer, tant en France qu'à l'étranger par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins d'origine du pays nantais en accord avec l'institut national des appellations d'origine;

« 3° De procéder à toutes enquêtes d'ordre économique qui lui seraient nécessaires pour l'établissement du bilan des ressources et des besoins et d'une manière générale pour mener à bien les tâches qui lui incombent;

« 4° D'établir dans son sein un contact permanent de la viticulture et du commerce des vins en vue de faciliter le règlement de toutes les questions communes à ces professions;

« 5° De donner son avis annuellement sur le chiffre de rendement à l'hectare des vins d'appellations d'origine du pays nantais. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais est composé de la manière suivante:

« 1° Huit délégués des producteurs élus par la fédération des syndicats viticoles de la Loire-Inférieure;

« 2° Huit délégués des commerçants en vins de la section du vignoble;

« 3° Un délégué de l'institut national des appellations d'origine ou son représentant;

« 4° Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de l'agriculture;

« 5° Le contrôleur d'Etat désigné par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

« Aucune personne exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en vins ou une profession connexe, ne pourra représenter les groupements de producteurs.

« La durée du mandat des membres du comité est de trois ans. Ils sont rééligibles.

« Assistent également aux réunions du comité à titre délibératif:

« Le directeur des contributions indirectes de Loire-Inférieure;

« Le directeur des services agricoles de Loire-Inférieure.

« Peuvent assister à ces réunions à titre consultatif:

« Le directeur de l'institut national des appellations d'origine ou son représentant;

« Le délégué du syndicat national du commerce des vins;

« Le président de la chambre de commerce de Nantes ou son représentant. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le bureau est composé de:

« Un président.

« Ce président est élu par les huit représentants de la viticulture et les huit représentants du négoce et choisi parmi eux.

« Dans le cas où ils ne pourraient pas se mettre d'accord, les représentants de la viticulture et ceux du négoce, chacun de leur côté, feront une proposition pour cette présidence au bureau de l'institut national des appellations d'origine qui désignera d'office le président, soit d'après les propositions faites par les deux parties, soit s'il le juge utile, en désignant la personnalité de son choix pour assumer la présidence.

« Deux vice-présidents élus, l'un parmi les délégués des producteurs, l'autre parmi les délégués du commerce;

« Un secrétaire général élu, soit parmi les délégués des producteurs lorsque le président représente le commerce, soit parmi les délégués du commerce, si le président appartient à la délégation des producteurs;

« Un trésorier et trois autres membres.

« Les membres du bureau sont élus par le comité au cours de l'assemblée générale du premier trimestre. La durée de leur mandat est d'une année. Ils sont rééligibles.

« Le cas échéant, le remplacement des membres du bureau, décédés ou démissionnaires, a lieu à l'assemblée générale au cours du premier trimestre qui suit le décès ou la démission; toutefois le mandat des membres du bureau élus en remplacement des membres démissionnaires ou décédés expire à la date du renouvellement annuel intégral du bureau. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le rôle du bureau est:

« 1° D'exécuter ou de faire exécuter les missions qui, le cas échéant, peuvent lui être confiées par le comité;

« 2° De préparer les ordres du jour comportant les questions à soumettre au conseil;

« 3° D'assurer le fonctionnement administratif du comité et d'engager, rétribuer, révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce dernier. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Un commissaire du Gouverenment désigné par le ministre de l'agriculture assiste à toutes délibérations du comité et du bureau. Il peut, soit donner son acquiescement immédiat aux décisions envisagées, soit les soumettre à l'agrément du ministre de l'agriculture. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le comité se réunit en assemblée générale sur convocation de son président au moins une fois par trimestre. Sauf en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres du comité dix jours francs à l'avance.

« Le comité ne peut délibérer que s'il réunit la majorité des membres ayant voix délibérative le composant. Si ce quorum n'est pas atteint, le comité est convoqué à nouveau à huitaine en assemblée générale. Cette assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

« Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Le comité établit, chaque année, un budget qui doit être soumis à l'approbation des ministres de l'agriculture et des finances. Après le délai d'un mois à compter de la notification aux ministres et s'il n'y a pas opposition de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les recettes du comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais sont assurées par des dons, des legs et des subventions et par des cotisations à l'hectolitre, perçues pour le compte de cet organisme par les receveurs buralistes au moment de la délivrance des titres de mouvement sollicités en vue de l'enlèvement de la propriété des vins d'appellation d'origine.

« Ces cotisations, au plus égales à celles fixées pour les autres régions où fonctionne un comité interprofessionnel des vins, seront établies suivant un barème annuel fixé par le comité et soumis à l'homologation des ministres de l'agriculture et des finances.

« Elles seront acquittées par la personne levant le titre de mouvement et, s'il s'agit d'un viticulteur, remboursées à elles par l'acheteur.

« Les frais d'assiette et de perception sont à la charge du comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais. Ils sont décomptés et payés à l'administration dans les conditions réglementaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor ou à la caisse régionale de Crédit agricole mutuel, dont le comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais est autorisé à devenir sociétaire.

« Ledit comité bénéficiera des dispositions prévues en faveur des groupements visés aux articles 16, 147 et 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

« Le fonds de réserve du comité sera constitué par des valeurs d'Etat ou garanties par lui, ainsi que par des valeurs du Trésor à court terme. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Le retrait des fonds et, d'une manière générale, toutes opérations financières ne pourront être effectuées que sous la signature conjointe de deux des membres ci-après: président, secrétaire général, trésorier.

« Une régie d'avances, dont le quantum sera fixé par le bureau pourra être confiée au directeur, à charge pour lui de rendre compte audit bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — La gestion financière du comité sera soumise au contrôle de l'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Sous les réserves ci-dessus, la représentation du comité partout où il est appelé à comparaître, est assurée par son président, dûment mandaté à cet effet par le bureau ou, dans les mêmes conditions, par le secrétaire général. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Les opérations du comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais, telles qu'elles sont définies ci-dessus, sont exemptées de tout impôt direct. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — En cas de dissolution du comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais, la dévolution de l'actif sera prononcée par le ministre de l'agriculture au profit du fonds national de progrès agricole. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture réglera en tant que besoin les modalités d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

CONTINGENTEMENT DES SARDINES EN PROVENANCE DU MAROC

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution (n° 2170) de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à refuser tout contingent nouveau de caisses de sardines en provenance du Maroc pour l'année 1952 (2e inscription) (nos 4096-4819).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale, attirant l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'assurer des débouchés au marché français de la conserve, l'invite à ne pas délivrer de nouvelles autorisations d'importation de caisses de sardines. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 9 —

CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CAISSES NATIONALES D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES MARINS DU COMMERCE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 2832) relatif aux élections au conseil d'administration des caisses nationales d'allocations familiales des marins du commerce et des pêches maritimes (n° 4829).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Des décrets pris sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en application de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et de l'article 21 de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946 portant organisation de la sécurité sociale et fixant les modalités relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, détermineront les conditions dans lesquelles pourront avoir lieu à bord des navires l'élection des membres des conseils d'administration des caisses nationales d'allocations familiales des marins du commerce et de la pêche maritime.

« Sont éligibles, à condition qu'ils aient été allocataires d'une caisse d'allocations familiales en qualité de représentants des salariés, les membres du personnel des organisations syndicales d'inscrits maritimes, les marins, les officiers et agents du service général à bord et, en qualité de représentants des employeurs, les armateurs, les membres du personnel de direction des entreprises de navigation maritime et des orgnisations syndicales. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi relatif à l'élection des membres des conseils d'administration des caisses nationales d'allocations familiales des marins du commerce et de la pêche maritime. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi tendant à modifier et à compléter les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, le projet de loi est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 11 —

TRANSFERT ET DEVOLUTION DES BIENS D'ENTREPRISES DE PRESSE EN ALGERIE

Adoption, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à fixer les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946, portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information (n°s 4975-5034-5038).

La discussion est ainsi organisée:

Gouvernement, 5 minutes;
Commission de l'intérieur, 10 minutes;
Commission saisie pour avis, 5 minutes;
Groupe socialiste, 5 minutes;
Groupe communiste, 5 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 4 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 4 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 3 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 3 minutes;
Groupe indépendant paysan, 2 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 2 minutes;
Autres groupes ensemble et scrutins, 12 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à Mme Sportisse, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Mme Alice Sportisse, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le texte de retour du Conseil de la République a été examiné par votre commission de l'intérieur qui l'a rejeté à une très importante majorité après une discussion très approfondie.

Elle l'a rejeté parce qu'elle n'a pas trouvé, dans les raisons qui ont amené le Conseil de la République à supprimer les articles 2 et 3 du texte adopté en première lecture, des arguments qui n'aient déjà été examinés et sanctionnés par l'Assemblée.

Votre commission de l'intérieur a constaté, au contraire, que la plupart des raisons invoquées sont contredites par des textes juridiques irréfutables.

Par contre, elle n'a pas manqué de souligner que le texte de retour du Conseil de la République ne pourrait assurer une application effective de la loi du 11 mai 1946 à l'Algérie. Ce n'est qu'une décision de principe sans aucune portée pratique. Or, l'Assemblée nationale a cru devoir, à la majorité absolue de ses membres, régulariser, sur le plan juridique, la situation qui était résultée de l'annulation, pour vice de forme, du décret du 17 juin 1946, et, ce faisant, elle entendait également marquer sa volonté de respecter les décisions déjà prises à l'égard des entreprises de presse qui, en Algérie, ont diffusé les mots d'ordre et la propagande ennemis.

C'est pourquoi votre commission de l'intérieur vous demande de confirmer le vote émis le 10 juillet dernier, lors de la première lecture, et de reprendre le texte intégral qui avait été ainsi adopté.

Je me proposais de retracer rapidement les éléments de la première discussion devant cette Assemblée, mais ayant constaté que M. Berthet, rapporteur pour avis de la commission de la presse, le fait lui-même dans son rapport, je laisse ce soin à notre collègue.

M. le président. La parole est à M. Berthet, rapporteur pour avis de la commission de la presse.

M. Alix Berthet, *rapporteur pour avis de la commission de la presse.* Mesdames, messieurs, après avoir repoussé par 155 voix contre 148 un contreprojet reprenant intégralement le texte voté le 10 juillet 1952 par l'Assemblée nationale, le Conseil de la République a adopté, par 160 voix contre 138 — chiffres rectifiés — un texte présenté par sa commission de l'intérieur, avec avis favorable de sa commission de la presse.

Ce texte est ainsi conçu:

« Les dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information sont rendues applicables à l'Algérie. »

Malgré les apparences, cette affirmation aboutit en fait, comme l'a démontré M. Hamon au Conseil de la République, à la non-application à l'Algérie de la loi du 11 mai 1946.

En effet, l'article 1er de cette loi prévoit que sont transférées à l'Etat un certain nombre d'entreprises de presse déterminées selon deux critères:

1° La fondation de l'entreprise pendant l'occupation; 2° la continuation de la publication, sous l'occupation ennemie, quinze jours après le 25 juin 1940, pour la zone Nord, et quinze jours après le 11 novembre 1942, pour la zone Sud.

Il résulte de ces critères que la loi du 11 mai 1946 n'est pas applicable, telle quelle, à l'Algérie, puisque son territoire n'a pas été envahi et occupé.

L'article 43 de cette loi dispose qu'un décret, « pris sur la proposition du ministre chargé de l'information et du ministre de l'intérieur », fixerait les conditions dans lesquelles les dispositions de cette loi seraient rendues applicables à l'Algérie.

Le conseil d'Etat, ayant annulé pour « défaut de qualité de ses auteurs », et sans prendre position sur le fond, le décret d'application pris le 17 juin 1946, la section de l'intérieur du

conseil d'Etat, consultée, ayant émis l'avis qu'un décret ne peut plus intervenir légalement pour étendre la loi du 11 mai à l'Algérie — séance du 29 avril 1952 — force a été au Parlement d'établir un texte législatif particulier.

Des membres de la commission, hostiles à ce texte, ont souligné qu'une situation nouvelle était créée du fait de la loi du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie, et ils ont invoqué, soit son article 9, soit son article 13.

Dans le premier cas, puisqu'il s'agit, selon l'avis même du conseil d'Etat, de l'exercice d'une liberté fondamentale, l'Assemblée nationale peut légiférer sans avoir besoin de prendre l'avis de l'assemblée algérienne.

Dans le second cas, l'avis de cette assemblée n'est pas nécessaire « en cas d'urgence ».

Cette urgence ne saurait être contestée, puisque la cour d'appel d'Alger a décidé de surseoir, jusqu'au 15 décembre 1952, à l'exécution de son arrêt du 8 juillet, « pour attendre que le Parlement se prononce définitivement sur la proposition de loi qui a fait, le 10 juillet 1952, l'objet du vote de l'Assemblée nationale ».

Ce texte, adopté à une importante majorité, a été, contre l'avis du Conseil de la République, repris par la commission de l'intérieur, comme vient de l'indiquer Mme Sportisse.

Votre commission de la presse s'est prononcée dans le même sens, décidant, par 17 voix contre 7 et 3 abstentions, de donner un avis favorable au rapport de Mme Sportisse tendant à reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information sont rendues applicables à l'Algérie, sous réserve de la modification ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de rejeter la suppression prononcée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2. — Sont transférés à l'Etat les biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information ayant fait l'objet des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, en date des 16 et 18 octobre 1946, à compter de la date de publication desdits arrêtés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, de rejeter la suppression prononcée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 3. — Sont validées en tant que de besoin les mesures prises en application des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie en date des 16, 18, 27 et 28 octobre 1946. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi rédigé.

(*L'article* 3, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement disposent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendement du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants		502
Majorité requise		313
Pour l'adoption	376	
Contre	126	

L'Assemblée nationale a adopté.

— 12 —

LOI DE FINANCES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 4794 et de la lettre rectificative n° 4981 au projet de loi de finances pour l'exercice 1953 (nos 4888-4930-4983).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :

Commission des finances, 195 minutes;

Commissions saisies pour avis, 15 minutes;

Gouvernement, 181 minutes;

Groupe socialiste, 85 minutes;

Groupe communiste, 51 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 64 minutes;

Groupe du rassemblement du peuple français, 31 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 108 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 55 minutes;

Groupe indépendant paysan, 94 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 53 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 52 minutes.

Groupe des indépendants d'outre-mer, 38 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 7 minutes;

Isolés, 30 minutes;

Durée des scrutins, 2 heures.

[*Article* 66 (suite).]

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 66 et entendu MM. Tourtaud et Rincent, auteurs de demandes de disjonction.

Je rappelle les termes de l'article 66 :

« Art. 66. — Seront seules admises à bénéficier des dispositions des articles 315 et suivants du code général des impôts relatives aux bouilleurs de cru et aux producteurs récoltants les personnes assujetties au régime agricole des prestations familiales, en application des articles 25 à 33 du décret du 27 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française et dont l'exploitation agricole constitue l'activité principale.

« Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, l'application des articles 315 et suivants du code général des impôts sera maintenue au profit des personnes qui auront été admises au bénéfice desdits articles au cours de l'une au moins des trois campagnes précédant la campagne en cours. »

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de cet article demandée par MM. Tourtaud et Rincent.

M. René Lamps. Scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

M. Abelin, secrétaire d'Etat aux finances ne sera pas présent avant dix heures et demie. La discussion en deuxième lecture, qui vient de prendre fin, ayant été prévue pour une durée d'une heure.

Dans ces conditions, l'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures dix minutes, est reprise à dix heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	412
Contre	200

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 66 est disjoint.

[*Article 67.*]

M. le président. « Art. 67. — A l'exception de celles transportées par les bouilleurs de cru de la brûlerie à leur domicile ou réservées à leur propre consommation, les eaux-de-vie naturelles, artificielles ou de fantaisie telles qu'elles sont définies par le décret du 19 août 1921 et les textes subséquents, assorties ou non d'une appellation d'origine, circulant autrement que sous le lien d'acquits-à-caution, doivent obligatoirement être contenues dans des bouteilles d'une capacité au plus égale à trois litres, capsulées et revêtues d'une étiquette mentionnant les nom, raison sociale et adresse du vendeur ou de l'expéditeur, ainsi que la nature du produit et son degré alcoolique.

« Lorsqu'elle répondra à des usages établis ou à des nécessités commerciales, l'utilisation de bouteilles d'une capacité supérieure à trois litres pourra être autorisée dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

« Sans préjudice des interdictions prévues à l'article 505 du code général des impôts, il est interdit aux personnes visées à l'article 502 du même code de recevoir, détenir, vendre à consommer sur place ou à emporter, expédier des eaux-de-vie autrement que dans des bouteilles conditionnées comme il est dit ci-dessus.

« Des arrêtés du ministre des finances détermineront, en tant que de besoin, les conditions d'application des dispositions qui précèdent.

« Les infractions aux dispositions du présent article et à celles des arrêtés pris pour leur application seront punies des peines prévues aux articles 1760 et 1764 du code général des impôts. Les infractions aux dispositions du troisième alinéa du présent article entraîneront, en outre, l'application des peines accessoires édictées aux alinéas 2 et 3 de l'article 1773 du même code. »

M. Liautey demande la suppression de cet article.

La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. L'article 67 rend obligatoire le conditionnement en bouteilles pour les eaux-de-vie livrées à la consommation.

Sur le bien-fondé de cette mesure, je ne prendrai pas une attitude d'opposition absolue au texte gouvernemental. Les bouilleurs de cru se sont déclarés maintes fois disposés à accepter toutes les mesures raisonnables contre la fraude.

Ce contre quoi je m'élève, c'est contre une application brusquée des dispositions qu'on nous propose, car elle soulèverait de grosses difficultés pour les petits producteurs paysans, qui ne disposent pas de l'outillage ni du matériel nécessaires pour assurer la livraison en bouteilles capsulées et revêtues d'une étiquette.

Sans doute, la lettre rectificative du Gouvernement a-t-elle porté de 1 litre à 3 litres la contenance des récipients autorisés, mais elle ne donne pas davantage satisfaction à nos petits paysans pour l'acquisition du matériel nécessaire.

Je demande donc que l'article 67 soit supprimé, de façon à permettre une nouvelle étude de la question en vue de donner aux producteurs les délais nécessaires pour s'outiller.

M. le président. La parole est à M. Verneuil, contre la demande de suppression.

M. Jacques Verneuil. La fraude qui sévit sur les spiritueux cause de très graves préjudices au Trésor.

L'administration estime que l'obligation de livrer en bouteilles cachetées revêtues d'une étiquette mentionnant le nom du vendeur et la nature du produit faciliterait grandement la surveillance qu'elle exerce et éviterait l'obligation de nommer des inspecteurs du service des fraudes ou des contributions indirectes supplémentaires.

C'est la raison qui m'avait incité à déposer un amendement pour attirer l'attention du gouvernement précédent. Ce texte a été repris par le Gouvernement dans l'article 67.

Je demande à mes collègues de repousser la demande de suppression présentée par M. Liautey et de voter l'article 67 qui permettra certainement de meilleures rentrées fiscales.

M. Max Brusset. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Pierre Abelin, *secrétaire d'Etat aux finances.* Le Gouvernement insiste pour que le texte de l'article 67 soit maintenu.

Tout à l'heure, l'Assemblée a disjoint l'article 66. Nous le regrettons pour les raisons que vient d'indiquer M. Verneuil.

L'article 67 apporte certaines facilités pour lutter contre la fraude. Il a été modifié en tenant compte des observations de la commission des finances. Le conditionnement en bouteilles d'une capacité au plus égale à trois litres devra être observé. Cet assouplissement, assorti des dispositions du quatrième alinéa qui prévoit que des arrêtés pourront apporter tous les aménagements nécessaires pour ne pas gêner le commerce, fait que le texte ainsi rédigé est harmonieux et d'une efficacité certaine.

J'insiste donc auprès de l'Assemblée nationale, persuadé que la majorité de nos collègues nous suivront, pour qu'elle adopte le texte de l'article 67 dans sa nouvelle rédaction.

M. le président. La parole est à M. Liautey, pour répondre au Gouvernement.

M. André Liautey. Dans un but de conciliation, tout en maintenant ma demande de suppression, je ne réclame pas de scrutin public, mais j'ai déposé d'autre part un amendement qui pourra servir de texte transactionnel.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de suppression de l'article 67 présentée par M. Liautey.

(*L'Assemblée, consultée, ne prononce pas la suppression.*)

M. le président. M. Verneuil a déposé un amendement qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 67, à substituer au mot: « autorisée », les mots: « accordée par autorisation individuelle ».

La parole est à M. Verneuil.

M. Jacques Verneuil. L'article 67 a été amendé par la commission des finances de manière à répondre en partie aux inquiétudes de M. Liautey, concernant certains commerces traditionnels où l'on a l'habitude de vendre en fûts. Il s'agit notamment des rhums, rarement fraudés et au sujet desquels les substitutions sont difficiles.

Il est dit, dans l'article en discussion: « Lorsqu'elle répondra à des usages établis ou à des nécessités commerciales, l'utilisation de bouteilles d'une capacité supérieure à trois litres pourra être autorisée dans des conditions fixées par arrêté ministériel ». Je demande que l'on remplace le mot « autorisée » par les mots: « accordée par autorisation individuelle ». Ainsi, mon amendement garantirait certains commerces traditionnels, sans diminuer en rien la portée du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Verneuil, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Liautey a déposé un amendement qui tend à compléter l'article 67 *in fine* par l'alinéa suivant:

« L'application des dispositions du présent article sera reportée à une date qui ne pourra dépasser le 1er janvier 1955 dans tous les départements où le conseil général en fera la demande dans les délais qui seront fixés par décret. »

La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Je me permets cette fois d'insister, parce que la mesure qui vient d'être adoptée aura de très graves conséquences pour les petits producteurs qui vendent directement au détail ou à la confiserie. Je pense notamment à la région de Fougerolles, où sont produits des kirchs universellement réputés et largement utilisés dans la pâtisserie et la chocolaterie.

Il est d'usage que les paysans producteurs effectuent leurs livraisons par quantités assez importantes, de 1.000 à 2.000 litres, dans des récipients d'une contenance très supérieure à celle qui est autorisée par l'article 67. Je ne développerai pas davantage cette question et je ne veux pas prolonger le débat en apportant ici toutes les doléances justifiées des producteurs. Mais j'aimerais arriver à un accord et je pense que M. Verneuil cette fois m'approuvera.

Je demande seulement que l'on accorde à tous les producteurs des délais suffisants pour leur permettre de s'outiller et d'acquérir le matériel nécessaire. Il s'agit de petits paysans qui, faute de disponibilités de trésorerie suffisantes, ne pourront se mettre en règle du jour au lendemain.

Je demande que l'on ne s'en remette pas simplement à l'administration du soin d'accorder ces délais, mais que le conseil général des départements intéressés ait son mot à dire.

Je pense que le Gouvernement pourrait accepter les termes de mon amendement puisque nous faisons preuve de conciliation et qu'il s'agit de besoins réels.

M. le président. La parole est à M. Baurens.

M. Alexandre Baurens. Les arguments que M. Liautey a présentés à propos de sa demande de suppression de l'article 67 et ceux qu'il produit à l'appui de son amendement concernent les petits producteurs.

Les petits producteurs ne livrent jamais de grosses quantités en congé et c'est pourquoi nous étions attachés au texte gouvernemental qui implique un contrôle de la vente en congé par la livraison en bouteilles pour garantir la qualité.

Ce que nous avons craint, c'est que précisément la livraison en fûts permette à certains trafiquants, non pas à la production, mais au stadé de la commercialisation, de faire n'importe quel mélange, la mise en bouteilles se faisant seulement à Bercy ou dans les centres de distribution.

Nous nous sommes attachés à la formule de la mise en bouteilles à la production. La formule des trois litres ne nous donne d'ailleurs pas entière satisfaction, car ce n'est pas, ce ne peut être une formule commerciale.

Sous le bénéfice de ces observations, nous voterons contre l'amendement de M. Liautey. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* La commission s'oppose à l'amendement de M. Liautey qui enlève toute portée à l'article 67.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement pour les raisons indiquées par M. Baurens et aussi parce que ce texte détruirait le principe posé par l'article 67.

M. le président. La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Je répondrai à M. le secrétaire d'Etat aux finances que le principe n'est pas détruit, au contraire, puisque partout où le conseil général n'aura pas manifesté sa volonté, la loi s'appliquera immédiatement.

A ceux qui connaissent les régions intéressées, le délai maximum de deux ans prévu dans mon amendement apparaîtra tout juste nécessaire pour que le matériel nécessaire puisse être acquis et payé.

Puisque le Gouvernement et la commission ne répondent pas à mon effort de conciliation — c'est une leçon pour l'avenir — je demande le scrutin sur mon amendement.

M. le président. Je mets au voix l'amendement de M. Liautey, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	605
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	149
Contre	456

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67 avec la modification résultant de l'amendement adopté.

(*L'article 67, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 68.*]

M. le président. « Art. 68. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial d'affectation spéciale géré par le ministre de la santé publique et de la population et intitulé: « Fonds de construction et d'équipement des hôpitaux psychiatriques et de lutte contre l'alcoolisme ».

« Ce compte comportera:

« En recettes, le produit d'une surtaxe de 5.000 francs par hectolitre d'alcool pur perçue, en addition au droit général de consommation, sur les mêmes bases, dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que la surtaxe instituée par l'article 8 de la loi n° 51-640 du 24 mai 1951;

« En dépenses, les charges résultant des mesures qui seront prises par règlement d'administration publique en vue de remédier aux conséquences du développement de l'alcoolisme et d'en prévenir les effets, notamment par la construction et l'équipement des hôpitaux psychiatriques. »

M. Maurellet demande la disjonction de cet article.

La parole est à M. Baurens, pour soutenir cette demande.

M. Alexandre Baurens. Je demande au Gouvernement de renoncer à cette majoration de 5.000 francs par hectolitre d'alcool pur qui vise les eaux-de-vie à appellation contrôlée, lesquelles subissent déjà sur le marché une dépréciation assez sérieuse.

Nous avions obtenu, il y a deux ans environ, grâce à l'action au sein du Gouvernement de notre ami M. Gaillard, une diminution des droits sur les alcools de 10.000 francs par hectolitre et que l'on rapproche autant que possible les droits sur les rhums des droits sur les eaux-de-vie à appellation contrôlée qui circulent dans la métropole.

Le trafic et la commercialisation des eaux-de-vie à appellation contrôlée ont considérablement baissé en raison du taux prohibitif des droits. C'est ainsi que sur une bouteille d'armagnac ou de cognac, vendue à la production 100 ou 110 francs le litre, les droits s'élèvent à environ 400 francs.

Nous pensons qu'une augmentation des droits gênerait la commercialisation et irait à l'encontre des intérêts du Trésor parce qu'il y aurait plus de fraude et moins de commercialisation, par conséquent moins de rentrées pour le Trésor.

Je demande à M. le ministre de vouloir bien renoncer à cette majoration de droits sur la circulation des alcools et d'accepter la disjonction que je défends au nom de M. Maurellet.

M. le président. La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. S'il est parfaitement normal de lutter contre l'alcoolisme, il faudrait savoir tout d'abord si l'on ne ferait pas fausse route en adoptant cet article.

Je le crains fort, car, en définitive, au lieu de combattre l'alcoolisme qui a ses sources dans tout ce qui se boit licitement, si l'on votait cet article tel qu'il est présenté, nous donnerions à nouveau d'immenses profits à la fraude qui se joue de tous les impôts et qui empoisonne à prix réduit.

Ajoutons que si l'on veut des recettes, il ne faut pas limiter l'imposition à une seule catégorie de fabricants; il faut en toute justice, englober dans la mesure prévue, tous les alcools de bouche.

Au sujet des rendements, que l'on me permette de rappeler un souvenir.

Il n'y a pas si longtemps — mes collègues de la précédente législature s'en souviendront encore — M. Edgar Faure, ministre du budget, avait déjà, exactement sous cette même formule, pensé financer une fraction du budget des allocations familiales agricoles avec une superfiscalité sur les apéritifs.

Pleins d'optimisme, nous avions initialement tablé sur des prévisions de recettes de l'ordre de 5 milliards de francs pour la période de mai à décembre 1951, puis de 9 milliards en année pleine. Les recettes retenues par le ministre du budget avaient été réduites à 3 milliards 340 millions de francs. En fait, il entra dans les caisses du Trésor 682.825.000 francs. Dans ces conditions, le Trésor n'envisagea pour 1952 qu'une recette de 1.500 millions qui ne sera du reste pas atteinte puisque, après la saison d'été, au début de l'automne on n'en était qu'à 858.825 millions de francs, c'est-à-dire à une moyenne inférieure à celle de 1951.

De ces chiffres on peut déduire qu'une nouvelle augmentation de 50 p. 100 des droits fixés par la loi du 24 mai 1951 fera tomber, au minimum, dans une proportion égale à celle qui a été constatée précédemment le chiffre des ventes, ce qui amputera fortement les prévisions fiscales. En les estimant à 650 millions de francs, on fait preuve d'optimisme.

J'avoue ne pas comprendre cette mansuétude. Hier, il fallait trouver des milliards pour les allocations familiales agricoles; une supertaxation sur les apéritifs devait y pourvoir. Nous avons vu, d'ailleurs, dans quelle mesure le but a été atteint après un inutile essai d'assainissement du marché de l'alcool. On se demande d'ailleurs ce que l'on aurait pu assainir avec ces « râclures de tiroirs ».

On décide maintenant de construire des hôpitaux psychiâtriques toujours avec d'hypothétiques millions — ne disons même pas des milliards — ce qui revient à dire: Buvez davantage afin que l'on puisse construire des asiles de fous pour vous y recueillir lorsque vous serez à point.

Si vous voulez combattre réellement l'alcoolisme, multipliez vos efforts — et vous le pouvez — contre la fraude et frappez impitoyablement le porte-monnaie des fraudeurs. Cela aura autrement de portée et de répercussions sociales.

Nous sommes tous d'accord pour reconnaître que l'on boit trop d'alcool en France et que plus il est illicite, plus il est nocif.

Prétendre empêcher de boire est illusoire. Il faut donc traquer tout ce qui échappe à l'impôt pour ramener les consommateurs dans la voie légale. En majorant encore les prix actuels pourtant très élevés, vous orienteriez les consommateurs vers les produits clandestins au détriment de leur santé d'abord et des finances ensuite.

Si vous vouliez retenir ce que je vous ai dit, vous pourriez modifier cet article en basant vos recettes sur la répression accrue de la fraude. D'autre part, vous auriez la satisfaction non plus d'encourager les gens à boire, quittes à les interner lorsqu'ils sont fous, mais de détruire l'alcool clandestin en ruinant ceux qui bâtissent des fortunes colossales sur la fraction de l'humanité la plus pitoyable. D'autre part, vous étendriez à tous les fabricants d'apéritifs et de spiritueux et d'alcools cette taxe d'ailleurs excessive. Cela serait juste, efficace et cohérent. Voilà ce qu'il faut nous proposer.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, nous notons que la commission de l'agriculture a demandé également la suppression de l'article 68.

Déjà, des raisons ont été invoquées; on a dit notamment qu'une augmentation de droits aurait pour conséquence d'accroître la fraude. Mais outre celles déjà invoquées, les raisons pour lesquelles nous soutenons les demandes de disjonction et de suppression de l'article 68 sont plus importantes.

En effet, en premier lieu, il s'agit de créer un nouveau compte spécial destiné à financer un fonds de construction et d'équipement des hôpitaux psychiatriques et de lutte contre l'alcoolisme.

On souhaite, en quelque sorte, vendre beaucoup d'alcool pour pouvoir fournir copieusement ce compte spécial. Il semble que ce soit le souci du Gouvernement. Et lorsque ce compte spécial sera bien pourvu, il ne s'agira ni de construire ni d'équiper des hôpitaux psychiatriques; on puisera des fonds dans ce compte spécial pour les reverser dans le gouffre du budget général.

Nous avons vu utiliser ainsi, notamment, le fonds d'équipement routier.

Il y a là une hypocrisie inconcevable.

Naturellement, il faut équiper des hôpitaux et en construire de nouveaux, mais il faut trouver les fonds par d'autres moyens que l'augmentation des droits sur l'alcool. En effet, on nous dira demain — cela a été fait à la commission des finances — que le nombre des aliénés augmente par suite de la consommation de l'alcool. Or, si vous voulez lutter contre l'alcoolisme en augmentant les droits de circulation des alcools, vous n'aurez pas d'argent pour construire vos hôpitaux et pour les équiper; si vous voulez de l'argent, vous serez amenés à faire de la publicité pour que ce compte soit bien fourni.

Il y a là des pratiques absolument inconcevables, et je m'étonne que certains groupes de l'Assemblée ne s'élèvent pas contre une telle hypocrisie.

Vous savez bien que l'on peut trouver de l'argent pour construire des hôpitaux comme on peut et on doit en trouver pour construire des écoles. Il suffirait de réaliser une économie même très modeste sur votre budget militaire si important pour dégager des fonds considérables qui permettraient de construire et d'équiper des hôpitaux.

Ce n'est pas par ce moyen que vous mènerez à bien la lutte contre l'alcoolisme; ce n'est pas en augmentant de 50 francs par litre les droits de circulation de l'alcool que vous vous attaquerez au mal profond et obtiendrez un résultat.

Que faut-il faire pour lutter de manière efficace contre l'alcoolisme ? Il faut construire des logements agréables, sains, dans lesquels on se plaise au retour du travail.

Il faut...

M. Jules Thiriet. Supprimer le pastis!

M. Jean Cristofol. ... en finir avec ces taudis innommables qui existent dans toutes les villes ouvrières et même à la campagne de plus en plus.

C'est en consacrant davantage de crédits à la construction et à la reconstruction que vous lutterez efficacement contre l'alcoolisme. Il faut développer l'équipement sportif pour que la jeunesse puisse s'ébattre en plein air.

Il faut que la S. N. C. F. accorde des tarifs spéciaux à ces jeunes sportifs, à ces équipes qui, le dimanche, souhaitent s'évader, aller en plein air. D'autres moyens aussi qui ont déjà été évoqués par notre groupe peuvent être mis en œuvre pour lutter efficacement contre l'alcoolisme.

M. Pierre de Léotard. Comme derrière le rideau de fer. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. Croyez-vous que la politique de chômage ne soit pas génératrice d'alcoolisme ?

Le chômeur, allez-vous me dire, n'a pas d'argent. C'est vrai. Mais le chômeur est aux prises avec la misère et la misère ne favorise pas la régression de l'alcoolisme; elle contribue au contraire à son développement.

Donc, lutter contre le chômage, lutter contre la misère, construire des logements, développer l'équipement sportif, favoriser le sport, voilà une série de moyens efficaces de lutte contre l'alcoolisme. Ce que vous nous proposez n'a rien de commun avec la lutte contre l'alcoolisme, ni même avec l'équipement et la construction d'hôpitaux psychiatriques.

C'est la raison pour laquelle nous nous prononcerons pour la disjonction de cet article 68. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Boscary-Monsservin demande également la suppression de l'article.

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* A partir d'un certain taux, l'impôt tue l'impôt.

S'en tenant à cette simple observation qui se suffit à elle-même, la commission de l'agriculture demande la disjonction du texte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. Cristofol s'est donné beaucoup de peine pour plaider contre le texte gouvernemental. Il s'est même donné trop de peine et je vais dire pourquoi.

Le Gouvernement a proposé, au sujet de l'alcool, plusieurs textes, notamment l'article 66, qui visait à la limitation du nombre des bouilleurs de crus, et aussi l'article 68 original, qui s'attaquait au problème en prévoyant une sorte de transformation des régions à production excédentaire.

La commission des finances a disjoint l'article 68, préférant sans doute que le problème ne fût pas traité de cette façon dans les circonstances présentes.

C'est alors que nous avons prévu l'article 68 nouveau avec l'intention, puisqu'on ne désire pas s'attaquer aux sources du mal maintenant, de poser au moins le problème d'ensemble devant l'Assemblée en montrant quelles conséquences les abus d'une certaine production peuvent avoir pour la santé publique et pour le Trésor.

Nous avons donc réussi, puisque M. Cristofol s'est ému et qu'il s'est fait le défenseur de l'alcoolisme sous un certain nombre de formes.

M. René Lamps. C'est vous qui défendez l'alcoolisme par votre politique.

M. Jean Cristofol. C'est votre texte.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le *Bulletin municipal officiel* de la ville de Paris du 12 octobre 1952 indique qu'au cours du mois d'août 1952, 91 cas de décès par tuberculose pulmonaire ont été constatés et, dans le même temps, 112 cas de décès par cirrhose alcoolique.

C'est dire qu'on enregistre plus de décès par suite de cirrhose alcoolique que par tuberculose pulmonaire. On en constate près de 4 cas par jour.

Le *Bulletin municipal officiel* de la ville de Paris ajoute que 30 p. 100 des accidents survenus pendant le travail et 15 p. 100 des accidents survenus sur le lieu du travail, soit 45 p. 100 des accidents du travail, sont dus à l'alcoolisme. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. René Lamps. C'est une insulte aux travailleurs.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Près de 65 p. 100 des conducteurs victimes d'accidents de la circulation étaient sous l'influence de l'alcool et 40 p. 100 en état d'ivresse. (*Exclamations sur certains bancs à gauche.*)

Le *Bulletin officiel* de la ville de Paris rappelle en outre que les compagnies d'assurance ont enregistré 900.000 déclarations d'accidents en 1951, ce qui a représenté 5.483 décès et 30 milliards de francs de dégâts.

D'après les travaux entrepris par l'institut de démographie, le montant des recettes fiscales et parafiscales dues aux boissons alcoolisées est de 53.220 millions de francs. Et voici la part de l'Etat et des collectivités publiques et semi-publiques dans les dépenses occasionnées par l'alcoolisme: établissements hospitaliers: 10 milliards de francs; dépenses d'assistance: 42 milliards de francs; sécurité sociale: 71 milliards de francs; enfance inadaptée: 1 milliard de francs; dépenses judiciaires: 6.600 millions de francs.

M. Maurice Deixonne. Mais il ne faudrait pas encourager les alcooliques à reproduire ! (*Exclamations au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jules Ramarony. Déposez donc une proposition de loi, monsieur Deixonne !

M. Maurice Deixonne. Nous en reparlerons !

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Deixonne. Si vous désirez intervenir, faites-vous inscrire.

M. Maurice Deixonne. Nous reparlerons des méfaits du lapinisme ! (*Vives exclamations au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jean Catrice, (*désignant la gauche*). Voilà ceux qui prétendent défendre la famille !

M. Maurice Deixonne. Précisément contre vous. (*Protestations au centre.*)

M. Jean Catrice. Je suis très heureux de vous l'entendre dire ! (*Mouvements divers. — Bruit.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je désire répondre à M. Boscary-Monsservin...

M. le président. Veuillez attendre que ces conversations soient terminées, monsieur le secrétaire d'Etat.

Mes chers collègues, je vous prie de laisser le débat reprendre dans le calme.

M. Jean Catrice. M. Deixonne a l'habitude d'élever les débats.

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre, monsieur Catrice. (*Protestations au centre.*)

M. Lionel de Tinguy. Et M. Deixonne ? Vous n'avez donc pas entendu ses paroles, monsieur le président ?

M. Jean Catrice. M. Deixonne, lui, n'a pas été rappelé à l'ordre malgré ses insultes à la famille française.

M. Maurice Deixonne. Je proteste !

M. Marcel David. N'exagérons rien.

M. le président. Je n'ai pas entendu d'insultes à la famille française. Je les aurais relevées. Il est vrai que, dans le bruit, je n'entendais plus rien.

Rien n'est plus désolant que ces conversations, ces interruptions qui se croisent, empêchant d'entendre l'orateur.

Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous remercie, monsieur le président.

Il ne me reste qu'à répondre à M. Boscary-Monsservin.

Pour le Gouvernement, en matière d'alcool, le plus grave, ce n'est pas la fraude fiscale, comme dans les autres domaines de l'activité, c'est le ravage que l'alcoolisme, sous ses diverses formes, entraine pour la population. C'est aussi la source de dépenses considérables qu'il occasionne pour l'Etat et les collectivités publiques.

Cela étant, le Gouvernement ayant voulu poser le problème par son deuxième texte et répondre à certaines considérations qui pouvaient être invoquées, nous retirons le texte en cause en vous prévenant que, ce problème de l'alcoolisme ayant fait l'objet des délibérations gouvernementales, vous pouvez vous attendre, mes chers collègues, à examiner très prochainement certains projets qui permettront à tous de prendre leurs responsabilités et à l'Assemblée d'être exactement renseignée. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. André Liautey. Nous en prenons note.

M. le président. La parole est à M. Lucas.

M. Maurice Lucas. Mes chers collègues, je ne dirai que quelques mots à titre personnel. Chaque fois que nous parlons d'alcool dans cette Assemblée, nous constatons que tous les orateurs sont hostiles à l'alcoolisme mais rejettent les propositions présentées.

Le Gouvernement propose aujourd'hui encore une augmentation des impôts pour lutter contre l'alcoolisme. Je me demande, moi aussi, si cette formule est réellement efficace.

En effet, lorsque des gens vivent dans des taudis et que par malheur ils ont pris la néfaste habitude d'aller au café, je me demande si l'augmentation du prix de l'alcool les empêchera de suivre leur mauvaise habitude et si vous n'accroîtrez pas la misère de ceux qui resteront au foyer, dans le taudis.

Je voudrais vous proposer une mesure efficace.

On nous a dit que de nombreux accidents sont provoqués par l'alcoolisme ainsi que de nombreuses misères; cela est vrai. J'ai connu un ami qui vivait dans le milieu des taudis, parmi des ouvriers et qui, constatant les méfaits de l'alcoolisme, pris la décision de s'inscrire à la « Croix d'Or », voulant donner l'exemple et montrer que l'on peut se passer d'alcool.

Mais est-ce que les pauvres, les petits producteurs n'auront plus le droit à un peu d'alcool, tandis que ceux qui sont riches pourront en consommer ?

L'Assemblée devant donner l'exemple, je voudrais que le Gouvernement propose d'interdire la vente de l'alcool au restaurant et à la buvette de l'Assemblée nationale. (*Rires et exclamations sur divers bancs.*)

Mesdames, messieurs, j'entends quelquefois des parlementaires dénoncer les méfaits de l'alcoolisme. Il serait alors logique qu'on ne puisse les retrouver à la buvette devant un verre d'alcool.

Vous avez dit il y a un instant, monsieur le président, qu'on ne s'entendait plus dans cette Assemblée. Si nous nous abstenions de tout alcool, peut-être serions-nous plus sages. (*Applaudissements et rires sur divers bancs.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement a précisé qu'il retirait l'article 68.

M. Jean Cristofol. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Le Gouvernement vient de retirer son texte après avoir essayé surtout de répondre aux arguments que j'avais développés.

Nous ignorions que le Gouvernement avait déposé ce texte afin de soulever un débat. Il n'a certainement pas réussi aussi bien que M. Abelin a voulu le faire croire. Nous pensons, en effet, qu'un tel débat doit avoir lieu, mais qu'il n'a pas sa place dans la discussion de la loi de finances.

M. le secrétaire d'Etat a apporté une série d'affirmations, d'abord en ce qui concerne les statistiques du *Bulletin municipal de la ville de Paris* relativement aux décès par cirrhose alcoolique et par tuberculose.

Nous pourrions discuter ces problèmes...

M. le président. Vous ne pourriez pas les discuter. L'article 68 étant retiré, il ne peut plus donner lieu à débat.

M. Jean Cristofol. J'ai été mis en cause, monsieur le président, et je désire répondre.

M. le président. Alors je vous donnerai la parole à la fin de la séance pour un fait personnel.

[*Articles 69 à 98.*]

M. le président. Les articles 69 à 97 du chapitre IV « Impositions perçues au profit des collectivités locales et des divers organismes », ont été disjoints par la lettre rectificative.

L'article 98 du chapitre IV « Moyens nécessaires pour réaliser la réforme et dispositions communes », a été supprimé par la lettre rectificative.

[*Article 99.*]

M. le président. « Art. 99. — Toute disposition législative en vigueur portant exonération ou atténuation des impôts, droits et taxes existants et entraînant pour le Trésor une perte de recettes supérieure à 100 millions de francs par an devra faire l'objet, chaque année, d'une évaluation détaillée dans la loi de finances. Elle deviendra caduque si elle n'a pas été rendue expressément applicable à l'exercice courant. »

MM. Waldeck Rochet et Cristofol demandent la disjonction de l'article 99.

M. Kauffmann, d'une part, et M. Boscary-Monsservin, d'autre part, demandent la suppression de cet article.

La parole est à M. Lucien Lambert, pour soutenir la demande de disjonction de M. Waldeck Rochet.

M. Lucien Lambert. L'adoption de l'article 99 rendrait impossible toute exonération que certains contribuables sont en droit de demander et peuvent espérer obtenir.

Il existe encore un certain nombre d'assujettis au prélèvement Mayer qui, pour des raisons diverses, n'ont pu s'acquitter. Certains contribuables se voient imposer une majoration de 10 pour 100 parce qu'ils ont payé leurs impôts un ou deux jours après le 15 août.

Il arrive parfois que, compte tenu de certaines situations particulières, les demandes d'exonération ou de dégrèvement obtiennent satisfaction, mais si l'article 99 est adopté, elles ne seront plus acceptées que si la loi de finances l'indique expressément.

Or on ne peut prévoir à l'avance les dégâts causés par des calamités qui, souvent, empêchent certains contribuables de payer leurs impôts.

C'est pour que subsiste une possibilité d'exonération en faveur de ces contribuables que M. Waldeck Rochet demande la disjonction de l'article 99.

M. le président. Je suppose que votre intervention vaut également pour la demande de disjonction présentée par M. Cristofol ?

Avant d'appeler l'Assemblée à se prononcer, je vais donner la parole aux auteurs des demandes de suppression de l'article 99.

La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* La commission de l'agriculture estime qu'il sera extrêmement difficile de procéder de manière exacte aux évaluations que prévoit l'article 99 dans sa dernière rédaction.

Elle considère au surplus qu'avec ce texte les résultats varieront selon le mode de calcul retenu. Elle craint qu'à la suite d'évaluations détaillées dans la loi de finances ne s'engage chaque année une série de controverses qui ne lui paraissent pas opportunes.

C'est pourquoi la commission de l'agriculture m'a chargé de demander purement et simplement la suppression de ce texte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Si je comprends bien, l'article 99 ne donne pas satisfaction à tous. Il a cependant été rédigé dans un souci de clarté et afin que l'Assemblée nationale et le Conseil de la République aient exactement chaque année toutes les données concernant les exonérations fiscales et puissent prendre leurs responsabilités, ce qui est tout à fait naturel. Notre collègue paraît craindre je ne sais quelle machination ou redouter que les décisions ne soient pas prises en temps voulu. J'insiste, cependant, pour que les comptes de la nation soient véritablement examinés chaque année avec la plus grande clarté.

Nous avons déjà dit que si l'on ajoutait des exonérations aux exonérations, on ne se rendait plus compte de ce que rapportait un impôt ni de la valeur de cet impôt. Il y a donc tout intérêt, pour vous comme pour nous, à inscrire ce texte dans la loi.

Je ne vois franchement pas quelles sont les objections de principe qui peuvent, en définitive, être formulées, et c'est parce que les avantages l'emportent infiniment sur les inconvénients que je demande à l'Assemblée de suivre le Gouvernement sur ce point et de ne pas disjoindre l'article 99.

Je pense que mes déclarations donneront tous apaisements à M. Boscary-Monsservin et aux autres auteurs de demandes de disjonction ou de suppression, et je leur demande de faire confiance au Gouvernement.

M. Albert Lalle. Cet article ne crée aucune recette.

M. Pierre Gabelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Mesdames, messieurs, j'ai déposé un amendement à cet article, et je voudrais en donner connaissance à l'Assemblée.

Il tend à supprimer la dernière phrase de l'article 99, ainsi libellée : « Elle deviendra caduque si elle n'a pas été rendue expressément applicable à l'exercice courant ».

J'admets que le Gouvernement nous fournisse chaque année les données nous permettant d'apprécier l'importance des exonérations, mais je n'admets pas que nous soyons placés devant le fait accompli et qu'une omission quelconque entraîne la suppression d'une exonération que tout le monde serait prêt à accepter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je fais observer à M. Gabelle, qui est favorable au principe, qu'il prive l'article de sa substance s'il en retire la dernière phrase.

Comment voulez-vous, mon cher collègue, qu'une omission puisse se produire ?

Si le Gouvernement omettait de prendre certaine disposition, je suis certain que la commission compétente ou que la commission des finances la reprendrait.

Si nous voulons aboutir au résultat recherché, on ne peut pas toujours proclamer le bien-fondé d'un principe et faire en sorte que l'application ne réponde plus à ce principe. Je vous demande donc de retirer votre amendement.

M. Michel Kauffmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. M. le ministre peut-il me dire que l'article 99 ne constitue pas une attaque indirecte contre la mutualité en général?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous donne l'assurance, monsieur Kauffmann, que l'article 99 n'est pas une attaque dirigée contre la mutualité sous toutes ses formes, bien au contraire.

M. Michel Kauffmann. J'en prends acte bien volontiers.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 99.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	248
Contre	366

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Gabelle a déposé un amendement qui tend à supprimer la dernière phrase de l'article 99.

Vous avez déjà défendu cet amendement, monsieur Gabelle ?

M. Pierre Gabelle. Je voudrais répondre à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Mon amendement tend à reprendre l'article tel que l'avait accepté la commission des finances.

Le Parlement ne doit pas redouter d'être mis en présence des exonérations et de leurs conséquences. Nous devons délibérer en toute objectivité et en toute clarté.

Pareillement, le Gouvernement ne doit pas souhaiter obtenir par surprise une modification de la législation. Il suffirait, en effet, que le Gouvernement omette, dans la liste des exonérations, celles qu'il veut voir disparaître, pour que, le Parlement n'étant pas alerté, ces exonérations deviennent caduques sans que nous en ayons délibéré.

M. le secrétaire d'Etat a dit tout à l'heure que le Gouvernement faisait confiance aux parlementaires pour effectuer le recensement exact des exonérations qu'ils veulent voir maintenir.

Je rappelle que le code général des impôts comprend un nombre important d'articles. Une omission est toujours possible. On doit délibérer ici en toute clarté. C'est pourquoi je demande que la caducité ne soit pas automatique.

M. le président. MM. Cristofol et Lamps ont déposé un amendement qui tend également à supprimer la dernière phrase de l'article 99.

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. J'ajouterai quelques arguments à ceux que vient de développer M. Gabelle.

La dernière phrase du texte gouvernemental est extrêmement dangereuse, car elle permet pratiquement au Gouvernement de réaliser une partie de la réforme fiscale sans même que le Parlement puisse se prononcer.

Il pourrait ainsi supprimer un certain nombre d'exonérations dont certaines sont très importantes.

Il me suffirait de donner la liste de ces exonérations pour montrer quel droit nous abandonnerions au Gouvernement. Ainsi, l'article 271 du code des impôts exempte actuellement de la taxe à la production les ventes de pain et de lait, les affaires portant sur les fourrages et pailles pressées, les affaires effectuées par les pêcheurs et les armateurs de pêche, les affaires effectuées par les entrepreneurs de spectacles, les affaires effectuées par les œuvres ayant pour objet l'organisation de restaurants à bon marché réservés aux étudiants. J'en passe, pour arriver au douzième point qui concerne les affaires effectuées par les chantiers de constructions navales et, un peu plus loin, les ventes d'eau, de gaz, d'électricité et d'air comprimé effectuées par des exploitations de services homologués par l'autorité publique.

Bref, il y a là toute une série d'exonérations, et l'article 99, dans la forme où il nous est proposé, permettrait au Gouvernement de reprendre simplement en omettant de les reconduire, les dispositions que la commission des finances a déjà repoussées par deux fois en se prononçant contre le projet de réforme fiscale.

C'est un moyen qu'aurait le Gouvernement, si nous votions l'article 99 dans cette rédaction, de réaliser la réforme fiscale en dehors du Parlement.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de la dernière phrase, et demandons que notre amendement soit mis aux voix par scrutin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix les amendements de M. Gabelle et de MM. Cristofol et Lamps, qui ont le même objet.

(*Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 99, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(*L'article 99, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 13 —

INCIDENT

M. le président. La parole est à M. Cristofol, pour un fait personnel.

M. Jean Cristofol. M. le secrétaire d'Etat m'a mis personnellement en cause lorsqu'il a répondu à mon argumentation sur l'article 68.

Je voudrais seulement faire deux mises au point.

Tout d'abord, son texte n'avait nullement pour objet de prévenir l'alcoolisme, c'est-à-dire de lutter contre l'alcoolisme, mais de traiter les malades victimes de l'alcoolisme.

Par conséquent, il a le souci de les soigner, ce qui est certes quelque chose, mais non point, ce qui est l'essentiel, de prévenir la maladie.

Ma deuxième observation concerne les accidents du travail.

Je m'élève ici au nom du groupe communiste contre les affirmations qui ont été apportées. Je pense qu'avant de faire état à cette tribune de certains renseignements, il faudrait en contrôler la provenance, le sérieux.

Lorsqu'on vient nous dire, en effet, que 45 p. 100 des accidents du travail sont dus à l'alcoolisme, nous estimons que cela constitue une injure à l'égard de la classe ouvrière et à l'égard des travailleurs en général.

Il est exact que depuis deux ans le nombre des accidents du travail a augmenté dans les entreprises...

M. le président. Monsieur Cristofol, je vous ai donné la parole pour un fait personnel.

M. Jean Cristofol. ...mais cela est dû notamment aux cadences infernales, aux heures supplémentaires trop nombreuses, à la surexploitation de la classe ouvrière, et non point à l'alcoolisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je tiens à revenir sur l'incident qui s'est produit tout à l'heure.

Un de nos collègues, M. Catrice, a cru que des paroles injurieuses avaient été prononcées à l'encontre de la famille française.

J'ai tenu à vérifier le compte rendu sténographique. Le mot qui vous avait choqué, monsieur Catrice, s'adressait uniquement aux alcooliques et ne concernait pas du tout l'ensemble des familles françaises.

Je tenais à faire cette mise au point.

M. Maurice Deixonne. Je vous remercie.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Réponses des ministres à des questions orales ;

Suite de la discussion du projet de loi (n° 4794) et de la lettre rectificative (n° 4981) au projet de loi de finances pour l'exercice 1953 (n°s 4888, 4930, 4983. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

A vingt-et-une heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi (n° 4794) et de la lettre rectificative (n° 4981) au projet de loi de finances pour l'exercice 1953 (n°s 4888, 4930, 4983. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 12 décembre 1952.

SCRUTIN (N° 1354)

Sur l'ensemble de la proposition relative à la dévolution des biens de presse en Algérie (Deuxième lecture).

Nombre des votants **405**
Majorité requise **313**

Pour l'adoption **357**
Contre **128**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeillier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benhahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourel (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouthien.
Bouxom.
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Cesaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Goivan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Huel.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).

Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Scelleur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Mato.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouédraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourlaud.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Aubry (Paul).
Auméran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barrier.
Baylet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bessac.
Billères.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Brahimi (Ali).
Bruyneel.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Catiot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chassaing.
Condat-Mahaman.
Coudert.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier
Dommergue.
Ducos.
Duveau.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Forcinal.
Gaborit
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Genton.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jules-Julien.
Laborbe.
Labrousse.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mitterrand.
Monin
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mutter (André).
Nigay
Noe (de La).
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Pebellier (Jean).
Perrin.
Pierrebourg (de).
Plantevin.
Pluchet.
Pupat.
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Roland
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sesmaisons (de).
Smail.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Toublanc.
Tracol.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bardon (André).
Barrachin.
Bergasse.
Billotte.
Blachette.
Boisdé.
Chevallier (Jacques).
Cochart.
Couinaud.
Coulon.
Febvay.
Frédéric-Dupont.
Georges (Maurice).
Halleguen.
Hénault.
July.
Kuehn (René).
Legendre.
Mellez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mignot.
Mondon.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Priou.
Puy.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rousseau.
Samson.
Thiriet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aujoulat.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Benouville (de).
Bettencourt.
Boscary-Monsservin.
Bouvier O'Cottereau.
Carlini.
Catroux.
Chamant.
Chastellain
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Corniglion-Molinier.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Delbez.
Denais (Joseph).
Deœuf.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Estèbe.
Fouques-Duparc.
Fredet (Maurice).
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Haumesser.
Heitier de Boislambert
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Kir.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lebon.
Le Cozannet.
Lemaire.
Letourneau.
Levacher.
Louvel.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nocher.
Peltre.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Temple.
Tirolien.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Jacquinot (Louis).
Menthon (de).
Mouchet.
Prélot.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 502
Majorité requise 313

Pour l'adoption 376
Contre 126

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. de Monsabert, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 1356)

Sur la disjonction de l'article 66 de la loi de finances de 1953 (Bouilleurs de cru). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **612**
Majorité absolue..... **307**

Pour l'adoption..... **412**
Contre **200**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Biloux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Demusois.
Lenais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Duguy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estève.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gaulier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Huet.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Mme Lalisac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liauley (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Rilzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rotland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauer.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Baylet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Edouard Bonnefous.
Bourdelès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Charpentier.
Chevigné (de).
Chupin.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Daladier (Edouard).

David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Legoulte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Féux-Tchicaya.
Forcinal.
Fouyet.
Frugier.
Gabelle.
Gabon.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Gueye Abbas
Guissou (Henri).
Hakiki.
Halbout.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jean-Moreau, Yonne.
Juglas.
Jules-Julien.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Louvel.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Nazi-Boni.
Nigay.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Maurice Violette.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Guitton (Antoine) Vendée, et Hutin-Desgrées.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Safah (Menouar), Saint-Cyr et Smail.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Jacquinot (Louis).
Menthon (de).
Mouchet.
Prelot.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin :

MM. Corniglion-Molinier, Guérard, Pierre Ferri, Grousseaud, Jean-Paul Palewski, Louis Vallon, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

MM. François Bénard et Ihuel, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 1356)

Sur l'amendement de M. André Liautey à l'article 67 de la loi de finances (Conditionnement en bouteilles des eaux-de-vie. — Application reportée au plus tard le 1er janvier 1965 à la demande du conseil général).

Nombre des votants 507
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 151
Contre 446

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barbier.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Duxmier.
Dommergue.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabrielle-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lamberti (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecœur.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Liauley (André).
Linet.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meck.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mondon.
Monin.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Noe (de La).
Noël (Marcel).
Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Peltre.
Pierrard.
Planlevin.
Pluchet.
Mme Prin.
Prouteau.
Proi
Pupat.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Ramarony.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Saivre (de).
Sauer.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ali Alî (Abaned).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.

Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelliès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cornuglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrend.
Deixonne.
Dejean.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delfaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Goivan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laple (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Maltez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villard.
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Guitton (Antoine), Vendée, Hutin-Desgrées, Tinguy (de).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bergasse.
Billotte.
Boisdé.
Cochart.
Coulaud.
Georges (Maurice).
Halleguen.
Henault.
Kuehn (René).
Mazel.
Pelleray.
Priou.
Puy.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Samson.
Sanogo Sekou.
Thiriet.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Jacquinot (Louis).
Menthon (de).
Mouchet.
Prélot.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 605
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 149
Contre 456

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Maurice Georges, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 1357)

Sur la disjonction de l'article 99 de la loi de finances (Evaluation annuelle des exonérations et atténuations d'impôts).

Nombre des votants 614

Majorité absolue 308

Pour l'adoption 246

Contre 368

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bénard (François).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bernard.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clestermann.
Cogniot.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Delachenal.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecœur.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Lemaire.
Lenormand (André).
Levacher.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Ramarony.
Raveloson.
Renard (Adrien), Aisne.
Rützenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauer.
Schmittlein.
Secrétain.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bergasse.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Calloi (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Gruntzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.

Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prove.
Puy.
Quénard.
Quenille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rousseau.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Hutin-Desgrées.

N'a pas pris part au vote :

M. Duveau.

Excusés ou absents par congé :

MM. Catroux, Gaillemin, Jacquinot (Louis), Menthon (de), Mouchet, Préiot et Vigier.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 248
Contre 366

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 196e SÉANCE

2e Séance du vendredi 12 décembre 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 6244).

2. — Demande d'interpellation et jonction de cette interpellation (p. 6244).

3. — Jonction d'une interpellation (p. 6244).

4. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 6244).

Report de diverses questions : M. Charret, Mme Duvernois, MM. Souquès, le président.

Question de M. Souquès au sujet de rappels d'indemnités accordées à certains fonctionnaires : M. Jean-Moreau, secrétaire d'Etat aux finances.

5. — Loi de finances. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6245).

Art. 100 : adoption.

Art. 101 : disjoint par la lettre rectificative.

Art. 102.

Demande de disjonction déposée par M. Cristofol : MM. Lamps, Abelin, secrétaire d'Etat aux finances; Jean-Paul Palewski, Barangé, rapporteur général; Boisdé. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Jean-Paul Palewski : MM. Jean-Paul Palewski, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption, au scrutin.

Adoption de l'article modifié.

Art. 103 : disjoint par la lettre rectificative.

Art. 103 bis.

M. de Tinguy.

Demande de disjonction déposée par M. Pierre Meunier : MM. Pierre Meunier, Boisdé, le secrétaire d'Etat aux finances, Marcel David, le rapporteur général, Ramarony, René Mayer, de Tinguy. — Scrutin : pointage.

L'article est réservé.

Art. 104.

Amendement de M. Crouzier : MM. Crouzier, Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget; Paul Reynaud, président de la commission. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Adoption de l'article.

Art. 105 : adoption.

Art. 106.

Amendement de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture : MM. Lalle, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Disjonction par application de l'article 1er de la loi de finances.

Rappel au règlement : MM. Tourtaud, le président.

Adoption de l'article.

Art. 107 : disjoint par la lettre rectificative.

Art. 108.

Demande de disjonction déposée par M. Lamps : MM. Lamps, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Benard : MM. Benard, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 109 : MM. Valentino, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Art. 110.

Amendement de M. Gosnat : MM. Lamps, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Adoption, au scrutin.

Adoption de l'article modifié.

Art. 103 bis (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur la disjonction de l'article, demandée par M. Pierre Meunier : adoption.

M. Pinay, président du conseil.

Art. 111 : adoption.

Art. 112 : disjoint par la lettre rectificative.

Art. 113 : adoption.

Art. 114.

Amendement de M. Médecin : MM. Médecin, le secrétaire d'Etat au budget, Anthonioz. — Retrait.

Amendement de M. Mabrut : MM. Mabrut, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Jean-Paul Palewski : MM. Jean-Paul Palewski, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 115.

Amendement de M. Briot : MM. Briot, le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission.

L'article est réservé.

Art. 116 : réservé.

Art. 117 : M. Cristofol, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Art. 118 : adoption.

Articles additionnels.

MM. le rapporteur général, Lamps, Minjoz, le président du conseil.

Scrutin sur la proposition de la commission tendant au report, en fin de discussion, de l'examen des articles additionnels: pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin vérifié: adoption. — L'examen des articles additionnels est reporté à la fin de la loi de finances.

Art. 119 à 126: adoption.

Art. 127: M. le rapporteur général. — Adoption de l'article dans le texte de la commission.

Art. 128.

MM. Montalat, rapporteur pour avis de la commission de la famille; Bouxom, Garet, ministre du travail et de la sécurité sociale; le président du conseil, Valentino.

Trois amendements tendant à la suppression de l'article.

MM. le secrétaire d'Etat au budget, le président du conseil.

Question de confiance posée pour l'adoption des articles 128, 129 et 130 et contre tous amendements à ces articles.

MM. le président du conseil, le président de la commission.

Décision de fixer à mardi le vote sur la question de confiance et de continuer entre temps la discussion du budget.

MM. le président du conseil, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

6. — Ordre du jour (p. 6268).

PRESIDENCE DE M. GASTON PALEWSKI, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION ET JONCTION DE CETTE INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Manceau une demande d'interpellation sur le scandale persistant du trafic des piastres en Indochine, sur ses bénéficiaires et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour y mettre fin.

Conformément à l'article 91 du règlement, M. Robert Manceau demande que son interpellation soit jointe à celle de M. Kriegel-Valrimont, dont la fixation de la date de discussion est inscrite à l'ordre du jour de la séance du mardi 16 décembre 1952, après-midi.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

La jonction est ordonnée.

— 3 —

JONCTION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. L'Assemblée est actuellement saisie de la demande d'interpellation de M. Fouchet sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: 1° pour assurer enfin, après tant de contradictions dans les actes comme dans les paroles, l'évolution politique, économique et sociale de la Tunisie; 2° pour éviter, devant l'Assemblée générale des Nations Unies, une évocation de l'affaire tunisienne, qui serait un précédent mortellement dangereux pour notre présence en Afrique du Nord, comme pour l'Afrique du Nord elle-même, en même temps que ce serait une atteinte à notre dignité de puissance protectrice.

Conformément à l'article 91 du règlement, M. Fouchet demande que cette interpellation soit jointe à celles qui visent les récents événements de Tunisie et du Maroc et dont la fixation de la date de discussion est inscrite à l'ordre du jour de la séance du mardi 16 décembre 1952, après-midi.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

La jonction est ordonnée.

— 4 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones à la question de M. Barthélemy.

Mais l'auteur de la question m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance et n'ayant pas désigné un de ses collègues pous le suppléer, cette question est, conformément au troisième alinéa de l'article 96 du règlement, reportée d'office à la suite du rôle des questions orales.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la santé publique et de la population à la question de M. Charret.

Mais, M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à la question de M. Bouxom.

Mais, M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question de M. Boutbien.

Mais, M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

L'ordre du jour appellerait les réponses des ministres aux autres questions orales. Mais, en l'absence des ministres intéressés, ces questions sont reportées d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain. (*Exclamations et mouvements divers.*)

M. Edouard Charret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. J'aimerais que les ministres voulussent bien prévenir les auteurs de questions, quelques jours à l'avance, qu'ils ne pourront répondre au jour convenu.

La question orale que j'avais posée voici plus de deux mois à M. le ministre de la santé publique était inscrite à l'ordre du jour de la séance de vendredi dernier, mais M. le ministre m'avait demandé de la reporter à la présente séance, ce que j'avais accepté.

Or, je participe actuellement à la session extraordinaire du conseil général du Rhône qui étudie le budget départemental de 1953 et je suis rentré spécialement de Lyon ce matin. Constatant que M. le ministre ne répond pas à ma question, je ne crois pas excessif de qualifier cette façon d'agir de cavalière. (*Applaudissements.*)

Je demande qu'à l'avenir les auteurs de questions soient prévenus quelques jours à l'avance du retard qui serait susceptible d'être apporté à la réponse.

M. le président. Je ne puis que vous donner raison et je vous signale que la conférence des présidents, lors de sa prochaine réunion, s'efforcera de vous faire obtenir satisfaction.

M. Edouard Charret. Je vous remercie, monsieur le président.

Mme Eugénie Duvernois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Duvernois.

Mme Eugénie Duvernois. J'appuie la protestation de M. Charret.

Pour la deuxième fois, une question très importante que j'avais posée est renvoyée aux calendes grecques. Rien ne dit, en effet, que le ministre répondra vendredi prochain; peut-être procédera-t-il comme aujourd'hui.

Il est de la correction la plus élémentaire pour les ministres de prévenir les auteurs de questions qu'ils ne pourront venir le jour convenu. Ou bien dois-je penser que ma question est trop gênante pour qu'il puisse y être répondu ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je ne puis que vous donner raison, madame, dans la mesure où vous déplorez ne pas avoir été prévenue et où la procédure des questions orales se trouve paralysée.

Je dois toutefois ajouter que, lors de la dernière conférence des présidents, les présidents de groupe ont été avertis qu'il ne serait peut-être pas répondu aux questions orales de ce jour. Je constate que cet avertissement n'a pas trouvé de répercussion au sein des groupes.

M. Pierre Souquès. Je crois savoir que M. le secrétaire d'Etat au budget est disposé à répondre à ma question.

M. le président. M. Souquès et M. Depreux avaient posé des questions à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat au budget peut-il répondre à ces deux questions ?

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Je puis répondre à la question de M. Souquès, monsieur le président.

M. le président. Je regrette que vous ne puissiez pas répondre à la question de M. Depreux.

Je vais appeler la question de M. Souquès.

RAPPELS D'INDEMNITÉS A CERTAINS FONCTIONNAIRES

M. le président. M. Souquès appelle de nouveau l'attention de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques sur un certain nombre de décrets qui se sont succédé depuis le 1er janvier dernier (dont les derniers en date sont ceux: nos 52-368 du 1er avril 1952, 52-372 du 4 avril 1952 et enfin l'arrêté de M. le ministre de l'intérieur du 20 mars 1952, *Journal officiel* du 11 avril, page 3803) et qui ont pour objet d'accorder à divers fonctionnaires des travaux supplémentaires, des primes de technicité ou de rendement, avec effet du 1er janvier 1951 et même, pour certains de ces textes, au 1er janvier 1950. Il lui demande s'il ne considère pas ces rappels d'indemnité, portant ainsi sur plusieurs années, comme abusifs et inadmissibles et, par conséquent, incompatibles avec la politique d'économies et de compression de dépenses qu'il entend suivre et pour laquelle il a obtenu la confiance du Parlement et du pays.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Les décrets qui sont intervenus en assez grand nombre depuis quelque temps en matière d'indemnités aux fonctionnaires de l'Etat se sont bornés, dans la plupart des cas, à adapter les tarifs d'indemnités existantes aux nouvelles échelles de traitements, telles qu'elles résultent de l'achèvement du reclassement de la fonction publique à la date du 25 décembre 1950 et des revalorisations accordées par la suite en 1951.

Par ailleurs, une série d'arrêtés sont intervenus pour fixer les modalités d'application, dans les diverses administrations centrales, de primes de rendement prévues par le décret n° 50-196 du 6 février 1950.

Les crédits nécessaires à ces ajustements ont été ouverts pour l'exercice 1951 par la loi n° 51-628 du 24 mai 1951, relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils, et par la loi n° 52-410 du 14 avril 1952 portant ouverture et annulation de crédits et ratification de décrets.

Quant à l'arrêté du 20 mars 1952, relatif à l'octroi de certaines indemnités aux fonctionnaires et agents des collectivités locales, il se borne à mettre à jour la réglementation applicable à ces personnels en matière indemnitaire, dans les conditions prévues par l'arrêté de classement indiciaire du 19 novembre 1948 et conformément à la procédure fixée par l'ordonnance du 17 mai 1945.

Les payements de rappels signalés sont la conséquence des retards survenus dans l'intervention de ces différents textes. Ils ne peuvent être évités dès lors que les droits des intéressés sont établis par le service accompli.

Il n'entre pas dans nos intentions de prévoir de nouvelles améliorations des régimes indemnitaires, qui, ainsi que le remarque notre honorable collègue, seraient incompatibles avec la politique d'économies et de compression des dépenses à laquelle le Gouvernement entend se tenir dans les circonstances présentes.

— 5 —

LOI DE FINANCES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi de finances pour l'exercice 1953 (nos 4794, 4888, 4930, 4981, 4983).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:
Commission des finances, 194 minutes;
Commissions saisies pour avis, 15 minutes;
Gouvernement, 172 minutes;
Groupe socialiste, 83 minutes;
Groupe communiste, 42 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 60 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 27 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 106 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 54 minutes;
Groupe indépendant paysan, 90 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 53 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 52 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 38 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 7 minutes;
Isolés, 30 minutes.

Ce matin, l'Assemblée a continué la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 100.

[*Article* 100.]

M. le président. « Art. 100. — Tous contrats, accords ou conventions passés par les administrations publiques et prévoyant l'exonération d'impôts, droits ou taxes perçus par l'Etat pour son propre compte ou pour celui de collectivités publiques seront de nul effet en ce qui concerne ces exonérations, lorsqu'ils n'auront pas reçu l'agrément préalable du ministre des finances et des affaires économiques ou de ses représentants et pour autant qu'ils n'auront pas été ratifiés par le Parlement.

« Les dispositions des articles 5 à 9 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 seront éventuellement applicables en ce cas. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 100.

(*L'article* 100, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 101.]

M. le président. L'article 101 a été disjoint par la lettre rectificative.

[*Article* 102.]

M. le président. « Art. 102. — Les mesures propres à simplifier, unifier et adapter, notamment en fonction des dispositions de la présente loi, les dispositions insérées dans le livre II du code général des impôts seront prises par décrets qui auront à être soumis à la ratification du Parlement avant le 31 décembre 1953. Ces décrets entreront en vigueur le 1er avril 1954. »

M. Cristofol demande la disjonction de cet article.

La parole est à M. Lamps, pour soutenir cette demande.

M. René Lamps. Je désire attirer l'attention de l'Assemblée sur l'importance de l'article 102.

Dans sa première rédaction, au reste peu modifiée par la lettre rectificative, cet article était lié aux autres dispositions de la réforme fiscale qui ont été écartées à deux reprises déjà par la commission des finances.

L'article 102 vise l'unification et la simplification des dispositions relatives au recouvrement de l'impôt et permet au Gouvernement à prendre par décrets les mesures propres à simplifier, unifier et adapter les dispositions insérées dans le livre II du code général des impôts, livre relatif à la procédure de recouvrement des impôts.

Il est donc de toute évidence que cet article, même dans sa rédaction nouvelle, est étroitement lié, d'une part à la réforme fiscale, d'autre part à l'article 98 qui a été écarté par la commission des finances. Je rappelle que l'article 98 visait la fusion des régies, au détriment d'ailleurs de la régie des contributions indirectes qui se trouvait lésée en cette affaire et qui demande, de ce fait, que l'harmonisation des carrières soit réalisée avant la fusion. Quoi qu'il en soit, le Parlement a estimé que le moment n'était pas venu de discuter de cette question.

L'article 102 reprend donc, sous une forme différente, il est vrai, mais reprend tout de même les dispositions qui étaient insérées, d'une part dans la réforme fiscale, d'autre part dans l'article 98. Enfin, il permet au Gouvernement de développer le contrôle polyvalent, autre aspect du problème sur lequel je tiens à attirer l'attention de l'Assemblée.

Pour toutes ces raisons, je demande la disjonction de cet article 102 et je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Pierre Abelin, *secrétaire d'Etat aux finances.* L'article 102 a simplement pour objet de permettre la codification d'un certain nombre de règles de procédure.

Le code général des impôts contient, sauf erreur, à peu près un demi-millier d'articles qui traitent de questions de procédure. On se plaint, à juste titre souvent, de la complexité du système fiscal et notamment de la procédure.

Que désire le Gouvernement ? Obtenir le pouvoir de régler ces questions par décrets, le Parlement ayant naturellement toute garantie puisque les décrets de codification et de simplification seraient soumis à sa ratification.

Il s'agit donc d'entreprendre une œuvre de simplification désirée vivement par les contribuables français. Le Gouvernement n'a nullement l'intention de s'octroyer des pouvoirs qui ne lui appartiennent pas normalement.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. J'insiste sur le premier aspect de la question que j'ai souligné tout à l'heure.

La rédaction initiale de l'article était la suivante:

« Les mesures propres à simplifier, unifier et adapter, notamment en fonction de la réforme fiscale réalisée dans la présente loi, les dispositions insérées dans le livre II du code général des impôts seront prises par décrets, etc... »

Le Gouvernement, dans sa lettre rectificative, l'a modifiée de la façon suivante:

« Les mesures propres à simplifier, unifier et adapter, notamment en fonction des dispositions de la présente loi, les dispositions insérées dans le livre II du code général des impôts, etc... »

Or, la présente loi n'apporte pratiquement pas de modifications de caractère fiscal. Adopter la rédaction proposée, ce serait préjuger les décisions du Parlement en matière de réforme fiscale. Le mieux est donc de disjoindre cet article et de lui faire subir le même sort qu'à la réforme fiscale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je comprends l'attitude de nos collègues du groupe communiste; elle n'est d'ailleurs pas nouvelle.

L'article 102 se réfère bien aux « dispositions de la présente loi », mais il s'agit tout de même d'une œuvre beaucoup plus générale...

M. Jean Cristofol. A plus forte raison!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ... qui est ardemment désirée par les contribuables et par la majorité de l'Assemblée elle-même.

M. René Lamps. C'est l'aveu que, par ce procédé, vous voulez faire la réforme fiscale.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Pas du tout. Il n'est pas question de toucher à des problèmes de fond. D'ailleurs, ces décrets doivent être soumis à la ratification du Parlement.

Les sirènes qui s'expriment par la voix de notre collègue M. Lamps ne doivent pas être entendues.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Paul Palewski. Je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, de ne pas être d'accord avec vous. Ce n'est pas la première fois que l'Assemblée est appelée à traiter de questions de codification, mais jamais, à ma connaissance, il ne lui a été demandé, sous ce prétexte, d'accorder au pouvoir exécutif la faculté d' « adapter ».

Que l'on fasse une codification, c'est normal. Mais une codification suppose, sinon la juxtaposition pure et simple de textes, du moins leur fusion, mais jamais leur adaptation, car ce serait faire œuvre législative, ce qui relève de la seule compétence du Parlement.

D'autre part, ratifier ne peut consister à adopter les adaptations réalisées par le pouvoir exécutif, car nous n'aurions alors plus aucune raison d'être.

C'est pourquoi, pour notre part, nous ne pouvons accepter l'article 102 tel qu'il est rédigé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. Jean-Paul Palewski et ses amis réclament des réformes et s'en font souvent les protagonistes, tout comme le Gouvernement.

Aujourd'hui, le Gouvernement demande l'autorisation de procéder à une codification, étant entendu, je le répète, que les décrets qu'il aura pris en ce sens seront soumis au Parlement.

On ne peut à la fois reprocher au Gouvernement de ne pas faire de réformes et lui refuser les moyens d'y parvenir

M. Jean-Paul Palewski. Une adaptation n'est pas une codification.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Encore une fois, il ne s'agit pas de modifications de fond...

M. Jean-Paul Palewski. Si!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ...mais d'une codification et c'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale de suivre le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* En réalité, le problème est beaucoup plus simple que ne le dit M. Lamps et aussi, j'ai le regret de le lui faire observer, que ne le dit M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Il s'agit des mesures propres à simplifier, unifier et adapter certaines dispositions insérées dans le code général des impôts, en fonction des dispositions de la loi de finances et non de la réforme fiscale.

Nous avons voté des textes qui nécessitent une simplification, une codification et peut-être aussi une adaptation aux usages fiscaux.

Cet article n'accorde nullement au Gouvernement des pouvoirs supplémentaires lui permettant des modifications de l'assiette ou des modalités de recouvrement. Il permet simplement de rendre plus clair un code fiscal dans lequel les contribuables et même souvent aussi l'administration ont peine à se reconnaître. Un effort de simplification doit être tenté.

Je demande donc à l'Assemblée de se rallier à la position prise par la commission des finances qui a supprimé de l'article 102, comme l'a fait le Gouvernement, la référence à la réforme fiscale, et d'adopter cet article avec la rédaction qui figure dans mon rapport supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. Boisdé pour répondre à la commission.

M. Raymond Boisdé. Me joignant aux observations de M. le rapporteur général, je renonce à la parole.

M. le rapporteur général. Je vous remercie.

M. Jean-Paul Palewski. Je demande que le mot « adapter » soit supprimé.

M. le président. Je dois d'abord soumettre à l'Assemblée la demande de disjonction dont je suis saisi.

Si la disjonction n'est pas ordonnée, vous pourrez, monsieur Palewski, présenter un amendement.

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 102, demandée par M. Cristofol.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Combattue par la commission et le Gouvernement.

M. René Lamps. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	291
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi par M. Jean-Paul Palewski d'un amendement tendant à supprimer, dans l'article 102, les mots: « et adapter ».

La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je viens d'exposer les arguments qui militent en faveur de cet amendement.

Certes, nous souhaitons tous une codification des dispositions législatives en matière fiscale; mais nous ne voulons pas qu'elle soit le prétexte d'une véritable création législative de la part de l'administration. Or, c'est ce que laisse supposer le mot « adaptation ».

Nous estimons qu'il y aurait là un empiètement regrettable du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif et c'est pourquoi nous demandons la suppression des mots: « et adapter ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La langue française est riche et son vocabulaire prête à plusieurs utilisations.

Il y a la langue française qui conduit à l'Académie française ou qui justifie l'attribution des prix littéraires, il y a aussi celle — peut-être de qualité plus modeste — qui conduit à adapter notre langage à des formules fiscales.

M. Jean-Paul Palewski. Je ne connais qu'une seule langue française, monsieur le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La formule administrative fiscale se borne à adapter dans des textes précis et des références aux articles les décisions du Parlement.

Dans ces conditions, l'amendement de M. Jean-Paul Palewski ne me paraît pas devoir être retenu et je demande à notre collègue de le retirer, puisque le Gouvernement, de son côté, faisant un effort, a accepté le texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le rapporteur général, pour moi, la langue française a aussi son unité, comme le texte qui doit être codifié.

Encore une fois, j'accepte la codification, je la trouve naturelle, mais je ne peux accepter une adaptation, car adapter c'est créer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je n'engagerai pas avec M. Jean-Paul Palewski une controverse sur la langue française. Je serais certain d'être battu.

J'avoue que je ne saisis pas très bien la nuance entre unification et adaptation.

Lorsque, dans leur forme, deux textes ne sont pas exactement ajustés l'un à l'autre, il est nécessaire de procéder à leur adaptation. En voici un exemple:

Vous avez peut-être, monsieur Jean-Paul Palewski, voté l'article 53 qui concerne les instables. Vous remarquerez que le dernier paragraphe contient la disposition suivante:

« Les sûretés et dispositions spéciales édictées par le présent article pourront être appliquées en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, sous réserve des adaptations nécessaires. »

C'est pour procéder à ces adaptations, à ces ajustements de forme, sans soulever de questions de fond, que le Gouvernement vous propose l'article 102.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je suis désolé, monsieur le secrétaire d'Etat, de prolonger cette discussion.

Les adaptations dont il est question à l'article 53 s'appliquent purement et simplement aux taxes sur le chiffre d'affaires, tandis qu'à l'article 102 l'adaptation doit porter sur un ensemble de textes fiscaux, domaine infiniment plus étendu. Je ne peux donc pas me ranger à vos raisons.

M. Louis Valion. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jean-Paul Palewski

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	363
Contre	254

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 102, modifié par l'amendement de M. Jean-Paul Palewski.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 102, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 103.]

M. le président. L'article 103 a été disjoint par la lettre rectificative.

[*Article* 103 bis.]

M. le président. « Art. 103 *bis*. — Les dispositions insérées dans le projet de loi n° 4982 portant modification de la législation fiscale acquerront force légale à moins qu'elles n'aient été modifiées ou rejetées avant le 31 mai 1953 ou qu'antérieurement à cette date le Parlement n'ait dégagé des ressources nouvelles correspondant au supplément de recettes attendu de l'amélioration du contrôle devant résulter de ces dispositions. Des décrets pourront les promulguer à compter de ladite date; ils en fixeront la prise d'effet. »

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. J'ai une brève explication à donner à l'Assemblée au sujet de cet article.

Le Gouvernement, ayant renoncé à faire discuter immédiatement la réforme fiscale dans ses points essentiels — les impôts locaux et la taxe sur la valeur ajoutée — nous propose une procédure un peu particulière pour faire aboutir néanmoins les dispositions envisagées. Si, dans un délai donné, nous n'avons pas statué à cet égard, il pourrait prendre par décret les mesures qu'il a déjà soumises à l'Assemblée dans un projet de loi.

Cette procédure a des avantages évidents: la simplicité et la rapidité. La réforme fiscale pour les collectivités locales a déjà trop tardé et nous avons eu longuement le temps d'y réfléchir. Le Gouvernement ne s'écarte guère, du reste, des travaux que nous avons effectués, puisqu'il reprend pour l'essentiel le rapport de notre ancien collègue M. Badiou. L'institution de la taxe sur la valeur ajoutée présente indiscutablement de gros avantages et, elle aussi, est impatiemment attendue par le pays. Mes amis et moi nous nous en voudrions d'avoir empêché cette réforme d'aboutir.

Toutefois, nous avons eu de grands scrupules devant la rédaction du texte qui nous est proposé par le Gouvernement. Celui-ci nous demande un blanc-seing pour adopter des propositions qui ont fait l'objet d'assez vives critiques, dont j'estime que bon nombre étaient entièrement justifiées.

J'ai cherché un moyen de conciliation entre deux nécessités: celle de faire aboutir les réformes relatives à la taxe sur la valeur ajoutée et aux impôts locaux, et celle de maintenir au moins l'essentiel du contrôle parlementaire. A cet effet, j'ai soumis à la commission des finances une proposition que le Gouvernement, je l'espère, voudra bien accepter à titre transactionnel.

Dans un souci de célérité, et si l'ordre du jour des Assemblées est trop encombré pour que s'engage le débat que je continue de souhaiter, je suggère que les commissions des finances de ces Assemblées soient habilitées à exercer leurs critiques au nom de tous les parlementaires.

Ainsi, le Gouvernement ne pourrait prendre ses décisions que sur avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et sur l'avis de la commission des finances du Conseil de la République. C'est une manière de réaliser la réforme fiscale tout en nous permettant, soit d'opposer un barrage aux dispositions qui, à la réflexion, ne paraîtraient pas dignes d'être retenues, soit surtout de négocier avec le Gouvernement sur les modalités.

A vrai dire, l'ensemble de la procédure qui nous est suggérée manque de souplesse, car le Gouvernement s'est à l'avance lié les mains: il ne peut reprendre que tout ou partie du texte qu'il nous avait proposé. J'eusse préféré que les commissions des finances eussent pleine latitude pour élaborer une solution entièrement différente de celle du Gouvernement.

Il ne peut plus en être question, semble-t-il, et peut-être cette manière de faire un peu rigide, mais qui permet à l'Assemblée de connaître dès aujourd'hui le texte sur lequel elle donnerait à sa commission des finances mandat de se prononcer, est-elle plus constitutionnelle, plus conforme à la fois aux principes et au précédent établi pour la réforme réalisée en 1948. L'Assemblée avait alors admis la mise en vigueur sans vote article par article d'un texte dont elle connaissait tous les détails, se réservant seulement le pouvoir de s'y opposer jusqu'à une date déterminée. Au fond, c'est la même solution que nous adopterions avec en plus le veto des commissions des finances, garantie qui n'existait pas en 1948.

Telle est, en bref, la solution de conciliation que je suggère, avec l'espoir de trouver, du côté du Gouvernement, assez de compréhension pour l'accepter et, du côté de l'Assemblée, assez d'audience pour la soutenir. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. M. Pierre Meunier demande la disjonction de l'article 103 *bis*.

La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Mardi dernier, à l'occasion des explications de vote sur la question de confiance, j'ai essayé de montrer à l'Assemblée la gravité exceptionnelle des dispositions de l'article 103 *bis*, d'une part sur le plan des principes — puisqu'il s'agit de dessaisir le Parlement de sa prérogative essentielle, le vote de l'impôt — d'autre part au point de vue pratique, car les dispositions de l'article 103 *bis* paralysent complètement l'Assemblée nationale.

En effet, le Gouvernement a prévu, dans l'établissement de son équilibre budgétaire, des ressources supplémentaires qu'il attend de la réforme fiscale. Par conséquent, lorsque nous examinerons le projet spécial qu'il vient de déposer, il sera fondé à opposer à tous nos amendements les dispositions de l'article 1er de la loi de finances, dit article des maxima.

Ce qui s'est passé est fort clair. Il n'est pas besoin d'être technicien en matière de finances pour le comprendre.

Le Gouvernement a d'abord déposé un projet de réforme fiscale. Celui-ci a soulevé un tollé général, tout le monde ayant reconnu qu'il ne réalisait nullement une réforme fiscale, mais constituait tout simplement un moyen de trouver de nouvelles recettes fiscales.

Ce projet a été écarté par la commission des finances.

Devant ce premier échec, le Gouvernement a inclus les dispositions de sa prétendue réforme fiscale dans la loi de finances. Nouvel échec: la commission des finances rejette toutes ces dispositions.

Le Gouvernement veut alors tourner la difficulté et sauver la face en même temps que reculer l'échéance. Il a d'ailleurs la spécialité du recul des échéances; mais il ne les supprime pas pour autant.

Il suggère: si, dans cinq mois, nous n'avez pas voté la réforme fiscale, je l'instituerai par décrets.

Certes, M. Pinay a déclaré que cette procédure n'avait pas le caractère de gravité que certains lui trouvaient et il a ajouté, pour rassurer sa majorité, qu'il demanderait la discussion d'urgence de son projet. Mais cela ne changera rien au fond de l'affaire. Avec ou sans procédure d'urgence, l'article 1er de la loi de finances sera applicable et nous ne pourrons ni modifier ni rejeter le texte gouvernemental.

M. de Tinguy propose que les deux commissions des finances du Parlement soient appelées à donner leur avis sur les décrets envisagés. Cet amendement aux dispositions de l'article 103 *bis* n'apaiserait aucune des inquiétudes que nous pouvons éprouver, car l'article 1er de la loi de finances serait opposable aux commissions en cause plus certainement encore qu'aux assemblées elles-mêmes.

Au reste, je pose la question à M. de Tinguy: supposez que les commissions des finances rejettent les propositions gouvernementales. Que se passerait-il ?

Le Gouvernement objecterait que nous avons admis l'équilibre budgétaire proposé par lui, comportant 37 milliards de ressources au titre de la réforme fiscale pour le deuxième semestre, et nous demanderait en conséquence de lui procurer, par le vote d'impôts nouveaux, des recettes correspondantes.

Voyez, mesdames, messieurs, dans quelle situation on veut vous placer. C'est pourquoi je vous mets en garde et je demande la disjonction de l'article 103 *bis*. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Puisque l'ensemble du problème soulevé par l'article 103 *bis* a été évoqué, notamment par M. de Tinguy — à propos d'un amendement que j'avais déjà soumis à la commission des finances et que j'ai repris ici même, pour compléter le premier amendement que j'avais déposé, relatif à une autre disposition...

M. Lionel de Tinguy. Vous avez bien voulu me suivre, en effet, et je vous en remercie.

M. Raymond Boisdé. ... la majorité de l'Assemblée me paraissant, d'autre part sans autre démonstration, opposée à une délégation de pouvoirs qui ne serait pas strictement définie et délimitée, je crois que le Gouvernement devrait nous donner des apaisements quant à l'usage qu'il entend faire des dispositions de son texte et quant à la procédure qu'il entend employer.

La réforme fiscale ayant subi un sort sur lequel je ne veux pas m'appesantir, il m'apparaît qu'on veut lui faire quitter la voie de garage où elle se trouve présentement pour la faire surgir de nouveau tout entière, sans nouvel avertissement, à la date du 1er juin, alors que, vraisemblablement, l'Assemblée n'aura pas eu l'occasion ni le temps de discuter à fond ce problème dont nous connaissons tous cependant l'importance et la gravité.

J'ai déjà fait remarquer que les experts du Gouvernement eux-mêmes avaient demandé, pour étudier ces textes, un délai de plusieurs mois. Il n'est donc pas absurde d'imaginer que les commissions de l'Assemblée et l'Assemblée elle-même exigeront un délai correspondant.

Je crois, toutefois, qu'il nous faut aboutir à un équilibre du budget, voire à une augmentation des ressources indispensables à l'Etat et que la réforme fiscale, pour assurer ce résultat, ne doit pas être différée aussi longtemps que le Gouvernement lui-même l'a envisagé.

Je pense que le délai devrait être écourté et qu'un engagement précis devrait être pris, à la fois par le Gouvernement et par l'Assemblée, pour que le débat s'ouvrit, ainsi que je l'avais spécifié dans mon premier amendement, avant le 1er mars, étant entendu que le Gouvernement mettrait son autorité dans la balance pour obtenir de la conférence des présidents, puis de l'Assemblée, le recours à la procédure d'urgence.

Ce délai de deux mois pourrait être mis à profit, non seulement pour procéder à une étude approfondie du projet gouvernemental et des contre-propositions éventuelles d'origine parlementaire, mais aussi, du fait du Gouvernement comme de l'Assemblée, en vue d'une incitation à l'accroissement de la production qui changerait sans doute les données du problème fiscal.

Il m'a été donné d'employer ici des métaphores d'ordre mécanique et j'ai dit que le Gouvernement, jusqu'à présent, avait beaucoup utilisé les freins et non pas l'accélérateur. Faisant appel à un vocabulaire d'une autre nature, se rapportant au jeu, un de nos éminents collègues a proposé la formule de la relance, évoquant une hypothèse que je crois risquée, sinon un pari.

C'est plutôt en songeant à une intervention de caractère technique que je m'étais permis de suggérer au Gouvernement de nous présenter un plan d'incitation à la production, accroissant par conséquent le revenu national, c'est-à-dire les ressources générales du pays sur lesquelles le prélèvement fiscal devra porter. Ce prélèvement sera plus abondant, sans changement du taux, si la base d'imposition est plus large.

Je crois que ce délai de deux mois pourrait lever les inquiétudes de nombre de nos collègues.

D'abord, parce que nous serions, au 1er mars, devant un aspect nouveau de la situation économique générale. Certains esprits pessimistes y trouveront peut-être la consécration de leurs hypothèses; d'autres, plus optimistes, y verront peut-être la confirmation de pronostics contraires.

Quoi qu'il en soit, il me semble que la méthode serait plus claire; on pourrait, à ce moment, juger l'ampleur des ressources qui seraient mises à la disposition de l'Etat pour faire face à ses obligations.

Ensuite, parce que le recours à la procédure d'urgence en vue d'aboutir avant le 1er mars permettrait au Parlement d'étudier tous les aspects de ce problème, que je considère comme n'étant nullement d'ordre politique ou idéologique.

Le problème, à mon sens, est d'ordre technique, et c'est en raison de ce caractère que nous devons l'étudier sans hâte excessive et dans la sérénité, conditions que ne saurait garantir l'atmosphère des débats budgétaires.

D'autre part, le délai de trois mois qui s'écoulera entre le 1er mars et le 1er juin pourrait être mis à profit, soit pour accepter, soit pour rejeter, soit pour amender les dispositions du texte gouvernemental, voire pour découvrir des ressources nouvelles.

Le Parlement pourrait ainsi prendre ses responsabilités. Si l'on objecte que son travail risque de durer trop longtemps, je rappellerai l'objurgation que j'adressais récemment au Gouvernement, au nom de mon groupe, afin qu'il mette son autorité dans la balance.

Il dépend du Gouvernement, en posant la question de confiance, d'améliorer la productivité des travaux parlementaires.

Il lui appartient de faire un choix entre différents procédés techniques, sans s'exposer aux critiques courantes, selon lesquelles une réforme fiscale est un moyen de soulager une catégorie de contribuables pour en surcharger une autre.

Ce n'est pas ce problème qui se posera quand sera discutée la réforme fiscale. Il s'agira, à mon sens, d'atteindre les contribuables qui se dérobent au devoir fiscal, plutôt que de demander un effort supplémentaire à ceux qui payent déjà leur dû.

Ce n'est là ni une illusion ni une vue de l'esprit. Croyez-en ceux qui savent que la fraude, hélas! est très importante dans ce pays et qui entendent, non pas défendre les fraudeurs, mais, au contraire, les mettre hors d'état de nuire.

C'est dans l'intérêt des victimes des fraudeurs qu'il faut réaliser une réforme fiscale. Ces victimes sont, d'une part, l'Etat, d'autre part, les contribuables honnêtes, qui souffrent d'une élévation nécessaire du taux de l'impôt, connaissent la concurrence déloyale et la démoralisation, conséquence de la fraude envahissante.

Parmi les différents dispositifs fiscaux nouveaux qui vous seront soumis, il y en a que nous vous demanderons d'écarter. Ce sont ceux qui multiplient les occasions et tentations de fraude. Et nous découvrirons ensemble, j'en suis persuadé, les procédés quasi automatiques permettant d'écarter la fraude, plutôt que de s'évertuer sans succès à poursuivre les fraudeurs en inquiétant les gens honnêtes.

En raison des difficultés que suppose cette réalisation technique, un certain délai sera nécessaire. C'est, je l'ai dit, l'objet de mon premier amendement, qui me paraît capital.

Quant au second, qui me conduit à ma conclusion... (*Mouvements divers.*)

Je crois, mes chers collègues, que lorsque le Gouvernement nous demande cinq mois pour courir le risque de ne pas réaliser une réforme fiscale, nous pouvons nous accorder cinq minutes pour examiner les divers aspects d'un problème aux aspects, hélas ! ardus parce que techniques. (*Applaudissements à droite.*)

Si nous envisageons de confier à la commission des finances le soin d'accepter ou de rejeter un dispositif fiscal, nous abordons ce problème politique infiniment délicat qui fait que la commission des finances est aujourd'hui divisée en deux fractions égales; 22 voix contre, 22 voix pour, tel est le résultat de la plupart des scrutins mettant en cause la politique du Gouvernement.

Je me demande comment vous obtiendrez le résultat que vous recherchez, étant donné que le règlement de la commission des finances, que j'ai fini par apprendre à mes dépens, est tel qu'à égalité de voix, celle du président, si éminent soit-il, n'étant pas prépondérante, toute proposition est finalement rejetée.

Cela signifie qu'aucune proposition positive n'est jamais acceptée. Voilà l'impasse, pour employer un terme emprunté à la fois au vocabulaire fiscal et financier et au vocabulaire des jeux, auquel j'ai fait tout à l'heure allusion.

Je vous demande de ne pas sortir d'un cul-de-sac pour entrer dans cette impasse (*Sourires*) et je demande au Gouvernement d'accepter le premier amendement que je viens de commenter. (*Applaudissements sur certains bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Puisqu'on veut bien accorder cinq mois au Gouvernement pour terminer la réforme fiscale, on peut accorder aussi trois minutes au représentant du Gouvernement pour faire un très rapide historique.

Tout d'abord, je ferai quelques citations de paroles prononcées par certains de nos collègues.

La citation est toujours avantageuse...

M. Edouard Corniglion-Molinier. Cela dépend pour qui!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ...car, pendant qu'on la fait, on est assuré de ne pas commettre soi-même d'erreur. (*Sourires.*)

Je citerai tout d'abord M. Diethelm, qui nous disait le 1er janvier 1952:

« Un système fiscal digne de ce nom, digne de cette définition, est une pièce maîtresse, une pièce aussi maîtresse pour la défense nationale qu'une usine d'armement, que des chars ou des canons. »

M. Boisdé, que j'ai déjà cité l'autre jour, et que je remercie de ses suggestions, déclarait de son côté:

« Je dis qu'on réalisera l'équilibre budgétaire, non pas après la réforme fiscale, mais par la réforme fiscale et c'est pourquoi il faut l'accomplir tout de suite. »

Quant à M. Jean-Raymond Guyon, ancien président de la commission des finances, il fixe dans une étude extrêmement intéressante les lignes directrices d'une réforme fiscale et nous trouvons d'ailleurs dans sa brochure certaines des préoccupations essentielles qui ont guidé le Gouvernement.

M. Louis Sibué. Excellente référence!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Notre rapporteur général, de son côté, nous disait dans un de ses grands rapports :

« Evitez surtout de faire une réforme fiscale qui ne traite pas de la fiscalité locale; évitez de commettre les erreurs qui ont été commises dans le passé. Pour ne pas avoir incorporé à la réforme fiscale la réforme des finances locales, il a fallu ensuite se consacrer à cette œuvre, sans y aboutir, pendant de très nombreuses années. »

M. le rapporteur général. Tout cela est très bien. (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Tout cela est très bien, en effet, monsieur le rapporteur général, et j'ai le grand plaisir de déclarer que je suis d'accord avec ceux qui ont exprimé toutes ces opinions.

C'est pourquoi le Gouvernement, suivant les conseils qui lui étaient donnés de tous les côtés de l'Assemblée, sauf sans doute par M. Lamps ou M. Meunier, s'est efforcé de mettre au point un texte de réforme fiscale.

Puis, il s'est rendu compte que, si l'Assemblée le suivait sur un certain nombre de points, en revanche, des dispositions relativement complexes, telles la taxe à la valeur ajoutée ou la réforme des finances locales, pouvaient nécessiter une étude complémentaire.

M. le président du conseil, dans son discours d'il y a deux jours, a remercié les membres de la commission des finances qui avaient permis, par leur vote, que ce texte vînt en discussion en séance publique.

Mais nous avons compris aussi qu'un délai pouvait être demandé pour l'étude en commun de certaines dispositions.

L'article 103 *bis* répond, me semble-t-il, à peu près à toutes ces demandes pratiques concernant l'examen dans un délai convenable du complément du texte fiscal, car cet article est extrêmement souple à la fois quant à la durée, puisqu'il prévoit un délai de cinq mois, et dans les diverses hypothèses qu'il envisage. Fondamentalement, il me paraît de nature à donner satisfaction à de très nombreux collègues.

Mais nous sommes maintenant saisis d'un amendement de M. Boisdé prévoyant que le Gouvernement devrait demander, dans un certain délai, la discussion d'urgence du projet en question pour éviter à l'Assemblée de se trouver devant une sorte de carence éventuelle du Gouvernement. Il n'y a aucune difficulté à accepter cet amendement et M. le président du conseil, l'autre jour, a donné par avance son accord pour cette proposition. Nous sommes même reconnaissants à M. Boisdé de l'avoir formulée.

M. Lionel de Tinguy a présenté une autre proposition pour compléter le texte du Gouvernement. Cette proposition peut être examinée. Il nous offre le concours de la commission des finances. Je respecte cet organe important auquel j'ai longtemps appartenu, mais, en toute loyauté, je dois dire que le concours de la commission des finances n'est pas toujours facile à obtenir.

C'est la mission, le devoir de cette commission d'examiner les textes avec la plus grande attention, mais ce qui nous déplaît parfois, c'est que les textes sont disjoints par elle sans avoir été examinés au fond. C'est d'ailleurs la méthode ordinairement employée par MM. Meunier et Lamps qui, par avance, demandent, en toute circonstance, la disjonction des textes gouvernementaux.

Si vraiment le Parlement a un délai de cinq mois pour étudier ces textes, je suppose que M. Lamps et M. Meunier ne seront pas écoutés, que la disjonction ne sera pas prononcée et que la commission des finances, sous la très grande autorité de son président, et forte aussi de tout le savoir et de la compétence de son rapporteur général, voudra bien examiner les textes gouvernementaux, quitte à les modifier sur certains points.

En conclusion, pour ne pas prolonger moi-même cette discussion, je prie l'Assemblée de ne pas répondre à l'appel des sirènes (*Sourires*) et d'accepter la discussion du texte gouvernemental. L'amendement proposé par M. Boisdé a déjà l'accord du Gouvernement. Celui qui a été présenté par M. de Tinguy pourrait obtenir un préjugé favorable. Il faut en discuter.

Je vous demande donc avec beaucoup d'insistance, mes chers collègues, si nous voulons obtenir un résultat positif, de vous prononcer contre la disjonction demandée par M. Meunier.

M. le président. La parole est à M. Marcel David pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel David. Je tiens à rassurer immédiatement l'Assemblée. Je crois ne rien avoir d'une sirène. Je ne veux séduire personne. (*Sourires.*)

Je désire simplement et modestement exprimer les raisons qui nous déterminent à voter la disjonction de l'article 103 *bis*.

La réforme fiscale est chose importante, la plus importante peut-être de notre législature. Il est bon, avant de l'adopter, de l'étudier très sérieusement et je rends hommage à M. le secrétaire d'Etat aux finances d'avoir lu d'excellents auteurs, notamment M. Jean-Raymond Guyon.

Je le remercie de s'être appuyé sur les principes énoncés par notre éminent et ancien collègue.

Je fais des vœux, auxquels vous vous associerez, pour le revoir travailler ici avec nous. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Seulement, M. le secrétaire d'Etat aux finances s'est tellement appuyé sur les principes énoncés par M. Jean-Raymond Guyon que je crois bien qu'il en a quelque peu fait dévier le sens.

Nous, nous avons repris les principes de M. Jean-Raymond Guyon. Nous les avons appliqués dans un contre-projet socialiste que M. Leenhardt avait rapporté devant la commission des finances.

Dois-je rappeler à M. le secrétaire d'Etat aux finances que le contre-projet socialiste a paru à la majorité — majorité assez substantielle — des membres de la commission des finances, comme plus solide, mieux étudié et plus séduisant que le projet qu'il avait lui-même présenté et que, pour cette raison, la commission l'avait pris en considération de préférence au projet du Gouvernement ?

Sans doute le projet gouvernemental était-il très souple; peut-être même l'était-il trop. Dans une réforme fiscale, la souplesse n'a, à mon sens, rien à faire; ce qu'il faut, c'est une certaine fermeté et aussi un certain courage. Il ne faut pas vouloir contenter tout le monde et son père. Il faut avoir des principes et s'y tenir. Je ne pense pas que ce soit précisément le cas du projet gouvernemental qui a connu les vicissitudes que vous savez.

Nous ne pouvons prendre en considération, ni l'amendement de M. Boisdé, ni celui de M. de Tinguy. En effet, à notre avis, une transaction n'est pas possible; on ne peut admettre que, d'une façon directe ou indirecte, l'Assemblée nationale ne soit pas appelée à discuter, sans avoir recours à la procé-

dure d'urgence, dans la pleine souveraineté que lui confère la volonté populaire, la réforme fiscale, étant donné son importance. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs à l'extrême droite.*)

C'est parce que nous somme soucieux des responsabilités que la souveraineté populaire nous a données que nous ne pouvons nous associer ni à la suggestion de M. de Tinguy, ni à celle de M. Boisdé.

En conclusion, la réforme fiscale est chose importante, elle est très difficile à rédiger. Il appartient probablement au Gouvernement qui possède les moyens d'effectuer tous les calculs, de faire en sorte de présenter un texte sérieux, mais il appartient à l'Assemblée nationale d'examiner consciencieusement ce texte et de prendre la responsabilité de son vote.

C'est pourquoi nous voterons la disjonction de l'article 103 *bis*. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême droite.*)

M. René Mayer. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Meunier. La commission avait disjoint l'article 103 *bis*.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'avis de la commission est formulé dans le rapport qui vous a été présenté; celle-ci a disjoint l'article 103 *bis*.

Si l'Assemblée nationale désire connaître l'opinion de la commission sur les amendement de M. Boisdé et de M. de Tinguy, je puis dire, en son nom, dès lors que les conditions d'équilibre budgétaire sont respectées, que ces amendements pourraient constituer un pas dans la voie de la conciliation. Mais je ne puis pas en dire plus en qualité de rapporteur général.

Je répète toutefois, en terminant, que la grande majorité de la commission de finances a prononcé la disjonction de l'article 103 *bis*.

M. Marcel David. Par 23 voix contre 10 et 11 abstentions.

M. le président. La parole est à M. Ramarony pour répondre à la commission.

M. Jules Ramarony. A ce point de la discussion, ce qui préoccupe certains de nos collègues, c'est l'attitude que prendra le Gouvernement au moment où nous discuterons la réforme fiscale.

Je remercie le Gouvernement d'avoir bien voulu déclarer qu'il acceptait l'amendement de M. Boisdé et le principe de l'amendement de M. de Tinguy. Cette déclaration est conforme à celle qui a été faite par M. le président du conseil et nous trouvons dans cette position du Gouvernement un apaisement dont je le remercie.

Cependant, il est un point qui nous préoccupe. Il ne faut pas qu'il y ait d'équivoque lorsque nous aborderons la discussion de la réforme fiscale, tant devant la commission des finances qu'en séance publique.

Le Gouvernement envisage-t-il d'opposer à des amendements l'article 1er de la loi des finances ?

Sur ce point précis, nous voudrions obtenir une réponse du Gouvernement.

Je lui signalerai quelques exemples.

Nous avons appris hier soir, par la voix même de M. le ministre des travaux publics, que si la réforme fiscale était adoptée dans le texte gouvernemental, ou si intervenaient des décrets reprenant le texte gouvernemental, Air France devrait payer plus d'un milliard d'impôts nouveaux. De son côté, la Société nationale des chemins de fer français devrait supporter quatre ou cinq milliards d'impôts nouveaux.

Quant à la marine marchande, le texte actuel signifie la mort des constructions navales et des industries maritimes.

Lorsque nous demanderons ces exonérations — car nous les demanderons — si le Gouvernement nous oppose l'article 1er de la loi de finances, il n'y aura plus de discussion possible.

C'est sur ce point précis que nous voudrions obtenir des apaisements du Gouvernement. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Pierre Abelin, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je remercie M. Ramarony d'avoir indiqué d'abord quelle était la position du Gouvernement sur un certain point.

Lorsque la commission des finances a examiné le texte du Gouvernement, il n'était pas question, tout au moins sous une forme définitive, des amendements de MM. Boisdé et de Tinguy.

Nous nous trouvons donc dans une situation nouvelle, puisque, ces amendements ayant été déposés, il faut les discuter, et le Gouvernement a déjà marqué sa sympathie, non seulement aux auteurs des amendements, mais aux textes eux-mêmes.

Maintenant, M. Ramarony demande quelles conséquences aurait l'adoption de l'article 103 *bis* dans le texte gouvernemental. Il nous dit que ces conséquences seraient redoutables pour la marine marchande ou pour Air France si la taxe à la valeur ajoutée était appliquée telle quelle, sans aucune compensation.

Je rappelle d'abord à M. Ramarony qu'en ce qui concerne la marine marchande, le texte gouvernemental prévoit des compensations, puisqu'il n'est pas question de supprimer à la marine marchande le concours qui lui est donné.

M. René Schmitt. Ces compensations sont inapplicables dans certaines branches, par exemple pour les réparations.

M. Jules Ramarony. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Volontiers.

M. Jules Ramarony. Je passe sur la question de fait. Il s'agit là d'exemples.

Mais ma question précise est la suivante: le Gouvernement prend-il l'engagement, au cours de la discussion de la réforme fiscale, de ne pas opposer l'article 1er de la loi de finances ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mon cher collègue, sans reprendre la question de fait, je veux, malgré tout, répondre à la question de droit. Je dois dire que votre question ne me paraît pas absolument claire, si elle est précise. (*Mouvements divers.*)

M. Louis Vallon. La réponse ne l'est pas encore.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Vous craignez que l'article 1er de finances ne soit opposé. Mais à quoi serait-il opposable ?

Il est prévu, dans le texte de l'article 103 *bis*, que le Parlement doit avoir accepté ou modifié, ou rejeté, avant le 31 mars 1953, le texte gouvernemental, ou qu'il doit avoir « dégagé des ressources nouvelles correspondant au supplément des recettes attendu de l'amélioration du contrôle devant résulter de ces dispositions. »

Le Parlement a donc vraiment toute latitude pour modifier le texte gouvernemental, pour y substituer un autre texte, pour dégager un supplément de recettes, dans l'hypothèse même où il ne voudrait aucune modification de la fiscalité.

Sur ce point — je le répète, puisqu'il ne faut rien laisser dans l'ombre — le Gouvernement a déjà indiqué qu'il attendait du système de la taxe à la valeur ajoutée un supplément de recettes par suite de l'action contre la fraude. Cela est mentionné dans le texte même qui vous est soumis et il n'y a pas, je crois, de confusion à ce sujet.

Mais pour la raison même que nous avons dû différer l'application du texte à la suite de la procédure qui a été adoptée dans la lettre rectificative, nous perdons d'ores et déjà certaines ressources qui auraient pu provenir d'une action renforcée contre la fraude pendant les premiers mois de l'année et — vous le savez — nous avons en conséquence dû renoncer à certains avantages qui étaient prévus dans le texte initial du Gouvernement en ce qui concerne la surtaxe progressive ou la taxe proportionnelle.

Je n'ai pas qualité pour dire qu'une loi votée n'est pas applicable.

Je fais, par ailleurs, remarquer que l'article 103 *bis* est suffisamment compréhensif dans sa rédaction pour permettre d'éviter toute équivoque. Il n'y a pas de piège tendu à quiconque.

M. Pierre Meunier. C'est seulement une souricière !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Et M. Ramarony est trop informé de toutes ces questions pour s'inquiéter en aucune façon du texte du Gouvernement.

J'ai répondu, je crois, avec clarté et loyauté aussi.

Je demande maintenant à l'Assemblée de repousser la demande de disjonction déposée par M. Meunier, afin que soit abordée l'étude du texte et des amendements y afférents.

M. le président. La parole est à M. René Mayer pour répondre au Gouvernement.

M. René Mayer. Mesdames, messieurs, je ne crois pas que la réponse de M. Abelin, secrétaire d'Etat aux finances, ait été d'une grande clarté. (*Sourires.*)

La question de M. Ramarony était parfaitement claire et je me propose de dire notre sentiment à son sujet.

Je ne voudrais pas que le Gouvernement puisse penser que si je suis, à cette heure, à cette tribune, c'est parce que j'ai, depuis un an, changé d'opinion sur ce que l'on appelait alors les « articles cadres ».

Je ne chercherai pas non plus au Gouvernement une querelle plus ou moins plaisante en faisant observer quà ces articles cadres fut alors opposée une motion d'inconstitutionnalité dont l'auteur était M. Guy Petit, aujourd'hui secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. (*Rires et applaudissements à gauche, à l'extrême droite et sur divers bancs au centre.*)

Un an de réflexion peut parfaitement expliquer certaines conversions et je me permets, très amicalement, de le féliciter. (*Rires.*)

Mes chers collègues, nous en sommes arrivés à un point dont l'importance n'échappe à aucun d'entre vous.

La réforme fiscale est demandée par tous les députés. Je vous renvoie à cet égard aux professions de foi, imprimées dans un gros volume que vous pourrez retirer à la distribution.

Pendant tout l'été, des commissions extra-parlementaires nommées par le Gouvernement ont travaillé sur cette réforme; le Gouvernement lui-même l'a étudiée. Finalement, elle n'a pas été prise en considération par la commission des finances, malgré le vote des commissaires radicaux-socialistes qui estiment qu'il faut toujours prendre une réforme en considération, surtout lorsqu'elle est attendue par tous les partis, lesquels, d'ailleurs, ne sont d'accord que sur un seul point, à savoir que le système fiscal actuel doit être modifié.

Cette réforme a été déposée, puis retirée, puis insérée dans le projet en discussion, puis retirée de nouveau.

Aujourd'hui, on nous propose l'article 103 *bis*.

M. de Tinguy ayant déjà soutenu son amendement, je formulerai quelques observations sur l'esprit général que celui-ci révèle et sur ses conséquences s'il était adopté.

Mon intention est de démontrer que si la disjonction est repoussée, il y aura peut-être lieu de renvoyer l'article à la commission pour le revoir.

Si l'article 103 *bis* est voté, « les dispositions insérées dans le projet de loi portant modification de la législation fiscale acquerront force légale, à moins qu'elles n'aient été modifiées ou rejetées avant le 31 mai 1953 ou qu'antérieurement à cette date le Parlement n'ait dégagé des ressources nouvelles correspondant au supplément de recettes attendu de l'amélioration du contrôle devant résulter de ces dispositions. »

Les dispositions considérées auront donc force légale à moins que le Parlement ne vote d'autres dispositions avant le 31 mai 1953. En d'autres termes, si le Parlement n'a pas voté, le 31 mai, d'autres dispositions que celles qui sont insérées dans le projet de loi, le Gouvernement demande le pouvoir — que, pour ma part, fidèle à moi-même, je suis prêt à lui accorder — de promulguer les textes en cause, ceux-ci, à compter de cette date, ayant acquis force légale.

Je ne veux certes pas entamer de discussion juridique avec mon collègue du Conseil d'Etat, M. de Tinguy, mais si ces textes ont acquis force légale, je ne vois pas quel peut être le rôle des commissions des deux Assemblées.

Ou bien alors il faudra modifier la rédaction du début de l'article.

Ce que je vois, c'est que M. de Tinguy, fidèle aux vues du mouvement républicain populaire, persiste à vouloir donner la prééminence à la commission des finances de l'Assemblée nationale sur celle du Conseil de la République. Si je ne me trompe, il demande, dans son amendement, que le Gouvernement n'agisse qu'après avis conforme de la première et avis tout court de la seconde.

M. le rapporteur général. C'est une formule que vous aviez vous-même suggérée, mon cher ami!

M. René Mayer. Puis, que se passera-t-il ? Ou le Parlement vote la loi; ou le Gouvernement prend des décrets, ce qu'il nous demande.

Mais ce ne seraient pas, dans ces conditions, des décrets, parce que des décrets pris avec avis de commissions des Assemblées, ce ne sont plus des décrets, mais des textes issus de délibérations.

Nous introduirions, de la sorte, dans notre vie constitutionnelle, quelque chose de nouveau. Ou bien la loi est votée par le Parlement, ou bien elle ne l'est pas. Dans le deuxième cas, le Gouvernement a-t-il tous les pouvoirs ? Non. Alors, la loi est votée par la commission des finances de l'Assemblée nationale. (*Très bien! très bien! à gauche et sur divers bancs.*)

A gauche. Voilà!

M. René Mayer. Voilà le système qui est proposé.

M. Lionel de Tinguy. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. René Mayer. Je vous en prie.

M. Lionel de Tinguy. Je vous remercie de me permettre de vous interrompre.

Je voudrais rectifier votre déclaration sur plusieurs points. D'abord, vous avez sans doute été mal informé sur le vote de mes amis politiques à la commission des finances.

M. René Mayer. Je n'ai pas parlé de vos amis politiques, j'ai parlé des miens.

M. Lionel de Tinguy. Vous avez dit: « Seul le parti radical... »

M. René Mayer. Je n'ai pas dit cela.

M. Lionel de Tinguy. Je m'excuse alors, mon cher collègue; c'est que je vous ai mal compris.

Ce que je veux établir, c'est que nous avons été d'accord avec vos amis — c'est un point qui devrait nous rapprocher — pour souhaiter que cette réforme fiscale aboutisse et pour voter en conséquence.

En second lieu, vous saisissant du texte de mon amendement, vous dites: quel rôle veut-on faire jouer à la commission des finances si, le délai prévu par le Gouvernement étant expiré, le texte considéré a force de loi ?

Mais, mon cher collègue, vous avez omis la deuxième partie de la phrase que vous incriminez: à moins que les dispositions de nature différente n'aient produit des ressources équivalentes ou des économies pour assurer l'équilibre du budget.

Or, c'est précisément cette hypothèse qui doit se vérifier dans l'échange de vues que je souhaite voir s'instaurer entre le Gouvernement et la commission des finances.

Presque chaque jour, déjà — je fais appel au témoignage de M. le président de la commission des finances qui dirige avec tant d'autorité nos débats — nous avons dégagé des économies possibles. Nous n'avons pas toujours été suivis, mais je garde l'espoir que, au cas où nous n'accepterions pas les suggestions du Gouvernement, on pourra reconsidérer les propositions que nous avons faites, proposer des économies à l'Assemblée et éviter des charges nouvelles. Peut-être aurions-nous plus de succès qu'auparavant.

Voilà le premier moyen de sortir du dilemme.

Il en est un second qui est également prévu par mon texte: la commission des finances suggérerait des modifications aux propositions gouvernementales et les soumettrait au vote de l'Assemblée, conformément à la Constitution.

En effet, ce ne sont point les vues du mouvement républicain populaire que j'ai exprimées, mon cher collègue; ce sont les règles de la Constitution que j'ai rappelées. La Constitution dispose qu'il y a deux Assemblées inégales. On peut le déplorer, on peut le discuter; c'est un fait. Nous ne refaisons pas la Constitution; nous l'appliquons.

M. René Mayer. Il vaudrait mieux la refaire, d'ailleurs. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Lionel de Tinguy. Chaque chose vient à son heure.

Nous avons été les premiers à signaler les imperfections de la Constitution. (*Exclamations à l'extrême droite et à droite.*)

M. Jean-Paul Palewski. Non !

M. Lionel de Tinguy. Monsieur Jean-Paul Palewski, vous étiez avec nous à ce moment-là et vous avez voté la Constitution avec nous.

Votre attitude, aujourd'hui, est trop commode.

M. Jean-Paul Palewski. Vous avez refusé de réformer la Constitution. (*Interruptions au centre.*)

M. Lionel de Tinguy. Vous étiez, quand elle fut votée, entièrement d'accord avec nous.

Nous ne réformons donc pas la Constitution, mais nous l'appliquons.

Or, la Constitution prévoit deux Chambres inégales: une Chambre de réflexion et une Chambre de décision. D'où les termes de mon amendement qui sont fidèles à l'esprit des textes qui nous régissent tous.

Permettez-moi d'ajouter, monsieur René Mayer, que je vous sais trop respectueux de notre droit — nous avons appartenu ensemble à une maison dont la principale mission est d'assurer en toutes circonstances le respect de la législation républicaine — pour vouloir en dévier l'esprit à l'occasion d'une application particulière.

Voilà ce que contenait mon texte qui, au surplus, a recueilli en maintes circonstances et encore cette nuit, lors du vote sur un amendement de M. Meunier, l'unanimité des voix de l'Assemblée. (*Applaudissements au centre.*)

M. René Mayer. Mon cher collègue, si avant le 31 mai 1953 le Parlement vote, après l'avoir modifié, un texte proposé par le Gouvernement, ce texte entre en vigueur dès le vote de l'Assemblée.

Aucun problème n'est alors posé: l'Assemblée délibère, elle vote la loi dans le délai prescrit.

Ecartons donc cette hypothèse.

En revanche, si aucun texte n'est voté le 31 mai 1953, votre amendement ne pourra être applicable que si vous en modifiez la rédaction. Après cette date, en effet, considérant les disposi-

tions actuelles, le texte du Gouvernement aura force légale et vous ne pourrez plus soutenir le contraire.

M. Jean Crouzier. C'est exact.

M. René Mayer. C'est tout ce que je dis.

Je vous remercie, monsieur de Tinguy, de votre interruption, mais elle n'a en rien infirmé ma déclaration antérieure.

L'avis de la commission des finances me paraît, évidemment, nécessaire. Mais si l'on vous suit jusqu'au bout, si l'on exige avant toute décision l'avis conforme de la commission des finances, on ne donne alors aucun pouvoir au Gouvernement: ou c'est l'Assemblée qui vote la loi avant le 31 mai, ou c'est la commission des finances qui la vote après le 31 mai.

Vous ne pouvez pas, vous qui êtes un juriste, me contredire sur ce point. L'avis conforme est, en effet, un barrage, et le texte du Gouvernement ne passera pas si la majorité de la commission des finances ne l'approuve pas.

J'en viens maintenant — après ce hors-d'œuvre (*Sourires.*) — à la grave question posée par M. Ramarony.

J'ai dit à M. le secrétaire d'Etat aux finances que nous n'avions pas été frappés par la clarté de sa réponse. (*Rires à l'extrême droite.*)

Le problème est pourtant très sérieux.

Vous savez très bien, en effet, mes chers collègues, ce que deviendrait un projet de réforme fiscale, après étude par l'Assemblée, si l'article 1er de la loi des maxima ne lui était pas applicable.

Je suppose que le budget soit voté. Il est en équilibre. On peut critiquer cet équilibre, le trouver instable, mais il y a équilibre. Les efforts du Gouvernement en ce sens répondent de ce résultat. La loi budgétaire entre en vigueur.

Puis, on discute la réforme fiscale.

Si on donne satisfaction à M. Ramarony, que se passera-t-il, mes chers collègues ?

Vous le savez très bien, et je crois l'avoir dit antérieurement déjà à cette tribune: on ajoutera les unes aux autres des dispositions qui creuseront dans nos recettes un trou de quelque 200 ou 300 milliards de dégrèvements. Car ces dispositions-là seront votées, alors que d'autres ne le seront probablement pas.

M. le rapporteur général. Très bien! C'est très courageux de le dire. C'est la vérité.

M. René Mayer. Voilà le texte qui serait voté, dans les deux Assemblées, avant le 31 mai 1953.

Je dis qu'aucun ministre des finances, même quand il est président du conseil, ne peut accepter cela.

Aucun ministre des finances ne peut, alors qu'on a tant fait pour maintenir la monnaie, qu'on a tant lutté pour sauvegarder l'équilibre budgétaire, accepter qu'en cours d'exercice la discussion d'une réforme fiscale puisse être soustraite à cette règle tutélaire qui veut qu'à toute proposition de dégrèvement correspondent des recettes en compensation.

Si le Gouvernement envisageait de suivre l'Assemblée dans une décision de ce genre, il s'écarterait gravement de la ligne de la déclaration ministérielle, il tournerait le dos à l'action qu'il a menée jusqu'à maintenant.

M. Jules Ramarony. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. René Mayer. Volontiers.

M. Jules Ramarony. Je n'ai rien demandé au Gouvernement dans le sens que vous avez précisé.

Je n'ai pas demandé au Gouvernement de dire que l'article 1er de la loi des maxima ne s'appliquerait pas; j'ai demandé au Gouvernement quelle était sa pensée pour avoir des éclaircissements sur la question. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jean Minjoz. Tout le monde avait compris, monsieur Ramarony.

Ce n'était pas cela du tout!

M. René Mayer. Mon cher collègue, j'ai écouté votre intervention dans la discussion générale.

Vous avez déclaré exactement ce que je vous fais dire, à savoir qu'une réforme fiscale qui serait étudiée sous le contrôle de l'article 1er ne pourrait pas être menée à bien.

Je ne déforme donc pas votre pensée: vous demandez que la réforme fiscale soit étudiée sans qu'il soit tenu compte de l'article 1er de la loi des maxima.

M. Jules Ramarony. Nous sommes d'accord.

M. René Mayer. C'est précisément cela qu'aucun ministre des finances ne peut accepter et j'insiste auprès de tous nos collègues, à quelque groupe qu'ils appartiennent, pour qu'ils considèrent la gravité de la suggestion qui leur est faite.

M. René Schmitt. Que l'on pose la question de confiance.

M. René Mayer. Vous avez fait, monsieur le président du conseil, au cours de cette année, dans des conditions que vos prédécesseurs ont suivies de près, des efforts louables, que pour ma part j'ai toujours soutenus, pour maintenir le pouvoir d'achat de la monnaie et lutter contre les dépenses.

Hélas! il existe d'autres causes d'inflation larvée.

M. Henri Vallon. Très bien!

M. René Mayer. Une garantie de change a été donnée aux prêteurs. L'échelle mobile prend une place de plus en plus grande dans notre économie. Tous les contrats sont indexés et les magistrats qui, depuis 1918, maintenaient avec peine la jurisprudence antérieure, sont maintenant obligés de céder sur ce point.

Il n'est pas possible de menacer davantage la situation de nos finances par la discussion d'une réforme fiscale au cours de laquelle aucune disposition de sauvegarde ne pourrait être invoquée.

Je suis convaincu que c'est en ce sens que le Gouvernement prendra parti.

Lorsque l'Assemblée se sera prononcée sur la disjonction, nous aurons à examiner le sort qui devra être réservé à l'amendement de M. de Tinguy et, éventuellement, la rédaction nouvelle qui pourra être donnée à l'article 103 *bis*.

M. Ramarony ayant, par deux fois, une fois dans la discussion générale très clairement et tout à l'heure, pour moi, très clairement encore, posé la question, je tenais à exposer sans tarder notre position de principe, qui dépasse de beaucoup le vote d'un budget et même la vie d'un gouvernement. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 103 *bis*, demandée par M. Pierre Meunier.

M. René Lamps. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'article 103 *bis* est donc réservé.

[*Article* 104.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 104 qui est ainsi rédigé:

§ 3. — **Aménagements divers.**

« Art. 104. — Les indemnités perçues par les entreprises sinistrées par faits de guerre, passibles de l'impôt sur les sociétés, au titre de la réparation des éléments d'actif immobilisé ou en remplacement de stocks détruits pourront n'être soumises audit impôt qu'aux taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés en vigueur lors de l'exercice au cours duquel le montant soit des dépenses de réparation, soit de la perte comptable des stocks, a été admis en déduction, pour la détermination du bénéfice imposable.

« Pour bénéficier de cette mesure, les entreprises devront en faire la demande dans la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel lesdites indemnités sont versées et apporter, à l'appui de leur demande, toutes justifications utiles. »

M. Crouzier a déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit l'article 104:

« Les indemnités perçues par les entreprises sinistrées en remplacement de stocks détruits par faits de guerre ou spoliés ne sont soumises ni à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ni à l'impôt sur les sociétés.

« Les indemnités perçues par les entreprises sinistrées par faits de guerre, passibles de l'impôt sur les sociétés, au titre de la réparation des éléments d'actif immobilisé pourront n'être soumises audit impôt qu'aux taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés en vigueur lors de l'exercice au cours duquel le montant des dépenses de réparation a été admis en déduction, pour la détermination du bénéfice imposable.

« Pour bénéficier de ces mesures, les entreprises devront en faire la demande dans la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel lesdites indemnités sont versées et apporter, à l'appui de leur demande, toutes justifications utiles.

« Toutes dispositions contraires, notamment l'article 42 *ter* du code général des impôts, sont abrogées. »

La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. L'article 2 de la loi du 28 octobre 1946 a posé le principe de la réparation intégrale des dommages causés par faits de guerre.

Or, si les sinistrés immobiliers bénéficient actuellement de la reconstitution intégrale de leurs bien détruits, la plus-value constatée étant exempte d'impôt, selon la décision ministérielle du 15 octobre 1947, il n'en est pas de même pour les commerçants ayant perdu leurs stocks.

Dans ce cas, en effet, non seulement l'indemnité n'est acquise aux sinistrés et aux spoliés que dans la limite des quantités nécessaires au fonctionnement pendant trois ans de l'entreprise sinistrée, mais, de plus, elle est rapportée aux résultats de l'exercice au cours duquel elle a été perçue.

Cette mesure a pour effet d'amputer l'indemnité en cause d'une part importante, ce qui constitue une véritable confiscation et ne permet même plus de reconstituer le minimum prévu par le législateur, mettant ce dernier en contradiction avec lui-même, puisque l'article 7 de la loi du 28 octobre 1946 prévoit que les sommes allouées ne peuvent avoir un emploi différent de celui pour lequel elles sont accordées.

Les mesures de bienveillance prévues par l'article 42 *ter* du code général des impôts ne s'appliquent que dans un nombre très restreint de cas.

Il y aurait lieu enfin de tenir compte du préjudice causé aux entreprises sinistrées ou spoliées par l'absence de stock après la Libération, au moment où la reprise des affaires a permis aux non-sinistrés de retrouver rapidement leur activité en raison du stock qu'ils avaient conservé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Crouzier, qui entraînerait incontestablement une perte de recettes importante. Il lui oppose donc l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* L'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. L'amendement est donc disjoint.

La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 104.

(*L'article 104, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 105.]

M. le président. « Art. 105. — Les indemnités perçues par les entreprises sinistrées en titres institués par les articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, pour la réparation des éléments d'actif immobilisé ou en remplacement de stocks détruits, ne sont, si l'entreprise intéressée en fait la demande soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés qu'au moment où ces titres arrivent à la date d'échéance de leur mobilisation ou sont remis en nantissement.

« Les dispositions de l'article 11 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 ne sont pas applicables à l'égard des entreprises qui formulent la demande visée à l'alinéa précédent ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 105.

(*L'article 105, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 106.]

M. le président. « Art. 106. — Le deuxième alinéa de l'article 175 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Les exploitants agricoles bénéficient pour souscrire leur déclaration du même délai que celui qui leur est imparti pour dénoncer le forfait. Toutefois, à titre provisoire, ils doivent, le cas échéant, souscrire dans le délai prévu au premier alinéa du présent article la déclaration de leurs autres revenus ».

M. Boscary-Monsservin a présenté, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, un amendement tendant à compléter comme suit l'article 106 :

« La majoration de 25 p. 100 prévue à l'article 1725 du code général des impôts n'est pas applicable pour l'année 1952 ».

La parole est à M. Lalle pour défendre cet amendement.

M. Albert Lalle. La commission de l'agriculture, unanime, a demandé que l'application de la majoration de 25 p. 100 prévue à l'article 1725 du code général des impôts soit ajournée d'un an.

En effet, un certain nombre d'exploitants agricoles se sont vu infliger cette pénalité, alors qu'ils n'avaient pas l'habitude de faire la déclaration prévue à l'article 175 du code général des impôts et ignoraient qu'ils devaient la produire.

Je pense que pour 1952, il n'est pas utile de laisser aux départements le soin de régler la question. Je sais parfaitement que dans un certain nombre de départements un accord a été réalisé avec la direction des impôts directs pour résoudre au mieux ce problème. Néanmoins, il me semble préférable de prendre une disposition de caractère national.

Ainsi, pour 1953, les exploitants agricoles sauront parfaitement qu'ils seront passibles de la majoration de 25 p. 100 en cas de non-déclaration.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, de bien vouloir, nous dire que, pour cette année, la majoration de 25 p. 100 ne sera pas appliquée. Cela donnerait satisfaction à tout le monde et amènerait un peu d'apaisement dans les milieux agricoles.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget Il ne peut être question d'une majoration de 25 p. 100 pour les déclarations produites en 1952 par les exploitants agricoles dans le délai prévu actuellement au deuxième alinéa de l'article 175 du code général des impôts.

L'amendement doit donc être interprété comme prévoyant que la majoration de 25 p. 100 pour non-déclaration dans le délai légal ne sera pas applicable aux bénéfices réalisés en 1952.

S'il en est bien ainsi, je ne puis que m'opposer à l'adoption de ce texte qui enlèverait pratiquement toute portée à la nouvelle disposition.

Dès l'instant où aucune majoration ne pourrait être appliquée en cas de non-production de la déclaration dans le délai normal, il est évident, en effet, que cette déclaration ne serait pas produite dans la généralité des cas et que la disposition de l'article 106 resterait lettre morte.

En conséquence, je demande le rejet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Monsieur le secrétaire d'Etat, la commission de l'agriculture demande simplement que cet article 106 ne soit pas applicable pour 1952. Nous ne discutons pas pour les années qui viennent, nous parlons simplement de cette année.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est le budget de 1953 que nous examinons.

La majoration de 25 p. 100 payable en 1953 concerne les déclarations qui auraient dû être faites en 1952.

M. Albert Lalle. Nous sommes d'accord. Je voulais simplement vous demander, à l'occasion de l'examen de cet article, votre assentiment quant à la suppression de la majoration pour 1952.

Je suppose que vous n'y voyez aucun inconvénient, puisqu'il n'y a pas perte de recettes.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis obligé d'opposer l'article 1er de la loi des maxima à cet amendement, car il y a bel et bien perte de recettes pour le budget.

M. Albert Lalle. Pas du tout !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Si. La disposition portant majoration de 25 p. 100 jouait pour le budget de 1952.

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole.

M. le président. Je dois, auparavant, demander à la commission des finances si elle estime que l'article 1er de la loi des maxima est applicable.

M. le rapporteur général. Le produit de la majoration étant comptabilisé dans des articles de recettes du budget de 1952, la suppression de cette majoration conduirait incontestablement à une perte de recettes et, par conséquent, l'article 1er de la loi des maxima est applicable.

M. le président. La commission estime que l'article 1er de la loi des maxima est applicable. La disjonction est de droit. L'amendement est donc disjoint.

M. René Lamps. Vous auriez dû donner la parole à M. Tourtaud auparavant, monsieur le président.

M. le président. L'article 1er de la loi des maxima étant invoqué, la disjonction de l'amendement était de droit, sans débat.

M. René Lamps. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lamps, pour un rappel au règlement.

M. René Lamps. M. Tourtaud avait demandé la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat. Normalement, la parole aurait dû lui être accordée. Or, il n'en a pas été ainsi. Par conséquent, le règlement n'a pas été respecté. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. le président. M. Lalle, en défendant l'amendement de M. Boscary-Monsservin, a répondu au ministre.

M. Auguste Tourtaud. Oui, mais la deuxième fois, monsieur le président.

M. René Lamps. C'est de la partialité pure et simple.

M. le président. Je mets aux voix l'article 106.

(*L'article* 106, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 107.]

M. le président. L'article 107 a été disjoint par la lettre rectificative.

[*Article* 108.]

M. le président. « Art. 108. — Le droit établi par l'article 721 du code général des impôts est réduit à 3 francs par 100 francs pour les acquisitions immobilières qui seront effectuées par une société française au sens de l'article 717 de ce code, en vue d'un regroupement d'usines préalablement agréé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et par le secrétaire d'Etat au budget, après avis du commissaire général au plan de modernisation et d'équipement. La taxe à la première mutation ne sera, le cas échéant, exigible qu'au moment de la transmission subséquente.

« Le même régime est applicable aux acquisitions immobilières, préalablement agréées dans les conditions visées à l'alinéa précédent, qui seront faites avec le concours du fonds national d'aménagement du territoire en vue d'opérations de localisations industrielles.

« L'application des deux alinéas qui précèdent est subordonnée à la condition que l'acte constatant l'opération soit enregistré avant le 31 décembre 1953. »

M. Lamps demande la disjonction de cet article.

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Il s'agit d'une disposition que nous connaissons depuis longtemps, puisqu'elle a déjà été insérée dans deux textes l'an dernier par le Gouvernement. Elle tend simplement à favoriser la concentration capitaliste.

C'est pourquoi nous proposons la disjonction de cet article.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement s'oppose à la disjonction.

M. le rapporteur général. La commission également.

M. René Lamps. Je demande le scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 108 demandée par M. Lamps, repoussée par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	516
Majorité absolue	259
Pour l'adoption	101
Contre	415

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Benard, Massot, Joseph Denais et Secrétain ont déposé un amendement ainsi conçu:

« I. Au début du premier alinéa de l'article 108, substituer aux mots: « 3 francs » les mots: « 1 franc »;

« II. Dans le premier alinéa, substituer aux mots: « regroupement d'usines » les mots: « regroupement et reconversion d'entreprise industrielle ou commerciale »;

« III. A la fin du dernier alinéa, substituer à la date: « 31 décembre 1953 » la date: « 31 décembre 1957 »;

« IV. Compléter *in fine* cet article par l'alinéa suivant:

« Les collectivités locales sont habilitées à exonérer à concurrence de 50 p. 100 au maximum et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de la patente dont elles auraient normalement été redevables, les entreprises ayant réalisé des transferts et création d'entreprise industrielle et commerciale avec le bénéfice soit d'un prêt du fonds de modernisation et d'équipement soit des exonérations fiscales prévues ci-dessus ».

La parole est à M. Benard.

M. François Benard. Mon amendement se justifie par la nécessité d'améliorer le rendement des entreprises, de faciliter les regroupements industriels et de permettre aux collectivités locales d'accueillir sur leur territoire les usines transférées ou créées.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. Benard propose en premier lieu de ramener de 3 francs à 1 franc le droit établi par l'article 721 du code général des impôts. J'indique à l'Assemblée qu'actuellement le droit est de 10 francs 80. En le réduisant à 3 francs, nous faisons déjà un effort important destiné à favoriser les opérations de regroupement industriel. Nous ne pouvons donc pas accepter la nouvelle réduction proposée par M. Benard.

Nous acceptons par contre sa proposition de substituer à la date du 31 décembre 1953 celle du 31 décembre 1957.

Quant à la disposition relative aux collectivités locales, nous faisons observer qu'elle a pour effet d'entraîner une perte de recettes pour les collectivités, ce qui peut avoir des répercussions sur le budget de l'Etat, car lorsque les collectivités locales ne peuvent équilibrer leur budget, elles réclament à l'Etat des subventions d'équilibre. Dans ce sens, je serais en droit d'opposer l'article 48 du règlement à cette disposition.

M. le président. La parole est à M. Benard.

M. François Benard. Je veux bien accepter le taux de 3 francs.

Je ne crois pas que la disposition que je propose en ce qui concerne les collectivités locales risque d'entraîner pour elles une perte de recettes, car les exonérations prévues seraient compensées par des recettes nouvelles provenant de l'installation d'usines sur leur territoire.

Je suis persuadé qu'elles accepteront volontiers un sacrifice passager de cinq ans, assurées qu'elles seront de l'accroissement ultérieur du produit des taxes locales.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Certes, les collectivités locales ont intérêt à attirer sur leur territoire des usines, des industries. Du reste, elles ont toujours fait, et elles continuent, des sacrifices pour les attirer. Ne pensez-vous pas qu'il vaut mieux leur laisser le soin d'apprécier la situation en fonction de leur intérêt propre, au lieu de leur imposer d'avance l'octroi d'exonérations ?

M. François Benard. Mais c'est précisément ce que je propose. Je dis: « Les collectivités locales sont habilitées à exonérer... » Il ne s'agit pas d'une obligation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances accepte l'amendement de M. Benard que je remercie d'avoir bien voulu accepter, de son côté, la proposition du Gouvernement de maintenir le taux de 3 francs.

J'insiste auprès du Gouvernement pour qu'il veuille bien, cette rectification étant opérée, accepter aussi l'amendement. Déjà, les collectivités locales ont la possibilité de procéder à des exonérations; il n'y a donc pas perte de recette pour elles.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le rapporteur général, je me rends à votre invitation et je donne ainsi satisfaction à M. Benard.

M. le président. M. Benard renonce au paragraphe I de son amendement, et la commission et le Gouvernement acceptent les trois autres paragraphes.

Je mets aux voix l'amendement limité à ses paragraphes II, III et IV.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 108, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 108, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 109.*]

M. le président. « Art. 109. — Est prorogé jusqu'au 31 décembre 1962 le régime institué pour les rhums de l'Union française par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1922 et par les lois subséquentes, qui ont fixé le chiffre du contingent à admettre en exonération de la surtaxe prévue à l'article 389 du code général des impôts. »

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Cet article n'appellerait pas d'observations de ma part, si des informations n'avaient été diffusées selon lesquelles le Gouvernement envisagerait la modification de la réglementation sur les rhums contingentés.

L'article 109 proroge une situation contre laquelle personne ne s'élève. Tout au plus se plaint-on que la réglementation ne soit pas tout à fait respectée et que la stabilité ne soit pas assurée dans toutes les régions productrices de rhum.

Mais récemment, paraît-il, a été instituée une commission qui a élaboré un avant-projet de décret modifiant la réglementation prévue par l'article 2 de la loi du 31 décembre 1922. Je ne sais dans quelle mesure le Gouvernement se rallie au texte élaboré, et je voudrais obtenir quelques précisions de sa part.

L'inquiétude est grande dans les pays producteurs de rhum, car justement la réglementation existante avait sauvegardé la vie économique de chaque centre agricole.

Grâce à M. Barthe, président de la commission des boissons, qui avait été chargé d'une mission dans les pays producteurs de rhum, le principe avait été admis que le contingent de rhum à l'exportation n'était pas attribué aux entreprises industrielles mais bien aux centres agricoles. Ainsi le planteur était assuré de vendre sa production de canne.

Si les perspectives envisagées devaient se réaliser, ce serait la mort économique de certaines régions du département que je représente, et vraisemblablement, dans d'autres départements d'outre-mer, se produirait une grande perturbation économique.

Dans l'état actuel des choses, on ne peut pas décider de transférer le contingent d'une distillerie ou d'une usine à une autre si celle-ci est distante de plus de huit kilomètres de l'autre.

Or, dernièrement, au centre de la Retraite, des planteurs ont été dans l'impossibilité de vendre leur production de cannes parce que le contingent de l'usine de la Retraite avait été transféré à l'usine Blanchet, située à plus de vingt kilomètres de la Retraite.

A la Guadeloupe, il y a une île qui meurt, qui est à l'agonie, c'est l'île Marie-Galante. Toute son économie est axée sur la canne à sucre, son climat ne permettant pas d'y implanter d'autres cultures. Cependant, on a décidé, malgré la réglementation actuelle, de transférer le contingent de ses distilleries vers des distilleries se trouvant à la Grande-Terre ou à la Guadeloupe proprement dite, c'est-à-dire à une distance de plus de trente kilomètres par mer, si bien que les planteurs de cannes de Marie-Galante n'ont plus la possibilité d'écouler leur récolte.

Au moment où le Gouvernement nous propose de proroger pour dix ans un régime qui avait été mûrement étudié, et qui, s'il était respecté, assurerait la vie économique de tous les centres producteurs de rhum, je voudrais obtenir de lui l'assurance qu'il respectera la lettre des décrets existants et que la réglementation qui a été mise sur le chantier ne verra pas le jour. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Valentino, l'article 109 proroge jusqu'en 1962 le régime du contingent des rhums admis en exonération en France et en Algérie.

Il peut se faire que certains départements d'outre-mer soient défavorisés, pour les raisons que vous avez indiquées. Je vous promets d'étudier cette question. Au besoin, je vous demande de me la rappeler, afin que nous la traitions ensemble.

M. Paul Valentino. Je vous remercie, monsieur le ministre. Je le ferai volontiers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 109.

(*L'article 109, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 110.*]

M. le président. « Art. 110. — I. Le paragraphe VI de l'article 39 de la loi de finances pour l'exercice 1952, n° 52-401 du 14 avril 1952, est abrogé.

« II. Le premier alinéa de l'article 1398 et l'article 1435 du code général des impôts sont modifiés comme suit :

« *Art.* 1398 (1er alinéa). — Les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles bâtis, titulaires de la carte sociale des économiquement faibles instituée par la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 sont dégrevés d'office de la contribution foncière des propriétés bâties pour l'immeuble habité exclusivement par eux. »

« *Art.* 1435. — Les contribuables titulaires de la carte sociale des économiquement faibles instituée par la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 sont dégrevés d'office de la contribution mobilière pour les locaux constituant leur habitation principale.

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux contribuables assujettis au titre de l'année de l'imposition à la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés ou qui habitent en commun avec des personnes ne possédant pas la carte sociale des économiquement faibles ».

« III. Le paragraphe II du présent article recevra effet à partir du 1er janvier 1953.

« IV. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions des articles 1398 et 1435 du code général des impôts, modifiés par le paragraphe II du présent article, sont applicables respectivement à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'habitation ».

MM. Gosnat et Lamps ont présenté un amendement tendant à rédiger comme suit les quatrième et cinquième alinéas de l'article 110, c'est-à-dire le texte modificatif proposé pour l'article 1435 du code des impôts :

« *Art.* 1435. — Au premier alinéa, remplacer : « ... de l'impôt général sur le revenu », par : « ... de la surtaxe progressive ».

« La présente disposition a un caractère interprétatif ».

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. L'amendement que j'ai déposé avec mes amis Gosnat et Pierre Meunier a pour but de reprendre les dispositions qui avaient déjà été adoptées par l'Assemblée lors de la discussion de la loi de finances du 14 avril dernier.

A cette date, par un amendement adopté en séance, l'Assemblée avait décidé que seraient exonérés de la contribution mobilière les vieux de plus de 65 ans non imposables sur le revenu.

L'administration fiscale a décidé d'appliquer ce texte dans le sens le plus strict et, se basant sur le fait qu'à l'heure actuelle la terminologie « impôt général sur le revenu » n'existe plus et a été remplacée par « surtaxe progressive », elle a refusé de tenir compte de la volonté de l'Assemblée.

Il est clair que lorsque l'Assemblée a voté cette disposition, le 14 avril 1950, elle visait bien la surtaxe progressive qui remplace maintenant l'ancien impôt général sur le revenu.

Il n'y a d'ailleurs entre ces deux impôts, aucune différence de nature. Sans la réforme du 9 décembre 1948, nous serions encore sous le régime de l'impôt général sur le revenu, avec exactement les mêmes barèmes que ceux qui sont actuellement en vigueur en matière de surtaxe progressive.

La commission des finances a accepté notre amendement, voulant rendre ainsi applicable un texte qui avait déjà été adopté par l'Assemblée nationale et éviter toute contestation de la part de l'administration fiscale.

Etant donné que notre amendement ne modifie en rien, en fait, ce qui a déjà été adopté le 14 avril 1950, l'article 48 du règlement ne saurait lui être opposé. La commission des finances elle-même avait remplacé, dans le texte gouvernemental, la disposition concernant la contribution mobilière par le texte que nous proposons en ce moment.

Je voudrais ajouter un argument supplémentaire. Le Gouvernement, sous prétexte de mettre fin à toute contestation, nous propose un texte qui, en réalité, est en recul par rapport à la situation antérieure.

Le texte actuellement en vigueur tient compte, en effet, des barèmes de l'impôt général sur le revenu, tels qu'ils étaient appliqués avant le 1er janvier 1949. A cette époque, l'abattement à la base était de 100.000 francs pour un célibataire et de 150.000 francs pour un ménage. Le Gouvernement propose la référence aux dispositions relatives à l'attribution de la carte

des économiquement faibles qui perçoivent un abattement de 104.000 francs pour une personne seule et de 138.000 francs pour un ménage, soit beaucoup moins.

Je pense que l'Assemblée voudra confirmer sa position du 14 avril 1950 et que la commission des finances voudra bien admettre que l'article 48 du règlement n'est pas opposable à notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'article 1435 du code général des impôts faisait bien référence à l'impôt général sur le revenu.

Cet impôt ayant été supprimé, il fallait trouver un autre critère.

Je m'oppose à votre amendement, monsieur Lamps, car il aurait pour effet de dégrever de la contribution mobilière toutes les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dès l'instant qu'elles ne seraient pas soumises à la surtaxe progressive.

Nous proposons de limiter cette exonération aux seuls titulaires de la carte d'économiquement faible, ce qui est humain et ne peut pas conduire à des abus.

Au contraire, la référence à la surtaxe progressive est très dangereuse, car elle conduirait à exonérer des personnes qui, quoique possédant des revenus importants, échappent à cette surtaxe.

M. René Lamps. Je maintiens mon amendement et je demande le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances a adopté l'amendement de M. Lamps.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Gosnat et Lamps.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	390
Contre	222

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 110, modifié par l'amendement adopté.

(*L'article* 110, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 103 bis (*suite*).]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillemnet du scrutin sur la disjonction de l'article 103 *bis*, demandée par M. Pierre Meunier :

Nombre des votants	609
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	337
Contre	272

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Antoine Pinay, *président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, le Gouvernement a affirmé sa résolution de ne pas laisser déchiqueter la loi de finances et surtout de ne pas permettre qu'une atteinte grave soit portée à l'équilibre budgétaire.

La disjonction de l'article 103 *bis* vient d'être votée. J'informe l'Assemblée que je demanderai une deuxième délibération de cet article et qu'au besoin, sur son adoption, je poserai la question de confiance dans la forme constitutionnelle.

[*Article* 111.]

M. le président. « Art. 111. — I. — A partir du 1er janvier 1953, le taux de la cotisation perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles en vertu de l'article 1606 du code général des impôts est fixé à 10 p. 100.

« II. — En ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le taux maximum de l'imposition perçue au profit des chambres d'agriculture en vertu de l'article 115 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 est fixé, à partir du 1er janvier 1953, à 1,25 p. 100, dont 0,012 p. 100 au profit de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

« III. — A partir de la même date, le taux de l'imposition perçue dans les mêmes départements au profit des groupements de défense permanente contre les ennemis des cultures en vertu de l'article 115 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée est fixé à 0,025 p. 100. »

M. Boscary-Monsservin a déposé un amendement au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis.

M. Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 111.

(*L'article* 111, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 112.]

M. le président. L'article 112 a été disjoint par la lettre rectificative.

[*Article* 113.]

M. le président. « Art. 113. — I. L'article 35 du code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 35. — 1. A l'importation, la valeur à déclarer est le prix normal des marchandises, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises, au moment et dans le lieu fixés ci-après, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants.

« Lorsqu'une vente a été effectuée dans ces conditions, le prix normal pourra être déterminé à partir du prix de facture.

« 2. Le prix normal des marchandises importées est déterminé sur les bases suivantes :

« *a*) Le moment à prendre en considération est la date d'enregistrement de la déclaration au bureau de douane ;

« *b*) Les marchandises sont réputées être livrées à l'acheteur au lieu d'introduction dans le territoire douanier ;

« *c*) Le vendeur est réputé supporter et avoir compris dans le prix les frais de transport des marchandises, ainsi que tous les autres frais se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises au lieu d'introduction dans le territoire douanier ;

« *d*) Sont exclus du prix les frais afférents au transport effectué sur le territoire douanier, ainsi que les droits et taxes exigibles dans ce territoire.

« 3. Une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants est une vente dans laquelle :

« *a*) Le payement du prix de la marchandise constitue la seule prestation effective de l'acheteur ;

« *b*) Le prix convenu n'est pas influencé par des relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, qui pourraient exister, en dehors de celles créées par la vente elle-même, entre, d'une part, le vendeur ou une personne physique ou morale associée en affaires au vendeur et, d'autre part, l'acheteur ou une personne physique ou morale associée en affaires à l'acheteur ;

« *c*) Aucune partie du produit provenant de la cession ultérieure ou de l'utilisation de la marchandise ne reviendra directement ou indirectement au vendeur ou à toute autre personne physique ou morale associée au vendeur.

« Deux personnes sont considérées comme associées en affaires si l'une d'elles possède un intérêt quelconque dans le commerce de l'autre ou si elles possèdent toutes les deux un intérêt commun quelconque ou si une tierce personne possède un intérêt dans le commerce de chacune d'elles, que ces intérêts soient directs ou indirects.

« 4. Lorsque les marchandises à évaluer:

« a) Sont fabriquées selon un procédé breveté ou font l'objet d'un dessin ou d'un modèle déposés;

« b) Ou sont revêtues d'une marque de fabrique ou de commerce étrangère ou sont importées pour être vendues sous une telle marque;

« c) La détermination du prix normal se fait en considérant que ce prix normal comprend la valeur du droit d'utilisation du brevet, du dessin ou du modèle déposés ou de la marque de fabrique, ou de commerce, relatifs auxdites marchandises.

« 5. Toute déclaration doit être appuyée d'une facture.

« Si la marchandise est passible de droits *ad valorem*, la facture doit être légalisée par l'autorité diplomatique ou consulaire française. Des accords de réciprocité peuvent prévoir soit la substitution à cette légalisation d'un visa émanant d'organismes agréés par le Gouvernement français, soit la suppression de la formalité de la législation ou du visa.

« 6. Le service des douanes peut exiger, en outre, la production des marchés, contrats, correspondances, etc., relatifs à l'opération.

« 7. Les factures et les autres documents susvisés ne lient pas l'appréciation du service des douanes, ni celle du comité supérieur du tarif des douanes.

« 8. Lorsque les éléments retenus pour la détermination du prix normal sont exprimés dans une monnaie étrangère, la conversion doit être affectuée sur la base du taux de change officiel en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration.

« 9. La valeur déterminée dans les conditions ci-dessus doit, le cas échéant, être arrondie à la centaine de francs inférieure.

« II. Le paragraphe 4 de l'article 101 du code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« 4. Pour les marchandises taxées *ad valorem* ou prohibées la valeur à considérer est, selon le cas, celle desdites marchandises à l'une des dates visées aux paragraphes 1er, 2 et 3 du présent article: elle est déterminée dans les conditions fixées à l'article 35 ci-dessus ».

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Je renonce à la parole.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 113.

(*L'article* 113, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 114.]

M. le président. « Art. 114. — Il est reversé à chaque commune, siège d'un casino régi par la loi du 15 juin 1907, 10 p. 100 du prélèvement opéré par l'Etat sur le produit brut des jeux réalisé par l'établissement.

« Le montant de ce reversement ne peut toutefois avoir pour effet d'accroître de plus de 5 p. 100 le montant des ressources ordinaires de la commune ».

MM. Médecin, Louis Martel, François Benard, Gilles Gozard, Pineau, Corniglion-Molinier, Marcel Massot, Anthonioz, ont déposé un amendement tendant, dans cet article, à substituer respectivement aux taux 10 p. 100 et 5 p. 100 les taux de 20 p. 100 et 10 p. 100.

La parole est à M. Médecin.

M. Jean Médecin. Mes chers collègues, je reprends purement et simplement un amendement qui avait été déposé par M. Christian Pineau à la commission des finances, et adopté par elle.

Son objet était de faire participer les villes sur le territoire desquelles se trouve un casino au prélèvement effectué pour le compte de l'Etat sur le produit des jeux.

Il est légitime, en effet, que l'effort fait par l'administration municipale de la station climatique, balnéaire ou thermale, ait une juste contrepartie. Quel que soit le rayonnement de l'établissement et la qualité des spectacles qui y sont organisés, cet établissement n'est fréquenté que dans la mesure où parallèlement l'administration municipale accomplit un gros effort pour l'entretien de la cité, pour son aménagement et, d'une manière générale, pour le confort offert aux touristes.

L'Etat se taille la part du lion sur ce produit, et il me paraît légitime qu'une partie des prélèvements aille aux administrations municipales dont l'effort se conjugue avec celui des directeurs de casinos et permet un volume de recettes important.

C'est le sentiment qui a guidé nos collègues de la commission des finances, et je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement a déjà fait un gros effort en proposant dans la loi de finances un reversement aux communes, qu'il a fixé à 10 p. 100 du prélèvement de l'Etat, sans qu'il puisse excéder 5 p. 100 du montant des ressources ordinaires de la commune.

L'amendement de M. Médecin, en portant la part des communes à 20 p. 100, occasionnera obligatoirement une perte de recettes pour le budget de l'Etat.

Je comprends parfaitement que vous défendiez les intérêts des villes thermales et touristiques, dont beaucoup ont besoin de ressources, mais je voudrais que vous reconnaissiez avec nous, monsieur Médecin, que l'article 114 leur apporte précisément cette année des ressources supplémentaires.

Voulez-vous vous en contenter, et nous examinerons si plus tard nous pouvons faire mieux, sinon je serai obligé d'opposer à votre amendement l'article 48 du règlement, ce qui me ferait de la peine.

Je préfère que vous retiriez votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Médecin.

M. Jean Médecin. Vous savez dans quel sentiment la commission des finances a adopté cet amendement. En limitant à 5 p. 100 du montant des recettes ordinaires du budget des communes la part qui serait reversée à l'administration municipale, l'article 114 laisse de côté une quantité de petites stations dont les ressources normales sont peu élevées.

Elles seraient exclues de la participation au prélèvement opéré par l'Etat sur le produit des jeux.

La mesure que je propose est donc favorable aux petites stations. C'est dans cet esprit que la commission des finances en avait admis le principe, de manière que les grandes stations comme Deauville, Cannes ou Biarritz ne soient pas les seules à bénéficier de cette disposition, et que les petites stations, qui ont un équipement considérable à réaliser, qui sont généralement des communes rurales dont les ressources budgétaires sont peu importantes puissent profiter du résultat de l'exploitation d'un casino situé sur le territoire de la commune et parfaire leur aménagement dans l'intérêt même de l'Etat.

En effet, plus l'aménagement sera amélioré, plus les casinos seront fréquentés, plus le produit des jeux sera important, et par suite le volume des recettes revenant à l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'insiste à nouveau en vous demandant d'accepter que cette année nous commencions par cet effort. Nous ferons ensuite le point et verrons si nous pouvons l'intensifier en faveur des petites communes. Si vous maintenez votre amendement, monsieur Médecin, je serais obligé de lui opposer l'article 48 du règlement.

Laissez-nous déjà commencer par un reversement de 10 p. 100. Il constitue déjà pour l'Etat un sacrifice, puisqu'il abandonne cette année une partie des recettes sur le produit des jeux pour apporter une aide aux communes.

M. Jean Médecin. Elle est ridiculement faible.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'année prochaine, nous pourrons revoir la question, mais ce qu'on a donné cette année n'est pas ridicule.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Anthonioz. Monsieur le ministre, je m'excuse d'abonder dans le sens de M. Médecin.

Je conçois le souci et les préoccupations que peut avoir l'Etat pour établir son budget, mais je me permets d'insister, comme M. Médecin, sur les difficultés qu'éprouvent les stations thermales pour leur équipement. Je crois qu'un effort consenti en leur faveur dans le cadre du budget n'entraînerait pas un inconvénient majeur, et je demande à l'Assemblée de voter l'amendement de M. Médecin.

M. le président. Acceptez-vous de retirer votre amendement, monsieur Médecin ?

M. Jean Médecin. Non, monsieur le président, je le maintiens.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis obligé d'opposer à l'amendement l'article 48 du règlement et je m'en excuse auprès de M. Médecin.

M. Jean Médecin. Dans ces conditions, je retire mon amendement, mais je demande à l'Assemblée de voter l'article 114.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Mabrut a présenté un amendement tendant à compléter l'article 114 par la disposition suivante:

« Le reliquat devra être versé à la Caisse centrale du crédit hôtelier pour être affecté partie sous forme de prêts à l'équi-

pement thermal, partie au financement des recherches scientifiques, thermales, hydrominérales, y compris les dépenses concernant la création ou le fonctionnement de chaires d'hydrologie. »

La parole est à M. Mabrut.

M. Adrien Mabrut. Je ne pense pas que le Gouvernement puisse opposer à mon amendement l'article 48 du règlement, puisque l'article 114 limite à 5 p. 100 du montant de leurs ressources normales la part des communes et que c'est le surplus non versé aux communes par le jeu de cette limitation qui serait affecté à la caisse du crédit hôtelier au titre du crédit thermal.

La dépense est donc déjà prévue et rien ne s'oppose au vote de cette disposition.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'adoption de cet amendement entraînerait une perte de recettes pour le budget général, auquel doit aller le reliquat dont il demande le versement à la caisse centrale du crédit hôtelier.

En conséquence, j'oppose à cet amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur la recevabilité de cette opposition ?

M. le rapporteur général. L'article 48 du règlement est applicable à l'amendement de M. Mabrut.

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. Mabrut est disjoint.

M. Jean-Paul Palewski a déposé un amendement tendant à compléter l'article 114 par l'alinéa suivant:

« Pour la Seine-et-Oise, le reversement ci-dessus prévu aura lieu pour moitié au profit de la commune et pour moitié au profit du département. Ce dernier affectera obligatoirement les sommes dont il sera bénéficiaire au développement touristique et à l'entretien des monuments et des sites. »

La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Mes chers collègues, je suis, bien entendu, favorable à l'adoption de l'article 114, mais je tiens à faire observer que, dans la région parisienne, la situation est légèrement différente de celle des stations touristiques et thermales de province.

Il est évident que les stations éloignées de Paris ont besoin de faire de la réclame, de prendre des mesures spéciales pour s'assurer une clientèle, et il est normal qu'elles bénéficient d'une partie du prélèvement opéré par l'Etat sur le produit des jeux dans les casinos.

Il n'en est pas tout à fait de même dans la région parisienne, et c'est pourquoi je demande que la somme ainsi ristournée soit, dans la région parisienne, affectée par moitié au département et par moitié à la commune intéressée, le département ayant pour mission de consacrer cette ressource à son développement touristique en général ainsi qu'à la conservation des sites et des monuments historiques.

Mon amendement ne porte donc aucunement atteinte à une recette de l'Etat, puisque le pourcentage de reversement n'est pas modifié et que je demande seulement une affectation différente de ce qu'abandonne l'Etat, en raison de la situation particulière dans laquelle se trouvent placées les communes de la région parisienne par la proximité même de la capitale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Tout à l'heure, on a défendu avec raison les communes. Mais si maintenant il faut élargir le champ d'application de l'article 114 en partageant entre les communes et le département...

M. Jean-Paul Palewski. Uniquement dans la région parisienne, monsieur le ministre, à cause de sa situation tout à fait particulière.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est entendu, mais après la région parisienne, d'autres régions pourront défendre le même point de vue.

M. Jean-Paul Palewski. Mais non, il n'y a qu'un Paris!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne peux vraiment pas accepter une modification de l'article 114.

M. Jean-Paul Palewski. Il ne s'agit pas de le modifier, je demande qu'il soit complété.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Votre proposition mérite un examen, monsieur Palewski, mais on ne peut vraiment pas improviser en séance une semblable mesure.

Je m'en tiens au texte tel qu'il a été présenté, qui apporte à ces communes une ressource qu'elles n'avaient pas l'année dernière.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Il s'agit simplement d'une bonne administration des fonds. Si vous donnez, dans la région parisienne, l'intégralité de la somme à la commune siège du casino, vous commettrez une injustice, car, en réalité, tout le département contribue, par l'amélioration des sites, par la protection des monuments, ainsi que par sa publicité générale et par l'attrait de la capitale, à attirer la foule vers la commune qui possède un casino.

Par conséquent, il est légitime que le département soit remboursé d'une partie des charges qui pèsent sur lui, et je demande qu'il lui soit attribué la moitié du reversement de l'Etat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, puisqu'il s'agit simplement d'une meilleure utilisation des deniers publics, je vous prie de bien vouloir ne pas vous opposer au vote de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Les communes ont toujours la possibilité d'affecter une partie de leurs ressources à telle œuvre du département, mais l'imposer ne serait pas, à mon avis, raisonnable.

Je ne prétends pas que votre suggestion ne mérite pas un examen. Si vous le voulez, nous pourrons ensemble étudier cette question, mais pour le moment je préfère que l'article 114 soit maintenu dans la rédaction qui vous est proposée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jean-Paul Palewski.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 114.

(*L'article 114, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 115 et 116.*]

M. le président. « Art. 115. — L'article 29 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 est modifié comme suit:

« Sur les céréales reçues par les organismes stockeurs, il est perçu, par prélèvement sur le prix payé aux producteurs:

« Au profit du fonds national de progrès agricole, à compter du début de la campagne 1951-1952, une cotisation prélevée sur les livraisons de blé excédant 50 quintaux;

« Au profit de l'O. N. I. C., une taxe de statistique dont une partie, fixée par le décret relatif au prix des céréales, devra être versée au fonds de progrès agricole pour assurer le financement des programmes d'action technique destinés à l'amélioration de la production des céréales, notamment par la recherche, l'expérimentation et la production coopérative des semences.

« A partir de la campagne 1953-1954, le prélèvement effectué sur le montant de la taxe de statistique, au profit du fonds national de progrès agricole, sera remplacé par une taxe distincte pour ledit fonds.

« Le montant des taxes et de la cotisation instituées par les alinéas précédents est fixé, pour chaque campagne, par décret relatif au prix et aux modalités de payement des céréales. »

La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Mesdames, messieurs, je veux attirer votre attention sur l'article 115.

Sous prétexte de régulariser des décrets d'application, le Gouvernement demande le droit de fixer lui-même le nombre et l'importance des taxes sur les céréales.

C'est à mon sens un droit fort important et ce blanc-seing m'inquiète. Le Gouvernement pourra décider du nombre et du volume des taxes. L'on accroîtra ainsi sans arrêt la différence entre le prix nominal des céréales et le prix effectivement payé au producteur.

Le blé, dont le prix est légalement fixé à 3.600 francs le quintal, n'est en réalité payé aux producteurs que 3.400 francs, tandis que le pain coûte 5.600 francs les 100 kilogrammes, laissant une marge fort importante de 2.200 francs par quintal.

Je m'élève contre des taxes aussi importantes; la presse fait souvent état de cette marge entre le prix du blé et celui du pain, et l'on oublie parfois les 800 francs de taxes, en mettant en cause les professions qui se trouvent dans le circuit.

Il ne faut donc que très prudemment accorder des pouvoirs en blanc au Gouvernement.

Le prix trop bas du blé le rapproche d'ailleurs du prix des aliments du bétail. Nous arrivons à ce paradoxe que l'agriculteur reçoit pour la vente des céréales, celle du blé en particulier, moins qu'il ne lui faut débourser pour acheter le même poids de produits nécessaires à l'alimentation du bétail.

C'est une raison supplémentaire qui m'amène à protester.

Ces taxes viennent constamment en déduction du prix qu'il reçoit de ses céréales, tandis que les taxes sur les produits indispensables à l'agriculture viennent en sus du montant des produits qu'il achète et ont pour résultat de constituer par leur ensemble un écran fort important.

C'est au détriment de la trésorerie des agriculteurs, cela crée la confusion dans l'esprit de ceux qui ne sont pas au courant de ces pratiques et est à l'origine de cette sorte de rancune dont est victime l'agriculture, à laquelle on dit sans cesse qu'elle ne paye pas d'impôt.

Cette cascade de taxes empêche l'agriculteur d'améliorer son équipement, car je suis persuadé que la libre disposition de ces petites sommes dont on le prive lui permettrait d'obtenir ce qu'on ne lui procure pas par ailleurs. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande que cet article soit réservé de façon à permettre à M. le ministre de l'agriculture, qu'il intéresse plus particulièrement, de venir en expliquer la portée devant l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* La commission accepte que l'article 115 soit réservé.

M. le président. L'article 115 est réservé.

Nous arrivons à l'article 116.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande que cet article, qui est également relatif à l'agriculture, soit, pour la même raison, réservé.

M. le président de la commission. La commission est d'accord.

M. le président. L'article 116 est donc également réservé.

[*Article* 117.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 117, dont je donne lecture :

« Art. 117. — Sont validés, nonobstant toutes décisions contraires, les effets des dispositions législatives et réglementaires prises pour le financement des organismes visés par les lois des 26 avril et 7 octobre 1946, et notamment celles relatives à l'assiette des cotisations professionnelles, à leur taux, leur exigibilité et leur mode de recouvrement. »

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Avec l'article 117, le Gouvernement nous demande pratiquement d'annuler une décision du Conseil d'Etat qui avait déclaré illégales les dispositions fiscales prises par le gouvernement de Vichy en faveur des fameux comités d'organisation.

On nous demande d'annuler cette décision pour prévenir les demandes de remboursement qui pourraient être présentées par ceux qui ont payé.

Cependant, la conclusion de l'exposé des motifs du Gouvernement ne nous garantit pas suffisamment qu'on ne continuera pas à percevoir de telles cotisations.

Je connais des comités d'organisation ressuscités sous différentes formes et qui se réfèrent à des dispositions législatives pour exiger des membres de leur corporation des cotisations semblables à celles que percevaient naguère les comités d'organisation de Vichy.

Nous voudrions avoir l'assurance formelle que ce compte spécial du Trésor, institué pour liquider le passif des comités d'organisation, ne sera pas alimenté de nouveau par des cotisations demandées aux intéressés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'exposé des motifs indique bien, à la page 98, toutes les raisons qui motivent l'article 117.

J'indique à M. Cristofol, pour répondre à sa préoccupation, qu'il n'est pas question de créer des taxes semblables à celles qui existaient sous le régime de Vichy.

En outre, le Trésor ne peut pas rembourser des sommes qui atteindraient 8 milliards de francs. Nous vous demandons, et avec quelle difficulté, de nous aider à équilibrer le budget en votant les recettes dont nous avons besoin, tout au moins en n'augmentant pas les dépenses, et vous comprenez bien que je ne peux pas perdre 8 milliards de francs inscrits et déjà affectés en les remboursant à ceux auxquels vous craignez de les voir aller.

M. Jean Cristofol. Nous sommes prêts à concourir à l'équilibre du budget quand le Gouvernement fera une autre politique, une politique véritablement française. (*Exclamations à droite et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 117.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article* 117, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 118.]

M. le président. « Art. 118. — Sont reconduites, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue par l'article 31 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor, les dispositions du décret n° 49-1290 du 25 juin 1949 portant homologations de textes ayant institué des taxes parafiscales dans le domaine industriel et commercial. »

Personne ne demande la parole ?...

M. René Lamps. Le groupe communiste votera contre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 118.

(*L'article* 118, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Amendements tendant à insérer des articles additionnels.*]

M. le président. Je suis saisi de 150 amendements tendant à insérer après l'article 118 des articles additionnels.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je crois qu'il serait de bonne méthode de terminer, avant de procéder à l'examen de ces nombreux articles additionnels, la discussion des articles de la loi de finances.

Nous avons encore à examiner le titre III, qui concerne les moyens de service et les dispositions spéciales.

Il serait préférable — tous nos collègues en conviendront — que nous poursuivions l'examen des derniers articles sur lesquels l'Assemblée doit encore se prononcer, étant bien entendu qu'aussitôt après nous aborderons l'examen de ces très nombreux articles additionnels.

M. Jean Minjoz. Que signifie « aussitôt après » ?

M. René Lamps. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Nous voyons s'amorcer la manœuvre que l'Assemblée a déjà connue au cours de trois années successives.

Quand nous déposons des articles additionnels à la loi de finances, on nous dit qu'ils seront groupés pour être examinés après le vote des articles et que le travail de l'Assemblée en sera facilité. Mais lorsque nous arrivons à la fin de la discussion de la loi de finances, on nous dit : il faut laisser au rapporteur général la possibilité de voir si ces articles ne trouveraient pas mieux leur place dans la loi des voies et moyens.

M. le rapporteur général. Je n'ai pas dit cela.

M. René Lamps. C'est ce qui se fait chaque année.

Lorsque la loi des voies et moyens vient en discussion, on nous dit encore : un projet de réforme fiscale va être déposé. Les articles additionnels y trouveront mieux leur place.

Et quand nous discutons de la réforme fiscale, on déclare : Mais non, ce sera pour la prochaine loi de finances.

Ainsi, les articles additionnels sont toujours reportés de la loi de finances à la loi des voies et moyens, puis au projet de réforme fiscale. C'est la même opération qui va se reproduire cette année.

Au début de la première séance consacrée à l'examen de la loi de finances, on a promis de grouper les articles additionnels et de les discuter après l'article 118, ce qu'un certain nombre de nos collègues a admis parce que l'article 118 n'est pas le dernier de la loi de finances.

Maintenant, M. le rapporteur général propose d'en reporter l'examen à la fin du projet et il est vraisemblable que, lorsque nous arriverons à la fin, on nous demandera comme précédemment de l'ajourner à nouveau.

C'est pourquoi nous ne pouvons pas accepter la demande que vient de formuler M. le rapporteur général. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. M. le rapporteur général a posé la question sous l'angle de la procédure. Je vais la poser, moi, au Gouvernement et quant au fond.

J'aimerais savoir dès maintenant quelle sera sa position lorsqu'on abordera l'examen de ces cent cinquante amendements. Acceptera-t-il qu'ils soient successivement discutés ou proposera-t-il une autre procédure ?

Pour que le débat soit net, il faut que dès maintenant, monsieur le président du conseil, vous répondiez avec précision à cette question.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. M. Lamps m'invite à faire mon autocritique. Je lui réponds simplement que je ne suis pas encore suffisamment habitué à ces nouvelles mœurs politiques. (*Rires et applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. M. Minjoz désire connaître la position du Gouvernement relativement à ces amendements.

Il me permettra de lui répondre que, ne les ayant pas étudiés un par un, je ne puis définir à l'avance quelle sera notre attitude. Mais ce que je puis lui dire, c'est que tous les amendements qui auront une incidence financière seront combattus par le Gouvernement.

M. Jean Minjoz. Par conséquent, on en discutera ?

M. le président du conseil. Oui.

M. le rapporteur général. On en discutera, monsieur Minjoz.

M. le président. La commission propose que l'examen des cent cinquante amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 118 soit reporté après la discussion du dernier article du projet.

Je mets aux voix cette proposition.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur le report de l'examen des articles additionnels à la fin de la discussion de la loi de finances:

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	311
Contre	304

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 119.]

M. le président. Nous arrivons donc à l'article 119, dont je donne lecture:

TITRE III

Moyens de service et dispositions spéciales.

1° Dispositions relatives au budget

« Art. 119. — La liste non limitative des renseignements à fournir aux assemblées par les différents ministères ou services, est fixée pour l'année 1953, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B:

ETAT B. — Liste non limitative des renseignements à fournir aux assemblées par les différents services au cours de l'année 1953.

NATURE DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR	ÉPOQUE A LAQUELLE les renseignements doivent être fournis, mode de communication, mode de présentation.
Tous les services.	
Tableau récapitulatif, par service, des effectifs budgétaires tels qu'ils résultent du vote du budget de l'exercice précédent (personnel titulaire, contractuel, auxiliaire et ouvrier).	A l'appui de chaque projet de budget.
Tableau, par service, des créations, transformations et suppressions d'emplois.	A l'appui de chaque projet de budget.
Tableau, par service, de l'organisation des services et de l'état des locaux occupés au 1er juillet de l'année précédente.	A l'appui de chaque projet de budget.
Etat, par chapitre et par service, des dépenses de personnel effectuées sur fonds de concours au titre du dernier exercice.	A l'appui de chaque projet de budget.
Etat faisant connaître, par service, pour chacune des missions de l'année précédente effectuées en dehors de la métropole, ou d'une durée de plus de dix jours, ou encore accomplies par un fonctionnaire ayant effectué plus de douze missions dans l'année, lorsque les diverses missions susvisées ne rentrent pas dans le cadre des inscriptions permanentes: 1° Les noms et emplois des personnes chargées de mission; 2° L'objet et la durée de celle-ci; 3° Le coût de la mission (frais de transport et montant des allocations versées).	Communication faite chaque année aux commissions des finances.
Etat faisant connaître, par ministère, les divers offices et organismes pourvus de l'autonomie financière et recevant des subventions de l'Etat, et indiquant pour chaque office: 1° Le montant global des deux derniers budgets approuvés; 2° L'effectif global des fonctionnaires et agents (personnel titulaire, contractuel et auxiliaire); 3° Le montant des subventions et avances accordées par l'Etat au cours du dernier exercice.	A l'appui de chaque projet de budget.
Agriculture.	
Emploi de fonds provenant du prélèvement sur le pari mutuel en faveur de l'élevage.	A l'appui de chaque projet de budget.
Montant, par catégorie, des recettes des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles durant l'exercice écoulé et réserves de ces caisses au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
Rapport annuel sur l'application de la loi n° 49-916 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles.	Communication faite avant le 31 octobre de chaque année aux commissions des finances et de l'agriculture.
Etat des sommes rattachées au budget de l'agriculture au moyen de versements provenant du fonds national de progrès agricole.	A l'appui de chaque projet de budget.

NATURE DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR	ÉPOQUE A LAQUELLE les renseignements doivent être fournis, mode de communication, mode de présentation.
Finances.	
I. — Documents communs à tous les services.	
Situation des dépenses engagées au 31 décembre précédent (loi du 10 août 1922, art. 3).	Communication faite aux commissions financières après la clôture de l'exercice.
Situation trimestrielle des dépenses engagées (loi du 10 août 1922, art. 3).	Communication faite au début du trimestre suivant aux commissions financières.
Etat, par chapitre, au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre, au 31 décembre et à la clôture de l'exercice, des dépenses ordonnancées ou mandatées sur crédits budgétaires (art. 2 de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949).	Communication faite avant la fin du trimestre suivant, aux commissions financières et à la cour des comptes.
Tableau des rémunérations et indemnités de toute nature acquises à chaque degré de l'échelle générale des traitements (loi du 21 mars 1947, art. 69).	Communication faite chaque année aux commissions financières.
Etat des prévisions détaillées des recettes et des dépenses des offices et établissements publics autonomes à caractère administratif bénéficiant d'une subvention de l'Etat.	Fascicule spécial distribué au Parlement en annexe aux projets de budgets.
Suite de la nomenclature: 1° De tous les offices, établissements, services publics et semi-publics de l'Etat, fondations bénéficiant de subventions de l'Etat; 2° De toutes les entreprises nationales à caractère industriel, commercial ou autre, avec l'indication, pour chacune de ces entreprises, de leur nature juridique, de leurs filiales et de l'objet afférent à chacune de celles-ci; 3° De toutes les sociétés d'économie mixte ou de toutes autres, dans lesquelles l'Etat, les organismes ou entreprises visés aux deux alinéas précédents ainsi qu'au présent alinéa, possèdent, ensemble ou séparément, des intérêts pécuniaires supérieurs à 30 p. 100 du capital social, avec l'indication de l'importance de ceux-ci. Cette nomenclature devra comporter également l'indication des noms et qualités des directeurs ou assimilés et des membres des conseils d'administration desdits organismes, entreprises ou sociétés (art. 1er de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949).	Fascicule spécial, publié en annexe à la loi de finances.
Bilans, comptes de profits et pertes, rapports des conseils d'administration et des commissaires aux comptes des entreprises nationalisées.	Fascicule spécial distribué au Parlement lors de la session annuelle.
Rapport des directeurs du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer sur les différents budgets de leur compétence.	Publication spéciale communiquée aux commissions des finances.
II. — Documents particuliers aux services financiers.	
Situation résumée des opérations du Trésor...	Mensuellement.
Situation mensuelle de la dette publique de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement.	Mensuellement.
Etat de la balance des payements au 31 décembre entre la zone franc et les pays étrangers.	Annuellement.
Etat de développement des recettes budgétaires.	Mensuellement.
Circulaires publiées par les directions générales des impôts, des douanes et droits indirects et par la direction de la comptabilité publique.	Trimestriellement.
Etats associés.	
Sièges et composition des juridictions dans les Etats associés.	A l'appui de chaque projet de budget.
France d'outre-mer.	
Etat des décisions d'attribution des subventions prises par le comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre mer durant l'exercice écoulé.	Communication spéciale, avant la fin du trimestre suivant, aux commissions des finances et des territoires d'outre-mer.
Situation détaillée du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
Sièges et composition des juridictions dans les territoires d'outre-mer.	A l'appui de chaque projet de budget.
Justice.	
Etat indiquant les sièges, la composition et les traitements des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des tribunaux de simple police et des justices de paix de France, et des tribunaux cantonaux de la cour d'appel de Colmar.	A l'appui de chaque projet de budget.
Reconstruction et urbanisme.	
Etat indiquant, par catégorie et pour chaque département, le montant des prévisions de recettes et de dépenses des associations syndicales et coopératives de reconstruction et le montant des recettes et des dépenses de ces associations syndicales et coopératives durant l'exercice écoulé.	A l'appui de chaque projet de budget.
Travail et sécurité sociale.	
Montant des encaissements effectués par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales du commerce et de l'industrie durant l'exercice écoulé et des réserves constituées par ces caisses au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
Travaux publics et transports.	
Budget de la Société nationale des chemins de fer.	Communication au Parlement dès son approbation par le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer (loi de finances au 31 décembre 1937, art. 138).
Comptes de la Société nationale des chemins de fer (loi de finances du 13 décembre 1938, art. 128).	Communication au Parlement après approbation par la commission de vérification des comptes des chemins de fer.
Postes, télégraphes et téléphones.	
Situation du fonds d'approvisionnement au 31 décembre précédent (décret du 18 décembre 1923, art. 52).	A l'appui de chaque projet de budget.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état B.

(*L'état B, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 119.

(*L'article 119, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 120.]

M. le président. « Art. 120. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres, par application de l'article 5 du décret du 24 mai 1938 modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, des crédits supplémentaires pendant les interruptions de sessions des assemblées, est fixée, pour l'exercice 1953, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C:

ETAT C. — Nomenclature des services pouvant seuls donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires par décret en application de l'article 5 du décret du 14 mai 1938, modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, dans le cas d'interruption de session des Assemblées.

I. — SERVICES CIVILS

A. — TOUS LES SERVICES

1° Indemnités résidentielles;
2° Prestations et versements obligatoires;
3° Frais de justice, réparations civiles, dommages-intérêts et indemnités des tiers;
4° Application de la législation sur les accidents du travail;
5° Salaires du personnel ouvrier.

B. — SERVICES PARTICULIERS

Affaires étrangères.

1° Frais de correspondances, de courriers et de valises;
2° Missions. — Organisation et participation à des conférences internationales;
3° Frais de réception des personnages étrangers et présents diplomatiques;
4° Frais de rapatriement, d'assistance et d'action sociale;
5° Participation de la France à des dépenses internationales.

Agriculture.

1° Nourriture des étalons nationaux (haras);
2° Travaux d'entretien dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs;
3° Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux;
4° Remboursements sur produits divers des forêts.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.

Finances et affaires économiques.

1° Majorations de rentes viagères;
2° Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs;
3° Travaux à la tâche de la direction générale des impôts;
4° Remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie;
5° Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation;
6° Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles;
7° Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phtisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.

Intérieur.

1° Dépenses relatives aux élections;
2° Participation de l'Etat aux dépenses des services d'incendie et de secours et aux dépenses résultant de la responsabilité des communes;
3° Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.

Justice.

1° Entretien des détenus;
2° Application de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante;
3° Approvisionnement des cantines.

Marine marchande.

Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Présidence du conseil.

(Journaux officiels.)

1° Composition, impression, distribution et expédition;
2° Matériel d'exploitation.

Santé publique et population.

1° Assistance à l'enfance;
2° Assistance à la famille;
3° Assistance médicale gratuite;
4° Assistance aux tuberculeux;
5° Assistance aux malades mentaux;
6° Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables;
7° Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyers;
8° Mesures générales de protection de la santé publique.

Travail et sécurité sociale.

1° Dépenses du fonds national de chômage;
2° Participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail;
3° Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

II. — SERVICES MILITAIRES

Défense nationale.

1° Alimentation de la troupe. — Chauffage et éclairage;
2° Fourrages;
3° Transports et déplacements;
4° Approvisionnements de la flotte.

France d'outre-mer et Etats associés.

1° Alimentation de la troupe;
2° Remonte et fourrages;
3° Transports et déplacements.

III. — BUDGETS ANNEXES

Caisse nationale d'épargne.

1° Remboursements à diverses administrations;
2° Remboursements et dépenses diverses;
3° Versement de fonds provenant de la prescription trentenaire;
4° Versement à la dotation de la caisse d'épargne.

Postes, télégraphes et téléphones.

1° Frais de remplacement;
2° Travaux d'impression;
3° Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant;
4° Transport des correspondances, de matériel ou du personnel.

Prestations familiales agricoles.

Dépenses relatives aux prestations.

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'état C.
(*L'état C, mis aux voix, est adopté.*)
Personne ne demande la parole?...

M. le président. Je mets aux voix l'article 120.
(*L'article* 120, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 121.]

M. le président. « Art. 121. — Est fixée pour l'exercice 1953, conformément à l'état D annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent des dépenses obligatoires, et susceptibles, pour ce motif, d'excéder le montant des crédits accordés. »

Je donne lecture de l'état D:

ETAT D. — Tableau des chapitres où s'imputent des dépenses obligatoires susceptibles d'excéder le montant des crédits accordés.

Chapitres 1953	LIBELLÉ DES CHAPITRES
	BUDGET GENERAL
	Anciens combattants et victimes de la guerre.
46-21	Retraite du combattant.
46-22	Allocations provisoires d'attente (art. D. 37 à D. 52 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre).
46-23	Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides prévues par les articles L. 31 à L. 34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.
46-24	Allocations spéciales prévues par l'article L. 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. — Allocations spéciales aux aveugles enrôlés dans la Résistance (art. L. 189 du code des pensions).
46-25	Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés.
	Finances et affaires économiques.
	I. — Charges communes.
11-01	Services des rentes perpétuelles et amortissables, ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme.
11-11	Annuités diverses à verser à la caisse des dépôts et consignations.
11-43	Payement par annuités des indemnités de dommages de guerre 1914-1918.
11-51	Rachat de concessions de canaux.
12-01	Intérêts des comptes de dépôts au Trésor.
12-02	Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées.
12-03	Service des avances des instituts d'émission.
13-02	Service d'emprunts contractés à l'étranger.
14-01	Garanties diverses.
15-01	Dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées.
15-02	Remboursement sur produits indirects et divers.
15-03	Frais de poursuite et de contentieux.
32-93	Pensions militaires.
32-94	Pensions civiles.
32-95	Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. Alsace-Lorraine.
32-97	Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale d'assurances sur la vie.
33-91	Personnel en retraite. — Prestations et versements obligatoires.
46-91	Pensions d'invalidité.
46-92	Prestations familiales rattachées aux pensions d'invalidité.
46-93	Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950).
	II. — Services financiers.
37-91	Frais de trésorerie.
	Santé publique et population.
46-25	Services de la population et de l'entr'aide. — Allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.
	BUDGETS ANNEXES
	Caisse nationale d'épargne.
0010	Intérêts à servir aux déposants.
0070	Financement des travaux d'équipement.
6080	Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses.
	Imprimerie nationale.
88-1	Excédent affecté aux investissements (ligne d'équilibre).
88-2	Excédent non affecté (ligne d'équilibre).
	Légion d'honneur.
0700	Traitement des membres de l'ordre et des médaillés militaires.
	Monnaies et médailles.
6020	Financement des travaux d'équipement.
6060	Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses.
	Postes, télégraphes et téléphones.
0010	Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.
6080	Financement des travaux d'établissement.
	Radiodiffusion-télévision française.
0010	Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.
6080	Versement au fonds de réserve.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état D.

(*L'état D, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 121.

(*L'article 121, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 122.*]

M. le président. « Art. 122. — La liste limitative des chapitres concernant les dépenses de fonctionnement, pouvant donner lieu à report de crédits, par décret, de l'exercice 1952 à l'exercice 1953, en exécution des dispositions de l'article 35 de la loi n° 51-587 du 23 mai 1951, est fixée conformément à l'état E annexé à la présente loi ».

Je donne lecture de l'état E:

ETAT E. — Tableau, par chapitres, des dépenses de fonctionnement pouvant donner lieu à reports de crédits, de l'exercice 1952 à l'exercice 1953, par décret.

Chapitres 1952	LIBELLÉ DES CHAPITRES
	BUDGET GENERAL
	SERVICES CIVILS
	Agriculture.
5130	Primes à la reconstitution des oliveraies. — Frais de contrôle. — Matériel.
5170	Dégrèvements des carburants agricoles.
	Anciens combattants et victimes de la guerre.
3130	Habillement.
6020	Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques.
6030	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.
6040	Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause.
6050	Indemnités aux rapatriés.
	Education nationale.
3370	Jeunesse et sports. — Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations.
3430	Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Acquisition d'ensembles mobiliers.
3540	Monuments historiques. — Opérations de conservation et de remise en état.
3550	Monuments historiques. — Travaux d'entretien et de grosses réparations.
3560	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien courant et de grosses réparations.
3570	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'aménagement et de restauration.
3580	Palais nationaux. — Travaux de conservation et de restauration.
3590	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux.
6100	Fonds national sportif.

Finances (II. Services financiers.)

6120 Règlements des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées et remboursés par l'Etat.
6130 Indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes ou résultant de l'occupation ennemie.
6160 Liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement et des transports maritimes.
6170 Liquidation des opérations d'aide aux forces alliées.

Affaires économiques.

3100 Travaux immobiliers.

Industrie et commerce.

3140 Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain.
5080 Plan national de ravitaillements en carburants. — Liquidation.

Intérieur.

3090 Sûreté nationale. — Matériel.
3100 Sûreté nationale. — Création de nouvelles C. R. S. —

Dépenses de fonctionnement et d'équipement.

3110 Service des transmissions. — Dépenses d'entretien.
3120 Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile.
3160 Travaux d'équipement immobilier.
5020 Subventions allouées en raison de l'effort fiscal ou de la situation financière des collectivités locales.
5030 Subventions allouées à certaines collectivités locales en raison de situations particulières ou à certains organismes.
5040 Subventions pour les dépenses d'incendie et de secours.

Reconstruction et urbanisme.

3060 Edification de baraquements provisoires pour l'installation des services.
4050 Primes de déménagement et de réinstallation. — Application de la loi n° 50-893 du 2 août 1950.
6060 Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges non soldés au 31 décembre 1952.

Santé publique et population.

5110 Subventions intéressant la protection maternelle et infantile.

Travail et sécurité sociale.

5040 Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales.
5050 Formation professionnelle des adultes.

DÉPENSES MILITAIRES

Défense nationale.

Section commune.

6010 Préparation des mesures de protection et de mobilisation à la charge des départements civils.
7020 Liquidation des marchés résiliés.
7032 Dépenses diverses résultant des hostilités (guerre).

Section air.

3095 Habillement, campement, couchage, entretien.
3105 Réparations du matériel aérien et fournitures de rechange assurées par la direction technique et industrielle (ancien programme).

Section guerre.

3225 Etudes et expérimentations techniques.

Section marine.

3015 Habillement, campement, couchage et ameublement.
3105 Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale.

Etats associés. — France d'outre-mer.

II. Etats associés.

3535 Habillement, campement, couchage et ameublement.
3560 Fonctionnement du service de santé.
3575 Fonctionnement du service de l'armement.
3585 Fonctionnement du service des transmissions.
3595 Fonctionnement du service automobile.
3605 Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Travaux publics d'intérêt militaire.
5505 Armées nationales des Etats associés.

III. France d'outre-mer.

3530 Habillement, campement, couchage et ameublement.
3560 Fonctionnement du service de santé.
3570 Fonctionnement du service de l'armement.
3580 Fonctionnement du service des transmissions.
3590 Fonctionnement du service automobile.
3600 Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie.

BUDGETS ANNEXES

Imprimerie nationale.

3010 Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations.
3030 Entretien, réparation, amortissement du matériel d'exploitation.
3040 Chauffage, éclairage et force motrice.
3050 Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables.

Monnaies et médailles.

3050 Matériel neuf et installations nouvelles.

Légion d'honneur.

3050 Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre.

Service des poudres.

375 Etudes et recherches.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état E.

(*L'état E, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 122.

(*L'article 122, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 123 et 124.]

« Art. 123. — Sont autorisées les créations, suppressions et transformations d'emplois pour lesquelles des aménagements de crédits sont prévus dans les différentes lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services civils et militaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 124. — I. Les dispositions relatives au financement de l'équipement rural prévues par l'article 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et les textes subséquents, qui les ont modifiées et complétées, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1953.

« II. Les dispositions de la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948, autorisant le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à subventionner certains travaux d'équipement des ports et certains travaux de défense contre les eaux et contre la mer, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1953. » — (*Adopté.*)

[*Articles* 125 et 126.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 125:

2° DISPOSITIONS RELATIVES AU TRÉSOR

« Art. 125. — Les ministres sont autorisés à exécuter, en 1953, les opérations de recettes et de dépenses retracées dans des comptes spéciaux du Trésor dans la limite des crédits et des découverts, dont le développement est donné par la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1953. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 125.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article* 125, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 126. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder, en 1953, dans les conditions fixées par décret:

« 1° A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor;

« 2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court termes pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie. » — (*Adopté.*)

[*Article* 127.]

M. le président. « Art. 127. — Est approuvée la convention intervenue le entre le ministre des finances et des affaires économiques et le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Etant donné que la convention mentionnée dans le texte du Gouvernement n'est pas encore signée, je demande au Gouvernement de vouloir bien adopter le texte de la commission, qui avait prévu ce retard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Le texte présenté par la commission des finances est ainsi conçu:

« Art. 127. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à conclure avec le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement la convention dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 127, ainsi rédigé.

(*L'article* 127, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 128.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 128:

3° Dispositions diverses

« Art. 128. — L'article 34 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art* 34. — La cotisation des allocations familiales est intégralement à la charge de l'employeur.

« Le taux de cette cotisation est fixé à 16 p. 100. »

La parole est à M. Montalat, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Jean Montalat, *rapporteur pour avis.* La commission de la famille, de la population et de la santé publique a étudié les articles 128 à 130 *bis* inclus de la loi de finances. Elle a adopté la position de la commission des finances, c'est-à-dire qu'elle a rejeté ces articles.

En effet, le Gouvernement propose de remédier à la situation des caisses de sécurité sociale par la résorption d'un excédent des caisses d'allocations familiales.

La commission de la famille a repoussé ces articles. Faisant siennes les conclusions du rapport présenté par M. Bouxom, au nom de la commission du travail, elle demande que les familles reçoivent les allocations qui leur sont dues.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Mesdames, messieurs, les articles dont nous commençons la discussion engagent en fait une question de principe, et je regrette que nous l'abordions par le biais d'une loi de finances.

M. Jean Minjoz. Ce n'est pas la première fois.

M. Fernand Bouxom. C'est la loi du 22 août 1946 qui régit la matière des prestations familiales. Or, cette loi n'est pas appliquée.

Le Parlement, à plusieurs reprises, a exprimé sa volonté de voir appliquer cette loi. Cependant, elle n'est pas respectée, nous en sommes loin. Entre les prestations familiales qu'elle prévoit et celles qui sont servies présentement, l'écart est de plus de 25 p. 100.

Sait-on ce que représentent exactement les allocations familiales actuelles — dont on dit qu'elles sont importantes — dans la zone la plus favorable, c'est-à-dire Paris ?

Je donnerai brièvement quelques chiffres.

Pour une famille de deux enfants — ce qui est le cas de la majorité des familles allocataires — l'allocation familiale représente en tout et pour tout 121 francs par enfant et par jour.

Pour une famille de cinq personnes, donc de trois enfants, l'allocation familiale laisse par enfant et par jour 163 fr. 50.

Enfin, pour une famille de quatre enfants, l'allocation représente 175 fr. 50 par jour et par enfant.

Un industriel de la banlieue parisienne me déclarait il y a quelques heures: Il serait grandement souhaitable que l'on puisse augmenter les prestations familiales, car cela viendrait, notamment, en aide aux familles atteintes par le chômage.

Je crois que cet argument est à retenir.

En fait, de quoi s'agit-il dans les textes qui nous sont soumis ?

Bien que la loi du 22 août 1946 ne soit pas appliquée, bien que les prestations familiales soient considérées par tous comme insuffisantes, il s'agit de transférer à la sécurité sociale cette cotisation supplémentaire de 0,75 p. 100 qui avait été affectée aux prestations familiales par la loi du 26 septembre 1951.

Certains prétendent que ce transfert des prestations familiales à la sécurité sociale est conforme à l'esprit de la loi du 26 septembre 1951.

J'ai le regret de dire que je ne suis pas d'accord.

On avance, en effet, qu'en septembre 1951 on avait prévu cette mesure pour un temps limité. Or, à la lecture du texte, je ne découvre aucune réserve de ce genre. Seule, par conséquent, la loi doit compter.

Bien plus, dans l'esprit du législateur, la question a également été tranchée. En effet, un amendement avait été voté par le Conseil de la République tendant à ce que cette augmentation de 0,75 prenne fin en octobre 1952 — l'effet de l'augmentation de la cotisation était donc limité à un an — mais votre commission du travail, puis l'Assemblée elle-même ont repoussé cet amendement.

Le législateur n'entendait donc pas que cette majoration exceptionnelle de cotisation de 0,75 n'ait effet que pendant une durée d'un an.

D'après un autre argument, il résulterait de la discussion que le législateur aurait eu l'intention de rendre possible, grâce à cette majoration de cotisation, le remboursement des avances de trésorerie qui avaient été consenties par la sécurité sociale aux caisses d'allocations familiales.

Mais, là aussi, je constate que, depuis le mois de mars dernier, les avances de la sécurité sociale ont été complètement remboursées et que l'excédent des caisses d'allocations familiales se chiffre à plus de 20 milliards de francs.

Or, personne n'est intervenu, quand la dette a été épongée, pour demander que ne soit pas maintenue cette majoration de 0,75 qui aurait été destinée au remboursement des avances de trésorerie de la sécurité sociale. Et l'excédent s'est encore accru.

Nous estimons donc que cette majoration de 0,75 appartient de droit à la cotisation des prestations familiales. Elle est destinée à permettre au législateur de faire un pas — un tout petit pas — vers la réalisation pratique de la loi du 22 août 1946, qu'il est bien regrettable de ne pouvoir appliquer d'un seul coup, suivant cependant l'intention du législateur.

Le choix que nous avons à faire est donc important. J'indiquais tout à l'heure que c'était une question de principe. Je crois, en effet, avoir raison. Il s'agit de savoir — et votre choix sera jugement sur votre décision — si nous entendons non seulement abandonner cette loi du 22 août 1946, mais supprimer ce qui est déjà acquis aux prestataires d'allocations familiales, et ainsi accepter délibérément un changement de politique en matière familiale.

Ce que je dis, l'union nationale des associations familiales — l'U. N. A. F. — à qui la loi donne mandat pour parler officiellement au nom de toutes les familles françaises, le déclarait également voici quelque temps: « Elle considérerait cette décision, disait-elle, comme un vrai changement de la politique familiale suivie jusqu'ici. »

Monsieur le président du conseil, c'est là pour nous une question grave.

Bien sûr, nous avons suivi passionnément vos efforts pour la stabilisation des prix. Bien sûr, nous souhaitons que le pouvoir d'achat puisse s'accroître, non pas par l'augmentation des prestations, non pas par l'augmentation des salaires, mais par la baisse du coût de la vie.

Malheureusement, nous constatons — je n'ai qu'à prendre les notes mêmes de l'administration des finances pour en avoir la preuve — que depuis plus d'un an le coût de la vie a augmenté.

On nous indique par exemple, dans ces notes, que depuis avril 1951 l'augmentation peut être évaluée à environ 8 p. 100. J'accepte ce pourcentage, que je ne veux même pas discuter. Or, il ne faut pas oublier qu'actuellement les prestations familiales ne couvrent qu'environ le tiers des besoins des enfants.

Quand l'administration des finances reconnait une augmentation du coût de la vie de 8 p. 100, il faudrait augmenter de 24 p. 100 les prestations familiales. Chaque fois que l'augmentation du coût de la vie est de 1 p. 100, il faudrait augmenter de 3 p. 100 les prestations familiales.

Il y a donc, en fait, une diminution du pouvoir d'achat familial.

Dans ces conditions, vouloir accepter le transfert à la sécurité sociale des 0,75 affectés aux prestations familiales, c'est d'abord très mal régler le problème de la sécurité sociale. Cela représente en effet 15 milliards de francs de recettes annuelles supplémentaires. Ce n'est pas avec cette somme qu'on peut redresser et mettre en ordre la sécurité sociale. Il s'agit seulement d'un expédient.

De plus, dans une certaine mesure, comme je l'ai déjà déclaré à cette tribune, c'est ouvrir une compétition entre les vieillards, les malades et les enfants.

Il semble qu'on veuille dire: Il y a une possibilité de vous accorder quelque chose, mais pas pour tous. Il faut que vous vous arrangiez entre vous. Le pain qu'on retirera aux enfants, on le donnera aux vieillards et aux malades.

Ce n'est pas là une solution, ce n'est pas ainsi que l'on doit réformer la sécurité sociale et assainir la situation. (*Applaudissements au centre.*)

M. Pierre Garet, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Bouxom ?

M. Fernand Bouxom. Je vous en prie.

M. le ministre du travail. J'entends bien ce que vous dites, mais je voudrais vous poser une question précise. Vous savez que le régime maladie est en déficit sérieux puisqu'il dépasse 30 milliards de francs: quelles sont vos propositions concrètes pour faire face à ce déficit ?

M. Fernand Bouxom. Je vous répondrai, monsieur le ministre, qu'il appartient au Gouvernement bien plus qu'à moi de prendre l'initiative en ce domaine. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Je n'ai jamais eu jusqu'à présent la responsabilité de la sécurité sociale. Comment pouvez vous me demander maintenant de rétablir une situation dans laquelle je ne suis pour rien ?

M. le président du conseil. Voulez-vous me permettre ?

M. Fernand Bouxom. Je vous en prie.

M. le président du conseil. C'est précisément parce que nous vous proposons une solution que vous démolissez sans responsabilité que nous avons le droit de nous élever contre cette attitude.

Il est simple d'établir une distinction entre deux comptabilités qui alimentent la même caisse, de dire que l'une des comptabilités est en excédent alors que l'autre révèle un déficit qui absorbe et au delà le produit de la première comptabilité, et d'ajouter: Ne nous préoccupons de rien, prenons cet excédent et hâtons-nous d'en faire une dépense permanente en le répartissant. Quant à la deuxième comptabilité, elle dépend du Gouvernement.

Nous vous apportons une solution. Ne dites pas que nous venons ici les mains vides; c'est vous qui démolissez la solution que nous proposons. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Fernand Bouxom. J'ai le regret de vous dire, monsieur le président du conseil, que votre proposition ne peut être acceptée par le biais d'une loi de finances. Cela supposerait une large et grande discussion. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

D'autre part, il n'est pas pensable que vous puissiez mélanger la sécurité sociale et les allocations familiales. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

D'un côté, vous avez le risque maladie et le risque vieillesse. De l'autre côté, vous avez les enfants. Allez-vous faire considérer au pays que l'enfant est aussi un risque ? (*Applaudissements au centre.*)

M. le président du conseil. Non!

M. Fernand Bouxom. Je dis donc qu'en vertu des textes en vigueur et de la structure de la sécurité sociale, il n'est pas possible de procéder à ce transfert, de telle sorte que vous avez besoin de l'avis du Parlement, par une loi, pour y parvenir. Cela montre qu'il y a, en fait, deux caisses qui sont distinctes jusqu'à présent, avec un conseil de gestion différent et des cotisations différentes.

Encore une fois, je ne pense pas que l'Assemblée puisse s'engager dans une politique d'expédients, en matière de sécurité sociale, par le biais de la loi de finances. Un vaste débat est nécessaire. Ce qui reste, c'est la loi du 22 août 1946.

Si j'osais, à mon tour, je vous poserais la question: cette loi est-elle ou non appliquée ? Vous seriez obligé de me répondre: non, cette loi n'est pas appliquée.

Quand je dis que vous avez le moyen de faire un petit pas, dans les conditions difficiles que traverse présentement la famille française, vers l'application de cette loi, vous me répondez par la négative. Autrement dit, vous voulez modifier la politique familiale en écartant désormais la loi du 22 août 1946. (*Applaudissements au centre.*)

Cela, mes amis et moi ne pouvons l'accepter.

Certes, c'est une grave responsabilité pour des hommes politiques que de faire un choix devant tous ces problèmes difficiles. Ne croyez pas, monsieur le président du conseil, que nous ne comprenons pas vos inquiétudes, vos efforts, votre volonté tenace pour tenter de parer à toutes les difficultés.

Vous dites que vous nous proposez une solution. Notre responsabilité nous oblige à déclarer qu'à notre grand regret nous ne pouvons accepter votre proposition. Il est possible que nous devions revoir la question dans son ensemble, mais nous ne saurions accepter aucune régression en matière de sécurité sociale par rapport à la loi du 22 août 1946. (*Applaudissements au centre.*)

Nous n'acceptons pas que le déficit de la caisse de sécurité sociale que vous essayez de réduire se répercute sur le budget des travailleurs. C'est bien à cela, en effet, qu'on aboutit: on ne veut pas procéder à un aménagement financier et l'on entend faire résorber le déficit par les intéressés, c'est-à-dire les familles ouvrières, en ne leur accordant pas les prestations auxquelles elles ont droit.

Qu'on le veuille ou non, c'est une question de choix, une question de responsabilité pour ceux qui voteront ou ne voteront pas la suppression de ces articles.

Quant à nous, nous avons pris nos responsabilités, car, depuis toujours, vous savez ce que nous pensons en la matière.

Pour ces raisons, nous demandons la suppression des articles 128 à 130 *bis*. (*Applaudissements au centre.*)

(*L'orateur regagne son banc.*)

M. Fernand Bouxom. En passant près de vous, je vous entends, monsieur le président du conseil, dire que je suis de mauvaise foi. Je ne l'admets pas.

Vous le dites gentiment. Même gentiment, je ne l'accepte pas. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Les articles 128, 129 et 130 de la loi de finances sont certainement les seuls qui n'auront aucune incidence dans les départements d'outre-mer. C'est pourtant à cause de ce fait que j'interviens.

Il fut un temps où ces départements étaient des colonies. A cette époque, la législation sociale en vigueur dans la métropole — code du travail et lois d'assistance — s'appliquait intégralement à ces colonies. Depuis que celles-ci sont devenues des départements, c'est en vain que nous avons réclamé une amélioration de la législation sociale qui avait été introduite dans nos pays.

Pour comble de malheur, précisément parce que la sécurité sociale a été instituée dans la métropole et que la nécessité s'y est fait jour de coordonner les lois d'assistance et la législation sur la sécurité sociale, il se trouve que, chez nous, la réglementation en matière d'assistance aggrave la situation des travailleurs.

Naguère, il nous était facile d'accorder le bénéfice de l'assistance aux déshérités. Aujourd'hui, en raison de la réglementation intervenue depuis le vote de certains textes, notamment de la loi du 2 août 1949, nous ne jouissons plus les mêmes possibilités qu'auparavant.

Je vous demande, monsieur le président du conseil, si votre intention, si la résolution du Gouvernement que vous présidez est de maintenir les travailleurs des départements d'outre-mer dans leur situation présente.

En ce qui concerne le département que je représente, les travailleurs ont doublé la production. Cependant, ils sont beaucoup plus pauvres qu'auparavant.

Le nombre des travailleurs qui sollicitent l'assistance s'accroît de jour en jour précisément parce qu'en dépit de vos propos, vous vous révélez impuissant à juguler la hausse des prix. (*Applaudissements à gauche.*)

Dans nos pays surtout, où des frais d'approche énormes s'ajoutent au prix d'achat des marchandises, la détresse règne et un ouvrier ne peut plus subvenir aux besoins de sa famille avec son seul salaire.

De passage à la Guadeloupe à la fin de l'année 1951, vous avez été témoin de la misère de ces gens. Vous avez, sur place, entendu leurs doléances et au palais d'Orléans, en présence du préfet, j'ai attiré votre attention sur la nécessité de ne pas ruiner notre économie par une politique de réaction.

A l'époque, je m'adressais simplement au *missi dominici*, au ministre des travaux publics, tandis qu'aujourd'hui c'est au président du conseil que je parle. Vous n'avez pas tenu compte de nos avertissements quand vous êtes rentré en France et lorsque vous fûtes devenu président du conseil.

Les mesures qui furent prises amenuisèrent les salaires des ouvriers. La loi du 11 février 1950, qui avait été méconnue dans sa lettre et dans son esprit, l'a été encore davantage par votre Gouvernement puisque l'abattement de zone atteint aujourd'hui 34 p. 100, lorsqu'on compare les salaires des départements d'outre-mer aux salaires des départements de la région parisienne. (*Applaudissements à gauche.*)

Vous assurez évidemment des bénéfices plus importants à l'industrie. Mais croyez-vous que le rôle d'un Gouvernement doit se borner à procurer des bénéfices à ceux qui vivent de la plus-value capitaliste ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ne sentez-vous pas qu'un gouvernement n'a le droit de se dire national que dans la mesure où il lutte pour asseoir les rapports entre les classes sur des bases de justice ? Ne sentez-vous pas que, pour des départements excentriques comme les départements d'outre-mer, vous desservez la cause de la France lorsque vous vous faites vous-même l'artisan de l'iniquité sociale ? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le Gouvernement a voulu prendre la responsabilité de la politique financière dans ces départements. En ce qui me concerne, j'avais averti l'Assemblée que l'introduction de la fiscalité métropolitaine dans les départements d'outre-mer serait un facteur de misère. Mais à partir du moment où vous nous accablez sous le poids de toutes les charges fiscales, nous avons le droit de revendiquer le bénéfice des mesures que vous décidez pour sauvegarder quelque peu le bien-être des travailleurs métropolitains.

D'autres ministres avaient bien des excuses. Ils n'étaient pas allés à la Guadeloupe et à la Martinique. Mais vous, monsieur le président du conseil, vous y êtes allé. Vous avez vu la misère, vous avez entendu des fonctionnaires vous dire eux-mêmes que, depuis l'assimilation, la misère était devenue plus grande dans ces pays. Je ne peux vous pardonner la carence qu'il me faut enregistrer aujourd'hui.

J'interviens sur des articles qui concernent la sécurité sociale. Sans doute mes collègues ont-ils eu raison de s'élever contre les modifications qu'on devait apporter à cette institution, mais même ainsi modifiés, si ces textes s'appliquaient dans nos départements, s'ils devaient y avoir leur pleine incidence, cela signifierait que des mesures de protection pris pour les travailleurs de la métropole bénéficieraient aussi aux travailleurs des départements d'outre-mer.

Monsieur le président du conseil, au moment même où vous présentez un projet de loi de finances qui soulève, il est vrai, bien des appréhensions et de l'hostilité dans cette enceinte, vous n'avez pas pensé que puisque ce projet devait s'appliquer dans les départements d'outre-mer, il vous appartenait de mettre à profit votre propre expérience pour essayer de faire œuvre française, c'est-à-dire œuvre de justice. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements tendant à la suppression des articles 128 à 130.

Le premier émane de M. Besset.

Je lui donne la parole.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole et je crois que le Gouvernement a la priorité.

M. le président. C'est exact.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mes chers collègues, le Gouvernement vous demande l'adoption de l'article 128 pour les raisons suivantes.

Lorsque l'article 12 de la loi du 26 septembre 1951 a porté de 16 à 16,75 p. 100 le taux de la cotisation des prestations familiales, le fonds national des prestations familiales était redevable de seize milliards de francs envers le fonds national des assurances sociales, lui-même fortement déficitaire. Outre cette mesure, cette loi accordait une avance de trésorerie remboursable de neuf milliards à la caisse nationale de sécurité sociale, établissement public gérant le fonds national des prestations familiales.

L'octroi d'une nouvelle avance n'était pas nécessaire pour le fonds des assurances sociales, car celui-ci n'avait pas, à l'époque de difficultés de trésorerie, une avance de vingt milliards lui ayant été consentie par le Trésor par la loi du 1er septembre 1951.

Je voudrais insister, mes chers collègues, sur le caractère de cette majoration de 0,75 p. 100.

Lors du débat en première lecture — qui fut d'ailleurs très rapide — devant l'Assemblée nationale sur cette majoration, aucune précision n'intervint permettant de savoir si cette majoration était attribuée à titre permanent ou si elle était accordée à titre temporaire.

Cependant, devant le Conseil de la République, le Gouvernement eut l'occasion de préciser exactement ses intentions. La commission du travail du Conseil de la République avait, en effet, disjoint l'article et le rapporteur, Mme Devaud, avait précisé que, à sa demande, le Gouvernement lui avait indiqué que la majoration de 75 centimes était destinée à pallier une insuffisance momentanée de trésorerie provenant de l'augmentation du taux des allocations familiales.

La commission avait estimé la mesure inutile, l'élévation du plafond devant, à son avis, contribuer à couvrir un éventuel déficit momentané. Elle observait, en outre, que ladite majoration de 75 centimes se traduisait, en année pleine, par une recette de 13 milliards, supérieure aux 9 milliards nécessaires pour couvrir l'augmentation des prestations pendant le trimestre de décalage entre les dépenses et les recettes nouvelles résultant de la loi.

Au cours de l'examen des articles, M. le sénateur Mathieu fit adopter par le Conseil de la République un amendement limitant à un an l'institution de la majoration de 75 centimes, en accord avec la commission du travail et le Gouvernement.

Durant la discussion, le ministre du travail, M. Bacon, avait été amené à déclarer que la modification du taux de la cotisation des allocations familiales avait pour objet de gager l'avance du Trésor qui était nécessaire en faveur de la caisse nationale de sécurité sociale. Celle-ci ne pouvant pas faire face à l'effort de trésorerie qu'impliquait la majoration des diverses prestations sociales servies par ses soins, il donna donc son accord à la limitation à un an proposée par M. Mathieu, considérant que la majoration de 75 centimes ne constituait que la contre-partie de l'avance du Trésor.

Enfin, en deuxième lecture, devant l'Assemblée nationale, le rapporteur, Mme Francine Lefebvre, se borna à indiquer que la commission du travail proposait de rejeter la disposition selon laquelle la majoration du taux de la cotisation ne vaudrait que pour un an. L'article fut alors adopté sans discussion dans la rédaction de la commission du travail de l'Assemblée.

Voilà exactement ce qui s'est passé dans les deux Assemblées, au Conseil de la République et à l'Assemblée nationale.

L'évolution financière du compte d'allocations familiales se manifeste ainsi depuis la majoration de 0,75 p. 100 du montant de la cotisation.

Grâce aux mesures prises en sa faveur, le fonds national des prestations familiales avait remboursé, dès le mois de mars 1952, les 16 milliards dont il était redevable envers le fonds des assurances sociales, soit 9 milliards sur l'année 1951 et 7 milliards sur l'année 1952. Depuis cette époque, est intervenu, en outre, un nouveau relèvement du plafond des cotisations, porté de 408.000 à 456.000 francs par la loi de finances du 12 avril 1952.

J'estime qu'on ne peut considérer comme disponible le boni actuel de la caisse d'allocations familiales. En effet, il est hypothéqué du montant de l'avance du Trésor de 9 milliards qui a été accordée à la caisse nationale par la loi du 26 septembre 1951. Le disponible ne serait donc, en réalité, que de 18 milliards.

Nous nous trouvons donc, mes chers collègues, devant un excédent de la caisse d'allocations familiales. D'après la déclaration de M. le ministre Bacon, la cotisation supplémentaire qui est à l'origine de ce boni a été instituée à titre temporaire en vue d'apurer une situation momentanément obérée.

Or, on est en présence de deux caisses : la caisse des allocations familiales qui dispose d'un boni de 18 milliards, compte tenu du remboursement au Trésor des 9 milliards si celui-ci était opéré à fin décembre 1952, et la caisse de sécurité sociale, qui est en déficit de 30 milliards.

En restant sur le plan strictement financier, j'estime que, si l'on maintenait cette cotisation supplémentaire, que je considère uniquement comme temporaire, on accroîtrait progressivement le boni des allocations familiales. Par contre, la sécurité sociale, pour laquelle, jusqu'à présent, on n'a pas encore trouvé les moyens de résorber le déficit, demeurerait en déficit constant à moins d'envisager un relèvement des cotisations.

Le Gouvernement estime qu'une augmentation de la cotisation de sécurité sociale, qui pèserait à la fois sur les employeurs et sur les salariés, ne serait évidemment pas acceptée par l'Assemblée, et d'abord par lui-même.

Ainsi, sur le plan strictement financier, la proposition de ramener le taux de la cotisation pour les allocations familiales de 16,75 à 16 p. 100 est absolument logique et conforme à la déclaration de M. le ministre Bacon lors du vote de la loi du 26 septembre 1951.

D'autre part, l'article 129 permettrait de relever le taux de la cotisation à la sécurité sociale pour permettre d'apurer un déficit qui, jusqu'à présent, n'a pu être résorbé. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, à ce point du débat, le Gouvernement n'intervient pas, je vous prie de le croire, sans une profonde tristesse.

Il ne doute pas de la valeur des sentiments de sollicitude qui animent nos collègues à l'égard de telle ou telle catégorie de la nation. Autant que tout autre, le Gouvernement se

préoccupe du sort de chacune des catégories sociales. Mais il a le devoir de se soucier de toutes les catégories de la nation.

Pendant deux jours, vingt-quatre orateurs ont fait, à la tribune, les pronostics les plus sévères. Lors du vote de confiance, les mandataires des différents groupes ont tracé les perspectives les plus sombres.

Les uns et les autres ont insisté sur le déséquilibre de la balance des comptes, sur le déficit de l'Union européenne des payements. Ils ont parlé de la réduction des heures de travail et de la diminution des recettes fiscales. Ils ont souligné les difficultés de la trésorerie. Au risque de démoraliser la nation, les critiques les plus graves ont été formulées sans aucune réserve.

Dans ces conditions, je pensais n'avoir plus à intervenir pour convaincre l'Assemblée de la nécessité d'une discipline plus stricte encore.

Au lieu de cela, qu'a-t-on proposé, que propose-t-on ?

On a proposé des allégements fiscaux. On veut proposer des dépenses nouvelles.

Dans ces conditions, je le déclare, il n'est plus possible de gérer sainement les finances publiques. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Or, personne n'a le droit de donner au pays le spectacle de l'incohérence. Ce serait un manque d'honnêteté intellectuelle à l'égard de la nation.

On veut bien augmenter les dépenses, mais veut-on, pour les couvrir, augmenter les impôts ? Vous savez bien qu'il n'y a pas de majorité pour voter l'augmentation des impôts.

Veut-on alors recourir à l'inflation ? Il n'y a pas non plus de majorité qui oserait s'affirmer pour la reprise de l'inflation.

Veut-on, enfin, endiguer l'inflation par le rationnement et les privations ? Il n'y a pas davantage de majorité pour prescrire le retour au dirigisme.

Il n'y a qu'une seule majorité, celle qui a poursuivi, avec le Gouvernement, l'assainissement monétaire et la politique de stabilisation des prix. Pourrait-on même en concevoir une autre que le Gouvernement ne se déjugerait pas en laissant compromettre sa politique.

Que propose d'ailleurs l'opposition ? J'ai vainement cherché quelles solutions précises elle nous apportait. Rien de positif n'a été proposé. S'il y a un accord pour attaquer, il n'y a pas d'accord pour construire. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Si vous voulez remettre en question l'ensemble du problème budgétaire, je vous demande de mesurer la responsabilité que vous prenez. Ce n'est pas le sort du gouvernement Pinay qui est en jeu — ce qui serait sans importance — c'est probablement le destin de la monnaie et peut-être, à travers elle, celui du régime.

Prenez garde qu'en ouvrant la voie aux revendications de certaines catégories sociales vous ne fermiez le chemin de l'espoir à toutes les catégories de la nation !

Vous n'avez donc plus qu'un choix : ou bien poursuivre avec le gouvernement actuel la politique entreprise, ou bien entreprendre une autre politique, mais avec un autre gouvernement.

Le Gouvernement pose la question de confiance constitutionnelle pour l'adoption des articles 128, 129 et 130 du projet n° 4794 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier lesdits articles, à en réduire la portée ou à en retarder l'application. (*Vifs applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Le Gouvernement pose la question de confiance pour l'adoption des articles 128, 129 et 130 du projet n° 4794 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier lesdits articles, à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 49 de la Constitution, « le vote sur la question de confiance ne peut intervenir qu'un jour franc après qu'elle a été posée devant l'Assemblée ».

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour le vote sur la question de confiance ?

M. le président du conseil. Je propose à l'Assemblée de continuer la discussion en cours et de grouper, mardi, les votes sur toutes les questions de confiance qui pourraient être posées d'ici là.

Si l'Assemblée n'entendait pas poursuivre cette discussion, je proposerais que le vote intervienne lundi après-midi ou mardi.

M. le président. L'Assemblée entend-elle poursuivre la discussion ?

Sur de nombreux bancs à droite et au centre. Oui ! oui !

A gauche et à l'extrême gauche. Non !

M. Paul Reynaud, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'aujourd'hui étant le 12 décembre il serait impossible de voter le budget en temps utile si n'était pas acceptée la proposition de M. le président du conseil tendant à continuer le débat et à bloquer tous les votes sur les questions de confiance éventuellement posées. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de poursuivre le débat et de grouper mardi prochain tous les votes sur les questions de confiance qui pourraient se trouver alors posées.

Il n'y a pas d'opposition à cette procédure ?

A gauche. Si !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Dites plutôt que vous voulez des douzièmes provisoires !

M. le président. Puisqu'il y a doute, je consulte l'Assemblée sur cette procédure proposée par M. le président du conseil.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette procédure.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je dois informer nos collègues qu'il est très vraisemblable que demain, à vingt et une heures, la commission des finances demandera que lui soit renvoyé le budget relatif aux Etats associés.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je ne voudrais pas, après l'exposé de M. Bouxom, laisser l'Assemblée sur l'impression que mon intervention, dont le ton fut, je m'en excuse, un peu sévère, n'a eu pour objet qu'une opposition à l'utilisation des 18 milliards de francs dont M. Bouxom demandait la répartition, et qui proviennent de l'application de la majoration de 0,75 p. 100.

Mais je tiens à dire que les répercussions du relèvement des allocations familiales ont été chiffrées par le Gouvernement et je veux les faire connaître à l'Assemblée.

L'augmentation de dépenses atteindrait un total de 72 milliards et demi de francs, car personne ne pense dans cette Assemblée qu'il soit possible d'opérer le relèvement des allocations familiales du régime général sans appliquer la même mesure aux fonctionnaires, aux cheminots, aux agents d'Electricité de France et de Gaz de France, aux agriculteurs, en un mot à tous les ayants droit. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Pierre Gabelle. Je demande la parole.

M. le président. Nous n'allons pas poursuivre le débat alors que la question de confiance est posée.

M. Pierre Gabelle. Je désire répondre à M. le président du conseil.

M. le président. Alors, M. Besset, qui a demandé la parole avant vous, a la priorité.

Je donne donc la parole à M. Besset pour répondre au Gouvernement. (*Vives protestations à droite et sur divers bancs.*)

M. Pierre Métayer. C'est contraire au règlement.

M. le président. M. le président du conseil ayant parlé, je ne puis refuser la parole à M. Besset. C'est la stricte application du règlement.

Voix nombreuses. A vingt et une heures.

M. le président. Puisque l'Assemblée en exprime le désir, je vais renvoyer la suite du débat à vingt et une heures. (*Assentiment.*)

M. René Lamps. Il est bien entendu que M. Besset aura alors le premier la parole ?

M. le président. Nous sommes d'accord.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 4794 et de la lettre rectificative n° 4981 au projet de loi de finances pour l'exercice 1953 (n°s 4888-4930-4983 — M. Charles Barangé, rapporteur général).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 12 décembre 1952.

SCRUTIN (N° 1358)

Sur la demande de disjonction de l'article 102 de la loi de finances, présentée par M. Lamps (Unification des dispositions relatives au recouvrement de l'impôt).

Nombre des votants..... **614**
Majorité absolue..... **308**

Pour l'adoption..... **287**
Contre **327**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier-O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Dainette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutreliot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Grousseaud
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Palinaud
Paul (Gabriel).
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Verges.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Couton.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.

Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecannet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvet.
Lucas.
Maga (Hubert).
Maillhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Planlevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Hutin-Desgrées.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Catroux.
Gaillemin.
Jacquinot (Louis).
Menthon (de).
Mouchet.
Préliot.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 291
Contre 324

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1359)

Sur l'amendement de M. Jean-Paul Palewski à l'article 102 de la loi de finances.

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 358
Contre 255

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Devinat.
Dicko (Hamadoun).
Dietlhelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvet.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravollle.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Haumesser.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Lejeune (Max).
Lemaire.

Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Raeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sous-telle.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zuccarino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charpentier.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Espéraber.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Morice.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sarre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Soliphac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Hutin-Desgrées.

N'a pas pris part au vote :

M. Garavel.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Catroux.
Gaillemin.
Jacquinot (Louis).
Menthon (de).
Mouchet.
Prélot.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 363
Contre 254

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1360)

Sur la demande de disjonction de l'article 103 bis de la loi de finances formulée par M. Pierre Meunier. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **609**

Majorité absolue..... **305**

Pour l'adoption..... **337**

Contre **272**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barrier.
Barthélemy.
Barfolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Closlermann.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delianne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Henneguelle.
Heitier de Bois-lambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montillot.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Penoy.
Perrin.
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velor.jara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cabot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Inuel.

Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lafie.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie
Mekki.
Mendès-France
Mercier (André-François), Deux Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pellre.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay
Planlevin
Pleven (René).
Pluchet.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Siefridt.
Simonnet.
Smaï.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Boisdé, Georges (Maurice), Hutin-Desgrées, Raingeard, Renaud (Joseph) Saône-et-Loire, et Samson.

N'a pas pris part au vote :

M. de Sesmaisons.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Catroux.
Gaillemin.
Menthon (de).
Mouchet.
Prelot.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, MM. Henri Bourret, Dumas (Joseph), Fouyet et Le Sciellour, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 1361)

Sur la demande de disjonction de l'article 108 de la loi de finances, présentée par M. Lamps (Regroupements d'entreprises. — Degrèvements de droit d'enregistrement).

Nombre des votants..... 510
Majorité absolue..... 256

Pour l'adoption..... 101
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Duguy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte
Blachette.
Boganda.
Boisdé
Edouard Bonnefous
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Pricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.

Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaume.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deœuf.
Deveny.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Goivan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Louslaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Palernot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivaul.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Hutin-Desgrées.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Recb.
Regalia.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tileux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Catroux.
Gaillemin.
Menthon (de).
Mouchet.
Prélot.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 516
Majorité absolue 259

Pour l'adoption 101
Contre 415

Mais, après vérification, ces nombres ont été vérifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1362)

Sur l'amendement de MM. Gosnat et Lamps à l'article 110 de la loi de finances.

Nombre des votants..... 584
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 385
Contre 199

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrès.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert)
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Goivan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guilton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Huel.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lampe.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Sanogo Sékou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viafte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Billères.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Cadi Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coudert.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Deteœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dommergue.
Ducos.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Goubert.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guichard.

Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
Kir.
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Léotard (de).
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mitterrand.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Pergin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Temple.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bardon (André).
Barrachin.
Bendjelloul.
Bergasse.
Billotte.
Boisdé.
Cochart.
Couinaud.
Coulon.
Febvay.
Frédéric-Dupont.
Georges (Maurice).
Godin.
Halleguen.
Hénault.
Hutin-Desgrées.
July.
Kuehn (René).
Legendre.
Mallez.
Mignot.
Mondon.
Patria.
Pelleray.
Priou.
Puy.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rousseau.
Samson.
Sesmaisons (de).
Thiriet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Catroux.
Gaillemin.
Menthon (de).
Mouchet.
Prélot.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 612
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 390
Contre 222

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1363)

Sur le report de l'examen des articles additionnels à la fin de la loi de finances. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 311
Contre 304

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Benganar (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (André), Dordogne.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.

Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Villard.
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Dietbelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montillot.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Sauer.
Savary.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry Emmanuel).
Viatte.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Hutin-Desgrées.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Catroux.
Gaillemin.
Menthon (de).
Mouchet.
Prélot.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 197e SÉANCE

3e Séance du vendredi 12 décembre 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 6279).

2. — Loi de finances. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6279).

MM. Besset, Gabelle.

Art. 131 à 133: adoption.

Art. 134.

Amendement de M. Henri-Louis Grimaud, au nom de la commission de la justice: MM. Minjoz, Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

M. le secrétaire d'Etat au budget.

L'article est retiré par le Gouvernement.

Articles additionnels.

Amendements tendant à insérer des articles nouveaux:

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, Guy Petit, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Adoption.

Amendement de M. Meck: MM. Meck, le secrétaire d'Etat au budget, Paul Reynaud, président de la commission. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Jean-Paul Palewski: MM. Jean-Paul Palewski, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Autre amendement de M. Jean-Paul Palewski: MM. Jean-Paul Palewski, Guy Petit, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Ferri: MM. Ferri, Guy Petit, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Adoption, au scrutin.

Autre amendement de M. Ferri: M. Ferri. — Retrait.

Amendement de M. Bouxom: MM. Bouxom, le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission. — Disjonction par application de l'article 68 du règlement.

M. Laurens, ministre de l'agriculture.

Dépôt d'une deuxième lettre rectificative.

M. le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance.

Articles réservés.

Art. 115.

Amendement de M. Briot: MM. Boscary-Monsservin, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture: MM. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Amendement de M. Tourtaud: MM. Tourtaud, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 116.

Amendement de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture: MM. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis; le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (suite).

Amendements tendant à insérer des articles additionnels:

Amendement de M. Médecin. M. Médecin.

Amendement de M. Jean-Paul Palewski: M. Jean-Paul Palowski.

Amendement de M. Pierre Meunier: MM. Pierre Meunier, Ferri.

MM. le secrétaire d'Etat au budget, le président.

Sous-amendement de M. Mazier à l'amendement de M. Médecin. MM. Darou, Guy Petit, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Disjonction des amendements par application des articles 48 et 68 du règlement.

Rappels au règlement: MM. Cristofol, le secrétaire d'Etat au budget, Loustaunau-Lacau, le président.

Amendement de M. Marcel David: M. le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction par application de l'article 68 du règlement.

Amendements de M. Kœnig et de M. Marcel David: MM. le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Cristofol et amendement de M. Pierre Meunier: MM. le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Rappel au règlement: MM. Deixonne, le président.

Quatre amendements de M. Cristofol: MM. le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission, le président. — Disjonction par application des articles 48 ou 68 du règlement.

Amendement de M. Dronne: MM. Dronne, le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction par application de l'article 68 du règlement.

Amendement de M. Loustaunau-Lacau: MM. Loustaunau-Lacau, Gaillard, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

M. Pinay, président du conseil.

Article nouveau.

Art. 135.

MM. de Tinguy, rapporteur; le président du conseil.

Question de confiance posée pour l'adoption de l'article et contre tous amendements ou demandes de disjonction.

Décision de confier à la conférence des présidents le soin de proposer une date pour le vote sur la question de confiance.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

3. — Avis conforme du Conseil de la République (p. 6294).

4. — Renvoi pour avis (p. 6294).

5. — Dépôt de propositions de loi (p. 6294).

6. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République (p. 6295).

7. — Dépôt de rapports et inscription d'office à l'ordre du jour (p. 6295).

8. — Dépôt de rapports (p. 6295).

9. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République (p. 6295).

10. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 6295).

11. — Ordre du jour (p. 6295).

PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN GODIN, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

LOI DE FINANCES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 4794) et de la lettre rectificative (n° 4981) au projet de loi de finances pour l'exercice 1953 (nos 4888, 4930, 4983).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Commission des finances, 190 minutes;
Commissions saisies pour avis, 14 minutes;
Gouvernement, 151 minutes;
Groupe socialiste, 66 minutes;
Groupe communiste, 31 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 38 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 20 minutes;
Groupe républicain radical et radical socialiste, 93 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 48 minutes;
Groupe indépendant paysan, 90 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 44 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 50 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 38 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 4 minutes;
Isolés, 30 minutes.

Cet après-midi, l'Assemblée a continué la discussion des articles.

M. le président du conseil ayant pris la parole, M. Besset s'est inscrit pour lui répondre et M. Gabelle, auteur d'un amendement, a demandé à dire quelques mots.

La parole est à M. Besset, pour répondre au Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Besset. Mesdames, messieurs, vers la fin de la séance de cet après-midi, ayant cédé mon tour de parole à M. le secrétaire d'Etat au budget, je pensais pouvoir exposer les motifs de l'amendement, que j'avais déposé au nom du groupe communiste, tendant à la suppression des articles 128, 129 et 130.

M. le président du conseil ayant posé la question de confiance pour l'adoption de ces trois articles, la discussion s'en trouve reportée de ce fait au moment des explications de vote. Il m'est cependant permis maintenant, conformément au règlement, de répondre à M. le président du conseil, bien qu'il soit absent.

S'adressant plus particulièrement à M. Bouxom, M. le président du conseil a tenté d'effacer en cette fin de séance une impression fâcheuse qu'avait pu provoquer, pensait-il, le ton un peu vif qu'il avait employé pour donner des explications sur le problème des prestations familiales et pour poser la question de confiance.

Nous ne pensons pas que ce soit la vivacité du ton de M. le président du conseil qui ait été de nature à indisposer les députés de la majorité, c'est plutôt le fond du problème.

Les journaux de ce jour nous apprennent que M. le ministre du travail avait entrepris, dès hier, avec les représentants des groupes de la majorité, des entretiens qui devaient se poursuivre dans la journée d'aujourd'hui en vue de trouver un terrain d'entente sur le problème des prestations familiales.

Les communiqués de presse nous apprennent qu'il s'agissait pour M. le ministre du travail d'obtenir le retrait de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale des propositions relatives au relèvement des allocations familiales et aux allocations des vieux travailleurs et qu'en contrepartie, il accepterait de remettre à plus tard le transfert, aux caisses de sécurité sociale, d'une part des cotisations perçues présentement par les caisses d'allocations familiales et qui s'élève à 0,75 p. 100 des salaires.

Il est facile de comprendre qu'une telle transaction ne pouvait intervenir qu'au préjudice des familles et des vieux qui attendent l'argent qui leur est dû.

Nous étions prêts à nous opposer à un tel marché et à le dénoncer, mais nous avons pu constater, cet après-midi, que la volonté des familles et des vieux exprimée par leurs organisations respectives a eu un écho dans cette enceinte et que la transaction n'a pu être réalisée, ce dont les intéressés peuvent se réjouir.

M. le président du conseil a lancé un chiffre, en s'adressant à M. Bouxom: il a dit que la mesure préconisée par la commission du travail unanime coûterait 72 milliards et demi à l'Etat.

M. le président du conseil sait très bien que c'est faux. S'il en était ainsi, il n'hésiterait pas, le moment venu, de recourir à un certain article dit « article guillotine ». C'est bien la seule fois qu'il n'opposerait pas cet article à une proposition ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses.

S'il n'a pas prévu d'opposer cet article, c'est qu'il ne le peut pas et, en fait, les mesures envisagées ne tendent qu'à reverser aux familles relevant du régime général l'argent recueilli pour elles par les caisses d'allocations familiales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je ne veux pas aborder le fond du problème. Nous aurons l'occasion d'y revenir et, contrairement aux affirmations du président du conseil qui prétend que nous ne proposons rien, nous exposerons alors notre plan pour le fonctionnement et le financement de la sécurité sociale en général.

Je veux cependant relever que nombre de nos collègues ont été accusés de démoraliser la nation. Il suffit maintenant qu'un député exprime une opinion conforme aux aspirations du peuple et, par conséquent, contraire à l'opinion du Gouvernement, pour que celui-ci accuse ce député de démoraliser la nation.

Vous connaissez la suite: c'est la menace de la levée de l'immunité parlementaire, des tribunaux militaires et de la peine de mort. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Vous exagérez !

M. Pierre Besset. Il va falloir un certain courage pour dire à cette tribune que les choses ne vont pas quand elles vont mal et pour défendre contre le Gouvernement les droits légitimes des enfants et des vieillards.

En ce qui nous concerne, les menaces et les coups ne feront rien, nous défendrons la sécurité sociale, œuvre du ministre communiste Ambroise Croizat, et nous défendrons les légitimes revendications de ses bénéficiaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. J'avais déposé un amendement à l'article 128 et demandé à donner quelques explications pour qu'il n'y ait pas de confusion sur les incidences de la disjonction demandée.

En effet, au cours de sa dernière intervention, M. le président du conseil a déclaré que la disjonction des articles en cause entraînerait une dépense de 72 milliards et demi de francs.

Or, en fait, les articles 128 à 130 ne concernent qu'un simple virement de cotisations. Il fut un temps où les caisses des allocations familiales avaient besoin d'une avance des caisses d'assurances sociales. Actuellement, ce sont les caisses d'assurances sociales qui ont besoin d'une avance des caisses d'allocations familiales; mais, il n'y a pas ici la moindre modification au total des recettes actuelles, ni aucune augmentation de dépenses.

D'ailleurs, l'exposé des motifs même le prouve, car si la cotisation des allocations familiales est réduite de 0,75 p. 100, le Gouvernement se réserve la possibilité d'augmenter dans le même temps de 0,75 p. 100 la cotisation patronale des assurances sociales. L'exposé des motifs du projet gouvernemental précise d'ailleurs:

« Le Gouvernement doit, en outre, tenir compte de la situation déficitaire des assurances sociales du régime général; il pourrait, en effet, devenir nécessaire de mettre à leur disposition des ressources supplémentaires dans la mesure où la

réforme de la sécurité sociale, qui sera incessamment soumise au Parlement, ne permettrait pas de rétablir entièrement l'équilibre financier des assurances sociales. »

Cette mesure devait donc être liée, le cas échéant, au projet de réforme de la sécurité sociale qui est annoncé. On peut déjà s'étonner, comme l'ont fait certains orateurs, qu'elle ait été incluse dans cette loi de finances. On peut s'étonner bien davantage encore que la question de confiance ait pu être posée sur cet article qui n'a aucune incidence financière et l'on peut se demander si le Gouvernement n'a pas cherché par là un moyen d'échapper au verdict sur sa politique et notamment sur l'ensemble de la loi de finances.

M. le secrétaire d'Etat au budget. De quel verdict s'agit-il ? Nous vous attendons.

[*Articles* 131 *à* 133.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 131. J'en donne lecture :

« Art. 131. — Les agents des diverses administrations fiscales sont habilités à fournir aux autorités administratives et organismes appelés à intervenir dans l'instruction des demandes d'attribution de l'allocation spéciale instituée par l'article 42 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, dans la procédure de revision du droit à l'allocation et dans la décision d'octroi, de maintien ou de refus de l'allocation, les renseignements qu'elles détiennent sur les ressources et revenus dont dispose le postulant ou l'allocataire, et sur les biens qu'il possède ou dont il a fait donation ou donation-partage.

« Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes, l'attribution, le maintien ou la suppression de l'allocation spéciale est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal, et passible des peines prévues audit article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 131.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article* 131, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 132. — Le premier alinéa de l'article 11 du décret du 5 juin 1940, modifié par l'article 2 de la loi du 1er décembre 1942, par l'article 46 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 et par l'article 27 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Les immeubles appartenant à l'Etat qui, considérés dans leur ensemble, ont une valeur vénale n'excédant pas 3 millions de francs peuvent être aliénés à l'amiable par les soins de l'administration des domaines s'ils ne sont susceptibles d'utilisation par aucun service ou organisme de l'Etat. Les conditions financières de cette aliénation sont fixées par le chef du service des domaines.

« Le chiffre-limite de 3 millions de francs peut être modifié par décret pris sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget. » — (*Adopté.*)

« Art. 133. — Par dérogation à l'article 13, paragraphe 3, de la loi du 29 juin 1852, modifié par la loi du 12 décembre 1940, relative aux remises de débets et à l'article 8 du décret-loi du 30 octobre 1935, tendant à améliorer et à faciliter le fonctionnement du service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor, la remise à titre gracieux de tout ou partie des débets constatés au profit du Trésor peut être accordée par décision de l'agent judiciaire du Trésor public lorsque le montant de la remise pour un même débet, ne dépasse pas 500.000 francs.

« Toutefois, cette décision ne peut être prise qu'après avis du contentieux institué par le décret-loi précité, du 30 octobre 1935, lorsque le montant de la remise, pour un même débet, excède 100.000 francs.

« Continueront à recevoir application les dispositions du décret n° 50-1049 du 25 août 1950 simplifiant la procédure de remise gracieuse en matière de débets constatés envers le Trésor et relatifs aux pensions inscrites au grand-livre de la dette viagère et à leurs accessoires. » — (*Adopté.*)

[*Article* 134.]

M. le président. « Art. 134. — L'article 1920-1 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Le privilège du Trésor en matière de contributions directes, de taxes assimilées et d'amendes fiscales et majorations appliquées à l'occasion de l'assiette et du recouvrement de ces contributions et taxes, s'exerce avant tout autre pendant une période de deux ans, comptée dans tous les cas à dater de la mise en recouvrement du rôle, sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilège s'exerce lorsqu'il n'existe pas d'hypothèques conventionnelles, sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial, même lorsque ce matériel est réputé immeuble par application des dispositions du paragraphe 1er de l'article 524 du code civil. »

M. Henri Grimaud a déposé, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger ainsi le début de la première phrase du texte modificatif proposé pour l'article 1920-1 du code général des impôts :

« Le privilège du Trésor en matière de contributions directes et de taxes assimilées s'exerce avant tout autre... » (Le reste de l'article sans changement.)

La parole est à M. Minjoz, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Minjoz. Par cet amendement votre commission de la justice et de législation propose la suppression, dans le texte modificatif, des mots : « d'amendes fiscales et majorations appliquées à l'occasion de l'assiette et du recouvrement ».

Elle a estimé qu'il n'était pas possible d'étendre le privilège du Trésor aux amendes fiscales. S'agissant, en effet, de pénalités, elle ne peut admettre que l'on puisse brimer les autres créanciers et en particulier les salariés.

D'autre part, l'Assemblée voudra bien retenir que les amendes pénales ne bénéficient que du privilège dont est assorti le recouvrement des frais de justice et passent après les privilèges généraux de l'article 2101 du code civil.

Je me permets d'ajouter les quelques observations suivantes :

L'extension du privilège aux amendes fiscales n'est pas souhaitable, d'abord parce que la part imposante des créances privilégiées du Trésor et de la sécurité sociale dans le montant des faillites, par exemple, ne met que trop en évidence les inconvénients de l'existence et de l'extension de ce privilège.

Il importe donc, pour la sauvegarde de tous les autres créanciers, que soit limité dans la mesure du possible le montant des créances privilégiées.

D'autre part, l'Assemblée sait que des amendes sont en réalité des sanctions. Elles ne présentent donc pas le même caractère que les créances fiscales ordinaires pour lesquelles il n'y a pas de discussion possible. Nous ne refusons pas le privilège.

Enfin, j'estime que l'exclusion des amendes fiscales du champ d'application du privilège du Trésor incitera l'administration des finances à poursuivre avec toute la célérité désirable le recouvrement desdites amendes, tandis que, autrement, elle s'abrite derrière l'existence de ce privilège, ce qui lèse tous les autres créanciers.

L'administration n'aura qu'à agir plus vite. Tout le monde s'en trouvera mieux.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de voter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'article 134 avait été rédigé uniquement pour étendre aux amendes fiscales le privilège du Trésor.

La portée de l'amendement de M. Grimaud n'étant pas considérable, je laisse l'Assemblée juge. Je fais toutefois remarquer que, si le texte en était adopté, l'article que nous avons présenté n'aurait plus d'intérêt.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Grimaud, le Gouvernement laissant l'Assemblée juge.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Dans ces conditions, le Gouvernement retire l'article 134, monsieur le président. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

J'ai donné mes raisons.

M. le président. L'article 134 est retiré.

[*Articles additionnels.*]

M. le président. Nous en arrivons aux amendements qui tendent à insérer des articles additionnels.

M. Minjoz a présenté un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

L'alinéa 1er de l'article 16 de la loi du 14 septembre 1948 est ainsi modifié :

« Nonobstant les dispositions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947, les fonctionnaires et employés civils qui ont été évincés des services publics, qui ont été notamment révoqués, relevés de fonction ou mis à la retraite d'office, par l'autorité de fait dite gouvernement de l'Etat français et qui ont été réintégrés par application de l'ordonnance du 29 novembre 1944, seront, pendant une période de dix ans, à dater de la publication de la loi du 14 septembre 1948, sur leur demande expresse, maintenus en fonction, ou, s'ils ont été déjà admis à la retraite, rappelés à l'activité jusqu'aux limites

d'âge fixées par la loi du 15 février 1946. Toutefois, ceux dont la limite d'âge était fixée à soixante-dix ans sous le régime antérieur à cette dernière loi, ne pourront être admis d'office à la retraite avant l'âge de soixante-treize ans sans qu'en aucun cas, cette limite puisse être dépassée. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je me bornerai, en quelques mots, à expliquer cet amendement que j'ai déjà déposé à plusieurs reprises, l'année dernière notamment, mais qui n'a jamais pu être discuté, la loi des voies et moyens n'ayant jamais été examinée par l'Assemblée.

Les dispositions de la loi du 14 septembre 1948, notamment celles contenues dans l'article 16, tendent au maintien en fonction, jusqu'aux limites d'âge qui ont été fixées par la loi du 15 février 1946, des fonctionnaires ayant été évincés des services publics par les mesures législatives d'ordre politique ou racial prises par le gouvernement de Vichy.

Ces dispositions ont été contradictoirement interprétées et appliquées.

En effet, le texte de l'article 16 de la loi du 14 septembre 1948 dispose que les fonctionnaires révoqués — je souligne le terme « révoqués » — par le gouvernement de Vichy pour des raisons politiques ont droit, à titre de réparation du préjudice subi, à une prolongation d'activité qui, lorsque la limite d'âge est fixée à soixante-dix ans, ne peut dépasser trois ans. En votant ce texte, l'Assemblée et le Conseil de la République songeaient à tous les fonctionnaires évincés de leur fonction et donnaient, par conséquent, au terme « révoqués » un sens général.

En effet, certains fonctionnaires ont été relevés de leur fonction, mis à la retraite, pour des raisons analogues, au hasard des textes et de leur date. C'est ainsi que des fonctionnaires « relevés de leurs fonctions » ont été les premiers frappés, dès le mois de septembre 1940.

Bien que les intentions du Parlement ne prêtent à aucune discussion, certains fonctionnaires, malheureusement frappés pendant l'occupation, n'ont pas pu obtenir la réparation morale et matérielle qui faisait pourtant l'objet, mes chers collègues, de l'article 16 de la loi de 1948. C'est ainsi que le Conseil supérieur de la magistrature a entendu s'en tenir au mot « révoqués » et adopter une interprétation restrictive, tandis que le conseil d'Etat, consulté à l'époque par M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, donnait, le 27 juillet 1949, un avis conforme à l'esprit de la loi et à la volonté du législateur.

C'est pourquoi, en raison de la position des services de l'administration, et de l'administration judiciaire en particulier, qui, par leur interprétation restrictive de l'article 16 de la loi du 14 septembre 1948, porte un préjudice considérable, moral et matériel, aux fonctionnaires et aux magistrats qui ont été sanctionnés pour des motifs non professionnels par le gouvernement de fait dit de l'Etat français, nous demandons que tous les fonctionnaires, magistrats compris, bénéficient de la prolongation prévue par la loi du 14 septembre 1948.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Les fonctionnaires dont parle M. Minjoz peuvent agir par voie contentieuse.

S'ils estiment, en particulier, que le département de la justice fait une inexacte interprétation de la loi, ils peuvent s'adresser à la juridiction administrative compétente.

L'amendement de M. Minjoz ne tend pas à autre chose qu'à faire préciser une interprétation qui ne paraît pas douteuse. Il est donc sans portée pratique réelle.

Au surplus, il ne s'appliquerait qu'à un nombre très restreint de fonctionnaires, cinq ou six peut-être.

Comme ces fonctionnaires ont la faculté de porter leur cause devant les tribunaux, on ne voit évidemment pas pourquoi le législateur s'occuperait de cette question. Les intéressés ont le moyen de faire régler leur situation.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique veut bien reconnaître qu'il y a matière à interprétation.

Il se borne à déclarer que peu de fonctionnaires sont intéressés et qu'ils peuvent engager des instances contentieuses.

Je rappelle que l'intention du législateur, en 1948, a été très nette. Il s'agissait de permettre à tous ceux qui, pour une raison quelconque, avaient été évincés de leur fonction — pour des motifs autres que des motifs d'ordre professionnel — par le gouvernement de fait dit de l'Etat français, d'être réadmis aux conditions fixées par la loi de 1948.

Or, les interprétations ont été restrictives et on a voulu donner au mot « révoqué » un sens strict et non point le sens « d'évincé de ses fonctions ». C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de confirmer sa jurisprudence antérieure en acceptant mon amendement.

Aucune répercussion ne s'ensuivra puisque, vous le reconnaissez, monsieur le secrétaire d'Etat, ce texte ne peut concerner que quelques cas. Mais ce n'est pas parce qu'il s'agit d'un petit nombre de fonctionnaires que nous devons les obliger à engager des instances longues et coûteuses.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement se bat pour des questions sérieuses et non sur des points de détail. Par conséquent, il laisse l'Assemblée juge d'apprécier le bien-fondé de la demande de M. Minjoz.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Meck, Schaff, Albert Schmitt, Bapst, Fontupt-Esperaber, Klock, Peltre, Wasmer, Mme Francine Lefebvre ont présenté, sous forme d'amendement, l'article additionnel suivant :

« Par analogie aux prescriptions de la loi du 24 août 1936, les dispositions de l'article 6 de la loi de finances n° 52-843 du 19 juillet 1952 sont étendues aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, fonctionnaires et agents des départements, communes, et des établissements publics, départementaux et communaux, ayant participé à la campagne de guerre 1939-1945 pendant l'annexion de fait des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en qualité d'Alsaciens et Mosellans enrôlés de force dans la Wehrmacht ou dans une armée des alliés de l'Allemagne ».

La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Après la guerre de 1914-1918, le législateur français a accordé le bénéfice de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement aux agents publics alsaciens et lorrains mobilisés dans l'armée allemande par suite de l'annexion des deux provinces de l'Est par le traité de Francfort. Cette assimilation a fait l'objet de la loi du 24 août 1936.

L'annexion de fait de 1940 à 1945 exige les mêmes mesures de bienveillance concernant des enrôlés de force dans la Wehrmacht qui bénéficient déjà de la législation sur les pensions militaires d'invalidité et de diverses autres mesures prises en faveur des mobilisés de l'armée française. En effet, le défaut d'une telle assimilation mettrait les originaires des trois départements de l'Est dans un état d'infériorité à l'égard des mobilisés de l'armée française, alors que les avantages prévus par la législation générale doivent s'appliquer sur tout le territoire national à tous les ressortissants français, qu'ils aient été mobilisés régulièrement dans l'armée française ou qu'ils aient été forcés de servir dans une armée étrangère par suite des événements de guerre.

C'est cette situation particulière qui rend nécessaire l'amendement que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Meck pour les raisons suivantes.

Le ministère de la défense nationale, consulté, a répondu que le temps passé par les agents en cause dans les rangs de la Wehrmacht est déjà assimilé aux services militaires rendus dans l'armée française et permet à ce titre aux intéressés de bénéficier d'un rappel d'ancienneté d'égale durée.

Ce rappel constitue donc déjà un avantage appréciable, si l'on considère que, dans bien des cas, les intéressés n'ont pas cherché à se soustraire aux obligations qui leur étaient imposées et qu'il a été nécessaire en 1937, lors du calcul des majorations d'ancienneté accordées aux anciens combattants de l'armée allemande, de délimiter les zones d'opérations et les zones d'étapes; qu'un tel travail paraît actuellement bien difficile à mettre en place; que l'octroi des majorations d'ancienneté aux agents en cause serait la source d'un préjudice relatif pour leurs camarades alsaciens-lorrains ayant déserté l'armée allemande; enfin, que les avantages accordés aux anciens combattants de l'armée impériale allemande, par la loi du 24 août 1936, avaient été consentis à des agents qui, vivant dans un territoire annexé depuis plus de quarante ans, n'avaient jamais connu le régime français.

Pour ces divers arguments, dont la valeur est loin d'être négligeable, je conclus au rejet de l'amendement de M. Meck.

De surcroît, comme il entraînerait une charge financière supplémentaire, je lui oppose l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Reynaud, *président de la commission.* L'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement de M. Meck l'article 48 du règlement. La commission des finances déclare que cet article est applicable.

La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

M. Henri Meck. Je voudrais apporter certains arguments...

M. le président. La disjonction est de droit et sans débat, monsieur Meck. Je voudrais pouvoir vous être agréable et vous donner la parole, mais je ne le puis. J'applique à votre égard le règlement comme je le fais à l'égard de tous vos collègues.

Rassurez-vous: j'en serai probablement la victime dans les jours prochains. (*Rires.*)

M. Jean-Paul Palewski a déposé un amendement qui tend à insérer l'article additionnel suivant:

« Les fonctionnaires et agents de l'Etat, bénéficiaires des statuts des déportés ou internés de la Résistance, mutilés à 100 p. 100 ou engagés volontaires au cours des guerres 1914-1918 ou 1939-1945, mis à la retraite autrement que par limite d'âge ou licenciés pour une cause autre que l'insuffisance professionnelle, antérieurement au 3 septembre 1947, seront, s'ils en formulent la demande dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, réintégrés de plein droit et par priorité dans leur emploi ou dans un emploi de leur administration d'origine ou d'une autre administration, comportant des avantages équivalents, au fur et à mesure des vacances qui se produiront. La réintégration sera faite dans l'ordre établi ci-dessus.

« Les emplois correspondant à leur grade dans les postes nouvellement créés au sein de leur administration d'origine leur seront également réservés par priorité dans la proportion de un sur deux.

« A compter de leur réintégration, les intéressés cesseront de percevoir les avantages de retraite dont ils pouvaient bénéficier et acquerront de nouveaux droits à pension. »

La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je tiens à bien préciser que mon amendement ne propose pas la création d'emplois nouveaux, mais uniquement la réintégration, par préférence, des fonctionnaires et agents répondant aux conditions indiquées.

Cette réintégration serait faite dans l'ordre établi par mon amendement.

Les emplois correspondant à leur grade dans les postes nouvellement créés au sein de leur administration d'origine leur seraient également réservés par priorité dans la proportion de un sur deux.

J'insiste sur le fait que le Trésor n'aura à supporter aucune dépense nouvelle. Il s'agit simplement de donner aux fonctionnaires et agents bénéficiaires du statut des déportés et internés de la résistance, mutilés à 100 p. 100 ou engagés volontaires, qui ont été mis à la retraite pour cause de compression d'effectifs et qui n'ont rien à se reprocher au point de vue professionnel, la possibilité d'être réintégrés selon une certaine proportion.

Nous ne proposons pas une faveur, mais une possibilité, pour des agents qui ont bien mérité de la patrie.

Ainsi, pas de dépenses nouvelles, pas de création d'emplois nouveaux.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter cet amendement et à M. le secrétaire d'Etat au budget de vouloir bien l'accueillir favorablement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Palewski, si on considère que, quelles que soient les garanties dont on s'entoure, toute dérogation aux règles statutaires normales prévues pour les fonctionnaires est une source inévitable d'abus et crée un malaise certain parmi les agents appartenant au cadre considéré, il apparaît difficile d'accueillir favorablement les mesures envisagées, si digne d'intérêt soit la situation des bénéficiaires éventuels.

D'autre part, il convient d'observer que, depuis la Libération, deux séries de mesures sont intervenues qui ont permis par leur nature de satisfaire aux désirs exprimés dans l'amendement de M. Palewski.

En premier lieu, en effet, l'ordonnance du 22 février 1946 a autorisé, à titre exceptionnel, des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement des fonctionnaires.

En second lieu, l'ordonnance du 15 juin 1945, relative notamment aux fonctionnaires et agents de services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, a permis de régler équitablement la situation des personnes ayant subi un préjudice dans leur carrière du fait des hostilités.

Telle est la situation, monsieur Palewski. Il importe qu'on ne la modifie pas, car il est mauvais de décider sans arrêt des dérogations aux règles statutaires normales.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Permettez-moi de dire, monsieur le ministre, qu'il s'agit de situations très spéciales sur lesquelles, vous en serez d'accord, l'Assemblée doit se pencher avec une particulière bienveillance.

Les fonctionnaires considérés sont des agents de l'Etat bénéficiaires du statut des déportés ou internés de la Résistance, mutilés à 100 p. 100, ou engagés volontaires, l'ordre dans lequel je les énonce constituant un ordre de priorité décroissant.

Ces agents, au cours de leur carrière, par suite des vicissitudes des compressions d'effectifs, ont pu être atteints par des mesures de dégagement des cadres. Il s'agit purement et simplement, à raison des vacances qui viendraient à se produire, de leur donner la faculté de demander leur réintégration, celle-ci étant préférée à la demande d'autres agents dont les titres pour services rendus à la patrie ne sont pas aussi grands.

Etant entendu qu'il s'agit là de questions délicates et douloureuses et que, d'autre part, elle sont traitées dans l'esprit d'économie le plus strict puisque ma proposition ne comporte ni créations d'emplois ni dépenses nouvelles, je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous voudrez bien ne pas vous opposer à l'adoption de mon amendement. J'ajoute, d'ailleurs, qu'une telle mesure ne porte que sur un nombre extrêmement restreint d'individus.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je devais, l'Assemblée le comprendra, formuler les réserves qu'elle a entendues.

Cela dit, les cas évoqués étant intéressants, je m'en remets au jugement de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jean-Paul Palewski, le Gouvernement laissant l'Assemblée juge.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un second amendement de M. Jean-Paul Palewski tendant à introduire sous forme d'article additionnel le texte suivant:

« Les dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires sont applicables aux assistants et assistantes de service social, occupant un emploi de caractère permanent dans les administrations de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent ou les établissements publics de l'Etat, quel que soit le titre affecté à leurs fonctions.

« Les personnels visés à l'alinéa précédent seront répartis dans les grades ci-après:

« Assistants chefs et assistantes sociales chefs;

« Assistants principaux et assistantes sociales principales;

« Assistants et assistantes de service social.

« Un règlement d'administration publique, pris après consultation du conseil supérieur de la fonction publique et contresigné par le ministre des finances et le ministre de la santé publique et de la population, déterminera les modalités d'application des dispositions qui précèdent dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi. Il déterminera, notamment, la répartition des personnels intéressés dans les grades prévus au deuxième alinéa, les échelles de traitement applicables à ces personnels et les dérogations à celles des dispositions du statut général des fonctionnaires qui sont incompatibles avec les nécessités de leur profession. »

La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai voulu, par cet amendement, attirer votre bienveillante attention et celle de l'Assemblée sur un cas qui n'est pas réglé, celui des assistantes sociales qui appartiennent aux services des administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat.

Il s'agit de leur donner un statut.

Une proposition de loi a été déposée. Elle a été rapportée. Mais, malheureusement, nous n'avons pas pu encore, en raison des charges de cette Assemblée, l'inscrire à notre ordre du jour.

La question est, cependant, extrêmement importante. J'aurais voulu qu'à l'occasion de l'examen de la loi de finances, le Gouvernement et l'Assemblée puissent la trancher définitivement.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, de vouloir bien réserver un accueil bienveillant à l'article additionnel que j'ai déposé à cet égard.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Il s'agit d'une nouvelle intégration.

A plusieurs reprises, j'ai expliqué à l'Assemblée nationale ainsi qu'au Conseil de la République le danger des intégrations qui sont opérées par voie d'amendements quelquefois déposés, au dernier moment, en séance.

M. Jean-Paul Palewski. Ce n'est pas le cas, monsieur le ministre, car un rapport a été déposé.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Il existe bien un rapport sur une proposition de loi, mais ce que vous demandez aujourd'hui vous le faites sous la forme d'amendement à l'occasion d'une discussion budgétaire.

Comme cette intégration aura pour effet d'augmenter les dépenses, je suis dans l'obligation d'opposer l'article 48 du règlement.

M. Jean-Paul Palewski. Bien que la commission ait adopté le rapport à l'unanimité ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le président de la commission. Je suis obligé de constater que l'article 48 du règlement s'applique.

M. Jean-Paul Palewski. Je suis désolé, monsieur le ministre, que vous m'opposiez l'article 48 du règlement.

M. le président. La commission des finances déclarant que l'article 48 est applicable, la disjonction est de droit.

En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Pierre Ferri propose, par voie d'amendement, l'article additionnel suivant :

« Un arrêté du préfet de la Seine, approuvé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, déterminera les modalités selon lesquelles les avancements de classe et d'échelon des administrateurs et agents supérieurs du département de la Seine et de la ville de Paris (cadres de la préfecture de la Seine) et les bonifications d'échelon des administrateurs seront attribués pour la période du 17 novembre 1947 au 31 décembre 1953.

« Ce règlement pourra déroger aux dispositions en vigueur pendant la période considérée ».

La parole est à M. Ferri.

M. Pierre Ferri. Mes chers collègues, l'intégration des fonctionnaires de la préfecture de la Seine a été annulée par le conseil d'Etat. L'administration préfectorale a été obligée de la refaire. Pendant la durée de la procédure, tout avancement a été arrêté pour les fonctionnaires de la préfecture de la Seine. Aux termes des règlements en vigueur, pour reprendre les tableaux d'avancement arriérés, la préfecture de la Seine doit réunir successivement cinq commissions paritaires, ce qui demandera au minimum une année et demi pour le moins.

Mon amendement a uniquement pour objet de permettre à M. le préfet de la Seine, par arrêté approuvé par M. le ministre des finances et par M. le ministre de l'intérieur, de déterminer les modalités exceptionnelles permettant de convoquer une seule commission paritaire et de gagner plus d'une année pour réparer l'injustice dont souffrent actuellement les fonctionnaires de la préfecture de la Seine.

Il est bien évident que cette proposition n'a aucune répercussion sur le budget de l'Etat ; j'ai consulté les services de M. le secrétaire d'Etat au budget qui ont bien voulu me le confirmer. Dans ces conditions, vous ne pouvez pas m'opposer l'article 48 du règlement.

En acceptant mon amendement, vous rendrez justice aux fonctionnaires de la préfecture de la Seine. Vous ne les avantagerez en rien par rapport à d'autres fonctionnaires. L'intégration a été refaite correctement. Il s'agit de ne pas faire attendre un an et demi ou deux ans encore des avancements qui sont en instance depuis près de trois ans.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Monsieur Ferri, votre amendement présente l'inconvénient d'introduire dans la procédure d'intégration une disparité entre les administrateurs civils au service de l'Etat d'une part, et les administrateurs du département de la Seine et de la ville de Paris d'autre part.

En effet, la solution que vous proposez permettrait de prévoir, pour la reconstitution de carrières dont doivent faire l'objet les fonctionnaires intéressés, des modalités spéciales de reclassement et d'avancement.

Une telle formule entraînerait de graves inconvénients tant du point de vue pratique que du point de vue financier. Elle serait d'ailleurs en contradiction formelle avec la jurisprudence du Conseil d'Etat et tous les précédents en la matière. Elle aboutirait, en outre, à créer la disparité dont je viens de parler entre les administrateurs de l'Etat et ceux de la préfecture de la Seine et, d'autre part, entre les administrateurs de cette administration départementale et ceux des autres administrations de l'agglomération parisienne.

L'adoption de règles différentes de celles normalement en vigueur est inadmissible, car elles favoriseraient sans raison leurs bénéficiaires par rapport à leurs collègues dont l'intégration a été régulièrement prononcée.

Cette solution ne manquerait pas de provoquer ce qu'on appelle dans le jargon de la fonction publique des « demandes reconventionnelles ».

Vous savez combien est grand, chez les Français en général, le souci de la justice distributive. Eh bien ! je puis vous assurer que ce souci est encore beaucoup plus vif chez les fonctionnaires que chez l'ensemble de nos concitoyens.

Ainsi lorsque, par inadvertance, le Parlement et quelquefois le Gouvernement lui-même prennent l'initiative de modifier les procédures relatives à l'avancement ou au reclassement de certains corps de fonctionnaires, il est certain que, dans un délai assez court, des demandes sont présentées par d'autres catégories de fonctionnaires qui se fondent sur le précédent qui a ainsi été institué.

En agissant ainsi, on fait la part trop belle à l'anarchie.

Or, l'ordre en ce domaine doit être maintenu, une parité doit être observée strictement dans les procédures de reclassement ; c'est pourquoi je m'oppose avec vigueur à l'amendement de M. Ferri.

C'est une solution commode que de dire que cela ne changerait rien. En réalité, il est à cet égard des répercussions qui n'apparaissent pas dans l'immédiat mais dont je puis vous assurer qu'elles existent. Ne pas en tenir compte conduit à tout bouleverser. Et l'on ne peut plus s'étonner dès lors de la confusion, du désordre invraisemblable qui règne dans l'administration comme dans la fonction publique.

J'ai le regret de dire que parfois le Parlement, en proposant des amendements de ce genre, concourt à cette situation profondément regrettable.

M. le président. La parole est à M. Ferri.

M. Pierre Ferri. Je m'excuse, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je crains qu'on ne vous ait mal informé. Il ne s'agit pas de créer un privilège en faveur des fonctionnaires de la Seine. Après avoir été annulée par le conseil d'Etat, leur intégration a été refaite et il faut maintenant établir les tableaux d'avancement. Depuis trois ans et demi, les fonctionnaires de la Seine n'ont pas eu l'avancement auquel ils ont droit.

Je ne demande pour eux aucune faveur, aucun privilège. Il s'agit simplement — et la direction du personnel de la préfecture de la Seine est d'accord sur ce point avec les syndicats de fonctionnaires de permettre la nomination d'une seule commission paritaire pour étudier successivement, en quelques mois, les tableaux d'avancement retardés anormalement. Sinon, l'établissement de ces tableaux d'avancement demandera un an et demi ou deux ans.

Si vous refusez mon amendement, vous retardez injustement d'une année l'avancement normal et régulier des fonctionnaires de la Seine.

Mon amendement ne tend nullement à instituer un privilège, mais à réparer une injustice.

Je demande à l'Assemblée d'accepter cet amendement qui répond aux demandes de l'administration elle-même et des syndicats de fonctionnaires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Les administrations sont très souvent d'accord avec les syndicats de fonctionnaires.

M. Pierre Ferri. En l'occurrence, on ne donne aucun avantage aux fonctionnaires.

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mais si !

Nous assistons tous les jours aux efforts concertés d'une administration particulière et du syndicat de fonctionnaires correspondant. Je pourrais vous citer le cas d'un département ministériel où l'administration a présenté près d'une centaine de demandes de revisions indiciaires, d'accord avec le syndicat des fonctionnaires. Chaque fois qu'il s'agit du cas particulier des fonctionnaires « de la maison » — je m'excuse d'employer cette expression — tout le monde se met finalement d'accord.

Les dispositions réclamées par M. Ferri sont contraires au bon ordre et à la bonne marche de la fonction publique.

Il est toujours mauvais d'accorder pour l'avancement des conditions particulières de procédure à un corps de fonctionnaires, car le précédent est toujours invoqué par les autres corps de fonctionnaires.

Cet amendement ne mérite pas une discussion plus prolongée. L'Assemblée est maintenant éclairée. Elle appréciera.

M. le président. La parole est à M. Ferri.

M. Pierre Ferri. Je réponds simplement qu'il ne s'agit en rien d'avantager ces fonctionnaires, mais d'appliquer l'intégration telle qu'elle vient d'être décidée.

Je déclare à nouveau que si l'Assemblée refuse cet amendement, elle retardera l'avancement normal des fonctionnaires de la préfecture de la Seine en perpétuant, vis-à-vis de ces derniers, une grave injustice.

Sur mon amendement, je demande le scrutin.

M. Paul Coste-Floret. Il y a une décision du conseil d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ferri, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	344
Contre	270

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Ferri propose, par voie d'amendement, un article additionnel ainsi rédigé:

« Les administrateurs civils du service des enquêtes économiques mis à la disposition des directions du secrétariat d'Etat aux affaires économiques sont intégrés, à compter du 1er janvier 1953, dans les cadres correspondants de l'administration centrale de ce département.

« Les crédits afférents à la rémunération des agents intéressés seront transférés d'office, des chapitres auxquels ils figurent aux chapitres correspondants concernant les dépenses de personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat des affaires économiques. »

La parole est à M. Ferri.

M. Pierre Ferri. M. Guy Petit, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, m'ayant fait savoir qu'il s'opposait à ce texte pour des raisons extrêmement valables, je ne défends pas cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Bouxom et Mme Francine Lefebvre proposent, par voie d'amendement, l'article additionnel suivant:

« L'article 37 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Les dispositions du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 portant statut national du personnel des industries électriques et gazières s'appliquent aux agents de la caisse nationale de l'énergie.

« Les agents susvisés déjà régis par un statut pourront opter pour celui de leur choix. »

La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Mesdames, messieurs, il s'agit du personnel de la caisse nationale de l'énergie. Des textes ont déjà été déposés à ce sujet par différents membres de cette Assemblée.

La caisse nationale de l'équipement de l'énergie et du gaz était un établissement possédant un conseil d'administration et l'autonomie financière. Son personnel, composé d'agents d'Electricité de France, de Gaz de France et d'agents détachés des ministères, était régi par le statut du personnel des industries électriques et gazières.

La caisse avait donc des agents de différentes catégories relevant de statuts différents, ceux relevant du statut des industries électriques et gazières, ceux relevant du statut des charbonnages, ceux soumis au statut des fonctionnaires et ceux soumis aux règles concernant les agents contractuels ou temporaires de l'Etat.

Il s'agit, cependant, d'une administration centrale ayant un personnel d'un effectif relativement peu important.

Mon amendement tend à obtenir l'assimilation de ces personnels à un même statut, celui des industries électriques et gazières actuellement en vigueur pour la majorité des employés de cette caisse nationale de l'énergie. C'est une simple mesure d'ordre.

Tel est le sens de mon amendement qui ne comporte aucune incidence financière. Je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'amendement de M. Bouxom n'a aucun rapport avec la loi de finances. Je demande l'application de l'article 68 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. L'article 68 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. Bouxom est disjoint.

M. Camille Laurens, *ministre de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Cet après-midi, l'Assemblée a réservé les articles 115 et 116 qui intéressent l'agriculture. Je lui demande de bien vouloir en aborder maintenant la discussion.

M. le président de la commission. La commission accepte.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de M. le ministre de l'agriculture de reprendre la discussion des articles 115 et 116 qui avaient été réservés ?...

Il en est ainsi décidé.

Dépôt d'une lettre rectificative.

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat au budget une deuxième lettre rectificative au projet de loi de finances pour l'exercice 1952 (n°s 4794-4981-4888-4930-4983).

La deuxième lettre rectificative sera imprimée sous le n° 5083, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

M. le président de la commission. La commission des finances se réunit immédiatement.

Je demande à l'Assemblée de suspendre sa séance pendant quelques instants.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de suspension présentée par M. le président de la commission ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Reprise de la discussion du projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances.

[*Article 115 (suite).*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 115 qui avait été réservé:

« Art. 115. — L'article 29 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 est modifié comme suit:

« Sur les céréales reçues par les organismes stockeurs, il est perçu, par prélèvement sur le prix payé aux producteurs:

« Au profit du fonds national de progrès agricole, à compter du début de la campagne 1951-1952, une cotisation prélevée sur les livraisons de blé excédant 50 quintaux;

« Au profit de l'O. N. I. C., une taxe de statistique dont une partie, fixée par le décret relatif au prix des céréales, devra être versée au fonds national de progrès agricole pour assurer le financement des programmes d'action technique destinés à l'amélioration de la production des céréales, notamment par la recherche, l'expérimentation et la production coopérative des semences.

« A partir de la campagne 1953-1954, le prélèvement effectué sur le montant de la taxe de statistique, au profit du fonds national de progrès agricole, sera remplacé par une taxe distincte pour ledit fonds.

« Le montant des taxes et de la cotisation instituées par les alinéas précédents est fixé, pour chaque campagne, par décret relatif au prix et aux modalités de payement des céréales. »

M. Briot a déposé un amendement qui tend à compléter l'article 115 par les dispositions ci-après:

« Le montant total de ces taxes et cotisations ne pourra dépasser, par quintal, 1,25 p. 100 du prix du blé à la production fixé par le décret susdit. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour soutenir cet amendement.

M. Roland Boscary-Monsservin. L'article 115 crée un certain nombre de taxes perçues sur le blé lorsque celui-ci est commercialisé et précise que ces taxes seront déterminées par décrets.

M. Briot s'était élevé contre le principe de la détermination des taxes par décrets. Il admet que la formule a certains avantages. Seulement, dit-il, il ne faudrait pas qu'il pût y avoir exagération, et il entend qu'un plafond soit fixé.

C'est pourquoi il précise dans son amendement qu'en aucun cas les taxes ne pourront dépasser 1,25 p. 100 du prix du blé tel qu'il est déterminé par les décrets.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Briot.

L'article 115 a pour objet de ratifier par voie législative une cotisation d'aide technique de 10 francs par quintal. Cette cotisation frappe les livreurs qui donnent à la collecte plus de 50 quintaux de blé. Il tend en outre à faire apparaître plus clairement, sans en augmenter le taux, l'utilisation de la taxe statistique perçue en partie au profit du fonctionnement de l'O. N. I. C. et en partie pour alimenter un fonds d'aide technique qui permet lui-même d'approvisionner une caisse qui a aidé les années précédentes l'établissement de villages pilotes où l'on s'est en particulier occupé de la productivité du blé.

En 1951, les associations agricoles ont exprimé au Gouvernement leur souci de faire apporter par les producteurs qui commercialisent plus de 50 quintaux de blé une aide aux agriculteurs des départements défavorisés, par l'octroi de semences de qualité en échange de blé de leur récolte.

Par le décret du 31 août 1951, le Gouvernement donnait satisfaction à cette demande. Toutefois, l'administration des finances a estimé que cette taxe devait être assise sur un texte législatif, et les sommes dégagées l'année dernière, soit 270 millions, ont été bloquées par les trésoreries.

L'article 115 tend donc d'une part à régulariser la perception de ces taxes en 1951 et 1952 et, d'autre part, à permettre la perception pour l'année en cours et pour les années à venir.

La taxe de statistique a été établie par la loi du 8 août 1950. Elle est de 30 francs par quintal de blé. A l'intérieur de cette taxe, 2 francs 50 sont affectés par l'O. N. I. C. à ce fonds de progrès agricole que je définissais il y a un instant.

Je pense que la ratification de cette taxe sur l'aide technique et de la taxe sur la statistique permettra également la ratification de l'article 116, disposition déjà présentée ici à l'occasion de l'examen du budget de l'agriculture, et qui avait été adoptée à une voix de majorité.

Elle n'a pas été adoptée par le Conseil de la République parce que précisément, aux dires de M. de Montalembert, rapporteur de la commission des finances du Conseil de la République, nous n'avions pas en même temps demandé la ratification de la cotisation d'aide technique de 10 francs par quintal.

Ces deux ratifications étant maintenant demandées, j'espère qu'elles ne feront pas de difficultés et que l'Assemblée voudra bien voter dans le sens demandé par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Briot. (*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Boscary-Monsservin a présenté, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement tendant à compléter l'article 115 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les opérations portant sur les échanges de semences de céréales contre des céréales de même nature sont exonérées de toutes taxes fiscales et sociales. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* L'article 115 aménage un certain nombre de taxes frappant les blés commercialisés.

Or, des catégories de blés, raisonnablement, ne devraient pas être frappées. Ce sont des blés qui sont, non pas commercialisés, car l'expression est impropre en ce qui les concerne, mais, par exemple, échangés contre des blés de semence.

Il est en effet d'usage, dans beaucoup de régions, que le cultivateur, sans en faire une opération commerciale, livre soit à un autre cultivateur, soit à un organisme, son blé ou ses céréales de semence.

Normalement, cette opération doit se faire par le truchement de l'O. N. I. C., et si l'Assemblée ne votait pas mon amendement, elle devrait être passible des taxes prévues à l'article 115.

Cependant, une difficulté semble se présenter, dont je ne me suis rendu compte qu'après avoir déposé mon amendement.

Ayant été amené à examiner le budget des prestations familiales agricoles, j'ai noté qu'une partie de ces taxes contribuait à l'alimenter.

M. Auguste Tourtaud. De quelle importance ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Or, si ce budget se présente en équilibre, sur le papier, il est en fait très certainement en déséquilibre.

Je crois, pour répondre à la question qui vient de m'être posée, qu'étaient affectées à ce budget les recettes à provenir de la réforme fiscale et des recettes provenant de la surtaxe de cinq francs qui devait être instaurée sur la viande.

Il est certain que, ces articles ayant été disjoints, il nous appartiendra de trouver des recettes de remplacement, et c'est simplement pour mémoire que j'indique à l'Assemblée que la situation du budget des prestations familiales agricoles deviendrait catastrophique si nous devions faire face à une augmentation des prestations qui se traduirait, selon l'évaluation de la commission de l'agriculture, par une charge supplémentaire d'environ 18.500 millions de francs.

L'Assemblée aura en quelque sorte à choisir entre mon amendement tel qu'il avait été déposé initialement, et dans ce cas le budget des prestations familiales agricoles éprouvera une perte de recettes regrettable, et l'amendement subsidiaire que je suis prêt à déposer stipulant que les recettes alimentant le budget annexe des prestations familiales agricoles continueront d'aller à ce budget, mais alors je demanderai très respectueusement à M. le secrétaire d'Etat aux finances de ne pas m'opposer l'article 48 du règlement.

Il s'agit d'une mesure d'un effet relativement réduit, d'une mesure dans laquelle la détaxe semble s'imposer puisqu'il n'y a pas opération commerciale mais simplement échange d'un blé contre un autre blé.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'amendement présenté par M. Boscary-Monsservin intéresse à la fois le secrétaire d'Etat au budget et le ministre de l'agriculture.

En effet, les taxes qui sont en cause sont à raison de 1,1 p. 100 des taxes fiscales — c'est la partie qui intéresse M. Jean-Moreau — et vont à raison de 7 p. 100, soit 252 francs par quintal de blé, au budget des prestations familiales agricoles.

Si l'amendement, tel qu'il a été rédigé, était voté par l'Assemblée, il entraînerait une perte de recettes d'environ 200 millions de francs pour le budget annexe des prestations familiales agricoles.

Je me hâte de remercier M. Boscary-Monsservin qui a déjà indiqué à l'Assemblée qu'il ne tenait pas à maintenir intégralement son texte, mais je lui demande de compléter son beau geste et de bien vouloir dire qu'il n'insiste pas sur la partie de son amendement qui intéresse le budget annexe des prestations familiales agricoles, car j'aurai l'honneur dans quelques jours de présenter à l'Assemblée un budget annexe équilibré sans augmentation de cotisations, et je ne voudrais pas que, par le truchement de ce texte de loi, on provoque un déficit qu'il faudrait fatalement combler par des charges nouvelles.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je comprends très bien que M. Laurens s'intéresse au budget des prestations familiales agricoles, mais pour mon compte je m'intéresse au budget général. (*Sourires.*)

Or, il n'est pas possible d'accepter dès à présent la disposition proposée par M. Boscary-Monsservin. Je vais lui faire une promesse. Au début de l'année prochaine s'instaurera la discussion d'un projet de réforme fiscale.

Je promets à M. Boscary-Monsservin que dans le cadre de la réforme fiscale — je laisserai cela comme testament sur mon bureau (*Sourires*) — on proposera la détaxe sur les blés de semence, d'autant plus que cette détaxe existait avant 1939.

M. Auguste Tourtaud. Accordez-la tout de suite.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne vous demande pas votre avis. (*Rires.*)

M. Auguste Tourtaud. Mais nous sommes là pour le donner, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Alors demandez la parole.

M. le président. Ce serait peut-être une bonne habitude à conserver ou à prendre.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande donc à M. Boscary-Monsservin de retirer son amendement, et je lui promets que dans le projet de réforme fiscale sera incluse la détaxe sur les blés de semence.

M. Auguste Tourtaud. Ne vous fiez pas à ces promesses, monsieur Boscary-Monsservin.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre esprit de compréhension, mais j'ai de solides raisons pour insister.

Je crois avoir été essentiellement raisonnable. J'ai indiqué, répondant à la question posée par M. le ministre de l'agriculture, qu'en ce qui concerne le budget des prestations familiales agricoles, je suis d'accord.

En ce qui concerne le budget général, comment ne pas souligner que le taux de la taxe est seulement de 1,30 ou 1,35 pour 100 et qu'en outre les opérations visées à mon amendement portent sur des chiffres infimes puisqu'elles concernent des échanges de blé de consommation contre du blé de semence.

J'ajoute un argument juridique qui a sa valeur. On ne peut tout de même pas considérer que l'agriculteur qui échange son blé de consommation contre du blé de semence fait une opération commerciale.

Compte tenu de ces trois éléments, et compte tenu surtout des répercussions extrêmement modestes de la réforme que je demande, j'insiste, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, pour que vous fassiez preuve de très bonne volonté et que vous permettiez à l'Assemblée de statuer sur mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je me souviens d'avoir promis à M. Charpentier que j'examinerais cette question avec la plus grande bienveillance.

Je ne peux pas revenir sur un tel engagement et j'accepte l'amendement de M. Boscary-Monsservin. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Tourtaud a présenté un amendement tendant à remplacer dans l'article 115 les mots « cinquante quintaux » par les mots « cent cinquante quintaux ».

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mon amendement est d'une simplicité extrême. Il demande que les petits et moyens producteurs de blé qui commercialisent moins de 150 quintaux ne supportent pas la taxe.

Vous comprendrez notre souci. Les petits et moyens producteurs de blé atteignent en général les plus faibles rendements et ont les prix de revient les plus élevés. Nous estimons qu'ils ne devraient pas supporter ces taxes dont une partie, comme on l'a dit, est affectée au budget des prestations familiales agricoles, et en raison des conditions extrêmement difficiles que connaissent ces producteurs, nous devrions élever de 50 quintaux à 150 quintaux le chiffre indiqué dans cet article.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne peux pas accepter l'amendement de M. Tourtaud pour la bonne raison que l'article 115 porte ratification de textes appliqués depuis plusieurs années.

Par conséquent, l'amendement qu'il propose ne pourrait jouer que pour l'avenir. Or, pour l'avenir, le Gouvernement jugera ce qu'il a à faire.

M. René Lamps. Il s'agit de la loi et non du décret.

M. Auguste Tourtaud. Vous avez dit, monsieur le ministre, que le décret prendrait valeur législative après notre délibération.

Il nous est donc loisible de proposer les modifications que nous jugeons nécessaires.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est une exonération supplémentaire qui n'avait pas été promise, et j'oppose à l'amendement, avec tous mes regrets, l'article 48 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement de M. Tourtaud l'article 48 du règlement.

Quel est l'avis de la commission des finances?

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur suppléant.* L'article 48 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 115, complété par les amendements de M. Briot et de M. Boscary-Monsservin.

(*L'article 115, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 116*]

M. le président. « Art. 116. — Sont ratifiées les dispositions du décret n° 50-1023 du 22 août 1950 tendant à la création d'une cotisation à la charge des producteurs de céréales en vue de la résorption des excédents de céréales ».

M. Boscary-Monsservin a déposé, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement tendant à compléter l'article 116 par le nouvel alinéa suivant:

« Ces dispositions sont applicables uniquement aux récoltes des années 1950, 1951 et 1952 ».

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture approuve le libellé de cet article, auquel il convient cependant d'apporter une précision, et c'est l'objet de mon amendement.

Une taxe de résorption est instituée dans le but de permettre et de favoriser les exportations de céréales. La commission de l'agriculture considère que pour le passé il importe de régulariser ces décrets, qui avaient d'une part organisé ces exportations et d'autre part institué la taxe de résorption.

Mais la commission de l'agriculture entend réserver l'avenir. Elle considère que les exportations, qu'il s'agisse de blé ou de produits industriels, intéressent la nation tout entière et qu'elles doivent être organisées sur un plan et dans un cadre général.

Aussi bien la commission de l'agriculture donne-t-elle son accord à l'article 116, mais sous réserve — c'est l'objet de mon amendement — que cette disposition vaille seulement pour le passé et n'ait pas d'effet pour l'avenir.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je suis prêt à accepter l'amendement de M. Boscary-Monsservin, s'il est bien entendu que, lorsqu'il parle du passé, il considère que la campagne actuelle est commencée et que la validation tient jusqu'au 1er août 1953.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Je suis d'accord sur ce point, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 116, complété par l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

(*L'article 116, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels* (suite).]

M. le président. Nous reprenons l'examen des amendements tendant à insérer dans la loi de finances des articles additionnels.

MM. Médecin, Ferri, Ulver, Benard et Gozard ont présenté un amendement tendant à créer un article additionnel ainsi rédigé:

« Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-228 du 9 octobre 1946, modifiée par l'article 18 de la loi du 7 octobre 1946 et par celles de l'article 10 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, il pourra être procédé à des intégrations complémentaires en qualité d'administrateurs civils en faveur des fonctionnaires des cadres provisoires d'agents supérieurs, susceptibles de bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, modifiée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948, ou qui, étant dans les conditions requises pour l'obtention de la carte du combattant ont été blessés ou cités, sous réserve que les intéressés satisfassent aux conditions suivantes:

« 1° Posséder l'un des diplômes ou titres exigés par le décret modifié n° 45-2288 du 9 octobre 1945 pour être admis aux épreuves du premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration, sans que les agents en cause puissent en aucun cas se prévaloir des exceptions prévues par ledit décret;

« 2° Avoir réuni, à la date du 31 décembre 1945, au moins quatre années de services valables ou validables pour la retraite;

« 3° Appartenir à un cadre provisoire d'agents supérieurs à la date du 1er janvier 1952.

« Les mesures d'intégration complémentaires seront préparées dans chaque administration par la commission administrative paritaire compétente pour les administrateurs civils.

« Elles seront prononcées dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 10 du décret modifié n° 45-2414 du 18 octobre 1945.

« Les conditions de reclassement dans leur nouveau corps des agents intégrés, seront fixées par un règlement d'administration publique.

« Les intégrations complémentaires résultant du présent article seront, le cas échéant, prononcées en surnombre, dans la limite des crédits budgétaires existants

« Les mesures d'intégration et de reclassement ne comporteront en aucun cas de rappels pécuniaires pour la période antérieure au 1er janvier 1952. »

La parole est à M. Médecin.

M. Jean Médecin. Un amendement, déposé par MM. Jean-Paul Palewski et Ferri, vise le personnel communément dénommé « empêchés de guerre », mais ne concerne pas une catégorie de fonctionnaires particulièrement intéressants, ceux qui, ayant appartenu pendant l'occupation à des réseaux de résistance, ont été blessés ou cités et qui, par leur conduite, ont mérité la carte du combattant.

L'amendement que j'ai déposé complète sur ce point l'amendement de M. Palewski. Toutefois, il ne reprend pas son dernier alinéa prévoyant qu'il ne sera pas permis de reviser le cas des agents ayant, en 1945, formulé une demande qui n'aurait pas été admise par les commissions d'intégration.

En 1945, dans la hâte avec laquelle on a appliqué ces mesures, il a été souvent impossible à des agents particulièrement méritants de défendre leur cause.

C'est pourquoi nous demandons que ne soient pas systématiquement exclus ces fonctionnaires qui n'ont pu bénéficier des dispositions de 1945, mais qui, cependant, en raison même de leur qualité de combattant, de leur blessure ou de leur citation, sont évidemment hors de discussion et parfaitement dignes de l'intérêt que mes collègues et moi-même nous portons à leur situation.

Dans ces conditions, nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement qui permettra de redresser certaines erreurs.

J'ajoute que le nombre des fonctionnaires qui pourront bénéficier de cette mesure sera peu important, étant donné que la condition très restrictive de posséder la carte du combattant ou d'avoir été blessé ou cité limitera la portée de cette mesure.

M. le président. MM. Jean-Paul Palewski et Pierre Ferri ont déposé un amendement tendant à ajouter un article additionnel ainsi conçu:

« Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-228 du 9 octobre 1945, modifié par l'article 18 de la loi du 7 octobre 1946, et à celles de l'article 10 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, il pourra être procédé à des intégrations complémentaires en qualité d'administrateurs civils en faveur des fonctionnaires des cadres provisoires d'agents supérieurs, susceptibles de bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, modifiée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948, sous réserve que les intéressés satisfassent aux conditions suivantes:

« 1° Posséder l'un des diplômes ou titres exigés par le décret modifié n° 45-2288 du 9 octobre 1945 pour être admis aux épreuves du premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration, sans que les agents en cause puissent en aucun cas se prévaloir des exceptions prévues par ledit décret;

« 2° Avoir réuni, à la date du 31 décembre 1945, au moins quatre années de services valables ou validables pour la retraite;

« 3° Appartenir à un cadre provisoire d'agents supérieurs à la date du 1er janvier 1952.

« Les mesures d'intégration complémentaires seront préparées dans chaque administration par la commission administrative paritaire compétente pour les administrateurs civils.

« Elles seront prononcées dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 10 du décret modifié n° 45-2414 du 18 octobre 1945.

« Les conditions de reclassement dans leur nouveau corps des agents intégrés seront fixées par un règlement d'administration publique.

« Les intégrations complémentaires résultant du présent article seront, le cas échéant, prononcées en surnombre, dans la limite des crédits budgétaires existants.

« Les mesures d'intégration et de reclassement ne comporteront, en aucun cas, de rappels pécuniaires pour la période antérieure au 1er janvier 1952.

« Les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux agents supérieurs dont le cas a déjà fait l'objet d'un avis favorable de l'une des commissions d'intégration prévues à l'article 10 du décret modifié n° 45-2414 du 18 octobre 1945, alors qu'ils réunissaient les conditions fixées aux articles 11 et 12 dudit décret pour être nommés administrateurs civils ou assistants administrateurs. »

La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je remercie M. Médecin d'avoir bien voulu soutenir le texte à peu près commun de nos amendements.

En effet, le nombre sera faible des fonctionnaires qui, ayant subi un préjudice, pourront être réintégrés.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter ce texte qui a déjà reçu à deux reprises un accueil favorable de la commission des finances.

M. le président. M. Meunier a déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Dans les administrations où un corps d'administrateurs civils a été créé, les fonctionnaires des cadres supérieurs non intégrés et qui remplissaient, à la date d'effet de l'intégration initiale, les conditions requises par les articles 11 et 12 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 pourront être intégrés en surnombre dans ce corps, s'ils satisfont aux conditions suivantes:

« Etre titulaire d'un diplôme de licence ou d'un titre reconnu équivalent.

« Avoir été recruté à la suite d'un concours normal de rédacteur.

« Avoir, en outre, occupé pendant au moins dix années un des emplois offerts aux élèves sortant de l'école nationale d'administration et reconnus, de ce fait, équivalents à celui d'administrateur civil.

« Ces intégrations complémentaires ne pourront intervenir que sur la proposition de la commission administrative paritaire compétente pour les administrateurs civils, et seulement dans le cas où elle aura jugé que l'avis défavorable émis par les commissions d'intégration prévues à l'article 10 du décret susvisé a été la conséquence d'une erreur commise sur l'appréciation de la valeur professionnelle des intéressés.

« Ceux-ci feront, le cas échéant, l'objet d'une reconstitution de carrière en vue de les placer dans la situation administrative à laquelle ils auraient pu normalement prétendre s'ils avaient été intégrés à l'origine dans le corps des administrateurs. Cette mesure n'aura toutefois aucun effet financier antérieur au 1er janvier 1953.

« Les intégrations complémentaires pouvant résulter du présent article seront prononcées dans la limite des crédits budgétaires existants. »

Cet amendement a le même objet que celui de M. Palewski.

M. Pierre Meunier. Mon amendement n'a pas exactement le même objet...

M. le président. Dans ce cas, il semble préférable de régler d'abord le sort des amendements précédents.

M. Pierre Meunier. Mon amendement est tout de même complémentaire.

M. le président. La parole est à M. Meunier.

M. Pierre Meunier. Il s'agit de permettre à l'administration de réparer quelques erreurs qui ont été commises au moment de l'intégration des agents des cadres supérieurs dans le cadre des administrateurs civils.

Mon amendement ouvre la possibilité de procéder à de nouvelles intégrations, en nombre très limité, pour les agents qui auraient été victimes de ces appréciations.

Il prévoit des conditions rigoureuses: être titulaire d'un diplôme de licence ou d'un titre reconnu équivalent; avoir été recruté à la suite d'un concours normal de rédacteur; avoir en outre occupé pendant au moins dix ans un des emplois offerts aux élèves sortant de l'école nationale d'administration et reconnus, de ce fait, équivalents à celui d'administrateur civil.

J'ajoute qu'il n'aura aucune incidence financière avant le 1er janvier 1953 et que les intégrations complémentaires pouvant résulter de ce texte seront prononcées dans les limites des crédits budgétaires existants.

M. Pierre Ferri. Je demande la parole, pour répondre à M. Meunier. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Ferri, contre l'amendement.

M. Pierre Ferri. Je demande à mes collègues de ne pas prendre en considération l'amendement de M. Meunier et de s'en tenir aux dispositions proposées par M. Médecin et par M. Palewski.

Ce texte a eu l'accord de M. Courant, ministre du budget dans le précédent gouvernement, dont j'ai la lettre dans mon dossier.

Le Gouvernement précédent ayant donné son accord, la continuité ministérielle devrait éviter que le Gouvernement actuel oppose l'article 48 du règlement. C'est pourquoi je voudrais que l'on s'en tienne au texte que M. Courant avait lui-même vérifié et auquel il avait donné son accord.

M. le président. La parole est à M. Meunier.

M. Pierre Meunier. Le Gouvernement ne peut pas davantage opposer l'article 48 à mon amendement, qui ne va pas à l'encontre du vôtre, mais qui tend seulement à le compléter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Si l'on continue à déposer des articles additionnels qui n'ont aucun rapport avec le budget,

je demanderai à M. le président d'appliquer l'article 68 du règlement, qui est ainsi libellé :

« Il ne peut être introduit dans les lois de budget... que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses de l'exercice. »

La discussion de l'amendement de M. Meunier étant amorcée, je veux bien la laisser s'achever par l'intervention de mon collègue M. Guy Petit. Mais, je le répète, si l'on présente de nouveaux articles additionnels qui n'ont rien à voir avec les recettes et les dépenses et qui ne font que retarder le débat, je vous demanderai, monsieur le président, d'appliquer l'article 68 du règlement.

M. le président. Je suis saisi d'une série d'amendements de même nature ; je suis obligé de les appeler. Si le Gouvernement entend demander l'application de l'article 68, il en aura la possibilité et cet article sera appliqué.

M. Mazier a déposé à l'amendement de M. Médecin un sous-amendement tendant, dans le premier alinéa de cet amendement, après les mots : « modifiée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948 », à intercaler les mots : « ou ayant été nommés dans les cadres supérieurs des administrations centrales par l'ordonnance du 22 février 1945 ».

La parole est à M. Darou, pour défendre ce sous-amendement.

M. Marcel Darou. Les jeunes gens recrutés en vertu des ordonnances du 15 juin 1945 et du 22 février 1945 l'ont été dans des conditions identiques, d'ailleurs fort sévères. Les diplômes exigés et le nombre des candidats à ce concours sur titres ont permis une sélection aussi rigoureuse que celle qui peut résulter d'un concours sur épreuves.

Il est important de signaler que les candidats recrutés par l'ordonnance Jeanneney qui fait l'objet de ce sous-amendement ont été recrutés directement comme stagiaires et non pas comme auxiliaires, et que pour la plupart des cas, ce recrutement constituait l'unique voie, dans les mois qui ont suivi la Libération, pour accéder aux cadres supérieurs.

Il serait profondément injuste de ne pas leur donner aujourd'hui une chance que les textes leur ont toujours refusée, car ces fonctionnaires, quoique appartenant alors aux cadres supérieurs des administrations centrales, ont été écartés systématiquement de l'intégration sans examen.

Pourquoi ce véritable déni de justice que reconnaît d'ailleurs implicitement le secrétaire d'Etat au budget ?

Dans une note du 2 avril 1952, il est écrit, en effet, que ces agents ont été écartés sans que leur cas ait été soumis aux conditions d'un examen, pour des motifs d'ordre juridique, ancienneté, insuffisance tenant à un recrutement trop limité, agents recrutés sur titres et n'ayant pas atteint le grade de sous-chef de bureau.

La valeur professionnelle de ces agents n'a jamais été mise en cause. Pourquoi leur faire alors une carrière diminuée ? Pourquoi ne pas avoir examiné leur dossier ?

Il aurait été plus logique de mettre en compétition en 1945 l'ensemble des fonctionnaires appartenant aux cadres supérieurs. Cela aurait évité de voir en 1952 des agents supérieurs exercer des fonctions d'administrateur sans en avoir le traitement et des administrateurs civils intégrés qui, si j'en juge d'après la propre déclaration de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, exercent actuellement des emplois de commis.

Les bons agents supérieurs ne doivent pas payer les erreurs de 1945.

C'est pourquoi, en faisant remarquer, pour conclure, que l'ordonnance en question a permis de recruter directement, non seulement des rédacteurs mais aussi des sous-chefs, des chefs de bureau et des sous-directeurs, qui ont été pour la plupart intégrés administrateurs civils, il serait injuste de laisser croire que les commissions de l'époque, présidées par un conseiller d'Etat, n'ont su faire un choix sérieux qu'à partir du grade de sous-chef de bureau et qu'il convient de continuer à pénaliser les rédacteurs devenus pour la plupart sous-chefs de bureau en leur faisant grief, non pas de leur incapacité, mais de leur jeunesse.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mes chers collègues, si le public, qui croit, à tort certainement, qu'il existe trop de fonctionnaires, notamment dans certains cadres supérieurs, pouvait, dans son intégralité, assister aux séances de cette Assemblée, en constatant la chaleur avec laquelle nos collègues défendent des amendements qui tendent à intégrer des fonctionnaires dans le cadre inférieur, dans le cadre des administrateur civils — d'autres amendements en ce sens ont été déposés qui tendent à intégrer des auxiliaires parmi les titulaires, à remplacer ceux qui auront passé dans une catégorie supérieure ou à intégrer d'autres fonctionnaires — le public, dis-je, serait édifié.

Il verrait que, au lieu de songer à réaliser des réformes et à faire des économies, Parlement et Gouvernement doivent, au contraire, ouvrir toutes grandes les vannes de la fonction publique pour permettre à un plus grand nombre de nos compatriotes d'y avoir accès.

A quoi tendent les demandes qui nous sont formulées, et dont je ne discuterai pas le détail car elles ont toutes à peu près le même objet ?

L'amendement de M. Médecin, qui est, si je puis dire, l'amendement de base sur lequel les autres sont venus se greffer, a pour objet, nous dit-on, de réparer une injustice dont auraient été victimes les empêchés de guerre, qui n'ont pu se présenter à certains concours, en particulier à celui de l'école nationale d'administration, et qui, ainsi, par suite d'événements non seulement indépendants de leur volonté, mais qui témoignent en leur faveur, n'ont pu être admis dans le cadre des administrateurs civils.

Mesdames, messieurs, il est nécessaire que vous connaissiez la vérité.

Les Gouvernements successifs se sont préoccupés des incidences de la guerre à l'égard de ceux qui avaient vocation, par leurs titres ou par leurs diplômes, de devenir administrateurs civils.

C'est ainsi que des concours particuliers instituant des facilités spéciales d'accès à la fonction publique ont été organisés en faveur des empêchés de guerre.

Des concours d'entrée à l'école nationale d'administration ont eu lieu en décembre 1945, en octobre 1946 et en octobre 1947. Ils étaient, je le précise, réservés aux empêchés de guerre, ce qui plaçait ceux-ci dans une position plus favorable puisqu'ils n'étaient pas en compétition avec ceux qui avaient eu tout loisir pour préparer leur concours.

165 candidats ont été reçus à ces épreuves, soit environ 1 sur 7, ce qui est une proportion très normale par rapport aux concours qui se sont déroulés entre 1939 et 1945.

Dans son rapport sur les résultats du troisième concours spécial, le président du jury a déclaré : « Malgré la proportion élevée de candidats qui se présentaient pour la deuxième ou la troisième fois, la valeur des épreuves accusait, par rapport à celles des concours précédents, une régression marquée. Le jury a été unanime à conclure que le maintien de ces concours exceptionnels ne se justifiait plus et que, par suite de l'écrémage résultant des promotions successives, ils ne pouvaient favoriser un bon recrutement. »

Ce sont ces candidats évincés à la suite des concours dont je viens de parler, considérés par le président du jury comme étant d'une qualité inférieure à la normale, que vous nous demandez aujourd'hui d'intégrer.

Il faut remarquer que les épreuves de ces concours étaient spécialement adaptées aux candidats et que, en outre, le jury devait tenir compte de la nature et du degré du sacrifice consenti au cours des années d'occupation.

Ces explications démontrent que les gouvernements qui se sont succédé ont fait tout leur devoir à l'égard de ces postulants aux fonctions d'administrateur civil. Toutes les facilités leur ont été accordées. Malgré le niveau relativement inférieur du concours, comme je viens de l'indiquer, ils n'ont pas été reçus.

Les mesures qui sont demandées tendraient à placer ceux qui ne se sont pas présentés à ces concours, ou qui y ont été refusés, dans la même position que ceux qui, se trouvant exactement dans les mêmes conditions, ont préparé le concours et ont été reçus.

Les fonctionnaires ne sont pas encouragés à faire un effort pour passer des concours, je vous l'assure, s'ils savent que périodiquement le Parlement, un peu comme il le fait en d'autres matières, ouvre de nouveau les portes en enlevant toute portée aux divers concours dont je viens de parler.

Les intégrations dont il s'agit porteraient sur plus de 100, peut-être même plus de 120 personnes. Elles iraient à l'encontre de la politique qu'entend suivre le Gouvernement et que suivra, j'en suis persuadé, le prochain gouvernement (*Mouvements divers*) en matière de fonction publique, notamment en ce qui concerne les administrateurs civils, politique que vous avez encouragée en adoptant l'article 2 du projet des charges communes, qui prévoit le maintien d'un cadre d'attachés d'administration, ce qui permettra de donner un avancement normal aux actuels secrétaires d'administration...

M. Jean Cristofol. Et de réduire le nombre des administrateurs.

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil* ... étant entendu que les attachés d'administration ne seront recrutés que dans la mesure où il existera des emplois vacants non pourvus dans le cadre des administrateurs civils, dont le nombre doit aller en diminuant.

Par ailleurs, mes chers collègues, si l'on continuait à demander constamment des mesures de ce genre, il n'y aurait plus qu'à fermer l'école nationale d'administration.

Ses élèves sont découragés. Ils ont effectué des démarches auprès du Gouvernement et, j'en suis sûr, auprès des membres de l'Assemblée, parce que par suite de pléthore dans le cadre des administrateurs civils, les jeunes élèves souvent pleins de valeur de l'école nationale d'administration, ne voyant se présenter à eux aucun débouché, renoncent à l'administration. Nous perdons là les meilleurs de ceux que nous pourrions espérer.

Dans ces conditions, je demande la disjonction de tous les amendements — je note au passage celui qu'a développé M. Médecin — parce qu'il ne vous a pas échappé qu'il nous était demandé l'intégration de ces fonctionnaires, même en surnombre.

De toute façon, il en résulterait des dépenses nouvelles puisque, changeant de cadre, l'avancement de ces fonctionnaires ne serait plus le même. Ces dépenses sont évaluées à environ 40 millions de francs. C'est pourquoi j'oppose aux amendements l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. L'article 48 s'applique.

M. le président. La commission des finances déclare que l'article 48 du règlement est applicable. En conséquence, les amendements de M. Médecin et de M. Palewski sont disjoints.

Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, invoquez-vous l'article 48 du règlement à l'égard de l'amendement de M. Pierre Meunier ?

M. Pierre Meunier. Mon amendement n'a pas d'incidence financière.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement invoque à l'égard de tous ces amendements l'article 48 ou l'article 68 du règlement, au choix. *(Exclamations et rires.)*

M. le président. L'amendement de M. Meunier est disjoint. J'indique que lorsque le Gouvernement invoque l'article 68 du règlement je pourrais ne pas consulter la commission des finances.

De toutes façons, je vais lire les divers amendements et le Gouvernement indiquera s'il leur oppose ou non l'article 48 ou l'article 68 du règlement. *(Protestations sur divers bancs.)*

M. Jean Cristofol. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Cristofol, pour un rappel au règlement.

M. Jean Cristofol. L'article 68 du règlement dispose que l'Assemblée ne peut introduire dans les lois de budget des dispositions qui n'y seraient pas directement rattachées. Je crois résumer ainsi, sans avoir le règlement sous les yeux, l'esprit de l'article 68.

Sur ce point, je présenterai deux observations. En premier lieu, il est de jurisprudence constante dans cette enceinte de discuter, à l'occasion de la loi de finances, de questions de personnel Je pense donc que, sur ce point, l'Assemblée serait malvenue de considérer qu'il doit y avoir désormais une autre jurisprudence.

Ma deuxième observation me paraît également importante.

Lorsqu'il s'agit des fonctionnaires de l'Etat, dont la mission essentielle consiste à exécuter les lois de budget, à recouvrer les impôts, on ne peut pas dire que leur situation n'ait pas une liaison directe avec les lois de budget. En effet, si nous ne pouvions résoudre ces problèmes par la loi de finances — je les ai toujours vu régler ainsi — il faudrait alors, monsieur le président du conseil, qu'un texte spécial fût déposé par le Gouvernement pour trancher un nombre important de questions — dont certaines sont peu importantes mais d'autres le sont bien davantage — intéressant les personnels de l'Etat.

Il m'apparaîtrait abusif qu'en la circonstance on appliquât l'article 68 du règlement.

Cette observation, monsieur le président, je voulais déjà la présenter lorsqu'a été invoqué ce même article 68 du règlement à propos de l'amendement déposé par M. Bouxom et qui avait déjà été présenté l'année dernière à la commission des finances.

Cet amendement avait trait au statut du personnel de la caisse nationale de l'énergie. Sans doute ne peut-on pas affirmer qu'il s'agisse là directement d'un personnel de l'Etat. Cependant, la caisse nationale de l'énergie est sous le contrôle de l'Etat. La remarque que j'ai faite à propos des fonctionnaires chargés de collecter l'impôt pouvait également être présentée en faveur de ce personnel de la caisse d'énergie.

Il convient donc d'être fort circonspect dans l'application de l'article 68 du règlement.

M. le président. L'article 68 a été précisément rédigé pour réprimer l'abus consistant à introduire dans les lois de budget des textes qui, normalement, devraient donner lieu au dépôt de propositions de loi ou de résolution. *(Très bien! très bien!)*

L'article 68 dispose :

« Il ne peut être introduit dans les lois de budget ou les lois de crédits prévisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses de l'exercice; aucune proposition de résolution, aucune interpellation, aucun ordre du jour motivé ne peuvent leur être joints; aucun article additionnel ne peut y être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques. »

Toutefois, un usage s'est établi. Il a été admis que, lorsque le Gouvernement était disposé à se prêter à la discussion d'un article additionnel, certaines tolérances pouvaient être accordées. Mais cela dépend du Gouvernement.

Lorsque le Gouvernement invoque l'article 68 du règlement, je puis aller jusqu'à étendre, par jurisprudence, la méthode employée à l'occasion de l'application de l'article 48 et demander, car il est compréhensible que l'Assemblée ne veuille pas se fier à la seule décision de son président, l'avis de la commission des finances. Je ne puis aller au delà.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voulais précisément lire le complément de l'article 68, que je n'avais pas achevé tout à l'heure, pour bien montrer à M. Cristofol que l'article 68 du règlement était applicable.

Vous avez dit, monsieur Cristofol, que les questions de personnel entraînaient des incidences dans l'application des lois de budget. Mais le budget des charges communes du ministère des finances contient une quinzaine d'articles intéressant précisément le personnel. Il vous était donc loisible d'intervenir lors de la discussion de ce budget.

Certes, la loi de finances est une loi de budget. C'est la plus importante. Si nous avons été tolérants, ne nous le faites pas regretter.

En raison de l'allongement des débats et du grand nombre des amendements déposés, il est absolument nécessaire que les articles additionnels tombant sous le coup de l'article 68 ne soient pas discutés.

M. Jean Cristofol. Cette réponse ne tient pas. *(Protestations à droite.)*

M. le secrétaire d'Etat au budget a fait état du budget des charges communes, qui est une loi de budget.

Il est vrai qu'il contenait des articles relatifs au personnel. Mais il est vrai également que là vous appliquez l'article 48 du règlement. Si cette jurisprudence s'instituait, vous pourriez aussi invoquer l'article 68, car les charges communes, comme l'ensemble des budgets, sont des lois de budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Comme l'a dit M. le président, vous avez toujours la possibilité de déposer des propositions de résolution. *(Exclamations à l'extrême gauche.)*

M. Auguste Tourtaud. Bien sûr! Ce sont les textes qui vous gênent le moins!

M. le président. Je vais donc appeler les amendements qui ont été déposés, ainsi que je dois le faire. Le Gouvernement me dira s'il oppose l'article 68 du règlement ou si, par dérogation, il se prête à la discussion.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Loustaunau-Lacau, pour un rappel au règlement.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Je veux demander au Gouvernement si, dans le dialogue-guillotine qui nous est promis, il compte inclure également les articles additionnels qui lui apportent des recettes, ou s'il ne tient compte que de ceux qui se traduisent par des dépenses.

M. le président. Les articles additionnels qui réduisent une dépense ou qui accroissent une recette ne peuvent pas être écartés en vertu de l'article 68 du règlement.

Cela résulte clairement du texte de cet article dont j'ai donné lecture.

M. Paul Coste-Floret. Ces amendements sont nombreux.

M. le président. C'est bien pourquoi je dois les appeler tous.

M. Marcel David a déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les anciens rédacteurs, sous-chefs de bureau, chefs de bureau et sous-directeurs des administrations centrales, non intégrés pour des raisons de pourcentage, ainsi que tous les autres agents supérieurs dont les dossiers n'ont jamais fait l'objet d'un quelconque examen formeront un cadre latéral d'administrateurs civils de 3e et 2e classe. »

M. le secrétaire d'Etat au budget. Article 68!

M. le président. La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

M. Kœnig, d'une part, M. Marcel David, d'autre part, ont déposé un amendement tendant à insérer un article additionel ainsi rédigé:

« Les dispositions prises en application des articles 6 et 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 et du décret n° 49-742 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque, ne sont pas applicables aux fonctionnaires des écoles et établissements d'enseignement public dont le droit au logement et aux prestations reste toujours défini par les dispositions légales et réglementaires antérieurement en vigueur. »

M. le secrétaire d'Etat au budget. Article 48!

M. le président de la commission. La commission est d'accord.

M. le président. La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

MM. Cristofol et Pierre Meunier ont déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1572 du 9 octobre 1948 modifié, portant attribution aux personnels de l'Etat exerçant leurs fonctions dans la première zone de la région parisienne d'une prime spéciale et uniforme de transport, est étendu à tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et ouvriers, non logés. »

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'adoption de l'amendement entrainerait un accroissement de dépenses de 7 milliards. Le Gouvernement oppose donc l'article 48 du règlement.

M. le président de la commission. La commission est d'accord.

M. le président. La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

MM. Cristofol et Pierre Meunier ont présenté un article additionnel ainsi rédigé:

« Il est créé un fonds d'avances remboursables en vue de faciliter aux fonctionnaires l'accession à la propriété sous la forme de construction de pavillons ou d'appartements en copropriété. »

M. le secrétaire d'Etat au budget. Des crédits seraient nécessaires pour alimenter ce fonds. En conséquence, le Gouvernement invoque l'article 48 du règlement.

M. le président de la commission. L'article 48 est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Maurice Deixonne. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Deixonne, pour un rappel au règlement.

M. Maurice Deixonne. Ce n'est pas le sort de l'amendement en question qui m'intéresse, mais l'avenir de cette discussion.

Il est de règle que, chaque fois que le Gouvernement demande l'application de l'article 48 du règlement, la commission des finances soit consultée.

M. le président. Elle l'a été.

M. Maurice Deixonne. Je m'en excuse, monsieur le président, mais je ne m'en aperçois guère.

J'ajoute ceci qui me paraît plus grave: en ce qui concerne l'article 68, je ne vois pas qui est compétent pour savoir s'il s'applique, sinon le président lui-même.

M. le président. En réponse à votre première observation, je vous indique que, chaque fois, j'ai consulté M. le président de la commission des finances qui, chaque fois, m'a donné l'accord de cette commission.

M. Lucien Draveny. Nous n'avons rien entendu. Ce n'est pas le Gouvernement qui doit appliquer le règlement de l'Assemblée nationale.

M. Maurice Deixonne. Nous sommes sur le mont Olympe: lorsque le président de la commission des finances secoue la tête, tout l'Olympe frémit. (*Sourires.*)

M. le président. Mais non, monsieur Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Admettons encore que vous vous en tenez à l'omnipotence de la commission des finances. Mais en ce qui concerne l'application de l'article 68, à savoir si nous sommes ou non en dehors du débat, j'estime que ce n'est pas au Gouvernement d'en décider, mais à l'Assemblée souveraine.

M. le président. Certainement pas.

L'Assemblée a fait un règlement pour se limiter elle-même. Il ne lui appartient donc pas de décider sur le point en discussion. Elle l'a fait une fois pour toutes en établissant son règlement.

M. Maurice Deixonne. Vous allez au devant d'incidents. (*Rires.*)

M. le président. On peut toujours créer des incidents.

MM. Cristofol et Pierre Meunier ont déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Les dispositions du décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à l'attribution de primes de rendement dans les administrations centrales sont étendues à tous les personnels titulaires, auxiliaires, temporaires et contractuels des administrations, services et établissements publics de l'Etat. »

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Article 48 !

M. le président. Je consulte à haute et intelligible voix M. le président de la commission des finances sur l'application de l'article 48 à cet amendement. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. La commission des finances est d'accord, monsieur le président.

M. le président. La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

MM. Cristofol et Pierre Meunier ont déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« Le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires est complété ainsi qu'il suit:

« Lorsqu'il n'est possible d'administrer ni la preuve que la maladie a été contractée dans l'exercice des fonctions, ni la preuve contraire, la présomption d'imputabilité au service bénéficie au fonctionnaire. »

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement tombe sous le coup de l'article 68, si vous êtes d'accord, monsieur le président.

M. le président. Il n'est pas douteux que l'article 68 s'applique.

La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

MM. Cristofol et Pierre Meunier ont déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Une prime d'insularité est attribuée aux personnels de l'Etat, des services publics et des entreprises nationales, en fonction dans le département de la Corse. »

M. le secrétaire d'Etat au budget. Article 48.

M. le président de la commission. La commission est d'accord.

M. le président. La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

MM. Cristofol et Pierre Meunier ont déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« Le délai prévu à l'article 4 du décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté et prévoyant des dérogations aux règles de recrutement en faveur des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance est supprimé. »

M. le secrétaire d'Etat au budget. Comme il s'agit d'une dépense supplémentaire, j'invoque l'article 48.

M. le président de la commission. La commission est d'accord.

M. le président. La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

MM. Dronne, Kœnig et Vendroux ont déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« La fusion administrative des trois régies financières des contributions directes, des contributions indirectes et de l'enregistrement et des domaines ne pourra être effectuée qu'après harmonisation préalable mettant fin aux disparités actuelles dans les situations des agents en fonction et après élaboration d'un statut unique. »

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il s'agit d'un article additionnel qui n'a rien à faire avec la loi de budget. J'oppose l'article 68.

M. Raymond Dronne. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dronne, pour un rappel au règlement.

M. Raymond Dronne. Permettez-moi de m'inscrire en faux contre votre affirmation, monsieur le secrétaire d'Etat, car cette question est expressément mentionnée dans votre projet de loi de finances et dans votre lettre rectificative.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Elle a été retirée.

M. Raymond Dronne. Soit. Mais vous avez l'intention de réaliser la fusion par décret. Or, l'objet de la fusion fait partie intégrante de ce dont nous avons à discuter aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je réponds à notre excellent collègue M. Dronne que le texte de son amendement ressortit au domaine réglementaire et ne peut faire l'objet d'une disposition soumise au Parlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le président de la commission. La commission est d'accord sur cette interprétation.

M. le président. L'amendement de MM. Dronne, Kœnig et Vendroux est disjoint.

M. Loustaunau-Lacau a déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« La Loterie nationale prendra à partir du 1er mars 1953 le titre de Loterie des anciens combattants et des œuvres de la Résistance. Sa réorganisation fera l'objet d'un projet de loi qui sera déposé par le Gouvernement devant l'Assemblée à la même date et s'inspirera des principes suivants:

« 1° Le ministère des finances assurera l'impression des billets, le payement des lots, la réception des fonds;

« 2° Le plafond des émissions annuelles dont les billets ne seront pas divisibles ne pourra pas dépasser 40 milliards.

« 3° Le bénéfice net de la loterie sera affecté au budget des anciens combattants jusqu'à concurrence de 14 milliards.

« 4° La diffusion, sa publicité et les opérations de tirage seront effectuées sous la direction et le contrôle du ministère des anciens combattants, la diffusion des billets sera assurée exclusivement par les soins et au bénéfice des œuvres ou caisses désignées par le ministère des anciens combattants, le ministère de l'agriculture, le ministère de la santé publique (sous réserve que ses œuvres ou caisses aient compté au moins 1.000 membres chacune à la date du 1er octobre 1952).

« 5° L'excédent du bénéfice net de la loterie au dessus de 14 milliards, diffusion servie, sera partagé entre ces mêmes œuvres ou caisses suivant le résultat qu'elles auront obtenu dans la diffusion. »

Le Gouvernement accepte-t-il la discussion de cet article additionnel qui est, je pense, le texte auquel faisait allusion M. Loustaunau-Lacau quand il déclarait apporter des recettes ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. En effet, cet article paraît susceptible de procurer des recettes. Le Gouvernement ne s'oppose donc pas à sa discussion.

M. le président. La parole est à M. Loustaunau-Lacau, pour défendre son amendement.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Mesdames, messieurs, monsieur le président du conseil, rien ne me répugne autant que le scandale car il décourage les braves gens dans leur tâche quotidienne.

Le Gouvernement voudra bien reconnaître que j'ai tout fait en ce qui me concerne pour éviter que celui-ci fût évoqué à la tribune. Il ne s'agit pas seulement du Gouvernement actuel, car j'ai saisi depuis un an successivement tous les ministres des finances. Mais je n'ai pas eu l'honneur d'être écouté.

Sans doute, leur est-il apparu que l'affaire était de minime importance ou bien que tout était pour le mieux dans la meilleure des loteries. Je ne pense pas qu'une affaire est de minime importance lorsqu'elle prélève 60 milliards de francs par an sur la petite épargne.

Je ne pense pas que tout est pour le mieux lorsque, sous l'aile de l'Etat et au contact immédiat de son administration principale et de ses fonctionnaires, s'édifient, sans risque et au détriment des anciens combattants, des fortunes colossales.

La loterie nationale telle qu'elle est conçue est un miroir aux alouettes où le pauvre fait la fortune du riche contre du vent.

Du point de vue légal, c'est la loi de finances du 31 mai 1933 qui a institué au profit des anciens combattants une loterie dite « loterie nationale ».

Cette loi a été prorogée pour une durée de trois ans le 31 décembre 1945. Depuis, nous vivons sous le régime des décrets, par conséquent, du point de vue de l'Assemblée, dans le maquis.

Le législateur de 1933 avait pris soin de préciser que, mis à part un prélèvement de 100 millions de francs destiné à la réparation des dégâts causés par les calamités agricoles, le produit de la loterie servirait exclusivement à alimenter la retraite du combattant.

A mon sens, l'idée ainsi exprimée était saine et juste. Un Etat qui se respecte ne vit pas de l'expédient d'une loterie. Par contre, s'il s'agit d'alléger les souffrances de ceux qui se sont sacrifiés pour le pays, de soutenir leurs veuves et leurs orphelins, alors, la cause s'ennoblit et l'on conçoit qu'un Etat, qui ne peut supporter indéfiniment des charges pareilles, soit aidé par une loterie, mais dans ce cas seulement.

Or, la loterie, qui est inscrite aujourd'hui, vous le savez, aux ressources exceptionnelles du Trésor, n'est devenue ni plus ni moins, aux yeux de l'administration, qu'un impôt supplémentaire, un impôt qui n'ose pas dire son nom et qui est collecté d'une façon ahurissante. Si vous voulez, c'est, à coups de 300 millions par semaine, l'argent de poche de l'Etat.

Moralement et matériellement, moralement surtout, il importe de revenir clairement à la volonté initiale du Parlement. Pour cela, pour bien marquer le fait dans son principe, je commencerai par demander que la loterie prenne le titre de « loterie des anciens combattants et de la résistance ».

Comme, d'autre part, l'Assemblée ne peut pas accepter le régime du simple décret lorsqu'il s'agit d'un trafic d'Etat portant sur 60 milliards de francs par an, il convient qu'elle invite le Gouvernement à déposer sur son bureau avant le 1er mars 1953, ou, si M. le secrétaire d'Etat le préfère, avant le 1er avril 1953, une loi d'organisation. Nous ne pouvons pas rester dans la situation présente, où nous ne sommes régis par aucune loi. (*Très bien! très bien! à droite.*)

J'ajoute que le fait « loterie d'Etat » soulève une question sociale.

La loterie prétend enlever chaque année soixante milliards de francs à l'épargne. De quelle épargne s'agit-il? De la petite épargne, de la plus méritante, de celle qui vient des privations. Nous venons d'adopter, à cinq cents voix de majorité, le rapport de notre collègue M. Ferri au sujet de l'épargne, voulant notamment, lui redonner sa force traditionnelle. Ne nous déjugeons pas.

Le Gouvernement a eu le tort — et je sais, monsieur le président du conseil, que vous n'y êtes pour rien, d'ailleurs — de porter le prix du billet de 100 à 200 francs, au moment même où vous invitiez les Français à déclencher le mouvement général de baisse. C'est l'Etat qui a donné le mauvais exemple.

Qu'est-il arrivé ? Le public n'a pas suivi. Vous n'avez plus vendu que la moitié du nombre habituel de billets parce qu'il y a un niveau maximum de pompage. On ne peut pas vendre un nombre illimité de billets de loterie. Le prix des billets ayant été doublé, vous arrivez exactement au même résultat qu'auparavant.

Il y a un plafond; nous ne devons pas le forcer. Cent francs le billet dans une loterie hebdomadaire, cela suffit très largement, parce que c'est encore le prix d'une heure de travail pour beaucoup de Français.

Telle est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de fixer le plafond des émissions annuelles à 40 milliards de francs et non pas à 60 milliards. J'entends par là toutes les émissions, celle de chaque semaine et les émissions exceptionnelles.

Le bénéfice net, monsieur le président du conseil, sera de 16 milliards. C'est tout de même quelque chose — dont 14 milliards pourront être remis comme l'a voulu la loi initiale au budget des anciens combattants.

Que vous preniez les milliards destinés aux anciens combattants là ou ailleurs, il vaut mieux que la source en soit homogène et que moralement au moins, la loterie les serve.

D'autre part, la loterie actuelle heurte le sens démocratique. Je vais vous dire pourquoi.

Le fait d'avoir divisé les billets aboutit à ceci: l'homme riche peut gagner des lots entiers, tandis que le pauvre qui ne peut acheter qu'un dixième ne gagnera jamais que des dixièmes de lot.

A mon avis, une loterie équitable et démocratique est celle où tous les billets sont au même prix et où tout acheteur d'un billet peut gagner le gros lot comme les autres.

Voilà la justice. A l'heure actuelle, c'est la masse des petits acheteurs de dixièmes qui paye les gros lots pour ceux qui peuvent acheter des billets entiers. C'est injuste.

Si vous revenez sur cela, vous rendrez vigueur à la loterie qui est en train de mourir — il suffit pour s'en convaincre de regarder les courbes — parce que cette injustice apparaît aux yeux de tous.

Si nous ne devons pas diviser les billets, c'est d'abord pour cette raison. Il y en a une autre, et c'est ici que le scandale commence et que le trafic douteux s'installe: on a créé une sous-loterie commerciale, et ce fut là l'erreur.

Je ne demanderai pas au secrétaire d'Etat chargé de ces questions de nous dire comment il en a été ainsi, car il n'était pas là. Cela remonte jusqu'à avant la guerre.

Il est vraiment regrettable que le gouvernement de cette époque soit allé prendre conseil dans certains milieux lorsqu'il a créé cette sous-loterie commerciale qui a été la source d'abus sans nombre.

En effet, les conditions dans lesquelles la loterie nationale, livrée à elle-même fonctionne appellent des remarques que je qualifierai d'assez fâcheuses.

L'Etat, se contentant d'émettre des billets entiers, a organisé cette sous-loterie commerciale de dixièmes et voici les statistiques officielles. Soyez tranquille, monsieur le président du conseil, je n'en ai que pour dix minutes, mais les dix dernières sont les meilleures. (*Sourires.*)

Association des anciens combattants, 38 p. 100; banques, 31 p. 100; débits de tabac, environ 11 p. 100; courtiers divers, 10,5 p. 100; Afrique du Nord, 6,5 p. 100; comptables du Trésor, 2,5 p. 100.

Qu'une organisation scrupuleusement conduite comme celle des Gueules cassées arrive à vendre pour 4 milliards de francs

de billets dans l'année et à distribuer à ses œuvres 300 millions, nous ne pouvons que nous en féliciter parce que le système respecte exactement la volonté initiale du législateur.

Je tiens à féliciter ici les Gueules cassées, seule association qui ait fait ce travail admirable et qui non seulement a pourvu ainsi ses blessés et ses malades, mais donne encore jusqu'à 75 millions de francs aux autres associations.

Je crois que l'œuvre des Gueules cassées mérite sans réserve l'admiration et la sympathie de l'Assemblée. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Mais lorsque je constate que les émissions faites au nom des Ailes brisées par exemple, ou de l'association Rhin et Danube, fournissent à des intermédiaires l'occasion de prendre 45 p. 100 des bénéfices, je proteste et je demande une enquête.

Le bonhomme s'appelle, dans ce cas, M. Faucillon, ancien notaire. Je n'ai pas ici à cacher les noms, tout le monde peut les vérifier.

Monsieur le président du conseil, un million de billets comme celui-ci ont été imprimés au titre de la société des sinistrés de France et de l'Union française — un beau titre, bien sûr et une belle promesse d'une maison à reconstruire. Seulement, cette société ne comprend que son président, un secrétaire général et un trésorier. Elle a émis un million de billets. L'émetteur s'appelle M. Morice. Entre gens du milieu, on se retrouve ! L'émetteur n'a payé à la société fantôme que 28.000 francs. Je demande donc aussi une enquête sur ce point.

J'aimerais bien savoir quelles sont les œuvres sociales qu'entretient la fédération des combattants dont le siège est situé 10, rue de Rome — elle serait bien en peine de les montrer. Ici les opérateurs émetteurs s'appellent Lux et Velluard.

Je voudrais savoir combien la fédération des mutilés de la rue de Liège a reçu de son émetteur M. Morel, à la place de ce qui lui est dû !

Je préfère encore l'émission d'un certain Lemerle qui, lui, au moins, ne spécule pas sur la souffrance et qui appelle prudemment la sienne : « le roi Midas et le carré d'as ». C'est plus correct. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

Mais ce ne sont là que des requins à petites nageoires. Je reproche à l'administration des finances d'avoir dissimulé dans sa statistique — celle que j'ai lue tout à l'heure — l'existence d'un émetteur qui, à lui seul, assure 16 p. 100 du volume total de l'émission, soit un peu plus que les Gueules cassées.

Il faut croire que cet aveu gênait l'administration : 16 p. 100 sur 60 milliards, cela fait 9 milliards par an, n'est-ce pas ? Et en supposant que la loterie ne fasse que 30 milliards, cela fait encore 5 milliards.

J'estime que l'Etat n'a pas à confier à des gens que, somme toute, il ne connaît pas, la manipulation de fonds aussi importants dans le cadre d'une loterie et au titre de l'Etat. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

S'agit-il là d'un commerce, comme le disait l'autre jour M. le secrétaire d'Etat ? Non, ce n'est pas du commerce : le nom honorable de commerce est réservé à autre chose.

Le commerce, ici, consiste à glaner l'argent du public sans courir de risques, sans aventurer un sou, et à encaisser à la place de l'Etat les lots non réclamés.

C'est ainsi que cela se pratique, et comme ces lots non réclamés, ce que l'on ne sait pas, représentent 2 ou 3 p. 100 du total de l'émission, cela représente entre 1.500 et 1.800 millions par an.

Je vais vous expliquer, très brièvement parce que c'est très complexe, comment se pratique cette spéculation.

Théoriquement, les émetteurs doivent payer comptant au guichet de l'Etat les billets entiers, mais pratiquement des banques et des agents de change se substituent à eux, font les avances et se réassurent immédiatement aux compagnies d'assurances nationalisées. Ainsi, s'il y a un « coup dur », comme on dit ordinairement, c'est toujours l'Etat qui « trinque ». (*Sourires.*)

Ensuite les émetteurs font les dixièmes et les lancent. Ils récupèrent l'argent du public, puis se font payer les lots avec leurs billets entiers et c'est eux qui récupèrent les lots non réclamés.

C'est très simple, mais il fallait y penser.

Alors, lorsque cette caisse de lots non réclamés a pris une importance suffisante, les émetteurs volent de leurs propres ailes. Le circuit est fermé, ils n'ont plus besoin des banques ni des agents de change, et les millions arrivent toutes les semaines sans que l'on ait à se donner de peine.

Je voudrais faire remarquer ici que tandis que les millions tombent dans les poches de ces requins les vendeuses de la loterie nationale qui grelottent sous leur porche — ce disant je n'entends pas faire de démagogie — arrivent avec peine à gagner 7.000 francs par mois et ne bénéficient pas de la sécurité sociale.

C'est surprenant, mais l'Etat élève lui-même des requins dans une piscine dorée et il les nourrit avec du caviar. (*Rires et applaudissements à droite.*)

Le gros émetteur dont je parle s'appelle M. Morice. Il gagne à peu près un million de francs par jour, soit 300 millions de francs par an. J'attends qu'on me prouve le contraire.

Je reproche à ce sujet à l'administration des finances deux erreurs.

La première, c'est que M. Morice était déjà assez grassement payé pour ses émissions en France sans qu'on lui laisse exercer le quasi-monopole de l'émission en Afrique du Nord. A tout prendre, je préfère que ce soient nos vieux tirailleurs du bled qui ont été les héros de tous les champs de bataille et dont nous avons bien besoin qui reçoivent cet argent à la place de M. Morice. (*Applaudissements sur divers bancs, à droite, au centre et à gauche.*)

Mais, ce qui est le plus extraordinaire, la loterie lui a affermé sa publicité qui figure au bilan pour 550 millions de francs par an. Vraiment nous atteignons des sommes astronomiques. Je suis inquiet parce que je n'ai jamais pu me faire communiquer ce budget de publicité. Chacun sait que c'est là que se trouvent toujours les choses admirables et bien cachées.

M. Morice ne devait pas être désigné comme gérant de la publicité puisqu'il possédait déjà de tels avantages. Dans ces conditions, on comprend qu'il puisse jouer à Deauville à un million le coup et au P. M. U. à 500.000 francs le cheval. Si c'est avec son argent, c'est son affaire, mais si c'est avec celui des anciens combattants, il faut y mettre un terme.

Comment se fait-il, d'autre part, que la loterie accorde 100 millions de francs par an à la société d'encouragement hippique ? Est-ce justement pour que les gros émetteurs qui, bien entendu, possèdent des chevaux de course puissent avoir des prix dans les courses que peuvent gagner leurs chevaux ? (*Rires.*)

C'est une question qu'on peut se poser.

Sur tous les champs de courses, il existe un trafic de billets de loterie vers l'étranger, qui n'est pas admis par la loi.

Je passe sur tous les autres mystères pour ne pas retenir trop longtemps l'attention de l'Assemblée.

Je signalerai cependant le commerce des boules qui, chaque semaine, tournent dans les sphères. Il y a quinze ans qu'on les loue à prix d'or. Je pense que le matériel est amorti depuis ce temps-là.

Je passe sur les histoires de faux dixièmes, car nous n'avons jamais eu la garantie formelle qu'il n'ait pas été tiré quinze dixièmes d'un même numéro. Malheureusement, cela s'est produit trop souvent dans le Sud-Est. Il faut également y mettre un terme.

La garantie qui nous est donnée sur l'émission des dixièmes est, à mon avis, absolument insuffisante.

M. Félix Gaillard, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances.* Monsieur Loustaunau-Lacau, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Georges Loustanau-Lacau. Je vous en prie.

M. Félix Gaillard, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances.* Je veux simplement vous demander en quoi la manière dont les billets et les dixièmes sont émis est, à votre sens, critiquable.

Lorsque vous avez, pour la première fois, attiré notre attention sur la question de la loterie, j'ai écouté avec une grande attention ce qui vous avez dit car vous pensez bien que, dans cette affaire, je suis autant que vous intéressé...

M. Georges Loustaucau-Lacau. Il n'est pas question d'autre chose.

M. Félix Gaillard, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances.* ...à ce que la loterie nationale soit gérée d'une manière honnête.

J'ai donc apporté la plus grande attention à tous les arguments que vous avez fournis, notamment sur ce point.

Je puis vous certifier que les billets, les dixièmes, ainsi que les timbres de contrôle sont imprimés dans des conditions de sécurité approuvées par le service de l'idendité judiciaire.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Cela ne me suffit pas, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Félix Gaillard, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances.* Que vous faut-il alors comme garanties ?

M. Georges Loustaunau-Lacau. L'Etat n'a pas à déléguer son droit de faire de la monnaie.

M. Félix Gaillard, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances.* Il ne le délègue pas.

M. Georges Loustaunau-Lacau. C'est bien de la monnaie que vous faites-là.

Ce n'est pas parce que vous apposez sur les billets un timbre, d'ailleurs imprimé dans une imprimerie civile, que les garanties sont suffisantes.

Pour qu'elles le soient, faites tirer vos timbres à l'atelier du timbre et imprimez vos billets à l'imprimerie nationale, mais abandonnez le système actuel qui donne lieu à tant d'abus.

Si l'on me dit que la loterie — et c'est là l'essentiel — privée de ses singuliers animateurs va perdre de l'argent, alors peut-être demanderai-je que l'on examine encore la question. Mais je suis persuadé du contraire, parce que de nombreuses œuvres d'anciens combattants n'ont pu encore émettre. Elles ont un modèle parfait et tout trouvé : celui des Gueules cassées.

C'est pourquoi vous pouvez accepter la perspective de faire diffuser vos billets uniquement par ces œuvres et ne plus courir le risque d'enregistrer de pareils scandales.

La solution que je propose me semble pouvoir résoudre le problème et apporter à l'Etat quatorze milliards de francs au lieu des douze milliards et quelques centaines de millions de francs qui sont prévus dans le budget actuel. Voilà pourquoi je dis que je peux vous apporter de l'argent et non pas vous en faire perdre.

En tout cas, si l'on devait en perdre, cela vaudrait encore mieux que d'en gagner comme nous le faisons.

La loterie s'appellera la loterie des anciens combattants et de la résistance pour bien marquer son objet et son but. Entre l'Etat et le public, s'intercaleront seules des œuvres reconnues et vérifiées par le ministère des anciens combattants. Je dis « vérifiées » parce que, pour l'instant, ce ministère a la charge de les vérifier, mais il ne le fait pas ou il le fait mal.

M. Félix Gaillard, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances.* C'est pourtant à lui que vous voulez tout confier !

M. Georges Loustaunau-Lacau. Non, c'est aux œuvres. Le meilleur témoignage de l'excellence de cette solution, c'est le travail des Gueules cassées. Il vous suffit d'organiser les œuvres sur le même système, y compris le ministère des anciens combattants, le ministère de la santé publique et le ministère de l'agriculture. Les associations qui auront compté au moins mille membres au 1er janvier 1952 seraient seules habilitées, afin d'éliminer les créations d'associations suspectes.

Je n'ai pas d'inquiétude sur les sommes que recueilleront les Gueules cassées, les Cannes blanches, les Ailes brisées, les Blessés du poumon, la Croix-Rouge, les Sinistrés agricoles, le Secours aux vieux.

J'ajoute que la diffusion des billets est très mal faite. Elle est incomplète. Il y a des départements entiers qui ne sont pas touchés par cette diffusion ou qui donnent des résultats infimes. Vous le savez comme moi, les régions où la diffusion est de beaucoup la plus importante sont celles du Sud-Ouest, de l'Ouest et du Nord, et que celle de l'Est, dans une importante mesure, ne participe pas à la loterie.

M. Paul Hutin-Desgrées. Elle est trop sage ! Elle a raison.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Les finances ont seules le droit d'émettre. C'est leur privilège. L'Etat n'a à déléguer à personne le droit d'émission.

Le ministère des anciens combattants peut faire le reste, monsieur le secrétaire d'Etat, et je crois qu'il vous dégagera d'une charge qui n'est pas la vôtre.

Ainsi personne ne profitera de la souffrance, sauf ceux qui ont souffert et qui méritent qu'on s'occupe d'eux. Ainsi nous reviendrons à la volonté saine des premiers législateurs et la loterie redeviendra ce qu'elle n'aurait jamais dû cesser d'être : une œuvre sociale et une œuvre d'entr'aide, patronnée par l'Etat.

Je demande donc qu'au 1er mars ou au 1er avril 1953 soit déposée une loi d'organisation. Nous ne pouvons pas rester dans l'état où nous sommes. Il ne me paraît pas difficile de déposer une telle loi.

Je demande ensuite que le plafond des émissions soit limité à 40 milliards de francs, parce que vous n'avez pas le droit de prendre 60 milliards par an à la petite épargne en échange de vente et pour un gain proportionnellement aussi faible.

C'est d'ailleurs votre intérêt. Vous ne réaliserez pas davantage. Restez donc au plafond de 40 milliards de francs qui vous assure les 16 milliards dont j'ai parlé.

Ensuite, vous en finirez avec cette question de dixièmes. Vous n'émettrez que des billets non divisibles, comme fait toute loterie honnête. Ainsi, vous ne courrez plus le risque de voir s'intercaler, entre vous et le public, les requins auxquels j'ai fait allusion. Le bénéfice net sera d'environ 14 milliards, tous frais payés. Portez-les en recettes au budget des anciens combattants.

Vous aurez ainsi trouvé cette somme de 1.700 millions qui vous manque en ce moment, monsieur le président du conseil, pour donner satisfaction aux anciens combattants. En y ajoutant les petites surprises que peuvent réserver les comptes spéciaux du Trésor, s'agissant en particulier des opérations de douane ou des amendes sur les saisies d'or, vous réaliserez très vite les deux milliards qui sont nécessaires.

Enfin, remettez aux mains des œuvres la diffusion et la publicité. Elles sont organisées pour s'acquitter de ces tâches ; ne vous en chargez pas.

Tel est le sens de l'article additionnel que j'ai déposé. Comme je vous l'avais promis, monsieur le président du conseil — je suis convaincu que vous ne mettez en doute ma bonne foi — je vous apporte deux milliards. Ayez la bonté de les prendre. *(Applaudissements et rires sur de nombreux bancs à droite, à l'extrême droite, au centre et à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances.

M. Félix Gaillard, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances.* Mesdames, messieurs, je répondrai sur le fond du problème évoqué ce soir par M. Loustaunau-Lacau, laissant à M. le secrétaire d'Etat au budget le soin de régler l'aspect affectation de recettes.

Le dialogue qui se poursuit avec M. Loustaunau-Lacau depuis un certain nombre de semaines a beaucoup évolué depuis le début.

Comme je le lui disais tout à l'heure, c'est avec la plus grande attention que j'examine les remarques et les critiques que, depuis quelques mois, il a formulées sur l'institution de la loterie, sur la manière dont elle fonctionne, sur les scandales auxquels elle pourrait donner lieu.

Dès les premiers articles que notre collègue a fait paraître dans la presse, j'ai demandé à l'inspection des finances de désigner une mission chargée de contrôler la manière dont ce service fonctionne, pour savoir s'il s'y produisait des irrégularités quelconques, s'il y avait un scandale à signaler.

La mission a examiné pendant deux mois le fonctionnement de la loterie nationale. Elle m'a remis un rapport complet qui comprend une soixantaine de pages. Je regrette de ne pas l'avoir en ce moment sous les yeux. C'est que je ne pensais pas que l'article additionnel proposé viendrait ce soir en discussion. Toutefois, je demande à M. Loustaunau-Lacau et à tous nos collègues de bien vouloir me croire. Ce rapport conclut que le fonctionnement de la loterie s'effectue conformément aux règlements et aux lois qui la régissent. Aucune irrégularité n'a été relevée.

M. Georges Loutaunau-Lacau. Permettez-moi de dire que je ne crois pas à l'autocritique de l'administration des finances en la matière !

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances. La question de fond qui se pose, monsieur Loustaunau-Lacau, est de savoir si doit fonctionner, en France, une loterie nationale, et, dans l'affirmative, s'il convient d'adopter un fonctionnement commercial ou un fonctionnement administratif.

Du fonctionnement administratif assuré par des fonctionnaires, depuis le secrétaire général de la loterie jusqu'à la vendeuse de dixièmes de billet dans son kiosque, système que semble préconiser M. Loustaunau-Lacau, je crois pouvoir dire qu'en raison des nécessités de placement des billets et des dixièmes le Trésor ne retirerait pas un supplément de recettes, mais, au contraire, éprouverait une perte sensible.

En effet, le placement des billets et des dixièmes oblige à créer partout, sur l'ensemble du territoire, et par le maximum de moyens, le maximum de points de vente. C'est le système commercial, qui fonctionne non pas depuis six mois, voire un an ou deux, mais depuis que la loterie existe, qui répond à ces exigences.

Tous ceux qui apportent une caution financière suffisante peuvent obtenir le droit d'émettre des dixièmes.

Ces dixièmes sont placés dans le public par les vendeuses dans les kiosques, au coin des rues, par les débitants de tabac, aux guichets des banques, aux bureaux de postes.

Si nous modifions ce système, je suis persuadé qu'il en résultera des pertes très sensibles dans le produit de la loterie.

Quant au système lui-même, je prie M. Loustaunau-Lacau de croire que j'ai examiné, très soigneusement, tous les arguments qu'il m'a fait connaître, je n'ai pas eu la preuve qu'ils étaient fondés.

Tenant compte de ses remarques, j'ai diminué le pourcentage de bénéfice qui était attribué aux émetteurs de dixièmes de billets.

M. Georges Loustaunau-Lacau. En réalité, vous avez doublé le prix du billet. Il n'aurait plus manqué que vous laissiez, ensuite, le même pourcentage !

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances. Je répète que j'ai réduit le pourcentage attribué aux émetteurs de dixièmes ; d'autre part, j'ai examiné la manière dont les associations d'anciens combattants émettent ces dixièmes.

M. Loustaunau-Lacau a cité le cas de l'association des Gueules cassées. C'est, en effet, un excellent exemple de bonne organisation d'une association d'anciens combattants. Mais il sait bien que beaucoup d'autres organisations d'anciens combattants, qui reçoivent, non pas du ministère des finances, mais du ministère des anciens combattants, l'autorisation d'émettre des dixièmes s'empressent de rétrocéder ce droit à des sociétés privées.

Dans ces conditions, ces associations d'anciens combattants ne sont qu'un paravent, une façade derrière laquelle se trouvent les sociétés animées par des motifs purement commerçiaux, ce contre quoi, précisément, s'élève M. Loustaunau-Lacau.

J'ai demandé à M. le ministre des anciens combattants de vérifier dans quelle mesure les associations en question sont de vraies associations d'anciens combattants et si leurs bénéfices sont réellement attribués à des œuvres d'anciens combattants.

La question ne relève pas de mon ministère. Il reste que c'est contre les agissements immoraux qui pourraient se produire qu'il faut se prémunir. Je m'en suis préoccupé et ce souci demeure le mien, croyez-le.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Je demande la parole.

M. le président. M. le président du conseil ayant demandé la parole, je vous inscris, monsieur Loustaunau-Lacau, dans la prochaine discussion consacrée à la loi de finances.

M. Jean Médecin. L'Assemblée doit se prononcer maintenant sur l'article additionnel de M. Loustaunau-Lacau.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Je demande effectivement à l'Assemblée de statuer sur l'article additionnel que j'ai déposé, puisque la discussion semble close.

Je n'ai plus rien à dire, en effet, et M. le secrétaire d'Etat non plus, vraisemblablement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je dois opposer l'article 48 du règlement au texte proposé par M. Loustaunau-Lacau, car son adoption modifierait, au cours de l'exercice 1953, la destination du produit de la loterie nationale, qui est de 11.400 millions de francs et qui demeure dans la loi de finances.

Mais M. Loustaunau-Lacau peut déposer une proposition de loi ayant le même objet que son amendement.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Ainsi le scandale continuera!

M. le président. La commission estime-t-elle que l'article 48 est applicable?

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Non! l'article 48 du règlement n'est pas opposable dans ce cas.

M. le président. La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement, tenant compte des différentes opinions et des désirs exprimés au cours de la discussion concernant l'article 103 *bis*, a déposé une nouvelle lettre rectificative transformant cet article en un article 135 nouveau.

Je demande à M. le président de bien vouloir mettre immédiatement ce texte en discussion.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute déférer à la demande de M. le président du conseil. (*Assentiment.*)

[*Article* 135.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 135 nouveau:

« Art. 135. — Sous réserve que le projet de loi n° 4982 portant modification de la législation fiscale ait été soumis à la discussion du Parlement sous bénéfice de la procédure d'urgence avant le 1er mars 1953, les dispositions insérées dans ce projet acquerront force de loi, sur avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, à la date du 31 mai 1953, si, à cette date, le Parlement ne les a pas modifiées ou rejetées, ou s'il n'a pas, antérieurement à cette date, dégagé des ressources nouvelles correspondant au supplément de recettes attendu de l'amélioration du contrôle devant résulter de ces dispositions.

« Des décrets pourront les promulguer à compter de ladite date et en fixeront la prise d'effet. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur.* L'article 135 nouveau reprend, dans ses premiers mots, la rédaction de l'amendement de M. Boisdé qui tendait au dépôt avec procédure d'urgence, avant le 1er mars 1953, du projet de loi n° 4982.

A cet égard, le Gouvernement a donc retenu les suggestions de notre collègue.

M. Boisdé et moi-même avions demandé que les décisions ne fussent prises que sur avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et sur avis de la commission des finances du Conseil de la République.

Le Gouvernement ne nous donne qu'une satisfaction très partielle — comme je l'ai déclaré à la commission des finances, tout à l'heure — en prévoyant que ne serait requis qu'un simple avis, aussi bien de la commission des finances de l'Assemblée nationale que de la commission des finances du Conseil de la République.

La commission des finances a prononcé la disjonction de l'article 135 nouveau, par 22 voix contre 17, un certain nombre des opposants ayant d'ailleurs fait connaître qu'ils n'accepteraient de voter contre la disjonction, en séance, que moyennant le rétablissement du texte de l'amendement commun de M. Boisdé et de moi-même.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement, sur la prise en considération et l'adoption de l'article 135 de la deuxième lettre rectificative au projet n° 4794, pose la question de confiance constitutionnelle, ainsi que contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

M. le président. Le Gouvernement pose la question de confiance pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 135 de la deuxième lettre rectificative au projet n° 4794 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

Le Gouvernement désire sans doute que le vote sur cette question de confiance ait lieu en même temps que celui sur la question de confiance précédemment posée ?

M. le président du conseil. Cet après-midi, j'ai proposé à l'Assemblée de grouper tous les votes de confiance.

Je propose qu'ils soient reportés à la fin de l'examen de la loi de finances, pour éviter d'interrompre la discussion.

M. le président. Il appartiendra donc à la conférence des présidents qui siégera mardi prochain de proposer une date ferme à l'Assemblée.

La suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.

— 3 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi modifiant les articles 159, 172 et 185 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 décembre 1952 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 4 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur le projet de loi n° 1394 tendant à faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'équipement industriel, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre les dispositions de la loi du 30 août 1947 relative à l'assurance de longue maladie aux salariés des professions agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5067, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Manceau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à acorder aux familles des soldats appelés (terre, air, mer) la franchise postale pour l'envoi de colis à ces militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5068, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gau une proposition de loi tendant à calculer les rentes dues aux victimes d'accidents du travail en fonction de la valeur de leur salaire au moment de l'accident.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5078, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer partiellement les arrérages de rentes viagères constituées à capital aliéné de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5079, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à servir aux employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles des prestations familiales calculées sur la même base et avec les mêmes majorations que les prestations servies aux salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5080, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gau une proposition de loi tendant à rendre obligatoire le réembauchage d'un salarié lorsque l'employeur a été condamné à verser une indemnité pour rupture abusive du contrat de travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5081, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Giacomoni et plusieurs de ses collègues et tendant à créer un fonds national de l'équipement rural.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5082, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS ET INSCRIPTION D'OFFICE A L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Grimaud un rapport fait au nom de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Charles Tillon (n° 3342).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5069 et distribué.

Conformément au quinzième alinéa de l'article 18 *bis* du règlement, ce rapport sera inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant sa distribution.

J'ai reçu de M. Henri Grimaud un rapport fait au nom de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Raymond Guyot (n° 3406).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5070 et distribué.

Conformément au quinzième alinéa de l'article 18 *bis* du règlement, ce rapport sera inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant sa distribution.

J'ai reçu de M. Henri Grimaud un rapport fait au nom de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Charles Tillon (n° 3374).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5071 et distribué.

Conformément au quizième alinéa de l'article 18 *bis* du règlement, ce rapport sera inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant sa distribution.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (équipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparations des dommages de guerre) (n° 4785).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5072 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Lacaze un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 (n° 1431-4485).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 5074 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre-Fernand Mazuez un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur la proposition de résolution de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser la commission des immunités parlementaires à procéder à la sténographie officielle de l'audition des parlementaires faisant l'objet de la demande en autorisation de poursuites n° 4415 (n° 5061).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5075 et distribué.

J'ai reçu de M. Halbout un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur la proposition de loi de M. Delmotte et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter la construction de logements dans le cadre de l'accession à la propriété et concernant la garantie des collectivités locales pour les prêts consentis aux personnes qui poursuivent la réalisation de travaux de construction de logements, dans le cadre de l'accession à la propriété. (N° 3995).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5076 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur la proposition de loi tendant à abroger l'article premier de la loi du 3 février 1941 et à remettre en vigueur les articles 67 à 74 du code du vin pour assurer l'assainissement total du marché du vin.

L'avis sera imprimé sous le n° 5077, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des boissons.

— 10 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur le projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget général de Madagascar et dépendances et du budget annexe des chemins de fer, pour les exercices 1946, 1947 et 1948 (n° 4287).

L'avis sera imprimé sous le n° 5073 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, samedi 13 décembre, à neuf heures et demie, première séance publique :

Vote I. des projets de loi : *a)* n° 3781 modifiant l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ; *b)* n° 3782 modifiant l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ; II. de la proposition de loi n° 3249 de MM. Georges Pernot et Boivin-Champeaux, sénateurs, tendant à modifier l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 portant interdiction de rendre compte d'aucun procès en diffamation ou en injures (2e inscription) (n°s 4472-4954. — M. Minjoz, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote de la proposition de loi de M. Alfred Costes et plusieurs de ses collègues, n° 1941, tendant à accélérer la procédure devant la juridiction des prud'hommes (n°s 3990-4904. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote de la proposition de loi n° 3156 de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 48-1082 du 7 juillet 1948 modifiant la loi du 12 juillet 1909 complétée par le décret-loi du 14 juin 1938 sur la constitution du bien de famille insaisissable (n° 4956. — M. Minjoz, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote de la proposition de loi n° 3989 de M. Minjoz tendant à modifier les articles 238 du code civil, et 877 et 878 du code de procédure civile (n° 4955. — M. Minjoz, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote de la proposition de loi n° 4381 de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 19 de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail (n° 4833. — M. Arbeltier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Discussion des conclusions du rapport (n° 4883) de la commission de comptabilité sur le projet de résolution portant fixation des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1953 (M. Taillade, rapporteur) ;

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953:

Intérieur (suite) (nos 4263, 4577, 4616, 4651, 4790. — M. de Tinguy, rapporteur);

Etats associés (4852, 5040. — M. Dorey, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953:

Intérieur (suite (nos 4263, 4577, 4616, 4651, 4790. — M. de Tinguy, rapporteur);

Etats associés (nos 4852, 5040. — M. Dorey, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953:

Etats associés (jusqu'à minuit au plus tard) (nos 4852, 5040. — M. Dorey, rapporteur);

Eventuellement: intérieur (suite) (nos 4263, 4577, 4616, 4651, 4790. — M. de Tinguy, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Opposition au vote sans débat du projet de loi tendant à modifier et à compléter les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française (nos 1463-4054-4840) formulée par M. Charles Benoist.

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 16 décembre 1952, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

Validation de pouvoirs.

Dans sa première séance du 12 décembre 1952, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de M. Thamier, député du Lot.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 12 DECEMBRE 1952

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

5881. — 12 décembre 1952. — **M. Catrice** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'en vertu des règlements en vigueur exprimés dans les avertissements délivrés par les contributions directes pour l'acquit des impôts, les réclamations adressées au directeur des contributions directes doivent être introduites avant l'expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel le rôle a été mis en recouvrement. Il lui demande: 1° si, lorsque l'avertissement mis en recouvrement le 19 juin 1949 par exemple, est par erreur ou omission non imputable au contribuable, remis par la poste à celui-ci le 15 octobre suivant, c'est-à-dire après le troisième mois, l'administration puis le conseil de préfecture sont fondés à rejeter sa réclamation comme étant irrecevable pour cause de déchéance (art. 361 du code général des impôts directs) alors que celle-ci n'est pas de son fait, ladite réclamation expliquant et justifiant cependant la cause du retard ayant été formée le lendemain même de la réception de l'avertissement, soit le 16 octobre suivant; 2° s'il existe une disposition pour remédier à cette anomalie contraire à l'équité et, dans la négative, quelle mesure sera prise pour y remédier.

5882. — 12 décembre 1952. — **M. Mouchet** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que le propriétaire d'un garage commercial élevé d'un rez-de-chaussée sur sous-sol couvert d'une dalle, à l'intention de surélever son immeuble, qui devra comprendre, une fois terminé, 19 appartements et 6 studios. Qu'il a l'intention de soumettre cet immeuble au régime de la copropriété et de vendre 16 appartements en se réservant pour son compte personnel les 3 appartements et les 6 studios restant. Que ce propriétaire n'a jamais procédé à aucune vente immobilière et n'a pas l'intention, en dehors de cet immeuble, de faire d'autres ventes et demande si le fait de faire surélever l'immeuble et de consentir successivement 16 ventes de différents appartements, est susceptible de le rendre imposable pour bénéfices industriels et commerciaux.

5883. — 12 décembre 1952. — **M. Paquet** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si un syndicat agricole qui se borne à grouper les commandes de ses membres en produits nécessaires à l'exploitation (semences, engrais, aliments du bétail, produits anticryptogamiques), à passer ces commandes, à les recevoir et les distribuer, à en encaisser le montant et enfin à payer les fournisseurs (commerçants ou coopératives) est assujetti aux dispositions de l'article 51 de la loi de finances du 14 avril 1952, comme veulent le prétendre certains agents de l'administration.

5884. — 12 décembre 1952. — **M. Verneuil** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'en se référant à la brochure publiée par le ministère des finances (direction générale des impôts) relative aux statistiques fiscales de 1950, on constate que le montant des frais d'assiette, de non-valeurs et de perception des seules impositions directes locales de cet exercice s'élève à la somme de 5.561 millions. Il lui demande: 1° quel est le montant des sommes prélevées par l'Etat en 1951 sur l'ensemble des impôts directs et indirects départementaux et communaux perçus par les régies financières; 2° quelles sont les sommes réellement utilisées: *a*) en contre-partie des frais de non-valeurs; *b*) pour le versement d'indemnités aux agents de l'administration des finances (régies financières et administration centrale du ministère des finances). Constatant, d'autre part, que l'Etat fait payer très cher aux collectivités locales la perception de leurs impôts alors que sa trésorerie est, pour une part très importante, alimentée par les collectivités auxquelles il ne verse en contre-partie aucun intérêt et qu'il ne consent d'avances de trésorerie auxdites collectivités qu'au taux de 2,50 p. 100, il lui demande en outre quels ont été les montants minimum et maximum au cours des douze derniers mois des fonds libres des départements et des communes placés sans intérêt au Trésor.

5885. — 12 décembre 1952. — **M. Wasmer** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'aux termes de l'article 1371, alinéa 2, du code général des impôts, le droit proportionnel édicté par les articles 721 et 723 du même code (mutations immobilières à titre onéreux) est réduit des trois quarts pour la première mutation à titre onéreux des immeubles bâtis dont la construction a été commencée après le 1er mars 1939 à condition que cette première mutation soit enregistrée avant le 1er janvier 1955; qu'il résulte des réponses de M. le ministre du budget (réponse du 1er mars 1952, Indicateur de l'Enregistrement no 7821) que cette réduction bénéficie aux immeubles totalement sinistrés par actes de guerre et reconstruits avec l'intervention financière de l'Etat; et lui demande: 1° si la cession par voie de licitation amiable au profit d'un cohéritier, du droit à indemnité et du droit de créance immobilière représentative de l'immeuble sinistré, avant la reconstruction définitive de l'immeuble, fait échec à l'application de l'article 1371 lors de la vente de l'immeuble entièrement reconstruit par ce cohéritier acquéreur; 2° *a*) dans l'affirmative, c'est-à-dire si cette vente ne bénéficie plus de la réduction pour la totalité, si celle-ci est accordée pour la part appartenant au vendeur de son propre chef en qualité d'héritier; *b*) dans la même hypothèse, ou, au contraire, dans la négative, c'est-à-dire si la vente par le cohéritier acquéreur bénéficie de la réduction, si la part acquise des cohéritiers est exonérée de la taxe complémentaire sur la première mutation.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5886. — 12 décembre 1952. — **M. Bettencourt** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° le nombre des militaires mariés, décédés au cours de la période légale du service militaire en temps de paix, de façon à pouvoir connaître

quel est le nombre des pensions concédées à des veuves de militaires décédés hors guerre, au cours de leur service légal actif, et ceci pendant les cinq dernières années; 2° le nombre de pensions qui sont actuellement servies à des veuves hors guerre, sans distinguer cette fois si le militaire est décédé en cours de la période légale du service militaire en temps de paix, ou s'il s'agit de militaires de carrière décédés pendant le service au delà de la durée légale, mais non au cours d'une campagne déclarée campagne de guerre.

5887. — 12 décembre 1952. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° que par décision en date du 10 mars 1952, son administration centrale a rejeté la demande d'attribution, à titre posthume, de la qualité de déporté résistant, présentée au nom d'une personne décédée en déportation; 2° que par lettre en date du 18 juin 1952, adressée à l'ayant cause de la *de cujus*, cette même administration centrale a maintenu la décision de rejet, prétextant que d'après les documents versés au dossier, l'intéressée aurait été arrêtée le 13 mars 1941 par la police française en raison d'une activité politique. Il constate que la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 portant statut de déporté et interné résistant ne prescrit aucune enquête de police sur les demandes d'attribution du titre de déporté et interné résistant. En conséquence, il lui demande si les renseignements puisés dans les archives de la police qui, à la date indiquée, était au service de l'envahisseur et de ses complices, ont davantage force probante que les attestations établies par de notoires résistants dont l'un fut même condamné à mort par le prétendu gouvernement de Vichy.

5888. — 12 décembre 1952. — **Mme Estachy** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que huit ans après la dernière guerre, de nombreuses veuves de guerre attendent toujours l'emploi réservé qu'elles ont sollicité; que certaines administrations prétendent imposer la limite d'âge à quarante-cinq ans. Il lui demande: 1° quel est la limite d'âge jusqu'à laquelle les veuves de guerre peuvent prétendre obtenir un emploi réservé; 2° à quel moment peut-on escompter la parution au *Journal officiel* du classement des emplois réservés pour Electricité et Gaz de France; 3° quelles mesures il a envisagé pour que les veuves de guerre prétendant à un emploi dans les manufactures de tabacs soient nommées dans la manufacture sollicitée.

5889. — 12 décembre 1952. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelle est la procédure à employer pour faire effacer sur un monument aux morts de la guerre le nom d'une victime qui n'a pu obtenir la mention « mort pour la France ».

5890. — 12 décembre 1952. — **M. Loustaunau-Lacau** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il est exact: 1° que les lois Sari et Dessein et le décret du 22 juin 1946, concernant le rappel des services militaires, n'ont pas été correctement appliqués, causant aux percepteurs mutilés et anciens combattants une perte de l'ordre de 600.000 francs; 2° que les mutilés nommés après le 1er janvier 1929 ont été évincés du décret du 22 juin 1946.

BUDGET

5891. — 12 décembre 1952. — **M. Buriot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le taux de l'indemnité allouée aux agents des contributions indirectes chargés du contrôle des établissements de spectacles n'a pas été modifié depuis le 1er janvier 1947; qu'il s'élève actuellement à 52 et 44 francs de l'heure, selon les localités; qu'au budget de 1952 il avait été prévu une majoration de 101 millions de francs destinés au relèvement de ladite indemnité; que le décret d'application n'a pas encore paru; et demande à quelle date ce dernier sera publié.

5892. — 12 décembre 1952. — **M. Taillade** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le *Journal officiel* du 23 octobre a publié le décret d'application de l'article 51 de la loi de finances 1952 tendant à réprimer les ventes sans facture ou la non-déclaration de prestations de services au-dessus de 5.000 francs, et lui demande pour quelle raison les agents immobiliers ne peuvent pas bénéficier des dérogations prévues en faveur de certains commerçants, étant donné que, par la tenue même du répertoire, l'administration a les moyens d'identifier les clients, vendeurs et acquéreurs pour lesquels ils sont intervenus.

DEFENSE NATIONALE

5893. — 12 décembre 1953. — **M. Jacques Bardoux** se référant à la réponse faite le 31 août 1952 à sa question écrite n° 3827, demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu de rappeler ces mesures afin de renforcer les cadres de l'armée d'Indochine par des officiers de réserve dégagés de toute obligation militaire et s'il ne serait pas opportun de décider que tout officier de réserve, dégagé de toute obligation militaire, appartenant à une arme combattante, engagé volontaire et proposé, pendant la campagne pour le grade supérieur serait lors de la libération, nommé immédiatement et d'office à ce grade supérieur; 2° si sa réponse ne pourrait pas s'appliquer aux combattants de 1914-1918 et si l'honorariat de grade ne pourrait pas de droit leur être conféré.

5894. — 12 décembre 1952. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° que le certificat délivré à Paris le 4 mai 1948 sous le timbre du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), contresigné par le président de la commission d'homologation de la résistance intérieure française, établit l'appartenance à la résistance intérieure française de Mlle C..., née le 23 novembre 1880 et attribue à l'intéressée le grade d'adjudant-chef; 2° que le *Journal officiel* n° 100 du 24 avril 1952, page 3254, a publié l'arrêté du 15 avril 1952 par lequel sont homologués à titre posthume, certains personnels de la résistance intérieure française, parmi lesquels figure dans le grade d'adjudant-chef, C..., née le 23 novembre 1880; 3° que le *Journal officiel* n° 152 du 23 juin 1953, page 6338, a publié l'arrêté du 20 juin 1952, comportant: « Art. 4. — L'arrêté ci-dessus désigné reçoit les modifications suivantes: Arrêté du 15 avril 1952 (*Journal officiel* du 24 avril 1952), annuler, dans le grade d'adjudant-chef: C..., née le 23 novembre 1880 »; il lui demande les raisons qui ont motivé cette annulation des deux décisions précédentes prises à quatre ans d'intervalle par ledit secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

5895. — 12 décembre 1952. — **M. Paquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre,** que: 1° lorsqu'un officier de l'armée active est appelé à servir temporairement en dehors de sa garnison il perçoit, outre le remboursement de ses frais de voyage (s'il n'a pas voyagé sur feuille de route), une indemnité journalière de déplacement variable selon le grade et la situation de famille; 2° que l'article 37 de la loi du 8 janvier 1925 stipule que les officiers de réserve ont les mêmes droits que les officiers de l'active dans la même condition mais que « leurs droits aux diverses indemnités sont établis compte tenu de leur situation militaire momentanée »; 3° que lorsqu'ils accomplissent une période d'instruction en dehors de leur lieu de résidence habituel, ils se trouvent dans une situation militaire momentanée, entièrement analogue à celle des officiers de l'armée active détachés temporairement de leur garnison; 4° que cependant, ils ne perçoivent pas l'indemnité journalière de déplacement. Il lui demande: 1° sur quels motifs s'appuie cette différence qui n'est pas justifiée par les circonstances et qui rend l'accomplissement des périodes d'instruction onéreux pour les officiers de réserve, particulièrement lorsqu'ils sont chefs de famille; 2° s'il entend prendre toutes mesures propres à faire cesser cet état de nature à influer fâcheusement sur le zèle des officiers de réserve.

EDUCATION NATIONALE

5896. — 12 décembre 1952. — **M. Marcel Cachin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale,** que depuis avril 1944, date à laquelle fut bombardée l'école, 7, rue Championnet, la reconstruction prévue du groupe scolaire n'a, à ce jour, reçu aucun début de réalisation, que le fonctionnement des écoles du groupe subit un préjudice grave du fait de la rentrée excédentaire d'octobre 1952, et lui demande ce qui a été envisagé pour la reconstruction de ce groupe scolaire.

5897. — 12 décembre 1952. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° pourquoi, par exemple, dans le département de la Somme, les mandats des délégués cantonaux venus à expiration depuis le mois de juillet dernier n'ont pas encore été renouvelés; 2° pourquoi les délégués cantonaux démissionnaires ou décédés n'ont pas encore été remplacés.

5898. — 12 décembre 1952. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les règles du cumul prévues par le décret du 29 octobre 1936 s'appliquent aux professeurs d'éducation physique qui, exerçant dans un établissement d'enseignement du second degré, donnent également des leçons d'éducation physique dans les écoles de la ville, sans toutefois que le total de ces heures « suffise à occuper normalement à lui seul l'activité de l'agent et dont la rémunération, quelle que soit sa dénomination, constituerait, à raison de sa qualité, un traitement normal pour ledit agents ».

5899. — 12 décembre 1952. — **M. Loustaunau-Lacau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° pour quelles raisons la loi n° 52-857 du 21 juillet 1952, page 7360, *Journal officiel* du 22 juillet 1952, exige des officiers désireux d'être intégrés dans le cadre des ingénieurs, de subir avec succès un examen d'instruction générale d'un niveau au moins égal à celui du baccalauréat complet (option mathématiques). Alors que des intégrations massives sans examen ont eu lieu, notamment en 1948 et 1949, d'officiers dont un très grand nombre n'a pas même la première partie du baccalauréat ou un diplôme équivalent, et qui restent « ingénieurs » sans être tenus de passer l'examen en question; 2° pour quelles raisons, de ce fait, des officiers ayant la même origine, appartenant à la même promotion se trouvent les uns ingénieurs sans aucune justification, les autres adjoints techniques ou administratifs; 3° pour quelles raisons, seuls ces derniers sont tenus de passer un examen pour entrer dans le cadre des ingénieurs.

JUSTICE

5900. — 12 décembre 1952. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de la justice** que les caisses de crédit différé, actuellement régies par la loi n° 52-332 du 24 avril 1952, sont victimes du retard apporté à la parution des règlements d'administration publique et de la jurisprudence qui annule pour des principes fallacieux les contrats de crédits différés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

5901. — 12 décembre 1952. — **M. Delachenal** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un clerc de notaire âgé de cinquante-sept ans, inscrit au registre de stage en dernier lieu le 4 janvier 1921 en qualité de premier clerc, titulaire de l'examen de notaire subi le 2 octobre 1924, et du certificat de capacité en droit délivré le 27 juillet 1929, grand invalide de la guerre 1914-1918 et pensionné à ce titre au taux de 100 p. 100 a dû suspendre son travail dans le notariat le 31 décembre 1947 pour raison de santé, que, depuis, il travaille par intermittence soit au contentieux d'une caisse régionale de crédit agricole, soit au dépouillement du tabellion des archives départementales, qu'aujourd'hui son état de santé rétabli il envisage d'acquérir une étude de notaire. Il lui demande s'il peut le faire sans être astreint à un nouveau stage.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

5902. — 12 décembre 1952. — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° comment il se fait que certains syndicats seulement et non tous les syndicats ont communication des listes des candidats reçus aux différents concours avant même que le ministre lui-même ait apposé sa signature; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter que de tels faits se reproduisent.

5903. — 12 décembre 1952. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si l'ordre de présentation des candidats aux emplois d'avancement de grade est uniquement fondé sur leur ancienneté de traitement.

5904. — 12 décembre 1952. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si un fonctionnaire, titulaire d'une carte de circulation pour l'exécution de son service et accomplissant en chemin de fer un kilométrage justifiant le maintien de cette carte, peut, pour les déplacements impossibles à effectuer en chemin de fer (localités situées sur des lignes ferroviaires supprimées ou incommodité des horaires), être autorisé à utiliser une voiture personnelle, surtout si elle est de petite cylindrée, paraissant plus économique pour l'administration que l'utilisation d'une voiture administrative conduite par un chauffeur. Autrement dit, s'il est possible, comme dans certaines autres administrations, de bénéficier simultanément (si les nécessités du service le justifient, bien entendu) d'une carte de circulation en chemin de fer et d'une autorisation d'utiliser un véhicule personnel, et dans la négative, quel est le texte législatif ou réglementaire interdisant le cumul de ces deux facilités.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

5905. — 12 décembre 1952. — **M. Marcel Cachin** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que depuis avril 1944, date à laquelle fut bombardée l'école, 7, rue Championnet, à Paris, la reconstruction prévue du groupe scolaire n'a, à ce jour, reçu aucun début de réalisation, que le fonctionnement des écoles du groupe subit un préjudice grave du fait de la rentrée excédentaire d'octobre 1952, et lui demande ce qui a été envisagé.

5906. — 12 décembre 1952. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les offices d'H. L. M. ont la possibilité d'obtenir par voie de justice — les démarches d'entente amiable s'étant démontrées vaines — la mutation des locataires dont la situation de famille ne correspond pas ou ne correspond plus à l'importance du logement précédemment attribué à ceux-ci.

5907. — 12 décembre 1952. — **M. Huel** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, conformément à l'article 78 de la loi du 1er septembre 1948 qui autorise le locataire à sous-louer une pièce sans avoir à demander l'accord du propriétaire, malgré toutes clauses ou conventions contraires, une dépendance (en l'occurrence un garage) peut être sous-louée sans l'autorisation du bailleur, ceci par analogie avec l'article précité.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5908. — 12 décembre 1952. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que dans sa circulaire n° 153, 3e bureau, du 16 octobre 1952, relative à l'application de l'arrêté du 11 juillet 1952 concernant les indemnités susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires et agents des hôpitaux et hospices publics, il est prévu des indemnités kilométriques pour usage de voitures automobiles, de motocyclettes ou de vélomoteurs personnels dans l'exercice des fonctions, que seuls cependant peuvent bénéficier de l'autorisation d'utiliser une voiture personnelle les directeurs ou sous-directeurs économes d'établissements, les autres agents ne peuvent disposer que d'une bicyclette ou d'une motocyclette, qu'il semble bien de ce fait que les médecins ou les pharmaciens, classés parmi le personnel technique, s'ils peuvent être autorisés à utiliser leurs voitures personnelles lorsqu'ils sont appelés par leurs fonctions à se rendre d'un établissement dans un autre (et c'est le cas des centres hospitaliers à établissements multiples), ne peuvent être admis à bénéficier que de l'indemnité octroyée pour l'usage de bicyclette ou de motocyclette. Il lui demande si ces praticiens dont les indices hiérarchiques correspondent presque toujours à ceux des directeurs et directeurs économes ne pourraient obtenir des avantages identiques à l'occasion des déplacements qu'ils sont dans l'obligation d'effectuer, et si la circulaire précitée ne pourrait être reconsidérée en ce qui concerne ces agents particuliers.

5909. — 12 décembre 1952. — **M. Barrot**, se référant à la réponse faite le 5 octobre 1952 à sa question écrite n° 4009, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** en application de la circulaire ministérielle n° 169 du 30 juin 1949, dans quelle catégorie doit être classé un asile de vieillards de 300 lits, entièrement occupés et dont 30 sont en service d'infirmerie et 60 réservés à des malades chroniques couchés ou servis en chambre (soit donc 210 lits de valides et 90 lits de malades), et si la transformation en hospice public sera proposée à la collectivité comme suite aux indications données.

5910. — 12 décembre 1952. — **M. Gaillemin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un hôpital civil d'une agglomération peut ouvrir des consultations externes: 1° de médecine générale et chirurgie; 2° d'ophtalmologie, radiologie, oto-rhino-laryngologie dans un hôpital psychiatrique voisin de trois kilomètres, les consultations externes étant faites au titre de l'hôpital civil.

5911. — 12 décembre 1952. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 6 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 sur les grands infirmes civils prévoit que les infirmes et malades chroniques peuvent recevoir une formation professionnelle les préparant à un métier compatible avec leur état. Il lui demande: 1° les formalités à remplir par les intéressés pour obtenir une place; 2° si le reclassement est fait d'office; 3° combien d'invalides ont déjà bénéficié de ces dispositions.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5912. — 12 décembre 1952. — **M. Huel** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 permet aux agents titulaires des différentes administrations qui ont été employés dans des entreprises, nationalisées depuis, de cumuler leurs annuités de retraite. Il lui demande si les ouvriers et employés également titulaires, qui ont versé 6 p. 100 de leur traitement à des caisses privées avant la création de la sécurité sociale, ne pourraient également cumuler cette retraite privée avec la retraite accordée par leur administration.

5913. — 12 décembre 1952. — **Mme Poinso-Chapuis** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'à la suite d'une épidémie survenue à Marseille des arrêtés préfectoraux ont prescrit la vaccination d'urgence de l'ensemble de la population; que les caisses de sécurité sociale ont refusé de participer aux frais qui ont pu être engagés à cette occasion par les assurés qui, au lieu de s'adresser aux services des dispensaires ou des centres spéciaux de vaccination, ont eu recours à un médecin particulier; que, dans une réponse qu'il lui a fournie le 2 décembre dernier, il est fait observer qu'en application des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les caisses de sécurité sociale n'ont pas à participer aux frais supplémentaires qu'a pu engager un assuré lorsque celui-ci, de sa propre volonté, a choisi une thérapeutique plus onéreuse qu'il était nécessaire et que, en conséquence, ne peuvent être remboursées les vaccinations effectuées à titre onéreux, non plus que les médicaments utilisés à cet effet, lorsque l'assuré qui avait la possibilité de se faire vacciner gratuitement, s'est adressé à son médecin traitant. Elle lui demande comment il entend, dans ces conditions, faire appliquer le principe posé par l'article 8 de ladite ordonnance concernant le libre choix du praticien par l'assuré.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5914. — 12 décembre 1952. — **M. Robert Bichet** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** qu'une loi n° 49-1060 du 2 août 1949 a créé, sous la dénomination de « Société des transports pétroliers par pipe-line » (T. R. A. P. I. L.), une société d'économie mixte chargée de construire et d'exploiter les canalisations pour le transport des hydrocarbures et, notamment, le pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne; que les travaux sont maintenant à peu près achevés et qu'il est donc possible de se rendre compte de leur coût. Il lui demande le coût réel de ces travaux et la dépense d'exploitation à prévoir par tonne de carburant, compte tenu de l'amortissement des installations.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

4015. — M. Vallon attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances** sur les divers laboratoires et centres d'essais rattachés à l'énergie atomique. Il lui demande: 1° le montant des effectifs; 2° le montant des crédits qui leur sont annuellement alloués; 3° la valeur approximative de l'outillage dont disposent ces laboratoires. (*Question du 6 juin 1952.*)

Réponse. — 1° Le montant des effectifs des laboratoires et des centres d'essais du commissariat à l'énergie atomique est de 1.020 agents; 2° le montant des crédits de fonctionnement qui leur ont été alloués pour l'année 1951 est de 1.974 millions; 3° la valeur de leurs immobilisations et installations au 31 décembre 1951 était de 3.712 millions, auxquels il faut ajouter 738 millions pour les recherches et exploitations minières.

(Fonction publique.)

5714. — M. Vendroux demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si l'intention qu'il a manifestée d'améliorer la condition des agents supérieurs par la création d'une classe exceptionnelle dotée de l'indice 550 (note insérée dans le rapport sur les charges communes n° 4822, P 31) « mesure qui serait parfaitement logique si les futurs attachés terminaient eux-mêmes leur carrière à l'indice 500 », doit s'interpréter comme la manifestation expresse de sa volonté de ne verser au aucun cas les agents supérieurs dans le corps intercalaire des attachés d'administration. (*Question du 2 décembre 1952.*)

Réponse. — Le Gouvernement a effectivement d'intention d'améliorer la carrière des agents supérieurs. Le conseil supérieur de la fonction publique, dans sa séance du 24 novembre, a déjà admis la recevabilité de la demande présentée en ce sens et sera invité à se prononcer sur la détermination des nouveaux indices dans sa séance du 23 décembre. Le Gouvernement entend maintenir les cadres provisoires d'agents supérieurs qui ne doivent disparaître que par voie d'extinction. Aucun agent supérieur ne sera versé dans les nouveaux cadres d'attachés d'administration.

(Information.)

5320. — M. Jacques Vendroux demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information):** 1° quelle est la base juridique des pouvoirs des agents de son département préposés à la recherche d'appareils récepteurs de radiodiffusion ou de télévision qui n'auraient pas été déclarés par leur propriétaire; 2° comment ils peuvent prétendre exercer leur mission sans enfreindre les dispositions de droit commun régissant la protection du domicile. (*Question du 31 octobre 1952.*)

Réponse. — L'article 113 de la loi de finances du 3 mai 1933 a prévu que la déclaration des postes récepteurs serait contrôlée par des agents assermentés chargés de constater les infractions à la législation en vigueur. D'autre part, l'article 12 du décret du 27 février 1940 a précisé que les procès-verbaux dressés par les agents assermentés de la radiodiffusion nationale font foi jusqu'à preuve du contraire. Le décret du 21 septembre 1935 et le décret du 27 février 1940 précité, ont obligé les commerçants radio-électriciens à fournir aux agents assermentés toutes justifications nécessaires au recouvrement de la redevance d'usage afférente aux postes récepteurs vendus par leurs soins. Les agents de contrôle ont donc la possibilité de connaître les achats d'appareils qui n'auraient pas été suivis d'une déclaration et d'interroger les personnes en cause. D'autre part, à l'occasion des enquêtes faites auprès des redevables de taxes impayées ou d'auditeurs qui demandent leur concours pour le dépistage des sources de parasites d'origine industrielle, les contrôleurs sont amenés fréquemment auprès de détenteurs de postes non déclarés; ils s'efforcent alors d'obtenir les régularisations nécessaires. Enfin, l'honorable parlementaire peut avoir l'assurance que les agents de contrôle connaissent la limite des pouvoirs qui leur sont attribués. Ils veillent à ne jamais outrepasser leurs fonctions et, suivant les directives qui leur sont fréquemment rappelées, ils s'abstiennent de toute intervention qui pourrait être considérée comme une perquisition ou une violation de domicile.

5377. — M. Edouard Depreux demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** s'il compte reprendre l'émission « Clarté dans la Nuit », une grande partie des auditeurs de la radio écoutant avec un vif intérêt les œuvres des poètes aveugles. (*Question du 5 novembre 1952.*)

Réponse. — L'émission « Clarté dans la Nuit » a été reprise dès la fin des vacances et, depuis le 20 octobre dernier, elle est inscrite le lundi, de 18 heures 30 à 19 heures au programme « Paris-Inter », permettant ainsi aux auditeurs d'entendre à nouveau des œuvres de compositeurs aveugles. En raison du caractère musical donné à ce programme, les poèmes dus à des auteurs aveugles ne sont plus intercalés dans cette émission. Dorénavant, s'ils sont retenus en raison de leur qualité par le comité littéraire et dramatique, ils seront compris dans une des émissions littéraires de l'un des deux autres programmes métropolitains.

5591. — M. Violette demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** pourquoi on a supprimé l'émission « Les écoles rurales chantent » qui rendait tant de services à nos instituteurs, et quand cette émission sera rétablie. (*Question du 21 novembre 1952.*)

Réponse. — L'émission « Les écoles rurales chantent » a disparu de « Paris-Inter » au moment où le caractère de ce programme a été modifié. Ainsi que pour d'autres productions, éliminées de ce fait, le reclassement de l'émission « Les écoles rurales chantent » a été envisagé, notamment dans le programme national. Consulté à ce sujet, le comité spécialisé n'a cependant pas cru pouvoir, jusqu'à présent, se prononcer favorablement, la qualité de l'émission ayant été jugée insuffisante.

DEFENSE NATIONALE

5054. — M. de Saivre demande à **M. le ministre de la défense nationale** dans quel délai un officier aviateur porté disparu depuis janvier 1947 au cours des opérations d'Indochine, sera considéré comme décédé. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — Aucun délai n'est fixé par les articles 87 et 89 du code civil pour l'intervention de la décision administrative déclarant la présomption de décès d'un militaire disparu dans des circonstances qui ne permettent pas de connaître ni de présumer son sort. Dans le cas particulier du théâtre d'opérations d'Indochine, cette incertitude est encore aggravée en raison du fait que des prisonniers peuvent être placés dans une situation qui ne leur permet pas de donner de leurs nouvelles. En l'absence de toute décision administrative, les parties intéressées qui estimeraient suffisantes les présomptions de décès, apporteraient des témoignages ou renseignements nouveaux, ou considéreraient que l'ancienneté de la disparition constitue une présomption supplémentaire, peuvent se pourvoir en déclaration judiciaire du décès, dans les conditions prévues par l'article 855 du code de procédure civile.

EDUCATION NATIONALE

5059. — M. Alcide Benoit expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les examens d'admission aux bourses de l'enseignement complémentaire ayant lieu en principe, au mois de juin, les familles des élèves ayant concouru attendent fin septembre pour connaître la part de bourse attribuée à leurs enfants. Cette longue attente place les parents, à la veille de la rentrée scolaire, dans l'incertitude de l'orientation éventuelle à donner à leurs enfants. Il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — Il est évident que le retard avec lequel les décisions d'attribution des bourses ont pu, cette année, être notifiées aux familles est extrêmement regrettable. Mais il y a lieu de remarquer qu'étant donné la longueur et la complexité de la procédure d'attribution ces décisions n'intervenaient jamais avant le 15 septembre. Cette année l'application des décrets des 25 et 26 octobre 1951 a nécessité des délais supplémentaires, en particulier, en raison des dispositions qui permettent aux familles des candidats de ne faire connaître l'établissement de leur choix qu'après le résultat des examens d'aptitude, soit à la fin du mois de juin. Ce retard imposé à la direction de l'enseignement du second degré, en ce qui concerne les boursiers des lycées et collèges, a entraîné un retard identique de la direction de l'enseignement du premier degré pour les cours complémentaires; en effet, le pourcentage d'attribution doit être déterminé en même temps et dans les mêmes conditions pour les deux ordres d'enseignement. On peut espérer qu'après une année d'expérience les services ministériels pourront prendre, pour le 15 septembre, les décisions intéressant les boursiers de tous les ordres d'enseignement, ce qui permettrait de notifier ces décisions avant le début de l'année scolaire. En ce qui concerne l'enseignement technique, malgré l'ampleur du travail nécessité par l'examen de près de 8.000 propositions de bourses, il semble qu'aucun retard n'ait été signalé cette année.

5158 — M. Léon Noël expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre de professeurs de l'enseignement du second degré, docteurs ès lettres et docteurs ès sciences, touchaient en cette dernière qualité, une indemnité annuelle de soixante mille francs et que cette indemnité leur a été supprimée. Il lui indique que les professeurs du second degré pourvus du titre de docteur sont en très petit nombre et qu'il importe, dans l'intérêt de l'enseignement secondaire, qu'ils demeurent à leur poste. Il lui demande s'il ne pourrait pas obtenir de M. le secrétaire d'Etat au budget le rétablissement de ladite indemnité. (*Question du 23 octobre 1952.*)

Réponse. — Le rétablissement de l'indemnité de doctorat a déjà été demandé plusieurs fois. Il ne semble pas, dans la conjoncture budgétaire actuelle, qu'on puisse obtenir une réponse favorable. La question sera reprise dès que les circonstances financières le permettront.

5183. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° le montant des subventions, année par année, mises à la disposition des communes depuis 1948, pour les constructions scolaires; 2° quelle a été, chacune de ces différentes années, l'évaluation du montant total des projets de constructions scolaires soumis à son agrément par les communes. (*Question du 24 octobre 1952.*)

Réponse. — 1° Le montant des subventions mises à la disposition des communes depuis 1948 pour les constructions scolaires figure dans le tableau ci-joint; 2° il n'est pas tenu de statistique permettant d'évaluer de façon précise le montant de l'ensemble des projets présentés par les collectivités au cours de chacune des années considérées. Par contre, le montant des projets retenus et agréés peut être estimé, à partir du montant des subventions allouées, tel qu'il figure au tableau joint, en prenant pour base de calcul un taux de subvention moyen de 70 p. 100 pour les constructions scolaires du premier degré et un taux moyen de 60 p. 100 pour les constructions scolaires du second degré et de l'enseignement technique

Subventions pour constructions scolaires.

1948	1949	1950	1951	1952
Premier degré.				
1.209.000.000 327 classes.	6.728.000.000 1.637 classes.	12.543.000.000 2.600 classes.	19.755.000.000 3.292 classes.	25.051.000.000 3.400 classes.
Second degré.				
273.370.000 131 établiss.	827.799.000 190 établiss.	1.798.556.945 217 établiss.	537.000.000 133 établiss.	1.183.000.000 140 établiss.
Technique.				
250.000.000 46 établiss.	100.000.000 28 établiss.	1.064.500.000 75 établiss.	595.000.000 65 établiss.	425.000.000 11 établiss.

5237. — **M. Paquet,** se référant à la réponse faite le 31 août 1952 à sa question écrite n° 4090, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelle est l'importance des fonds destinés aux bourses du contingent spécial pour l'année scolaire 1951-1952; 2° quelle est la part de ces fonds attribués aux enfants précédemment admis comme boursiers et n'ayant pu obtenir le payement effectif en raison de l'épuisement des crédits; 3° quelle est la part attribuée à des nouveaux boursiers (contingent spécial) dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé. (*Question du 30 octobre* 1952.)

Réponse. — 1° La loi du 21 septembre 1951 (art. 1er) a ouvert un crédit de 850 millions pour l'attribution de bourses aux élèves les plus méritants de l'enseignement public et de l'enseignement privé; 2° l'attribution de ces bourses a donné lieu à un mouvement spécial d'attributions, mais, au préalable, une partie de ce crédit a été utilisé pour accorder, en priorité, comme la loi le prévoyait expressément, des bourses aux élèves de l'enseignement public qui avaient satisfait aux examens de 1951 mais n'auraient pu, faute de crédits, être nommés boursiers. Le montant des bourses accordées aux élèves dans cette situation s'est élevé à environ 270 millions; 3° les crédits utilisés pour l'attribution de bourses au titre du mouvement spécial se sont élevés à 130 millions pour l'enseignement public et 157 millions pour l'enseignement privé. Depuis, au titre du mouvement d'attributions de 1952, il a été distribué 520 millions de bourses aux élèves de l'enseignement public et 140 millions aux élèves de l'enseignement privé. Des crédits restent disponibles pour les exonérations rectorales et pour l'attribution de bourses aux élèves de l'enseignement privé dans les années à venir. En effet, si les bourses nouvelles attribuées chaque année aux élèves de l'enseignement public dans les classes de 6e sont gagées, en grande partie, par celles des élèves des classes terminales, devenues vacantes, cette compensation ne jouera, pour l'enseignement privé, que dans quelques années. Cela justifie la mise en réserve d'une part des crédits. Cette opération s'est d'ailleurs traduite par un abattement, au budget de 1953, de 500 millions, qui seront rétablis par tranches, au fur et à mesure des besoins.

5410. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a été constaté depuis des années, et d'une manière qui s'aggrave chaque jour, que le parti communiste développait, dans les établissements d'enseignement des différents degrés, sa propagande antinationale destinée à démoraliser les jeunes français et qui, au surplus, constitue une atteinte grave à la laïcité de l'Etat. Il lui demande: 1° si les réunions de propagande et autres manifestations directement ou indirectement organisées par le parti communiste et ses satellites (mouvement de la paix, comité de défense de l'enfance, etc.) sont autorisées dans les établissements d'enseignement (facultés y comprises). Dans le cas où elles ne le seraient pas, quels textes s'y opposent; 2° si est autorisée la constitution, dans les établissements d'enseignement public du premier degré, du deuxième degré et les établissements d'enseignement technique ou agricole, de groupements de fait ou de droit qui ne sont pas d'ordre culturel ou sportif et tels que les cellules communistes d'élèves; 3° si est autorisée la diffusion de tracts, brochures, bulletins, livres, etc., de propagande et l'apposition d'affiches ayant un caractère de propagande dans l'enceinte de ces établissements; 4° si est autorisé le port d'insignes politiques; 5° quelles sont les mesures prévues à l'encontre des instituteurs ou professeurs qui, trahissant la mission dont ils sont chargés, profitent de l'influence qu'ils peuvent avoir sur leurs élèves ou leurs étudiants pour faire de la propagande communiste soit pendant leurs cours, soit dans l'intérieur des établissements d'enseignement. (*Question du 6 novembre* 1952.)

Réponse. — 1° Les réunions de propagande et autres manifestations visées par l'honorable député ne sont pas autorisées dans les établissements d'enseigement, non plus que toutes autres réunions politiques, en vertu du principe général qui réserve l'usage des locaux scolaires à des fins d'instruction et d'éducation auxquelles ils sont destinés. Dans l'enseignement du premier degré cette interdiction résulte du décret organique du 18 janvier 1887, article 145, et de l'arrêté règlement scolaire modèle de la même date, article 3. Diverses circulaires et une jurisprudence abondante ont fixé les pouvoirs respectifs des autorités universitaires, du préfet et du maire quant à l'utilisation accidentelle des locaux scolaires (opérations de vote, réunions électorales, logement des troupes, adjudications par les notaires, etc.). De même, dans l'enseignement du second degré et dans l'enseignement technique, toute propagande de caractère politique est interdite pour les mêmes raisons, ainsi qu'il résulte directement ou indirectement de diverses circulaires toujours en vigueur (24 décembre 1924 sur les ligues, 28 avril 1925 sur la participation des élèves aux luttes politiques, 31 décembre 1936, etc.). Dans l'enseignement supérieur, des salles peuvent être concédées gratuitement par l'université à des organismes de caractère international patronnés par le ministère des affaires étrangères, ou patronnés par un membre du Gouvernement, par exemple pour décerner des récompenses ou distinctions honorifiques. Si des abus se produisaient c'est que la bonne foi de l'administrateur serait surprise en dépit des contrôles stricts qui sont exercés, et l'honorable député serait prié de faire connaître les circonstances auxquelles il semble faire allusion; 2° la constitution de groupements de fait ou de droit qui ne sont pas d'ordre culturel ou sportif n'est pas autorisée (Cf. circulaire du 28 avril 1925, très nette à cet égard); 3° la diffusion de tracts, brochures, bulletins livres de propagande et l'apposition d'affiches ayant un caractère de propagande dans l'enceinte des établissements scolaires ne sont pas davantage permises (Cf. circulaires du 12 avril 1934, 27 décembre 1934, 31 décembre 1936, 14 décembre 1944: « J'autorise pour le scoutisme, mais pour le scoutisme seulement, l'installation d'un panneau d'affichage, etc. »). Il en est de même pour les distributions qui seraient faites aux abords des établissements; M. le ministre de l'intérieur, au surplus, par circulaire du 20 mai 1936, a précisé en cette matière les pouvoirs de l'autorité administrative; 4° le port d'insignes politiques est rigoureusement interdit (Cf. circulaires précitées); 5° les instituteurs ou professeurs qui profiteraient de l'influence qu'ils peuvent avoir sur leurs élèves ou leurs étudiants pour faire de la propagande politique soit pendant leurs cours, soit dans l'intérieur des établissements d'enseignement, seraient passibles de sanctions disciplinaires prononcées dans les formes légales.

5447. — **M. Pierrard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation d'un instituteur titulaire du département de Seine-et-Oise, marié à une commerçante du département des Landes. Cet instituteur, qui désire exercer dans le département des Landes en raison de la situation de son épouse, ne peut utiliser qu'un seul moyen: la permutation de poste avec un instituteur des Landes. Depuis un an, cet instituteur est à la recherche d'une telle permutation. D'autre part, il ne peut bénéficier de la loi Roustan, son épouse n'étant pas fonctionnaire. Il lui demande si son administration ne pourrait pas prendre en considération des situations analogues. (*Question du 8 novembre* 1952.)

Réponse. — Le cas d'un instituteur désirant obtenir sa mutation dans le département où sa femme, non fonctionnaire, a sa situation établie peut être prise en considération par l'administration. La difficulté, en ce qui concerne le département des Landes, provient vraisemblablement de la situation pléthorique du personnel enseignant. Si l'honorable parlementaire était désireux de recevoir des renseignements plus précis à ce sujet, il serait nécessaire qu'une enquête fût effectuée; dans ce but, il voudrait bien désigner nominativement par lettre l'instituteur en cause.

5332. — **M. Rincent** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il envisage de prendre en application des promesses formelles qui ont été faites, l'an dernier, devant l'Assemblée nationale, lors de la discussion budgétaire concernant l'exercice 1952. Il lui rappelle qu'il s'était exprimé de la façon suivante sur la question relative à l'indemnité de fonction des professeurs d'écoles normales: « Il est exact qu'il y a une amélioration à apporter au sort des professeurs d'écoles normales, en raison des fonctions qu'ils exercent, et je vous promets de me préoccuper immédiatement de cette question. » Or, le budget pour l'exercice 1953 ne porte aucune trace de crédit à cet effet. (*Question du 15 novembre* 1952.)

Réponse. — Le crédit qui avait été inscrit au projet de budget de l'exercice 1953 en vue d'attribuer une indemnité de responsabilité aux professeurs d'écoles normales primaires n'a pu être retenu. La question de cette indemnité reste à l'étude en même temps qu'une réorganisation de l'enseignement dans les écoles normales.

5553. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une institutrice ayant exercé dans une école laïque libre des Forges de Villerupt-Micheville à Marnaval-Saint-Didier, du 22 octobre 1923 au 1er octobre 1928, date à laquelle l'école fut prise en charge par l'Etat, stagiaire au 1er octobre 1928, titularisée au 1er janvier 1931; et lui demande si les services passés dans cette école peuvent être validés tant au titre de l'ancienneté générale des services que pour la retraite. (*Question du 18 novembre* 1952.)

Réponse. — Réponse négative. Il n'existe pas actuellement de texte réglementaire susceptible de permettre la validation des services en cause.

FRANCE D'OUTRE-MER

5536. — M. Rabier expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'Agence de la France d'outre-mer ayant été sollicitée pour une demande d'emploi à Madagascar par un Algérien français, la réponse suivante lui a été faite par cette agence : « Comme suite à votre demande, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les entreprises coloniales en rapport avec l'Agence pour leur recrutement de personnel ont leur siège dans la métropole et tiennent à prendre contact avec les candidats avant toute décision. De ce fait, elles ne sont intéressées que par ceux résidant en France. Dans ces conditions, je regrette de ne pouvoir, pour l'instant, faire état de votre candidature (signature illisible). » Il lui demande si cette agence, dont les feuilles de correspondance portent l'en-tête du ministère de la France d'outre-mer, dépend vraiment de ce ministère, et, dans ce cas, ce qu'il pense : 1° de la réponse faite à ce citoyen français d'Algérie, notamment en ce qu'elle est contraire à l'usage courant et au droit de tous les citoyens à postuler librement un emploi; 2° de cette nouvelle méthode selon laquelle, obligatoirement les candidats doivent, pour un emploi quelconque, venir jusqu'à Paris pour « prendre contact » avant toute décision de l'administration. (*Question du 15 novembre 1952.*).

Réponse. — L'Agence économique de la France d'outre-mer, service de mon département, comporte un bureau de placement dont le rôle est de mettre en rapport les candidats à un emploi dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer avec les chefs d'entreprises exerçant leur activité dans ces territoires et dont le siège se trouve dans la métropole (Paris, Marseille, Bordeaux). Ce bureau sert d'intermédiaire entre l'offre et la demande d'emploi. La décision d'engagement est prise non par l'administration mais par l'employeur. En raison du nombre très important des candidats, les chefs d'entreprises ont la possibilité de pourvoir aux vacances d'emploi en engageant ceux habitant à proximité du siège social et renoncent à convoquer les candidats dont la résidence en est éloigné afin d'éviter, à ces derniers, frais et dérangements sans garantie d'engagement.

INTERIEUR

5355. — M. Notebart expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 28 avril 1952, ayant fixé le statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, comporte, dans son article 1er, paragraphe 3, que « le conseil municipal fixe, par délibération soumise à la seule approbation préfectorale dans les conditions prévues par l'article 69 de la loi du 5 avril 1884, la liste des emplois permanents confiés à un personnel exclusivement communal et dont les titulaires sont soumis au présent statut ». Il lui demande si ceci laisse entendre que les personnels des communes ne seront exclusivement composés que d'agents titulaires et, éventuellement, d'agents temporaires recrutés pour une durée déterminée. (*Question du 4 novembre 1952.*)

Réponse. — La question posée appelle une réponse affirmative.

5356. — M. Notebart demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, en application de la loi du 28 avril 1952 fixant le statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, les maires des communes dans le cadre des effectifs, déterminés en fonction de la loi du 28 avril 1952, seront autorisés à recruter des agents auxiliaires. (*Question du 4 novembre 1952.*)

Réponse. — La loi du 28 avril 1952 n'a en rien modifié les conditions dans lesquelles peut être autorisé le recrutement de personnel auxiliaire par les communes. Ces conditions ont été fixées par le décret du 13 octobre 1948, commenté par les circulaires du 24 novembre 1950 et 25 septembre 1951.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4805 *bis*. — M. Penoy demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si une association syndicale de reconstruction ou une coopérative de reconstruction peut se prévaloir d'une autorisation de transfert obtenue en application de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1945 pour reconstruire un immeuble dans une autre commune, même s'il existe dans cette dernière une autre association ou coopérative. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — L'activité des groupements de reconstruction, régis par la loi du 16 juin 1948, est soumise à des limites territoriales dont l'étendue est fonction des mandats confiés auxdits groupements. En principe, les zones d'action sont distinctes; l'importance des destructions survenues dans une localité peut, toutefois, justifier, dans certains cas, la coexistence de groupements différents, dont l'activité respective est alors réglée de manière à éviter tout chevauchement au sein d'ensembles immobiliers communs. Sous le bénéfice de ces observations générales, la question posée par l'honorable parlementaire appelle des réponses distinctes, selon qu'il s'agit d'associations syndicales de reconstruction ou de sociétés coopératives de reconstruction. En application des dispositions de l'article 16 de la loi du 16 juin 1948, les premières sont, en effet, habilitées à reconstituer les biens de leurs adhérents quel que soit, en principe, le lieu de reconstitution de ceux-ci. Une association syndicale de reconstruction aurait donc la possibilité d'entreprendre les travaux de reconstruction de celui de ses membres qui aurait obtenu le transfert de son indemnité dans une autre localité, même s'il existe, dans celle-ci, un autre groupement. En pratique, cette possibilité est nécessairement limitée par la distance qui sépare le lieu de reconstitution du bien transféré de la zone normale d'activité du groupement. Quant aux sociétés coopératives, leur décision d'agrément vise, dans chaque cas, la ou les communes où l'organisme pourra exercer son activité, étant bien précisé que la compétence *ratione loci* qui lui est reconnue, n'emporte aucune exclusivité, ni monopole pour la reconstruction dans cette zone. Dans ces conditions, une société coopérative de reconstruction peut entreprendre des travaux pour un de ses membres qui aurait obtenu le transfert de ses dommages dans une autre localité, mais à condition que cette localité reste dans la zone de compétence de la société.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4592. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les médecins hospitaliers des hospices civils de Strasbourg appliquent les dispositions de la législation hospitalière qui présentent pour eux un intérêt, telles que celles sur les honoraires, et refusent de se conformer à celles qui les gênent, notamment la prohibition de l'entente directe prévue par l'article 32 du R. A. P. du 17 avril 1943, et qu'il serait, de toute façon, bizarre que certaines dispositions d'une loi s'appliquent alors que d'autres sont écartées systématiquement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une fois pour toutes cette pratique illégale qui, paraît-il, à maintes reprises déjà, a été soulevée par les inspecteurs du ministère des finances. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Il est précisé que la situation actuelle des services médicaux des hospices civils de Strasbourg, tout au moins de ceux — les plus nombreux — concédés à la faculté est régie par une convention datant du 28 octobre 1935 intervenue entre l'Etat, l'université de Strasbourg et la faculté de médecine de cette ville, d'une part, et la commission administrative des hospices civils de Strasbourg et la ville de Strasbourg d'autre part. Cette convention ayant été approuvée par décret-loi du 30 octobre 1935 le conseil d'Etat a estimé, par avis du 30 avril 1951 (sections sociale et de l'intérieur réunies) que le régime découlant de ladite convention ne pouvait être modifié « que par ou en vertu d'une loi ». Après étude de la question et un nouvel avis émis le 29 avril 1952 par le conseil d'Etat, un projet de loi a été récemment soumis aux ministères intéressés. Ce projet tend, d'une part, à étendre aux hospices civils de Strasbourg le bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi du 21 décembre 1941 et à permettre la modification, par décret, du régime découlant de la convention précitée du 28 octobre 1935.

5361. — M. J.-M. Flandin expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 65 du code de la pharmacie stipule que le pharmacien doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire; que l'article 69 précise que le pharmacien titulaire d'une officine doit exercer personnellement sa profession, enfin que l'article 70 permet le remplacement d'un pharmacien pendant un an maximum. Il lui signale le cas d'un pharmacien ayant fait un échange provisoire d'officine depuis plus d'une année pour pouvoir se mettre en règle avec la loi. Sommé par les services de la préfecture de son département et le conseil de l'ordre des pharmaciens de la 11e région sanitaire, de réintégrer sa pharmacie, ce pharmacien se trouve dans l'impossibilité de le faire, le remplaçant se refusant à réintégrer sa propre officine et à restituer celle qu'il occupe irrégulièrement. Il lui demande à quelle juridiction doit avoir recours ce pharmacien. (*Question du 4 novembre 1952.*)

Réponse. — L'article 70 du code de la pharmacie prévoit que la durée légale d'un remplacement ne peut en aucun cas dépasser un an. Si ce délai est prolongé il y a infraction aux dispositions légales et le pharmacien remplaçant qui refuse de mettre la pharmacie à la disposition de son titulaire peut être cité devant le tribunal de première instance qui tranchera le différend.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4859. — M. Le Bail expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 42 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 prévoit les modalités de rééducation professionnelle des victimes d'accidents du travail et lui demande si, dans le cas du régime d'internat, la direction d'une école de rééducation peut autoriser une mère de famille à passer la nuit à son domicile lorsqu'elle habite la même ville où est située l'école. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Les victimes d'accidents du travail bénéficiaires de la rééducation professionnelle, ont le droit d'être admises gratuitement dans diverses catégories d'établissements : écoles de rééducation professionnelle relevant de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, centres d'entreprise et centres collectifs de formation professionnelle agréés par le ministre du travail, établissements créés par les caisses de sécurité sociale, établissements privés agréés par le ministre du travail et de la sécurité sociale. Cette admission est effectuée soit à titre d'interne, soit à titre d'externe : un arrêté fixe pour les écoles de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre un tarif forfaitaire maximum de prise en charge : d'une part des frais de rééducation, d'autre part du « prix de journée » : forfait qui comprend hébergement et nourriture, que les caisses de sécurité sociale peuvent supporter. Dans ces conditions, un stagiaire admis comme interne à sa résidence à l'établissement. Si l'intéressé préfère, en raison de la proximité de la résidence familiale conserver cette résidence, il doit être considéré comme externe et la caisse de sécurité sociale ne peut

être tenue au payement du prix de journée mais seulement au payement des frais de rééducation proprement dits. Toutefois considérant l'intérêt qu'il peut y avoir dans certains cas, pour faciliter la rééducation elle-même, à permettre au stagiaire de prendre ses repas à l'école de rééducation tout en l'autorisant à rentrer le soir dans sa famille, mon administration envisage en relation avec le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (office national des anciens combattants et victimes de la guerre) de prévoir un tarif de semi-internat.

4974. — M. Joseph Dénais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° comment en dépit de ses instances personnelles et d'une intervention de la direction régionale de la sécurité sociale en date du 25 août, il n'a pas encore été satisfait par la caisse régionale de retraites vieillesse 31 V à ses obligations envers un pensionné de 92 ans (allocataire A 31 33.261) qui attend le payement de son allocation du deuxième trimestre; 2° quelles sanctions frapperont les coupables d'une telle négligence. (*Question du 10 octobre 1952.*)

Réponse. — A la suite de renseignements fournis par l'honorable parlementaire sur l'identité de la personne visée par la question, une enquête sur les faits signalés a été effectuée auprès de l'organisme responsable. Les résultats de ladite enquête ont fait apparaître que le mandat afférent à l'échéance du 1er août 1952 par suite d'une erreur matérielle, tout à fait exceptionnelle bien que très regrettable dans ses effets, a été émis à l'ancienne adresse de l'intéressé. Après retour du mandat revêtu de la mention: « parti sans adresse » et réimputation des arrérages au compte de chèques postaux de la caisse, cet organisme a émis, le 17 octobre 1952, un nouveau mandat à l'adresse actuelle de l'intéressé. Les observations qui s'imposaient ont été faites à la caisse responsable afin que de telles erreurs ne se reproduisent pas.

4980. — M. Vallon attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le cas d'un assuré social âgé de 25 ans, atteint de pneumonie pulmonaire depuis 1944. Tant qu'il se trouvait hospitalisé, les frais étaient couverts par la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français, où sa mère est employée depuis trente-sept ans. Lorsqu'il se trouve, de par son état de santé, dans l'obligation de travailler, son salaire reste impayé. La sécurité sociale refuse de le prendre en charge parce que l'origine de la maladie a été prise en charge par une autre caisse. Il a pourtant versé régulièrement depuis 1950, sa cotisation à cet organisme. Il lui demande quelle est la caisse qui doit prendre en charge cet assuré social. (*Question du 10 octobre 1952.*)

Réponse. — Conformément au principe général applicable en matière de sécurité sociale, les droits de l'assuré dont le cas fait l'objet de la présente question écrite doivent être examinés compte tenu de sa situation à la date de la première constatation médicale de l'affection au titre de laquelle il demande les prestations. Il apparaît qu'en 1944, époque à laquelle a commencé la maladie dont l'intéressé se trouve atteint, celui-ci n'avait pas encore la qualité d'assuré et que les prestations lui ont été accordées du chef de sa mère, laquelle relève du régime spécial de la Société nationale des chemins de fer français. En conséquence, aucune prestation ne peut être accordée pour l'affection qui a débuté en 1944 au titre du régime général de la sécurité sociale. Il n'en serait autrement que s'il était possible de considérer que l'intéressé s'est trouvé, à un moment donné, en état de guérison apparente et a, par la suite, subi une rechute à une date telle qu'il remplirait personnellement les conditions requises au titre du régime général de la sécurité sociale pour l'attribution des prestations. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser les nom, prénoms, adresse et date de naissance de l'intéressé, afin qu'il puisse être procédé à une enquête au sujet de ses droits au regard du régime spécial de sécurité sociale des agents de la Société nationale des chemins de fer français.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5133. — M. Albert Gazier rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° que la grève des cheminots de juin 1947 a pris fin par la signature d'un protocole prévoyant notamment la mise en harmonie des rémunérations dans les entreprises nationalisées; 2° que depuis juin 1951 une commission interministérielle présidée par un fonctionnaire du ministère des affaires économiques s'est livrée à plusieurs études tendant à harmoniser la rémunération des agents de la Société nationale des chemins de fer français avec celle des travailleurs d'Electricité et Gaz de France. Il lui demande: 1° à quelles conclusions ont abouti les travaux de la commission interministérielle? 2° à quel moment le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, ainsi que les organisations syndicales de cheminots, auront connaissance des conclusions du rapport de la commission précitée? Quelles conséquences la Société nationale des chemins de fer français tirera pour son personnel des conclusions du rapport mentionné ci-dessus en vue de l'harmonisation de la rémunération des cheminots et de celle des agents d'Electricité et Gaz de France? (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — 1° Il est exact que le problème de l'harmonisation des salaires des personnels de la Société nationale des chemins de fer français et d'Electricité et Gaz de France a été soumis à l'examen de la commission chargée de coordonner les salaires des entreprises soumises au contrôle de l'Etat. Cette méthode a été adoptée à la demande même du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français qui, dans sa séance du 16 mai 1951, tout en se déclarant d'accord sur la nécessité et l'urgence de l'étude demandée par le ministre dans sa lettre du 11 mai 1951 à la Société nationale, avait cependant estimé qu'il serait opportun de disposer au préalable d'éléments de comparaison indiscutables en ce qui concerne les rémunérations respectives de Charbonnages de France, d'Electricité de France et de la Société nationale des chemins de fer français. La commission de coordination, qui a tenu plusieurs séances et procédé aux investigations nécessaires pour tenter d'établir des bases de comparaison valables entre les divers emplois des entreprises considérées, a remis son rapport en juin 1952. Or, ce rapport souligne l'extrême difficulté qu'il y a à établir une comparaison indiscutable entre les deux entreprises pour ce qui concerne chaque catégorie de personnel, et ceci en raison des différences de structures, d'organisation et de technique existant de part et d'autre. Cette constatation, qui se vérifie pour le personnel de base, est encore beaucoup plus manifeste pour les agents de maîtrise et pour ceux des cadres. Les conclusions de la commission ne permettant pas de trouver les équivalences souhaitées, il est apparu nécessaire de demander à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques de faire reprendre par la commission de coordination l'examen du problème en recherchant des critères d'harmonisation par grandes catégories et non plus par fonctions; 2° le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français a été tenu au courant des premiers travaux de la commission et les résultats de la nouvelle étude demandée à la commission de coordination lui seront transmis dès que le ministre de tutelle en aura pris connaissance. Dans l'état actuel des choses, le ministre ne peut préjuger des conséquences que la Société nationale des chemins de fer français tirera pour son personnel des conclusions des différents rapports établis en vue de l'harmonisation de la rémunération des cheminots et celle des agents d'Electricité et Gaz de France. Il y a lieu d'observer que des corrections d'ordre inverse, motivées par les mêmes raisons, devraient logiquement être faites concurremment, faute de quoi il pourrait être donné prétexte au personnel d'Electricité et Gaz de France, qui se trouve défavorisé par rapport à celui de la Société nationale des chemins de fer français, de réclamer un alignement analogue à celui qui aurait été consenti au personnel défavorisé de la Société nationale des chemins de fer français par rapport à celui d'Electricité et Gaz de France. La commission, dont le rôle est de veiller à ce que les modifications apportées aux rémunérations d'une entreprise publique n'aient pas de répercussions automatiques dans les autres entreprises, a cru devoir insister particulièrement sur cet aspect du premier problème posé. Sous le bénéfice de ces observations, il y a lieu de retenir dès à présent les observations de la commission sur la complexité de la structure actuelle des rémunérations des agents de la Société nationale des chemins de fer français et sur la nécessité d'une simplification. La Société nationale des chemins de fer français a donc été invitée à se pencher sur ce problème.

5135. — M. Gernez demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si la veuve d'un employé de la Société nationale des chemins de fer français, divorcé d'une première union après la concession de sa pension, peut prétendre au bénéfice d'une demi-retraite, du fait qu'elle a été mariée avec cet agent durant dix ans. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — La veuve d'un agent de la Société nationale des chemins de fer français dont il s'agit, réunissant dix années de mariage à la date du décès de son mari, a droit à une pension de réversion sous réserve, toutefois, que l'agent ait rempli à cette date les conditions requises pour bénéficier lui-même d'une pension de retraite.

Mais la femme divorcée de la première union de l'agent, ainsi que, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, les enfants légitimes issus du premier ou du second mariage de l'agent, les enfants naturels reconnus, les enfants légitimés adoptivement et les enfants adoptifs, peuvent également concourir, sous certaines conditions, au bénéfice de cette pension de réversion, qui est égale, quel que soit le nombre des bénéficiaires, à la moitié de la pension de l'agent, si celui-ci était retraité, ou de la pension à laquelle il aurait eu droit en raison de son âge et de la durée de ses services valables pour la retraite, s'il est décédé en activité de service.

5697. — M. Emile Hugues rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, dans sa réponse du 5 octobre 1952 à la question écrite n° 4270, il lui a fait connaître que: « Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1951, relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles, ont trait uniquement à la forme, aux dimensions et à la couleur de ces plaques et des inscriptions qui y sont portées, à l'exclusion de toutes spécifications relatives à la matière dont les plaques peuvent être constituées. Les plaques d'immatriculation en tôle d'aluminium ou en aluminium fondu sont donc réglementaires si elles sont conformes, par ailleurs, aux dispositions de l'arrêté susvisé. » L'article 2, paragraphe A, du décret du 1er mars 1951 relatif aux plaques d'immatriculation stipule: « Ce numéro est reproduit sur chaque plaque d'identité en caractères blancs sur fond noir ». Cet arrêté étant toujours en vigueur, il lui demande s'il résulte de la réponse susvisée que les numéros et lettres des plaques d'immatriculation en tôle d'aluminium ou en aluminium fondu sont bien considérés comme étant reproduits sur chaque plaque d'identité en caractères blancs sur fond noir. (*Question du 21 novembre 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du vendredi 12 décembre 1952.

SCRUTIN (N° 1364)

Sur l'amendement de M. Pierre Ferri à la loi de finances (Article additionnel: Avancement des administrateurs de la préfecture de la Seine et de la ville de Paris).

Nombre des votants 603
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 333
Contre 270

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Hammesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin
Maton
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol
Mignot.
Minjoz.
Moatti
Moch (Jules).
Molinatti
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Mouton.
Muller
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peytel
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot
Provo.
Puy.
Quénard.
Quinson
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Reeb
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Samson.
Sauer
Savary
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Anthonioz.
Antier
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Ali Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader)
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoulte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Gaty-Gasparrou.
Garavel
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Gorbert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guichard
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Houphouet Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Michel), Loire.

Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Lauley (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelosón.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Velonjara.
Verneuil.

S'est abstenu volontairement :

M. Hutin-Desgrées.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Conombo.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Catroux.
Guillermin.
Menthon (de).
Mouchet.
Prélot.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 344
Contre 270

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du vendredi 12 décembre 1952.

1re séance : page **6225**. — 2e séance : page **6243**. — 3e séance : page **6278**.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.